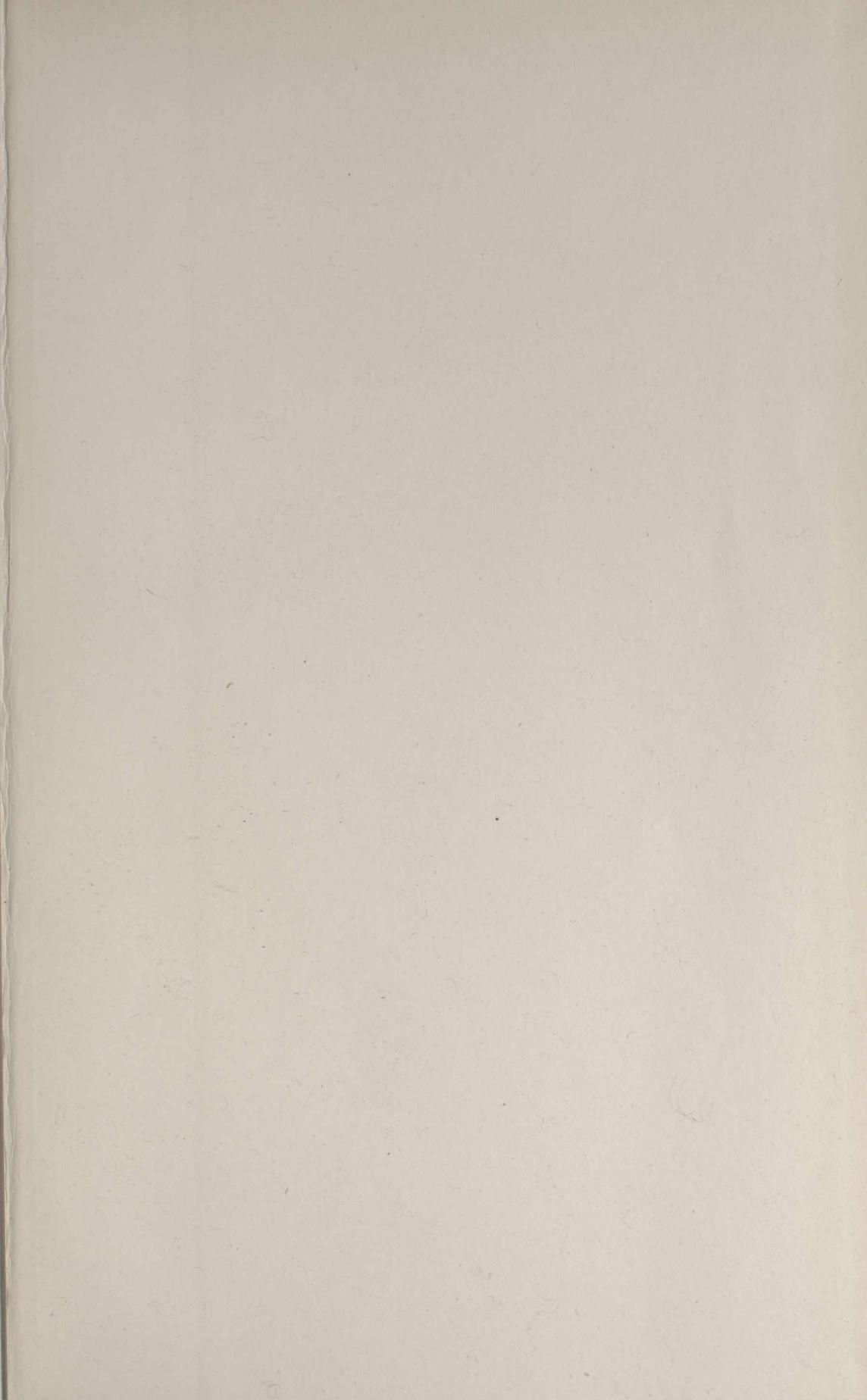
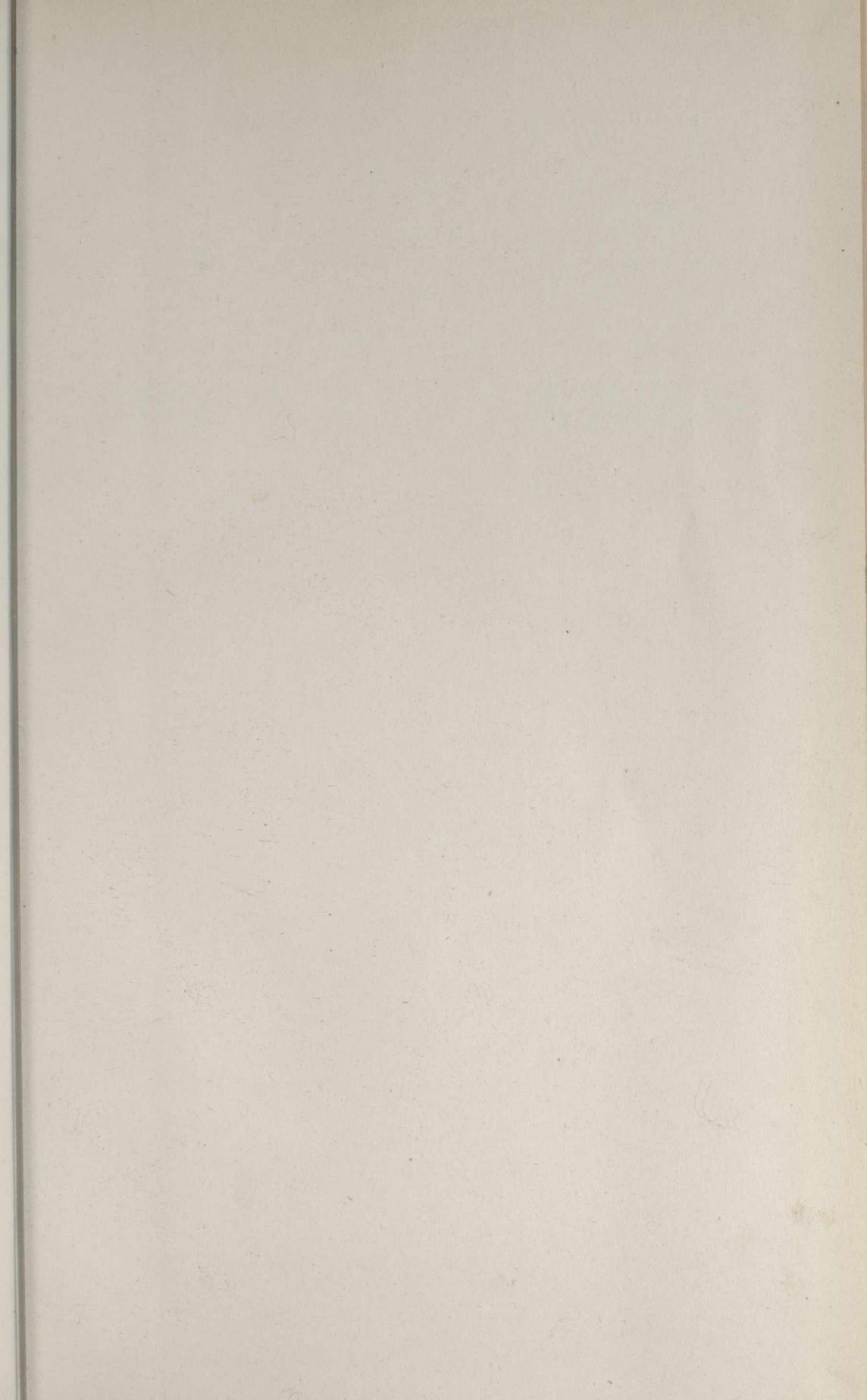


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE L'AGRIC. ET
H72 DE LA COLONISATION.
1950
A3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM





CANADA. C. DES C. AGRICULTURE ET COLONISATION. 1950

*Spice reserved for
call numbers.*

Estampe de la
Bibliothèque

DEUXIÈME SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

90149
158

COMITÉ PERMANENT
DE
L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Bill n° 209, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance
à l'agriculture des Prairies

SÉANCE DU MARDI 30 MAI 1950

DÉCLARATIONS PAR

Le très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture et l'honorable
I. C. Nollet, ministre de l'Agriculture, Saskatoon (Saskatchewan).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1950

COMITÉ PERMANENT

DE

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Président: M. A. J. Bater.

MM.

Anderson	Decore	Lapalme
Argue	Demers	Léger
Arsenault	Diefenbaker	Lesage
Aylesworth	Dumas	MacKenzie
Bennett	Fair	McCubbin
Black (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)	Fontaine	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Blue	Gauthier (<i>Lapointe</i>)	Murray (<i>Oxford</i>)
Browne (<i>Ouest-Saint- Jean</i>)	George	Murray (<i>Cariboo</i>)
Bryce	Gosselin	Quelch
Catherwood	Gour (<i>Russell</i>)	Richard (<i>Saint-Maurice- Laflèche</i>)
Cavers	Harkness	Roberge
Charlton	Hatfield	Ross (<i>Souris</i>)
Clark	Hetland	Sinnott
Cloutier	Jones	Studer
Corry	Jutras	Thomson
Côté (<i>Matapédia-Matane</i>)	Kent	Whitman
Courtemanche	Kickham	Wood
Coyle	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Wright
Cruikshank	Kirk (<i>Digby-Yarmouth</i>)	Wylie
Darroch	Laing	

Secrétaire: ANTONIO PLOUFFE

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 30 mai 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

Premier rapport

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.
2. Qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
A. J. BATER.

RAPPORT A LA CHAMBRE

Mars 30 1888

Le Comité chargé de l'étude de la proposition de loi...

Présenté par...

Par M. le Ministre...

Le Comité a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport...

En attendant que vous ayez bien voulu...

Le Président,

A. J. BARRÉ

ORDRES DE RENVOI

MARDI 28 février 1950.

Résolu,—Que les membres dont les noms suivent composent le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

MM.

Anderson,	Coyle,	Kirk (<i>Digby-Yarmouth</i>),
Argue,	Cruikshank,	Laing,
Arsenault,	Darroch,	Lapalme,
Aylesworth,	Decore,	Léger,
Bater,	Demers,	Lesage,
Bennett,	Diefenbaker,	MacKenzie,
Black (<i>Châteauguay-</i> <i>Huntingdon-</i> <i>Laprairie</i>),	Dumas,	McCubbin,
Blue,	Fair,	McLean (<i>Huron-Perth</i>),
Browne (<i>Ouest-Saint-</i> <i>Jean</i>),	Fontaine,	Murray (<i>Oxford</i>),
Bryce,	Gauthier (<i>Lapointe</i>),	Murray (<i>Cariboo</i>),
Catherwood,	George,	Quelch,
Cavers,	Gosselin,	Richard (<i>Saint-Maurice-</i> <i>Laflèche</i>),
Charlton,	Gour (<i>Russell</i>),	Roberge,
Clark,	Harkness,	Ross (<i>Souris</i>),
Cloutier,	Hatfield,	Sinnott,
Corry,	Hetland,	Studer,
Côté (<i>Matapédia-</i> <i>Matane</i>),	Jones,	Thomson,
Courtemanche,	Jutras,	Whitman,
	Kent,	Wood,
	Kickham,	Wright,
	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>),	Wylie.—60.

(Quorum 20)

Ordonné,—Que le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à citer des témoins et à ordonner la production de dossiers et documents.

VENDREDI 10 mars 1950.

Ordonné,—Que le nom de M. Herridge soit substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres dudit Comité.

VENDREDI 19 mai 1950.

Ordonné,—Que le bill suivant soit déféré audit Comité:

Bill n° 209, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

LUNDI 22 mai 1950.

Ordonné,—Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Herridge sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 30 mai 1950.

Ordonné,—Que ledit Comité autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné,—Que le dit Comité soit autorisé à faire imprimer au pour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ces procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 30 mai 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du main sous la présidence de M. A. J. Bater.

Présents: MM. Argue, Bater, Bennett, Bryce, Catherwood, Charlton, Corry, Courtemanche, Cruickshank, Darroch, Decore, Dienfenbaker, Fair, Gosselin, Harkness, Hetland, Jones, Jutras, Kent, Léger, Lesage, McSubbin, Murray (*Oxford*), Murray (*Cariboo*), Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Studer, Whight, Wylie.—30.

Aussi présents: Le très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture; l'honorable I. C. Nollet, ministre de l'Agriculture, Saskatoon (Sask.); A. M. Thomson, administrateur des Terres, Saskatchewan; MM. G.-J. Matte, directeur associé, rétablissement agricole des Prairies; et M. R. E. Motherwell, secrétaire particulier.

Le président remercie le Comité de l'honneur qu'on lui confère en le désignant à la présidence.

Les ordres de renvoi sont considérés comme lus.

Sur la proposition de M. Léger, il est

Résolu que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Léger, il est

Résolu que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le président donne lecture d'un télégramme de M. G. Atkinson, secrétaire de la *Saskatchewan Farmers' Union*.

Le Comité commence l'étude du bill n° 209, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Article 1.

Le très honorable M. Gardiner fait une longue déclaration et est interrogé.

L'honorable M. I. C. Nollet donne lecture d'un mémoire et est interrogé.

M. Thomson répond à certains aspects de la question.

M. Ross (*Souris*) donne lecture d'un ordre de production de documents déposé à la Chambre le 15 mars 1950, en réponse de ses questions.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

VALOZIO MUELLEN

VALOZIO MUELLEN

A l'heure de l'indépendance de l'Amérique, le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

1776

Le 4 juillet 1776, le Congrès de Philadelphie a déclaré l'indépendance des États-Unis d'Amérique. Cette déclaration a été adoptée par les représentants des colonies et a été l'acte de naissance de la nation américaine.

VALOZIO MUELLEN

VALOZIO MUELLEN

VALOZIO MUELLEN

VALOZIO MUELLEN

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 30 mai 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. A. J. Bater.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous, ce matin, le très honorable M. Gardiner. Si vous le voulez bien, nous l'entendrons et ensuite nous donnerons la parole à M. Nollet qui a accompli un long voyage afin de comparaître devant le Comité et a déjà retenu son siège en vue de partir pour la Saskatchewan dès ce soir, me dit-il. Au cas où les séances du Comité se poursuivraient après celle d'aujourd'hui, M. Gardiner aimerait, je crois, être présent au moment où M. Nollet parlera. Nous avons aussi parmi nous M. Thomson, directeur des terres de la province de la Saskatchewan. Vous savez tous, je suppose, que M. Nollet est le ministre de l'agriculture de cette même province.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec vous et je suis bien disposé à donner la parole à M. Nollet aussitôt que possible afin de lui être utile. Je désire cependant poser quelques questions d'intérêt général relativement à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je veux bien cependant les remettre à plus tard si on ne m'empêche pas alors de les poser.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement suggérer que M. Gardiner et M. Nollet puissent parler sans être interrompus par des questions, mais ayant de céder la parole à M. Gardiner, je voudrais vous lire le télégramme suivant que je viens de recevoir aujourd'hui même:

Estimons discriminatoires amendements proposés pour exempter certaines terres Couronne des allocations Loi assistance agriculture Prairies Recommandons instamment reconsidération Croyons problème terres inférieures peut être résolu plus efficacement par autres moyens.

G. ATKINSON, *secrétaire,*
Union Fermiers Saskatchewan.

J'ai cru bon de vous lire ce télégramme.

M. ROSS: Monsieur le président, à la suite de ce que vient de dire mon ami, nous pourrions, je présume, poser des questions à l'un et l'autre ministre, quand ils auront terminé leur exposé. J'ai quelques questions à poser au ministre de l'agriculture de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DECORE: Le ministre de l'agriculture de l'Alberta doit-il venir ici, lui aussi?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Gardiner expliquera ce point dans son allocution.

Le très hon. M. GARDINER: Monsieur le président et messieurs, la meilleure façon de répondre à la question qui vient d'être soulevée, consiste à dire qu'à la suite du débat qui a eu lieu à la Chambre des communes formée en comité, et de celui qui a précédé la seconde lecture de la résolution, nous avons reçu un message de la province de l'Alberta ainsi que de la province de la Saskatchewan. Dans le sien, l'Alberta me demandait si je recevrais son ministre qui devait arriver à Ottawa lundi de la semaine dernière. J'ai télégraphié que je serais disposé à le recevoir et qu'il serait le bienvenu s'il consentait à comparaître devant le Comité afin d'y présenter ses objections ou ses suggestions, mais que ce Comité ne se réunirait que plus tard. Le ministre est venu lundi, je l'ai vu et il a examiné l'amendement qui est maintenant soumis au Comité. Je vous le lirai dans quelques instants et j'en ferai distribuer des copies. Il se déclara entièrement satisfait de ce texte et retourna en Alberta. Pour autant que je le sache, aucune objection ne s'élèvera donc de ce côté-là.

Vous vous souvenez que la Chambre a déferé ce bill au Comité. L'amendement présenté portait sur l'alinéa c) de l'article 1. L'article 1 du Bill 209 se lit comme suit:

1.—Le paragraphe trois de l'article trois de la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, chapitre cinquante des Statuts de 1939, édicté par l'article deux du chapitre quarante-trois des Statuts de 1947, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

c) relativement aux terres détenues en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation accordé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité et pour les fins du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township; cependant, le présent alinéa ne s'applique pas aux terres détenues par un colon ou un ancien combattant en vertu d'un contrat conclu selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants ni aux terres assignées, à Sa Majesté du chef d'une province et détenues par un ancien combattant conformément à une convention conclue sous le régime de l'article trente-cinq de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'amendement se lit comme suit:

"c) relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin mil neuf cent trente-neuf..."

Pour bien comprendre cela, rappelons que la loi originale énumère les terres pour lesquelles aucune assistance ne doit être versée. Or, on ne verse rien pour les terres détenues en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation émis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité.

"...pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants..."

Mieux vaut vous dire dès maintenant que je ne m'occuperai pas des deux autres alinéas. J'ai supposé que nous étions tous d'accord là-dessus; d'ailleurs, vous pourrez plus tard poser les questions que vous voudrez. Car le débat porte principalement sur ce premier article du bill. Lors du débat, en Chambre, j'ai laissé entendre que nous avions déjà stipulé dans le bill que les prestations pourraient être versées aux fermes coopératives en Saskatchewan. En disant cela, j'étais alors sous l'impression que, de fait, nous avions déjà précisé ce point dans un article de la loi semblable à celui que nous étudions en ce moment, mais, de retour à mon bureau, en relisant la loi, je m'aperçus que le rédacteur avait utilisé un raccourci; pour introduire ce détail dans la loi, il avait modifié la définition du mot "agriculteur". Ce mot, disait-il, comprend ceux qui travaillent sur les fermes coopératives. Aussi, lorsque nous commençâmes à exclure certaines terres, nous sommes venus en conflit avec ce que nous avions déjà stipulé en disant que ces agriculteurs étaient compris. Il devint donc nécessaire de recourir à un amendement. Comme le bill avait déjà subi sa première lecture, nous ne pouvions le faire réimprimer pour y inclure cet amendement. Je le soumetts donc ici.

Pendant que les gens de l'Alberta étaient ici, nous leur avons signalé qu'à la suite du débat en Chambre, nous avions déjà décidé de présenter sous forme d'amendement à l'article proposé un sous-alinéa qui stipulerait que ceux qui résident dans les zones spéciales de l'Alberta pourraient bénéficier de l'assistance à l'agriculture des Prairies pourvu qu'ils remplissent toutes les autres conditions.

En outre, par suite de la nature même de ce débat, nous avons cru préférable de reprendre du tout au tout le texte de l'amendement proposé, c'est-à-dire de parler non pas de terres louées, mais de terres qui étaient encore détenues par la Couronne à une époque déterminée, sans faire allusion à ce qu'on en avait fait. Nous avons également pris des dispositions relatives aux terres d'écoles et à celles au sujet desquelles le Gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces ont conclu des ententes. J'en exposerai les motifs plus loin.

Auparavant, je veux lire l'amendement proposé que le Comité, je le lui suggère, devrait déférer à la Chambre sous sa forme actuelle. Article 1, c):

c) relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin mil neuf cent trente-neuf...

Cette date est celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies; toute terre qui n'avait pas été vendue par le gouvernement avant cette époque serait donc exclue des bénéfices de cette loi. Le reste de l'article est le même que dans le premier projet:

...pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas

- (i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
- (ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act* de 1939, de cette province, ou sous le régime dudit Act, à ladite date du trois juin;

- (iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;
- (iv) à des terres d'écoles, ou
- (v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies."

L'alinéa c) a donc pour effet d'exclure des terres de l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais les sous-alinéas (i) et suivants ont pour effet de laisser dans le même état certaines de ces terres.

Le sous-alinéa (ii) se lit comme suit:

- (ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act* de 1939 de cette province ou sous le régime dudit *Act*, à ladite date du trois juin.

La raison pour laquelle on a ainsi rédigé ce sous-alinéa réside dans l'existence d'une région que le député de Medicine-Hat connaît très bien et qui est désignée sous le nom d'*English block*. Elle n'est plus comprise dans les zones spéciales, mais elle y était lors de la rédaction de la loi originale. En tout cas, elle apparaît sur cette carte-ci comme faisant partie de ces zones. En élevant cette carte, les membres du Comité pourront y voir ces zones. Celles qu'a définies le *Special Areas Act* de 1939 figurent sur cette carte de l'Alberta. Pour commencer, on a dissout certaines municipalités en 1928 et plus tard on a adopté une nouvelle loi à cet égard, qui les régit encore.

Dans ces zones où des municipalités furent dissoutes, la province a repris une partie des terres et exploite ces zones en vertu d'une loi spéciale. Par celle-ci, elle a repris des terres qui avaient été constituées en homesteads ou qui avaient été achetées par les chemins de fer ou par d'autres; dans certains cas, des compagnies d'immeubles et des agriculteurs s'y étaient établis. Les agriculteurs constatèrent qu'ils ne pouvaient y vivre; la province a mis sur pied un programme, prescrit par la loi des zones spéciales; nous avons rédigé notre amendement de façon qu'il couvre également l'*English block*. La raison de cette disposition réside en ceci: toute autre rédaction aurait eu pour conséquence d'exclure l'*English block*. Mais cela n'est pas très important: peu de gens sont établis là; en outre, l'entente présentement en vigueur stipule que la province ou nous-mêmes entreprendrons des travaux d'irrigation dans ce territoire, qui, de ce fait, sera exclus de l'assistance agricole. Il y a deux petites zones, vers le haut, près de la rivière; elles faisaient d'abord partie des zones spéciales, mais elles n'en sont plus maintenant. Néanmoins, elles sont exploitées tout comme si elles en étaient encore. Comme notre amendement s'applique aux terres régies dès le début par cette loi, il couvre donc les zones en question comme elles doivent l'être.

Dès cette époque, nous avons, puis-je dire, un engagement formel, par écrit, de la part de l'Alberta, portant qu'il n'y aurait aucun changement, que ces terres resteraient dans le même état qu'au moment de l'adoption de la loi sur l'assistance agricole. Cet engagement a été respecté jusqu'ici; nous sommes pleinement satisfaits de ses résultats.

Puis vient le sous-alinéa (iii):

- (iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole.

M. DIEFENBAKER: De quel conseil s'agit-il?

Le très hon. M. GARDINER: Du Conseil créé par la présente loi et composé de trois membres. Cela veut dire qu'à la formation d'une ferme coopérative,

le Conseil a son mot à dire à savoir si les terres concernées peuvent tomber sous le coup de la loi. Les fermes coopératives sous leur forme actuelle sont acceptées.

Vient ensuite le sous-alinéa (iv), celui des terres d'écoles. Vous savez tous ce qu'elles sont. Dans l'Ouest, deux sections de chaque township sont mises de côté pour fins scolaires; nous n'y changerons absolument rien. Elles sont vendues à l'encan aux agriculteurs, de temps à autre; lorsqu'un agriculteur achète de ces terres d'écoles, elles bénéficient de la loi comme les autres.

Enfin, le sous-alinéa (v) se lit comme suit:

(v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Ces accords sont ceux que nous concluons de temps à autre avec une province. Par exemple, une province nous cède de ses terres que nous inonderons en créant un réservoir pour fins d'irrigation. Ces terres nous sont cédées par la province et elles appartiennent au gouvernement canadien tant que nous nous en servons pour cette fin. Nous prenons aussi de cette façon des terres appartenant aux provinces lorsque nous irriguons un territoire déterminé.

Lorsque nous constituons des pâturages collectifs, il nous arrive de conclure un accord par lequel nous prenons des pièces de terre de meilleure qualité à côté de pâturages. Nous ne les éliminons pas. En outre, nous ne payons rien en assistance à l'agriculture des Prairies dans les districts que nous irriguons, à moins que la récolte ne soit très pauvre, mais tout cela est prévu par la loi.

Les stipulations générales de la loi s'appliqueront donc, mais là où nous avons déjà conclu des accords avec les gouvernements provinciaux et lorsqu'il a été ainsi convenu que les terres concernées tombaient sous le coup de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, l'exploitation de ces terres bénéficiera de cette loi.

Tels sont les amendements au sujet desquels il y a eu débat en Chambre, à la suite de quoi, il a été décidé de soumettre le tout au Comité. Je vous demande maintenant votre indulgence pendant quelques instants afin que je retrace l'historique de la question.

Le motif pour lequel nous avons adopté, en 1939, la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies consistait, vous vous en souvenez, à permettre aux personnes affectées par la sécheresse de recevoir des secours. A cette époque, je dois le dire, nous ne songions qu'à remédier à ce fléau, mais le débat introduisit dans le projet les sauterelles et nombre d'autres choses, mais au début, il ne s'agissait que de la sécheresse. Le gouvernement fédéral, a-t-on dit alors, était partiellement responsable de l'établissement de colons sur ces terres du sud et du centre des Prairies, soumises assez régulièrement à la sécheresse. Nous aurions fait cela, disait-on, en dépit d'avertissements répétés. Aussi, ayant été à la cause du mal, nous devons assumer une partie du coût du rétablissement agricole de ces terres, même après qu'elles eussent été rendues aux provinces. Eh bien, le gouvernement de l'époque accepta cette responsabilité partielle, mais depuis, nous avons augmenté le fardeau de nos charges à cet égard en élaborant davantage la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, qui a été inscrite dans nos statuts par un gouvernement antérieur, et en adoptant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Celle-ci avait pour but de permettre aux gens qui vivent sur des terres affectées par la sécheresse pendant une saison d'être en mesure de se subvenir à eux-mêmes jusqu'à la saison

suiivante, sans accumuler les notes d'épicerie, de tailleur et d'autres fournisseurs. Lorsque la sécheresse se fait sentir année après année pendant quatre ou cinq ans, il leur devenait en effet impossible de se libérer de leurs dettes. Nous avons donc adopté cette loi afin de secourir les gens qui avaient été poussés à s'établir là avant 1930, c'est-à-dire avant la date à laquelle le gouvernement canadien a décliné toute responsabilité à l'égard de leur établissement à cet endroit. Or, par ces amendements, vous le noterez, nous poussons la générosité beaucoup plus loin; nous la portons, en effet, jusqu'au moment de l'adoption de la loi, c'est-à-dire à 1939, soit neuf ans après. Il ne peut donc s'élever aucun doute sur la libéralité avec laquelle le gouvernement fédéral a fait face à ses obligations à ce sujet.

J'ajouterai, par ailleurs, que lors de la remise des ressources aux provinces, en 1930, on forma une commission qui imputa certaines responsabilités au gouvernement fédéral. Cette commission fut instituée par le ministre King. Le gouvernement fut défait dans l'intervalle, mais M. Bennett rétablit la commission en en changeant quelques membres. Elle poursuivit son travail et, à la suite de ses réunions et des dépositions recueillies, elle détermina le montant auquel chaque province avait droit. La part de la Saskatchewan dépassait légèrement 5 millions. Le Manitoba reçut un certain montant et l'Alberta également. Le gouvernement du temps de la Saskatchewan refusa les 5 millions, principalement parce que son représentant au sein de la commission avait recommandé que le montant fût de 33 millions, quelque chose d'au delà de 30 millions, en tout cas. L'an dernier, le gouvernement de la Saskatchewan accepta de régler pour 5 millions, plus les intérêts accumulés; ce qui porta le total à plus de 8 millions; de sorte qu'on discute maintenant pour savoir si le paiement effectué par le gouvernement fédéral ne le relève pas de toutes les obligations qu'il avait assumées par suite des conditions du transfert des ressources aux provinces. Quoi qu'il en soit, en adoptant cette loi, nous avons accepté certaines responsabilités à l'égard du rétablissement de ces gens, en les faisant vivre sur leurs terres jusqu'au moment où nous pourrions leur procurer un meilleur moyen de réhabilitation.

Aussi, le présent bill a-t-il pour fin de proclamer que nous ne nous tenons pas pour responsables de tout ce qu'ont fait les provinces depuis. En somme, il stipule que les gouvernements provinciaux, en allant plus loin, en ouvrant des terres qui n'avaient pas été ouvertes jusque là ou qui n'avaient pas été colonisées, devaient le faire de façon à permettre aux individus qui s'établissaient là de vivre sans avoir recours à l'assistance agricole. L'établissement en ces endroits devait donc comporter comme condition qu'il faudrait pouvoir vivre là sans secours de la part de l'administration du rétablissement agricole. Je vais maintenant vous expliquer les motifs de notre attitude. Dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans une région restreinte du Manitoba, il y a de larges zones (j'y reviendrai d'ailleurs dans un instant) qu'une commission a condamnées comme impropres à la culture, il y a quelques années, et cela ne date pas d'aussi loin qu'on le penserait. Cette commission fut nommée par le gouvernement Borden en 1912. Elle se composait de M. Pope, président, et de deux commissaires. Ils présentèrent leur rapport en 1914; celui-ci fut adopté et mis en vigueur. Je désirerais, si vous pouvez la voir de vos sièges, vous montrer la carte illustrant les conclusions de ce rapport.

M. Ross: Est-ce à peu près le triangle Palliser?

Le très hon. M. GARDINER: Non, c'est la zone des ranches. Peu importe, nous y reviendrons tout à l'heure.

Revenons à la colonisation de l'Ouest. On précisa d'abord qu'il y avait dans l'Ouest canadien environ 170 millions d'acres de terres susceptibles d'être ouvertes. De ces terres, une partie est en prairie, une partie en forêts, une partie en terrains miniers et ainsi de suite. Tout cela a déjà fait l'objet d'un débat à la Chambre des communes, il y a nombre d'années. On détermine qu'il y avait environ 170 millions d'acres de terres, mais à la fin, la compilation de tous les chiffres, découvrit-on, donnait 203 millions d'acres.

M. DIEFENBAKER: Quand a-t-on fait cette estimation?

Le très hon. M. GARDINER: Cette estimation fut faite en 1908 par M. Oliver, lorsqu'il exposait sa politique.

Maintenant que j'ai la carte, mieux vaut éclaircir tout de suite le point auquel j'en étais, il y a un moment. Cette carte représente le sud des provinces. La limite orientale de la zone mentionnée par la commission comme étant incultivable monte le long de la ligne ferroviaire de Soo. On la voit indiquée par ce trait noir qui traverse les collines et court au nord jusqu'auprès de l'endroit où l'on se propose d'ériger un barrage, sur la rivière Saskatchewan du sud. La limite septentrionale se dirige tout droit vers les montagnes et la limite occidentale descend le long des montagnes jusqu'à la frontière américaine.

M. HARKNESS: Pourriez-vous nous indiquer cela sur la grande carte?

Le très hon. M. GARDINER: La ligne commence ici, à peu près, monte là, puis traverse au nord de Calgary, puis descend le long des montagnes directement jusqu'à la frontière.

M. JUTRAS: Pénètre-t-elle dans le Manitoba?

Le très hon. M. GARDINER: Non.

Telle est donc la zone que la commission Pope, formée en 1912, désigna comme impropre à la culture. La tache noire qui s'étend au nord et au sud, de chaque côté de la frontière entre le Saskatchewan et l'Alberta, constitue la zone actuelle des terres en prairies, tout autour des *Cypress Hills*. Elles étaient louées sous forme de ranches et les baux couvraient toute sortes d'étendues, depuis quelques acres à un seul et même individu jusqu'à 100,000 acres, ce qui constituait la limite permise, c'est-à-dire qu'un homme ou une entreprise ne pouvait pas louer plus de 100,000 acres en ranch. La zone des ranches s'étendait au pied des collines, au sud de Moose Jaw; c'était la région au sud de Wood Mountain et de Bengough. On y trouve encore quelques ranches. Elle s'étendait ensuite vers l'ouest. Elle passe, je crois, au sud de Swift-Current, pour couvrir nos pâturages actuels, larges de 110,000 acres pour s'étendre ensuite le long de la frontière, en bande étroite, au sud de Shaunavon, comprendre alors toute la région sise autour des *Cypress Hills* et autour de Medicine-Hat, région plus ou moins connue maintenant sous le nom de pays des vaches, se prolonger en différentes bandes jusqu'en Alberta près de la frontière américaine et atteindre enfin le pied des montagnes, où l'on continue la pratique des ranchs. Le rapport donnait tout cela comme étant des terres à ranches.

M. Gardiner utilisait ainsi la carte de la page 441 du deuxième volume de *History of Prairies Settlement and "Dominion Lands" Policy*, par Morton et Martin, (Toronto, The MacMillan Company of Canada, Limited, 1938).

La zone dont parlait le ministre est délimitée par une ligne qui, sur la carte, part de la frontière, au rang 16, 2^e méridien ouest, (à peu près au sud de Weyburn (Sask.), court diagonalement en direction nord-ouest au rang 8, township 28, 3^e méridien ouest, (dans le voisinage de Outlook (Sask.) et de là, en direction ouest, au rang 28, en passant quelque peu au sud de Kindersley (Sask.), et légèrement au nord d'Alask (Sask.), légèrement au sud de Drumheller, (Alb.), jusqu'aux montagnes, au township 16, rang 28, 5^e méridien ouest. A partir de là, la ligne suit la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta pour rejoindre la frontière américaine, au 5^e méridien.

Après vous avoir décrit cela, je veux simplement vous indiquer l'état de ces terres. Mais tandis que j'y suis, je vais vous montrer une autre carte qui illustre ce qu'a fait l'Alberta par la suite. Cette province a délimité des zones spéciales au nord de Medicine-Hat, en montant vers Hanna. Le volume que j'ai ici donné un tableau de ce qu'on a fait de toutes ces terres.

Je doit dire que le livre que je cite maintenant a été écrit par Morton et Martin. Morton est professeur d'histoire à l'Université de Toronto, mais il fut pendant un certain temps professeur d'histoire à l'Université du Manitoba. Dans ce tableau, on révèle ce qu'on a fait des 203 millions d'acres dont je vous ai parlé: 56 millions d'acres ont été constitués en homesteads.

M. WRIGHT: Sous l'édige du gouvernement fédéral?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, passablement sous l'égide du gouvernement canadien. Je crois que l'ensemble de ces 56 millions d'acres était sous la juridiction du gouvernement canadien.

Et cela comprenait les homesteads militaires. A l'issue de la première guerre, vous vous en souvenez, une disposition spéciale soustrayait les terres destinées aux établissements ordinaires pour permettre aux militaires de les choisir les premiers. En chiffres ronds, il y avait là 56 millions d'acres. La superficie des terres concédées aux chemins de fer était de 31,700,000 acres. Nous disons généralement 32 millions d'acres. Les terres encore louées pour fins de pâturages en janvier 1928, époque vers laquelle les ressources furent rendues aux provinces, mesuraient 6,200,000 acres. Les terres en réserves forestières et en parcs, dont nous n'avons pas à nous occuper en vertu de la présente loi, couvraient presque 26 millions d'acres. La seule autre zone d'importance est la zone réservée aux parcs forestiers et aux terres de bois de pulpe, c'est-à-dire environ 6 millions d'acres. L'autre chiffre considérable concerne les terres disponibles, qui ont été arpentées mais dont on n'a pas disposé. C'est justement au sujet d'une partie de ces terres que nous avons rédigé cet amendement; il s'agit d'une étendue de 23,167,000 d'acres.

Or, j'attire votre attention là-dessus, nous avons dans nos lois fédérales, des dispositions par lesquelles les chemins de fer devaient recevoir des octrois en terres à condition de construire des voies ferrées dans diverses régions du pays. Le dernier octroi fut concédé en 1894; on donna aux chemins de fer jusqu'en 1908 pour choisir les terres qu'ils voulaient prendre à titre d'octrois; ils en prirent ainsi plus de 31 millions d'acres. Pendant la même époque, on accordait des homesteads gratuits; en 1896, on avait ainsi distribué environ 10 millions d'acres. Depuis 1896, grâce à ces homesteads gratuits et aussi, je crois, aux préemptions, ce chiffre atteint 58,225,000 acres. Ces deux chiffres, vous le constatez, forment un total approximatif de 90 millions d'acres. Ensuite, il y a eu divers autres chiffres qui se montent en tout à 8 ou 9 millions d'acres, ce qui porte la somme à près de 100 millions d'acres, à plus de 99 millions d'acres, en tout cas, qui, dans cette zone, ont été livrés à la culture. Et cela ne tient pas compte des forêts et d'autres éléments semblables. Mais une partie seulement de ces terres a été cultivée, en réalité ou améliorée, comme nous disons. Cela représente une proportion d'environ 60 p. 100, un peu plus peut-être, de la superficie totale. Or, c'est de cette partie améliorée évidemment que nous nous occupons dans la présente loi. Nous payons pour des terres qui pourraient être considérées comme améliorées. Nous les appelons des terres cultivées. Il se peut que ces terres soient consacrées au grain, ou qu'elles soient en pâturages sur lesquels paissent les troupeaux, ou qu'elles soient en jachères d'été, ou qu'elles soient cultivées. Nous disons donc, en vertu de la présente loi et des règlements qui

l'accompagnent, que si une de ces terres est redevenue, fut-ce une seule fois, une prairie (et nous définissons ce que nous entendons par redevenir une prairie: c'est lorsqu'un type cesse de travailler en disant que la terre n'est pas bonne; je ne veux plus m'en occuper, dit-il, et il s'en va pendant un an), alors aucune assistance agricole ne lui sera versée pour cette terre. En d'autres termes, ces amendements ne concernent pas du tout les terres qui ont déjà été en culture et qui retournent en prairie. Nous ne payons en aucune façon pour ces terres-là. Les seules terres que vise la mesure sont celles dont, aux dates mentionnées dans l'amendement, le gouvernement n'avait pas encore disposé. Nombreuses sont les raisons pour lesquelles on n'en avait pas encore disposé. J'ai déjà lu les principales d'entre elles selon M. Martin et M. Morton, qui suivaient ainsi M. Oliver et d'autres. Ces détails sont dans les Débats que j'ai ici. Il s'était exprimé ainsi:

On accusa l'administration conservatrice des Terres de la Couronne d'avoir mis fin en 1894 au système d'octrois de terres aux chemins de fer uniquement parce que ceux-ci avaient épuisé le choix des terres ainsi concédées à même les sections à nombre impair et susceptibles de "convenir aux fins de la colonisation" entreprise par ces compagnies.

Telle était l'opinion déclarée, à cette époque, et partagée je crois, par la plupart; il n'y avait plus alors d'autres sections à nombre impair susceptibles d'être acceptées par les chemins de fer et d'une valeur justifiant ces derniers de poursuivre la construction de voies ferrées en considération de tels octrois.

M. Ross: Cette déclaration date de 1908.

Le très hon. M. GARDINER: Cette déclaration est faite dans cette histoire de la question et par une personne réputée désintéressée, c'est un professeur d'histoire dans une université.

Puis, il ajoute ceci (c'est, je suppose, son opinion personnelle plutôt que celle d'autres personnes): "Peut-être doit-on ajouter que le gouvernement libéral mit fin au système des homesteads gratuits en 1930, seulement parce que les ressources en terres de la Couronne convenables pour fins de colonisation étaient également épuisées." En d'autres termes, cet historien soutient que, d'après l'opinion commune d'alors, si on a cessé de faire construire des voies ferrées à l'aide d'octrois de terres, c'est parce qu'il ne restait presque plus de terres propres à la culture, au sens ordinaire du mot, dans les sections à nombre impair.

Puis, s'appuyant sur une masse de renseignements consignés dans son livre, que j'ai lu en partie seulement, il poursuit en disant que la raison pour laquelle les libéraux décidèrent en 1930 de rendre les ressources aux provinces et de cesser la distribution des homesteads réside en ceci: on avait épuisé également les sections à nombre pair propres à la culture en les convertissant auparavant en homesteads ainsi que les sections à nombre impair qu'on avait reprises en 1908 et qu'on avait livrées par préemption. Le gouvernement avait donc décidé de ne plus concéder de homesteads, ni de vendre par préemption, mais de rendre le tout aux provinces. Tel est son point de vue.

Je vous ai montré tout à l'heure une carte illustrant les conclusions de la commission. Elles datent de 1912 et la carte montre tout cela. Elle indique clairement que les terres entourées par la ligne noire ne conviennent certainement pas à la culture, parce que (et il nous donne cela comme son explication, à lui) les fonctionnaires du département des terres du ministère de l'Intérieur d'alors avaient arpenté ces terres et avaient constaté qu'elles ne convenaient qu'aux

prairies. Ils stipulèrent qu'un individu pouvait en louer n'importe quelle superficie pourvu qu'elle ne dépassât pas 100,000 acres. Les baux furent très nombreux. On en donne le nombre.

M. DIEFENBAKER: Quelle était la limite nord de cette zone en Saskatchewan?

Le très hon. M. GARDINER: La limite nord, à la frontière des deux provinces, traverse la rivière Saskatchewan du sud, à l'endroit où celle-ci la franchit, à Empress.

M. DIEFENBAKER: Au sud de Saskatoon?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, au sud de Saskatoon; c'est à peu près à Empress.

C'est à peu près cela, je crois. C'est au nord de Calgary, à environ trente milles au nord de Calgary et elle traverse tout droit jusqu'à ce qu'elle atteigne le lac Long, en Saskatchewan.

J'attire maintenant votre attention sur ceci: d'abord, les inspecteurs du ministère de l'Intérieur à Ottawa inspectèrent ces terres et déclarèrent qu'elles ne devaient pas être livrées à la culture: on devait les réserver pour être louées comme prairies. Cela se passait au moment où le gouvernement fédéral administrait les ressources et les terres. Sur l'autre question, celle de la terre cultivable, nous avons décidé en 1908 que, maintenant que les chemins de fer avaient choisi leurs 32 millions d'acres, toute la terre qui restait devait être ouverte à la culture, toute la terre autre que celle qui était réservée aux prairies. On pourrait se procurer la première, soit par un accord de homesteads, soit par une sorte d'achat à \$3 l'acre, à titre de préemption. Cinq millions d'acres, je crois, furent ainsi vendus par préemption. En d'autres termes, toute cette terre au sujet de laquelle s'élevaient certains doutes fut ouverte aux colons qui se présentaient. On leur donna la chance de prendre tout ce qui leur semblait apte à les faire vivre. Dans plusieurs cas, ils acquièrent de cette terre parce qu'il leur était loisible de louer une pièce de terre voisine de la leur et de s'en servir comme pâturage. Grâce à celui-ci et à leur propre terre, ils arrivaient à gagner leur vie. Telles étaient donc les conditions dans lesquelles ils s'établirent. Et maintenant, voici la situation qui se présente à nous: à l'époque où nous avons introduit cette mesure dans nos statuts, il y avait des terres dont le gouvernement fédéral d'abord, puis, de 1930 à 1939, les gouvernements provinciaux disposèrent. Nous disons donc: peu importe qui a disposé de ces terres, peu importe ce qu'on en pense, nous sommes prêts à faire porter par le Trésor fédéral une partie des obligations qui en découlent en matière d'assistance agricole, jusqu'au moment où nous pourrions rétablir ces gens d'une façon ou d'une autre. On pourra les rétablir en leur donnant une plus grande superficie de terres à prairie autour de la leur, ou encore en les transportant de la terre à prairie sur laquelle ils se trouvent sur une autre terre à côté de cette zone de prairies, leur permettant ainsi de récolter des provendes pour leur bétail.

Si je ne me trompe, la question soulevée par M. Nollet se place justement ici. Prenons, pour illustrer cela pour la plupart d'entre vous, le vaste pâturage connu sous le nom de pâturage Burns au sud de Cadillac (entre Cadillac et la frontière au sud de Swift-Current); il mesure 110,000 acres. Si vous parcourez ces 110,000 acres, vous descendrez dans une vallée et vous y trouverez les meilleures pièces de terre, capables de produire une récolte presque tous les ans. En d'autres termes, c'est une région ondulée, composée en grande partie de terre riche en argile forte. Quand la pluie y tombe, l'eau descend rapidement des hauteurs

accentuées et arrose les bas-fonds. Ce sont des terres très herbeuses qui en font une zone si riche, mais c'est aussi ce qui fait de cette terre une zone sur laquelle vous pouvez élever des troupeaux en prairie. Le gouvernement, à l'égard de cette terre, s'est contenté de la prendre à Burns. Nous avons acheté ce qu'il avait, nous avons entouré le tout d'une clôture à demeure. Ainsi avons-nous permis à ceux qui vivent en dehors de la clôture, de cultiver leurs terres tout en mettant leurs troupeaux à l'intérieur de la prairie enclose, sans qu'il leur en coûte rien en mise de fonds. De cette façon, ils peuvent se tirer d'affaires. Nous avons consenti à faire la même chose pour tout ou partie des terres de cette région, que diverses autorités en la matière ont déclarées incultivables. Nous n'aurions pas pu accomplir cela à moins que cette terre n'eût été conservée intacte pour qu'il y eût suffisamment de ces vallées favorables où les troupeaux peuvent vivre durant les mauvaises comme durant les bonnes années. Nous ne désirons aucunement participer au financement d'aucun programme qui pourrait être mis sur pied à la suite de l'ouverture de ces terres à la culture, car elles ont été condamnées trop souvent, non seulement par nous, mais même par les autorités provinciales, après que celles-ci en eurent repris possession. Cette terre ne devait pas être reconnue comme susceptible d'être concédée en homesteads. Si l'on continue d'en vendre ou d'en louer, nous ne nous appuyerons certainement pas sur la présente loi pour dire à ces acheteurs ou locataires: maintenant que vous y êtes, nous allons nous occuper de vous. Par contre, nous disons aux autorités municipales et aux particuliers: si vous voulez prendre de cette terre et courir le risque inhérent, ou si vous continuez d'y établir des gens et de vous en occuper par la suite, c'est votre affaire, mais nous ne pouvons pas en vertu de la présente loi leur dire: allez-y, une fois établis, vous bénéficierez de l'assistance agricole payée aux deux tiers par le Trésor fédéral et à l'autre tiers par les producteurs de grain.

La zone à l'égard de laquelle nous versons des prestations d'assistance commence à la frontière américaine et monte jusqu'à Battleford, la plupart du temps. Ses limites est et ouest suivent de près les lignes qu'on vous a indiquées sur la carte, il y a quelques mois, au sujet de ces étendues de terres. Presque à chacune des dix années qu'a persisté la sécheresse dans cette zone, des autorités en la matière nous ont averti de ne pas y pénétrer.

Aussi, prétendons-nous simplement nous interdire à nous-mêmes aussi bien qu'aux autres de placer des gens sur ces terres uniquement parce qu'ils seraient susceptibles de toucher de \$200 à \$500 en assistance agricole. Si, malgré qu'ils sachent que l'assistance leur sera refusée, ils veulent absolument s'établir sur ces terres, soit par suite d'une entente avec la province ou la municipalité, soit par suite d'un accord avec leurs voisins, et s'ils s'y engagent délibérément, c'est leur affaire et celle de la province, mais pas la nôtre. Nous croyons de notre devoir de nous abstenir de conseiller aux gens de s'établir sur des terres que tout le monde considère comme impropres à la culture et qui de ce fait, appartiennent au gouvernement; nous ne paierons rien pour ces terres. C'est ce que nous stipulons dans l'amendement proposé et pas autre chose. S'il disait autre chose, nous vous serions reconnaissants de nous en prévenir afin de le modifier en conséquence. En tout cas, le gouvernement est fermement résolu à cesser ce jeu, car si nous le poursuivions, cela provoquerait des critiques contre notre législation, cela nous vaudrait des ennuis et ceux dont nous prétendrions ainsi nous occuper en auraient également.

Voilà tout ce que j'ai à dire pour le moment. Y a-t-il des questions?

M. WRIGHT: Une question au sujet de cette loi: n'est-il pas vrai que vous avez versé des prestations d'assistance pour des terres autres que celles dont vous venez de parler?

Le très hon. M. GARDINER: Ah! oui, j'aurais dû mentionner qu'à certaines années, elles dépassaient Battleford pour aller jusqu'à Meadow-Lake. Si j'avais la carte ici, je vous montrerais certaines régions pour lesquelles nous avons payé cinq, six et sept ans de suite et vous verriez encore une certaine région qui nécessita des prestations pendant sept années et même, pour une partie, pendant dix ans. En d'autres termes, nous avons payé chaque année, pour ce coin-là. Les gouvernements (l'Alberta, en tout cas) s'accordent avec nous à cet égard. M. Nollet vous dira ce qu'il en pense. Nous jugeons de mauvaise politique d'établir des gens sur ces terres qui ont été classées comme pauvres.

M. DIEFENBAKER: Combien de gens, en ces deux dernières années, ont emménagé sur ces terres que vous avez décrites.

Le très hon. M. GARDINER: Je ne saurais le dire, en ce qui concerne les deux dernières années.

M. DIEFENBAKER: Depuis un an?

Le très hon. M. GARDINER: M. Nollet, je crois, a des chiffres indiquant qu'on s'occupa, en tout, d'environ 4,000 personnes dont le plus grand nombre étaient des anciens combattants. Environ 1,400 n'en étaient pas.

M. ROSS: La loi couvre les trois provinces des Prairies, n'est-ce pas?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas interrompre les questions, mais ayant promis à M. Nollet de lui permettre de parler au Comité, je crois de mon devoir de lui en fournir l'occasion. Il vient de loin et nous devrions l'entendre dès maintenant, à mon avis.

M. WRIGHT: Je suis entièrement d'accord, mais j'ai deux brèves questions à poser sur les terres d'écoles; elles intéresseront peut-être M. Nollet.

Le très hon. M. GARDINER: Elles sont éliminées en vertu de votre amendement.

M. WRIGHT: C'est justement le point en litige: élimine-t-on toutes les terres d'écoles qui pourraient être placées sous la loi?

Le très hon. M. GARDINER: Non, toutes les terres d'écoles demeurent sujettes à l'assistance agricole, peu importe quand on en a disposé.

M. WRIGHT: Peu importe quand on en a disposé?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. CRUICKSHANK: Y a-t-il objection qu'on étende cela à toutes les provinces du pays?

Le très hon. M. GARDINER: La première objection vient de ce que nous avons eu le contrôle des ressources naturelles que dans les trois provinces des Prairies. Dans les autres provinces, elles furent toujours soumises aux gouvernements provinciaux. Dans les Prairies, nous les avons eues sous notre juridiction jusqu'en 1930. Ces trois provinces sont parvenues à nous faire accepter la responsabilité de certaines choses que nous n'aurions pas dû faire et pour lesquelles elles prétendent avoir droit à des dédommagements.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas y inclure toutes les provinces? Nous, de la Colombie-Britannique, aimerions bénéficier des mêmes avantages. Nous voudrions que les autres provinces en bénéficient également.

Le PRÉSIDENT: Mieux vaudrait passer à autre chose.

Messieurs, j'ai le grand plaisir de vous présenter M. Nollet, ministre de l'agriculture de la province de la Saskatchewan. Monsieur Nollet.

L'hon. I. C. NOLLET: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, je vous remercie d'abord de me permettre ainsi d'entretenir le Comité de l'Agriculture de la présente question. Nous avons préparé à ce sujet un très court mémoire. Avant de le lire, je dirai simplement que l'exposé historique de M. Gardiner sur les origines de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies m'a vivement intéressé. J'insisterai en particulier sur ceci: notre présence ici n'a aucun but, celui de soumettre nos représentations relatives aux terres qui ont été classées très soigneusement par nos spécialistes du département des terres et louées par baux de trente-trois ans pour fins de culture. Telle est la synthèse de nos représentations devant le Comité, aujourd'hui. Nous appuyons de tout cœur, ajouterai-je, toute mesure pratique de nature à résoudre quelques-uns des problèmes fondamentaux qui rendent l'agriculture si difficile et si instable en Saskatchewan, non seulement au point de vue du gouvernement provincial, mais aussi à celui du gouvernement fédéral, appelé ainsi à dépenser sans cesse l'argent du public. Voilà pourquoi nous nous sommes efforcés de collaborer entièrement à toutes les initiatives fédérales principalement au programme de rétablissement agricole des Prairies, qui coupe le mal à la racine.

Et maintenant, monsieur le président, je vais vous lire notre mémoire; je vous en donnerai une copie pour vous. Après lecture, au cas où tout n'aurait pas été dit, je répondrai avec plaisir à toutes les questions des députés qui conserveraient quelques doutes sur cette question. D'ailleurs, je me suis fait accompagner du directeur des Terres, toutefois préposé à la direction du *Land Utilization Board*, organisme créé afin de soustraire la terre pauvre à la culture et de l'utiliser à bon escient. Au département des terres, ajouterai-je nous avons éprouvé de nombreuses difficultés et effectué de fortes dépenses, mais nous avons augmenté notre personnel de gens très compétents afin d'arriver à mieux employer la terre.

En lançant le système des baux de trente-trois ans, notre premier but a été d'obtenir un bon usage de la terre et notre second but, de la louer sur une base équitable et rentable, selon le degré de productivité du sol, afin d'encourager le locataire à pratiquer de bonnes méthodes de culture.

Voici notre mémoire intitulé: Mémoire du ministère de l'agriculture de la Saskatchewan au sujet du Bill 209, deuxième Session, Vingt et unième Parlement, 14 George VI, 1950, de la Chambre des communes du Canada, Loi modifiant la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Je dois d'abord signaler que l'amendement proposé par M. Gardiner résout notre problème au sujet des terres d'écoles, mais il ne touche pas celui des terres provinciales qui, dans nombre de cas, sont propres à la culture. En tout cas, notre mémoire vaut encore, même si je dois reconnaître que certaines de nos demandes ont déjà en parties été acceptées. Nous disons donc:

L'alinéa c) de l'article 1 du Bill 209, s'il entre en vigueur, exclura des avantages de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies certaines terres que le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan a louées à des agriculteurs, à l'exception cependant de celles qui ont été affermées à des anciens combattants qui bénéficient de secours en vertu de l'article trente-cinq de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Pour se rendre compte de l'effet qu'aurait l'amendement proposé, il faut savoir quelle est la superficie des terres ainsi affermées par le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan pour fins de culture générale.

Le ministère administre environ 916,000 acres loués par baux de 33 ans pour fins de culture et de pâturage.

Dans un certain sens, on a fait une exception pour les terres d'écoles qui composent la plus grande partie, dirais-je, de ces 916,000 acres, n'est-ce pas, monsieur Thomson?

M. THOMSON: Oui, environ les deux tiers.

L'hon. M. NOLLET: De ces 916,000 acres, 641,000 seulement ont été classés comme terre arable. En d'autres termes, seulement 641,000 de ces 916,000 acres peuvent être livrés à la culture. Cela ne comprend pas les terres louées en fermes d'élevage ni celles qui sont louées pour fins de pâturage. Il s'agit ici uniquement de terres affermées pour la culture et cela en vertu de baux de trente-trois ans.

Le bail stipule que les parcelles classées comme incultivables par le locateur ne doivent pas être cultivées en vue de récolter du grain. 69 p. 100 des 916,000 acres sont classés comme arables et 31 p. 100 peuvent être utilisés pour fins de pâturage mais ne doivent pas être mis en culture.

En examinant la carte préparée par le ministère de l'Agriculture du Canada et montrant le nombre des prestations d'assistance versées dans chaque township et en comparant cette carte avec la liste des terres louées, on constate que plus de 66 p. 100 de leur superficie totale se trouve dans les townships où l'on a versé des prestations pendant cinq ans ou moins depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Sans doute, les terres affermées aux anciens combattants sous le régime de l'article 35 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ne seront-elles pas affectées par l'amendement projeté, cependant plus de 50 p. 100 du nombre total des locataires, ce qui comprend certains anciens combattants en plus des civils, seraient privés de secours en cas de récoltes manquées sur des terres de la Couronne.

Le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan considère donc cet amendement comme injuste et discriminatoire à l'égard de ces locataires; il contreviendrait à l'esprit qui anime le programme conjoint du Canada et de la Saskatchewan destiné à stabiliser l'agriculture des Prairies. Nous demandons donc au Comité de l'agriculture de la Chambre des communes de prendre en sérieuse considération ce qui suit:

1. Sans tenir compte de la situation des terres de la Couronne de la Saskatchewan louées par bail de trente-trois ans pour fins de culture générale, aucune terre jugée impropre à la culture par le ministre de l'agriculture ne sera ouverte, quel que soit son emplacement en Saskatchewan.

2. La majorité des terres louées pour 33 ans susceptibles d'être affectées par l'amendement projeté sont des parcelles, seulement. Elles forment une partie essentielle des fermes des locataires; sans elles, ces fermes ne seraient pas rentables et les locataires ne se subviendraient pas à eux-mêmes aussi bien que maintenant.

3. Le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan se propose d'affermier, au cours des deux ou trois années à venir, à des cultivateurs qui doivent être rétablis, environ 200,000 acres de terres nouvelles, considérées comme ayant un fort pourcentage de sol arable.

Pour l'information du Comité, ces 200,000 acres se trouvent dans le nord-est de la Saskatchewan où l'assistance agricole est presque inconnue. Ils contribueront donc à la caisse d'assistance.

4. L'amendement proposé tout en soustrayant les locataires de ces parcelles et ceux des fermes nouvellement rétablies à l'assistance agricole, lors des années de récoltes manquées, assujettira quand même ces terres très fertiles et les récoltes qu'on en tirera aux contributions obligatoires versées à la caisse d'assistance.

5. La mise en vigueur de l'amendement proposé aurait pour effet de priver le locataire de terres arables qu'il tient du ministère de l'agriculture de la Saskatchewan de l'assistance agricole, tout en l'accordant, lors des années de récoltes manquées, au locataire de terres impropres à la culture qu'il tient d'un simple particulier.

6. Le programme de répartition des terres du ministère de l'agriculture de la Saskatchewan contribue à la stabilisation de l'agriculture dans cette province.

J'en arrive maintenant aux chiffres concernant les terres domaniales de la Saskatchewan.

La répartition suivante des terres domaniales de la province, au 31 mars 1950, révèle comment fonctionne ce programmé:

	Acres
Louées pour culture	641,388
Louées pour pâturage et foin	5,087,733
Comprises dans les pâturages collectifs de l'assistance agricole	172,937
Comprises dans les pâturages collectifs de la province	193,323
Comprises dans d'autres entreprises provinciales	152,780
Réservées pour des pâturages collectifs projetés	174,080
	6,285,241

En plus des terres ci-dessus qui n'ont jamais été dans le domaine privé, le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan disposait, au 31 mars 1950, de 571,601 acres de terres acquises par le *Land Utilization Board* de la province:

Le but de cet organisme est d'acquérir les titres de propriété des terres inférieures afin de les soustraire à la culture. Car nous avons constaté, tous les autres organismes similaires également, je crois, que le seul moyen de disposer efficacement d'une terre consiste à en acquérir les titres.

La répartition de ces terres est la suivante:

	Acres
Comprises dans les pâturages collectifs de l'assistance agricole	158,044
Comprises dans les pâturages collectifs de la province.....	5,360
Comprises dans d'autres entreprises de la province.....	14,857
Réservées pour pâturages collectifs projetés.....	119,040
Réservées aux municipalités afin qu'elles les sous-louent pour pâturages et foins	169,755
Vacantes	104,545
	571,601

Cela fait un total de 571,601 acres dont dispose le *Land Utilization Board* et qui seront soit versés aux pâturages collectifs, soit soustraits à la culture.

7.—Le rôle joué par la Saskatchewan par l'intermédiaire de son *Land Utilization Board* dans le développement des pâturages collectifs illustre les progrès réalisés par son ministère de l'agriculture dans la transformation en

prairies de terres impropres à la culture, mais jusque-là cultivées. Le ministère a choisi les étendues comprises dans les pâturages de l'assistance agricole et il lui a fourni de la terre comme suit:

	<i>Acres</i>
Terres de la Couronne passées au Canada.....	569,578
Terres du <i>L.U.B.</i> passées au Canada.....	331,562
Terres de la Couronne qui seront passées au Canada par bail ou par titres	172,937
Terres du <i>L.U.B.</i> qui seront passées au Canada par bail ou par titres	158,044
	<hr/> 1,232,121
Terres acquises par l'assistance agricole avec les améliorations qu'elles comportaient	15,413
Terres qui seront acquises des municipalités.....	12,849
Terres qui seront acquises de propriétaires privés.....	55,537
	<hr/> 1,315,920

Les 55,537 acres appartenant actuellement à des propriétaires privés se trouvent dans les pâturages collectifs. Je signalerai au Comité que la plus grande partie de ces terres appartient au Chemin de fer de l'État. Apparemment, les chemins de fer ont donc acquis certaines des terres pauvres, lors de la distribution des octrois. En fait, ils en ont eu beaucoup et c'est justement là l'un des problèmes de la Saskatchewan.

En conclusion, ces renseignements indiquent clairement que ces dernières années, le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan a disposé judicieusement des terres, selon la destination qu'on leur assignait par classification. C'est pourquoi le ministère est d'avis que les terres dont il dispose pour fins de culture afin d'établir ainsi une nouvelle ferme rentable ou afin d'ajouter des parcelles à une ferme qui devient ainsi rentable, doivent bénéficier de l'assistance agricole tout comme les terres concédées dont l'occupant dispose en vertu d'un bail. Il soutient que ses terres louées par bail de 33 ans fourniront d'importantes contributions à la caisse d'assistance. Ces locataires devraient donc recevoir l'assistance à laquelle ils peuvent avoir droit, jouissant ainsi de toute la sécurité susceptible de provenir de cette source.

Ainsi se termine mon mémoire. Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot au sujet des baux de trente-trois ans: ils sont sujets aux impôts et tombent sous la juridiction de la Commission d'évaluation de la Saskatchewan. Lorsqu'un locataire trouve son évaluation trop haute, la Commission se rend sur les lieux et fait une nouvelle évaluation. Si on constate alors que la terre est impropre à la culture, elle y est immédiatement soustraite. En d'autres termes, le ministère surveille scrupuleusement cette question, je puis en donner l'assurance au Comité. Nous avons amplement de difficultés: ainsi nous ne tenons pas du tout à donner des graines de semence à des gens qui ont subi neuf mauvaises récoltes en dix ans. Cela nous préoccupe autant que vous. Le ministère coopérera avec vous à 100 p. 100. Nous collaborerons des deux mains à cette entreprise destinée à trancher l'un des plus graves problèmes agricoles de la Saskatchewan.

M. Ross: En premier lieu, je veux vous féliciter, monsieur le président, de votre réélection à la présidence. C'est la première fois que j'assiste à une séance, mais comme certains d'entre vous le savent, le président et moi avons siégé comme présidents d'unions de municipalités dans nos provinces respectives.

Le ministre de l'Agriculture nous a donné un résumé historique qui nous a vivement intéressés et le ministre de la Saskatchewan nous a fait une très bonne description de la situation là-bas.

L'hiver dernier, la lecture d'un discours du ministre m'a bien intéressé: il y disait qu'il existe un problème très sérieux au sujet des gens qui cultivent des terres asséchées dans le sud de la Saskatchewan. Ils devraient en être retirés en vertu du rétablissement agricole des Prairies. Il ne leur sert de rien de persister à cultiver ces terres. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, c'est bien cela.

M. Ross: A ce sujet, j'ai un intéressant document sessionnel. J'ai posé une question à laquelle on a répondu comme suit:

1.—En conformité de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, de 1939 à aujourd'hui, quel montant a été déduit de la vente des céréales au taux de 1 p. 100, et versé au fonds par les producteurs a) au Manitoba; b) en Saskatchewan; c) en Alerberta?

2.—Quel montant a été ou sera payé, de 1939 à la fin de l'année-récolte 1949, aux producteurs dans chaque province sous l'empire de la loi?

3.—Combien de townships ou de parties de townships dans chaque province ont eu droit aux versements durant 1949 sous le régime de la loi?

4.—Combien de ces mêmes townships dans chaque province ont eu droit aux versements en vertu de la loi depuis 1939 inclusivement, a) 2 ans; b) 3 ans; c) 4 ans; d) 5 ans; e) 6 ans; f) 7 ans; g) 8 ans; h) 9 ans; i) 10 ans?

Voici ce qu'a répondu le ministère du Commerce:

1.—a) Manitoba	\$ 7,282,403.06
b) Saskatchewan	24,607,978.74
c) Alberta	13,109,306.60
Non distribué au 31 décembre 1949	9,198.91

Voici ce qu'a répondu le ministère de l'Agriculture:

1.—Le ministère du Commerce a entrepris de répondre à cette question.

2.—Manitoba	\$ 2,547,590.77
Saskatchewan	94,884,155.58
Alberta	26,444,884.05

\$123,876,630.40

3.—Manitoba: 82; Saskatchewan, 1,731; Alberta, 1,126.

4.—Manitoba: a) 23; b) 9; c) 8; d) 5; e) néant; f) néant; g) 1; h) néant; i) néant.

Saskatchewan: a) 42; b) 114; c) 136; d) 193; e) 294; f) 329; g) 294; h) 162; i) 44.

Alberta: a) 152; b) 109; c) 64; d) 58; e) 71; f) 71; g) 121; h) 177; i) 41.

Voilà, il me semble, des renseignements significatifs, qui coïncident avec ce que nous avons entendu ce matin.

Je veux maintenant parler de certains sujets abordés par l'honorable ministre de la Saskatchewan. Sans doute, le Manitoba est-il beaucoup moins affecté par la sécheresse que les deux autres provinces. Néanmoins, nombre de situations propres à votre province nous sont communes au sujet des terres d'écoles, dont il faudrait s'occuper et des terres provinciales. Notre ministère manitobain a réservé des terres aux anciens combattants. Jusqu'ici les civils ne pouvaient y toucher. Mais on a ouvert des terres pour fins de colonisation. J'espère qu'on leur donne l'assistance.

L'application de la présente loi est difficile, je le sais. Aussi, nous sommes-nous efforcés, autant que possible, de l'assimiler à un système d'assurance pour le fermier. Je pourrais vous citer un exemple concret; il contredirait certains des allégués du ministre, le tout avec les meilleures intentions de la part de chacun, au municipal, au provincial et au fédéral. Nous avons, par exemple, une entreprise à laquelle je songe en particulier, en ce moment, à propos des inondations de la rivière Souris. Celle-ci serpente et traverse l'angle de quatre townships; elle passe de l'un à l'autre. L'an dernier, un seul d'entre eux eut droit à l'assistance agricole à la suite d'une mauvaise récolte. Les trois autres ont perdu tout autant, mais ne reçurent cependant aucune assistance; il y eut beaucoup de misère. Je me rends compte de la difficulté du problème. Mais je veux insister là-dessus, car nous avons grand-peine à faire comprendre à ces gens qu'ils ne peuvent recevoir les versements d'assistance. Il y a donc toutes ces difficultés à surmonter. Mais j'irai plus loin: le ministre a d'ailleurs signalé la même chose, je crois; il y a double emploi de fonds publics fédéraux, dans les cas où l'on fait du rétablissement agricole et où l'assistance agricole vient agir là contre, d'une certaine façon. Si j'ai bien compris le très honorable ministre, il y a encore des gens qui vivent dans les pâturages collectifs. Je sais combien il est difficile de les en déloger. Le très honorable ministre a-t-il dit que ceux-là ont encore droit à l'assistance agricole?

Le très hon. M. GARDINER: Non, ils n'ont pas qualité de recevoir des versements.

M. Ross: Il y a là de vastes étendues d'où l'on devrait déloger les gens: c'est du moins là l'interprétation que j'ai retirée de la pensée du ministre de la Saskatchewan. Il faudrait sortir ces gens-là de ces prairies parce qu'ils s'y incrustent. Le ministre a rappelé qu'ils recevraient quelques centaines de dollars s'il y avait une mauvaise récolte. Il faudrait faire face à cette situation: il faudra la redresser. Qu'on me comprenne bien, je suis pour l'assistance agricole, mais il faut éviter que les dépenses de fonds publics fassent double emploi. On a fait une œuvre magnifique jusqu'ici, mais on devra éviter soigneusement tout double emploi à l'avenir.

Le très hon. M. GARDINER: J'attire votre attention sur un point: à la première page du mémoire, alinéa 5, on dit: bien que la superficie des terres louées aux anciens combattants qui bénéficient du régime de l'article 35 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne soit pas atteint par l'amendement proposé, cependant plus de 50 p. 100 du nombre total des baux, et cela comprend également ceux des anciens combattants et des civils, seraient privés de l'assistance agricole, lors de mauvaises récoltes sur des terres louées de la Couronne.

La seule raison pour laquelle cela pourrait se produire est la suivante: parce qu'un homme est un ancien combattant, cela ne lui donne pas droit à l'assistance. Il y aura droit s'il est sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Lorsqu'un ancien combattant loue une terre du gouvernement provincial sans se réclamer de la loi en question, il n'est qu'un simple particulier comme un autre. Ce que je veux dire, c'est qu'il lui est loisible de se placer sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et, ainsi, d'avoir droit aux versements d'assistance en vertu de notre loi.

M. ROSS: S'il prend la terre sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, cela le regarde.

L'hon. M. NOLLET: J'aimerais que M. Thomson éclaircisse ce point.

M. THOMSON: Monsieur le président, à ce sujet, il y a des baux accordés pour des terres provinciales, à des anciens combattants qui se placent sous le régime de l'article 9 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; ils achètent la terre, après avoir reçu leurs gratifications. Ce genre de bail ainsi accordé par la province ne se place pas sous le régime de l'article 25 de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants; c'est un bail qui leur est donné pour un supplément de terre destiné à améliorer leur ferme. Dans le cas de terres achetées en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, certains d'entre eux nous ont suggéré de leur permettre de prendre un quart de section supplémentaire à même les terres provinciales propres à la culture.

Le très hon. M. GARDINER: Il l'obtient en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. THOMSON: Il effectue son premier achat en vertu de l'article 9, mais l'acquisition du quart de section additionnel ne tombe pas du tout sous le coup de cette loi. Le bail qu'il obtient alors diffère de celui qu'on lui accorde lorsqu'il se procure des terres provinciales sous le régime de l'article 35 de la loi sur les terres et sous celui de la loi provinciale des terres, de sorte qu'il satisfait aux conditions requises par la loi sur les terres pour toucher l'octroi fédéral.

Le très hon. M. GARDINER: Si je vous comprends bien, votre homme achète une demi-section ou un quart de section, sous le régime de la loi sur les terres, puis il loue un autre quart de section, peut-être situé tout à côté du précédent; selon vous, il devrait tomber sous le coup de l'article 1 quand même.

M. THOMSON: Oui, ce dernier bail n'est pas sous le régime de l'article 35 de la loi sur les terres.

Le très hon. M. GARDINER: Il serait affecté s'il ne réussissait pas à répondre aux exigences requises pour avoir ses deux cents acres en premier lieu.

M. THOMSON: Je parle du cas où il a, disons, une demi-section; ensuite nous lui affermons un quart de section. Dois-je comprendre qu'il devra avoir quatre cents acres en culture avant d'avoir droit au maximum de quatre cents?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. WRIGHT: Et s'il achetait de la terre sous le régime de l'article 9 de la loi sur les terres, article qui permet à un homme d'acheter à son propre compte, il ne répondrait pas aux conditions requises?

Le très hon. M. GARDINER: Peu importe de qui il achète. S'il achète de la terre de la province sous le régime de cette loi, il tombe sous le coup de cette dernière.

M. WRIGHT: Mais seulement s'il se place sous le régime de l'article 35.

Le très hon. M. GARDINER: Non, sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. THOMSON: Supposons le cas d'un ancien combattant qui revient et prend une demi-section puis loue de son père un quart de section; il ne l'aurait pas, non plus. Car il se trouve dans la même situation que l'ancien combattant qui achète sous l'empire de la loi sur les terres. Il obtient une demi-section ou une parcelle, quelle que soit sa dimension jugée préférable. Il a obtenu ainsi tous les octrois et toute l'assistance auxquels il peut avoir droit en vertu de la loi sur les terres, mais on décide de lui donner un quart de section additionnelle, parce que c'est là, estime-t-on, la meilleure façon de disposer de cette terre.

L'hon. M. NOLLET: Nous avons eu des cas où les gens nous ont dit: nous achèterons cette terre-ci, à condition de pouvoir avoir cette terre de la Couronne, à côté.

M. WRIGHT: Quelles sont les conditions de vos baux?

M. THOMSON: C'est un bail de 33 ans et le partage de la récolte se fonde sur la fécondité du sol: il va de un sixième sur les meilleures terres, à un dixième.

M. ARGUE: Monsieur le président, je me joins à ceux qui vous ont félicité de votre réélection à la présidence, cette année. Nos relations dans le passé ont été heureuses; j'espère qu'elles continueront de l'être à l'avenir.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé du ministre, M. Gardiner, sur l'histoire de la colonisation et sur les responsabilités des divers gouvernements à cet égard. Nous sommes tous d'accord avec lui, j'en suis sûr, surtout ceux d'entre nous qui viennent de l'Ouest: une certaine responsabilité continue de peser sur le gouvernement fédéral à l'égard des colons établis sur ces terres de l'Ouest canadien visitées périodiquement par la sécheresse. Je suis également d'accord avec le ministre de l'agriculture de la Saskatchewan: son programme est bon, pour autant que l'autorité provinciale soit concernée. Car toutes les terres relevant de la province doivent être disposées aux meilleures fins. Tous, j'en suis convaincu, nous sommes heureux de disposer d'une loi comme celle-ci; nous croyons même que nous y avons droit. On y a apporté de temps à autre des améliorations dans le passé et, à mon souvenir, la plupart des amendements ont reçu notre approbation.

Je désire maintenant attirer votre attention sur le texte du nouvel alinéa c). Si je le comprends bien, il modifie la loi beaucoup plus profondément que le laissent croire les additions qu'il y apporte. Comme on l'a déjà fait observer, les anciens combattants, tout en étant admissibles aux versements lorsqu'ils sont sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, n'obtiendront cependant aucun secours pour les terres qu'ils loueront du gouvernement provincial en plus de la terre obtenue sous le régime de leur loi. Il exempte les zones spéciales en Alberta, ce qui, à mon avis, est une amélioration, ainsi que les fermes coopératives et les terres d'écoles.

Comme je le comprends, le premier article du bill, sous sa forme originale stipulait que la terre louée d'une municipalité, d'un gouvernement provincial ou

du gouvernement fédéral n'était pas admissible aux versements d'assistance agricole, à l'exception des terres prises sous le régime de la loi sur les terres de soldats. Cet article se lit maintenant comme suit:

c) relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin mil neuf cent trente-neuf. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent article ne s'applique pas

- (i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la loi d'établissement de soldats ou la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
- (ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act, 1939*, de cette province, ou sous le régime dudit Act;
- (iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;
- (iv) à des terres d'écoles, ou
- (v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Ce qui veut dire, me semble-t-il (et je demande au ministre de me dire si j'ai raison) que si l'un des trois pouvoirs était propriétaire de la terre avant le 3 janvier 1939 et l'a, depuis lors, vendue en vertu d'un titre de franc-tenancier, l'acheteur ne sera pas admissible à l'assistance agricole, tandis que selon le texte original, la province, l'autorité fédérale ou la municipalité conservait le droit de vendre la terre et l'acheteur celui de toucher l'assistance, comme tous les autres. Si un gouvernement provincial a vendu une terre depuis, disons, dix ans ou s'il en vend à l'avenir, l'acheteur aura-t-il droit à l'assistance?

Le très hon. M. GARDINER: S'ils ont déjà vendu de la terre depuis le 3 juin 1939, aucun versement ne sera fait pour cette terre, dit l'amendement, sauf les cinq dernières exceptions. S'ils ont vendu de la terre sous le régime de la loi sur les terres de soldats, l'assistance est versée. Si la terre provient des zones spéciales d'Alberta ou si elle est approuvée par le Conseil comme propre à servir à une association coopérative agricole, elle est versée. En d'autres termes, la seule chose dont ils ont à tenir compte, c'est de savoir si la terre est propre à la culture; tout cela est protégé, ainsi que les terres d'écoles qui ont été vendues. Si le rétablissement agricole des Prairies conclut une entente avec un gouvernement provincial sur la disposition de certaines terres de la manière requise, elles bénéficieront de l'assistance. En d'autres termes, la terre qui est éliminée est celle qu'un gouvernement vend ou loue alors qu'il en était propriétaire en 1939.

M. ARGUE: Si un homme achète une terre du gouvernement provincial en 1942 et s'il ne tombe pas sous le coup d'aucune des cinq exceptions, il n'a pas droit à l'assistance agricole?

Le très hon. M. GARDINER: C'est exact.

M. ARGUE: Je m'oppose à cela de la façon la plus catégorique. Je ne vois pas pourquoi un homme qui a acheté de la terre d'un gouvernement provincial ou de quelqu'un d'autre, serait victime d'une exception parce qu'il a acquis cette

terre depuis dix ans seulement. Car, vous lui prenez un pour cent et vous continuez de le percevoir; par contre, parce qu'il a acheté sa terre d'un corps public, il ne peut obtenir d'assistance. Lorsque le ministre a parlé de tout cela en Chambre, je croyais qu'il était opposé jusqu'à la mort à la politique de l'affermage. Mais en lisant ces nouveaux amendements, je crois qu'il fait une distinction injuste contre ceux qui achètent leur terre à titre de francs-tenanciers. Si l'on me permet d'introduire un peu de philosophie dans le débat, je dirai que c'est pourtant là la façon de disposer de la terre en usage dans le système de l'entreprise libre. Je ne m'y oppose pas; je ne m'oppose pas, non plus, à l'affermage comme méthode de disposer de la terre. Je crois qu'il y a place pour les deux. En tout cas, je ne proposerai certainement aucun changement par lequel les gens devraient avoir leurs terres à titre de francs-tenanciers plutôt qu'à titre de locataires. Mais aujourd'hui, le ministre décrète que si on loue de la terre, à l'avenir (et s'il s'agit de nouvelles terres récemment ouvertes), on n'aura pas droit aux versements d'assistance.

Le très hon. M. GARDINER: Seulement lorsqu'elle n'a pas été ouverte avant 1939.

M. ARGUE: Si l'on ouvre des terres dans le nord-est de la Saskatchewan et si on les vend, les acheteurs ne seront pas admissibles aux versements parce que ces terres appartenaient au gouvernement avant le 3 juin 1939. Le ministre avertit maintenant les gouvernements provinciaux: "Il faut que vous gardiez votre terre sous des baux de trente-trois ans, car si vous la vendez à des particuliers, ils ne seront pas admis aux versements." Louer la terre pour 33 ans ne la rend pas admissible aux fins d'assistance à moins que son propriétaire ne soit un ancien combattant.

Le très hon. M. GARDINER: Le bail de 33 ans ne la rend pas admissible à moins qu'il n'y ait un motif équivalent.

M. ARGUE: Oui, ou une ferme coopérative. Prenons un cas en Alberta. Une certaine zone est érigée en fermes coopératives (bien que ce ne soit pas là de la libre entreprise, je suis cependant entièrement en faveur de la coopération). Si ces agriculteurs décident d'acheter leurs terres, ils devraient avoir droit à l'assistance tout comme ceux qui la louent sur une base coopérative, car ils auront également à verser le 1 p. 100. J'aimerais savoir pourquoi le ministre l'exempte dans le système de franche tenure.

Le très hon. M. GARDINER: J'admets l'existence d'une modification dans le texte; elle laisse de côté les baux et ne s'occupe que de la terre comme telle. C'était pourtant ce que nous désirions, ce que nous voulions faire, au début, mais les critiques de mon collègue, en Chambre, me firent croire que peut-être il avait touché quelque chose là.

M. ARGUE: Je ne voulais pas que vous alliez aussi loin.

Le très hon. M. GARDINER: Nous avons donc tenté de rédiger le texte de façon à couvrir cela. Notre position est la suivante: le gouvernement fédéral accepte au nom des contribuables la responsabilité de ses décisions par lesquelles, gouvernement après gouvernement, il avertissait les gens de ne pas s'établir sur cette terre; cependant, malgré cela, il en a laissé s'établir là. Quiconque vit dans cette région du sud a pu, depuis qu'il s'y est fixé, en 1910, en 1914 ou après, acheter n'importe quelle terre ou homestead, autour de lui. Mais il a décidé lui-même qu'elle n'est pas assez bonne. Il ne veut pas l'acheter, il ne veut pas de ce homestead, non plus qu'aucun membre de sa famille. Alors, la terre est restée ainsi jusqu'en 1930. Le gouvernement provincial s'en est alors emparé

et le premier gouvernement à propos duquel je connaisse quelque chose, celui de la Saskatchewan, a décidé de la vendre; elle fut mise en vente, mais aucune ne fut achetée. Nous sommes revenus en 1934, nous avons érigé la terre en homesteads, mais ils ne furent pas pris. Et en 1939, ils étaient encore là, cinq ans après; personne ne les jugeait assez bons. Mais en 1939, nous avons adopté une loi permettant à un homme de retirer de \$1.50 à \$2 l'acre sur cette terre, en la cultivant. Il obtient donc un bail de culture ou il achète la terre, peu importe, mais en se fiant à l'attrait qu'il voit dans cette loi. On nous a dit ce matin que 900,000 acres ont été repris, dont 600,000 en culture, mais l'autre tiers, dont on peut faire des pâturages, est attaché aux deux premiers; c'est ainsi que nous nous livrons à l'agriculture...

M. ARGUE: Ils sont rendus à la culture?

Le très hon. M. GARDINER: Environ 600,000 acres ont été rendus à la culture, en grande partie à des anciens combattants; environ 200,000 acres, me dit-on, se composent de terres qui, selon la loi, ne sont pas admissibles aux versements d'assistance.

Un fait demeure: environ 600,000 acres de terres que tout le monde avant 1939 reconnaissait comme impropres à la culture sont maintenant cultivées; l'une des raisons de ce fait vient de ce qu'on a pu obtenir des octrois de \$2,300 en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et une autre raison, de ce que nous nous sommes engagés à verser de \$1.50 à \$2 l'acre pour cultiver.

Cela se justifie en partie à l'égard des anciens combattants, désireux de s'établir près de leurs familles. Cela se justifie beaucoup moins bien à l'égard des autres. S'il y a là discrimination, elle est en faveur des anciens combattants. Nous ne nous y opposons pas, mais lorsque d'autres viennent sur ces terres, nous trouvons que cela ne suffit pas comme motif. Je ne suis pas sans inquiétude au sujet de l'ancien combattant; ses \$2,300 s'épuiseront beaucoup plus vite qu'il ne le pense et, une fois son argent disparu, il voudra cependant disposer d'une bonne ferme. Peut-être ne lui rendons-nous pas services en ce faisant. Mais tous veulent qu'il en soit ainsi. Nous nous y rendons donc. Et je ne dissimule pas que nous faisons cela pour des terres que trois ou quatre tribunaux différents ont déclarées impropres à la culture et non susceptibles d'être affermées.

M. JUTRAS: Le ministre a-t-il une idée de la façon dont cet amendement atteindra la province du Manitoba? Je pense ici surtout à ce que j'ai toujours soutenu: cette loi ne nous a jamais été d'un grand secours.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, mais si vous parlez du Manitoba...

M. JUTRAS: J'en suis à cette question déterminée. Nous avons eu la version de la Saskatchewan et je voudrais pousser cela plus loin au sujet du Manitoba...

Le PRÉSIDENT: C'est seulement à cause de M. Nollet...

M. ROSS: Vous voulez faire une comparaison, monsieur Jutras?

M. JUTRAS: Oui, une comparaison avec ceci; on nous a donné des chiffres ronds. En gros, nous retirons environ la moitié des sommes versées. La Saskatchewan retire trois fois plus qu'elle ne verse en contributions. Je veux savoir de quelle façon cet amendement affectera le Manitoba? Par exemple, une partie ou même la plus grande partie des terres admissibles à l'assistance agricole en sera privée par suite du présent amendement. Cela empirera-t-il la situation de

ma province à cet égard? Dans l'affirmative, mon vote ne sera pas le même. Le ministre le sait-il? cela a-t-il été étudié? qu'en pense-t-il? Sait-il comment cela affectera le Manitoba?

Le très hon. M. GARDINER: Votre province ne croit pas qu'elle sera atteinte, car autrement, elle serait représentée ici. Je ne pense pas qu'elle soit atteinte. Je ne sache pas qu'une seule acre, au Manitoba, en soit atteinte. Il peut y en avoir quelques-unes, comme l'a signalé le député de Souris, mais on y a pourvu. En d'autres termes, le gouvernement manitobain a encore quelques terres à coloniser, mais il refuse de les livrer à d'autres qu'à des anciens combattants. Or, si elles passent à des anciens combattants, elles tomberont sous le coup de la présente loi, sans aucun doute.

En outre, vous avez ces petits pâturages dont votre gouvernement a l'administration. Nous avons contribué à les établir. Si, en érigeant ainsi un de ces pâturages, le gouvernement provincial veut expulser quelqu'un et s'il lui offre une terre sise de l'autre côté de la clôture, il n'a qu'à conclure une entente en vertu du sous-alinéa du présent article; le cas est réglé par le fait même. J'ai demandé à M. Nollet les conditions des baux: elles sont d'un sixième ou d'un dixième de la récolte. Si elle est bonne, alors c'est un sixième, je suppose. Une bonne récolte est celle qui donne 20 boisseaux à l'acre. Le sixième de 20, c'est trois et demi. A \$1 le boisseau, cela fait \$3.50. L'une des méthodes, je crois, par laquelle on pourvoit à l'assistance agricole consiste à supprimer le loyer en cas de récolte déficitaire; voilà une question qui peut se régler même sous le régime des baux de 33 ans.

M. ARGUE: Mais lorsque l'année est mauvaise, il n'y a pas de loyer: la récolte est déficitaire.

Le très hon. M. GARDINER: Pourquoi le gouvernement provincial toucherait-il des loyers pour des terres impropres à la culture? On pourrait, je crois, justifier l'affermage de semblables terres à des agriculteurs établis auprès d'elles; on leur permet de la cultiver sans loyer, mais aussi sans leur verser d'assistance. Par contre, si on en loue trop pour fins de culture, tout le pays y passera et à brève échéance.

M. WRIGHT: En fait, on fonde le partage des récoltes non pas sur le rendement théorique de l'année, mais sur le rendement pratique de la récolte de l'année. Le ministre souligne que 641,000 acres ont été rendues à la culture.

Le très hon. M. GARDINER: Non, je suppose qu'elles sont livrées à la culture pour la première fois.

M. WRIGHT: Vous supposez qu'elles sont mises en culture, mais d'après mes renseignements, 499,000 de ces 641,000 acres sont en terres d'écoles; seulement 142,000 acres sont en terres provinciales et de ces 142,000 acres, une forte partie est en terres d'anciens combattants, de sorte qu'en fait, presque tous ces 641,000 acres maintenant cultivées ne l'étaient pas auparavant. Nous paierons donc l'assistance agricole sur 75 ou 80 p. 100 de ces terres, par suite de l'amendement proposé. L'autre point sur lequel j'attire votre attention est le suivant: ceux qui ont acheté des terres provinciales depuis 1939 les ont acquises en croyant de bonne foi qu'ils toucheraient l'assistance. Telle était d'ailleurs la loi à l'époque de l'achat. Or, par ce bill, nous décrétons rétroactivement qu'ils ne recevront désormais aucune assistance. C'est là une loi rétroactive, il me semble; quelque chose en tout cas que l'acheteur ne pouvait prévoir au moment de la transaction. Aussi, m'opposé-je de toutes mes forces à toute loi rétroactive. Autre point: les 200,000 acres que le gouvernement provincial se

propose de mettre en culture sont situées dans le nord-est de la province, dans la vallée de la rivière Carrick ou au nord de la voie principale des chemins de fer nationaux qui traverse Sturgess et cette région. Normalement, on ne versera que très rarement des paiements d'assistance dans cette zone. Elle sera néanmoins astreinte à verser la contribution de 1 p. 100. Et maintenant, nous stipulons que, quoi qu'il arrive, même si une mauvaise récolte ne se produit qu'une fois en vingt ans, on ne versera rien en assistance agricole. Par contre, on continuera de percevoir la contribution de 1 p. 100 sur le fort volume de grain qui y sera produit. Car cette région produit beaucoup de grain; aussi ne me semble-t-il pas juste qu'on perçoive la contribution à même ces terres pour lesquelles on ne versera rien. Il serait beaucoup plus équitable, je crois, de les laisser sous le régime de l'assistance agricole, car elles n'en bénéficieront qu'une fois en vingt ans et peut-être même pas du tout.

L'hon. M. NOLLET: Un seul mot et nous aurons terminé. Je désirerais en effet dire un mot au sujet des 641,000 acres qui apparemment ont été rendues à la culture depuis 1939. Comme l'a signalé M. Wright et comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire, la plupart de ces terres sont des terres d'écoles. Aussi, très peu d'entre elles sont-elles des terres provinciales pour lesquelles on verse de l'assistance, mais nous ne formulons des représentations qu'à l'égard de terres soigneusement classifiées, et sur ces 641,000 acres de terres arables, soit scolaires, soit provinciales, on a des baux de trente-trois ans. Proportionnellement, ces terres de la Couronne paient plus que n'importe quelles autres terres de la province en contributions.

M. LÉGER: Par qui ces terres ont-elles été classifiées?

L'hon. M. NOLLET: Je vais laisser à mon directeur des terres le soin de répondre là-dessus.

M. LÉGER: Fut-ce par un Conseil fédéral ou provincial?

M. THOMPSON: En ce qui concerne les terres louées par le ministre de l'agriculture de la Saskatchewan, chaque parcelle, avant d'être louée, est soigneusement inspectée et classifiée selon le système en usage maintenant en Saskatchewan. Ce système a été mis au point par le département des sols de l'Université de la Saskatchewan. La Commission d'évaluation de la province utilise ce système; la terre ainsi classifiée est identifiée selon les divers types de sols. On tient compte de tous les facteurs qui affectent la productivité d'une terre; une fois tout cela bien considéré, on détermine, d'après les connaissances ainsi acquises, si elle est propre à la culture. On fait cela avant de disposer de la terre. Le ministère est le premier responsable de cette classification, mais si les fonctionnaires de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants désirent inspecter la terre mise à la disposition des anciens combattants, ils la classifient à leur tour. Par la suite, la Commission d'évaluation la classifie probablement encore. Ainsi, à l'égard de toute terre louée pour fins de culture, y a-t-il, en certains cas, jusqu'à trois vérifications et, dans tous les cas, au moins deux, grâce auxquelles on détermine si la terre est propre à la culture. Partout en Saskatchewan, il y a des terres que certains jugent propres à la culture du grain, peu importe où elles sont situées. Dans le sud-ouest, il y a cependant une région qui ne contient pas beaucoup de terres semblables mais même dans le sud-ouest, nous avons certaines parcelles de terres de la Couronne qu'il serait peu sage de ne pas livrer à la culture des céréales, parce qu'elles sont celles qui donnent les rendements maximums. Les argiles de Sceptre dont on vous a parlé en sont des exemples frappants. Quant aux terres d'écoles, nombre d'entre elles

étaient en culture avant 1939. Quelques-uns des acheteurs de ces terres n'ont pas rempli le contrat qu'ils avaient conclu: leurs terres retournèrent donc au gouvernement. Elles furent détenues dès le commencement de la guerre jusqu'à ce qu'on en disposât en faveur des anciens combattants.

M. ARGUE: Pourriez-vous nous dire approximativement combien d'acres de ces terres étaient en culture avant 1939?

M. THOMSON: Je ne puis vous donner de chiffres, mais j'estimerai qu'environ 50 p. 100 des terres disposées en faveur des anciens combattants étaient en culture avant 1939.

Le très hon. M. GARDINER: Et furent transformées en prairies?

M. THOMSON: Non, elles n'ont jamais été transformées.

Le très hon. M. GARDINER: Qu'en a-t-on fait dans l'intervalle?

M. THOMSON: On en a loué beaucoup à des civils qui les cultivaient en même temps que leur propre terre, mais sachant qu'ils ne les acquerraient jamais, puisqu'elles étaient réservées aux anciens combattants. On a commencé cela en 1940.

Le très hon. M. GARDINER: Elles ne sont pas du tout affectées par l'amendement?

M. THOMSON: Non.

M. LÉGER: Messieurs, nous ne comprenons pas du tout ce que dit M. Thomson. Il semble poursuivre une conversation particulière avec le ministre.

M. THOMSON: Les terres en question constituent un très fort pourcentage des 641,000 acres dont le ministre de la Saskatchewan a parlé.

M. LÉGER: Puis-je poser une question? M. Nollet a dit, il y a un moment, que sa province allait louer certaines terres. Comprennent-elles une partie des 110,000 acres que le fédéral a clôturés pour fins de pâturages?

M. LESAGE: Toutes ces terres, louées, dites-vous, ont été soigneusement classifiées et sont très bonnes. Si elles sont si bonnes, pourquoi auriez-vous besoin d'assistance?

M. THOMSON: Ce que nous voulons, c'est ceci: cette terre est propre à la culture et devrait être traitée comme toute autre terre exploitée par son propriétaire ou louée à son occupant; comme elle contribue à l'assistance, elle devrait en recevoir, en cas de mauvaises récoltes.

M. CORRY: A propos de la classification, tenez-vous compte de la précipitation, des perspectives de précipitation ou vous bornez-vous à classer les terres d'après la nature du sol?

M. THOMSON: Le système classe les terres d'après les types de sol; or, les types de sol tiennent compte du climat qui les influence. Dans le sud-ouest de la province, certains sols... La fréquence de la précipitation n'est pas élevée, c'est vrai, mais certains sols donnent une bonne moyenne de rendement. Et nombre de nos terres ainsi louées possèdent ce genre de sol.

M. DECORE: Je veux poser une question au ministre de la Saskatchewan. Le gouvernement fédéral a-t-il jamais sondé les autorités provinciales de la Saskatchewan en vue de leur demander une contribution en vertu de la présente loi, afin de soulager les agriculteurs qui ont subi des pertes de récoltes mais qui ne sont pas admissibles à l'assistance?

L'hon. M. NOLLET: Non, nous n'avons jamais reçu de demande officielle à ce sujet, bien qu'on ait laissé entendre que si nous voulions voir s'étendre le champ des versements d'assistance, certaines zones de la province pourraient assumer certaines responsabilités.

M. DECORE: Quelle fut votre réaction?

L'hon. M. NOLLET: Nous avons pensé que si nous commençons cela, nous n'en finirions jamais. Nous n'aurions jamais pu établir de points de repère.

Nous tomberions dans le pétrin. Nous avons assumé la responsabilité de tuer les sauterelles et, en passant, monsieur le ministre, cela a augmenté les rendements et vous a soulagé d'autant, du côté de l'assistance. Peut-être aurions-nous dû négliger la question des sauterelles et les laisser manger tout. Mais ce n'est pas ce que nous avons fait. Nous nous chargeons en outre d'une foule d'autres choses, comme les secours et les semences. Nous versons actuellement environ 3 millions et un peu plus, monsieur Gardiner, parce que nous avons accepté les obligations découlant de l'ancien système d'octroi de graines de semence et cela pour nombre d'années, avec les intérêts; ce problème-ci nous cause passablement de soucis.

Quelques DÉPUTÉS: Il est une heure.

M. LÉGER: Le ministre pourrait-il nous dire combien de millions sont versés aux agriculteurs de l'Ouest à même le Trésor fédéral en vertu des deux lois de rétablissement et d'assistance agricoles?

Le très hon. M. GARDINER: Je suggérerais, si nous ne sommes pas trop affamés, que nous siégions encore cinq minutes, afin que M. Nollet puisse terminer sa réponse.

Quant à la dernière question, il ne serait pas juste d'y répondre à moins de vous donner en même temps le montant des octrois aux producteurs de pommes et celui du coût du transport du grain jusqu'ici. Après avoir étudié ce que reçoit l'Ouest et ce que reçoit l'Est, la seule réponse que je puisse vous fournir, c'est qu'il y a équilibre entre les deux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelqu'un a-t-il encore des questions à poser à M. Nollet ou à M. Thomson?

M. DARROCH: Quelle est l'évaluation de la terre, à l'acre?

M. THOMSON: Je ne connais pas le chiffre de l'évaluation moyenne, mais je vous dirai ceci: la valeur moyenne des terres que le ministère de l'agriculture de la Saskatchewan afferme pour fins de culture se situe, à mon avis, autour de \$2,000 par quart de section, ou plus, si toute la terre de ce quart de section est en culture.

M. ROSS: Telle est l'évaluation?

M. THOMSON: Oui, vous trouverez une évaluation beaucoup plus basse dans certains quarts de section où, à cause de la différence des types de sol, une partie seulement des terres est en culture. Ainsi, vous aurez des quarts de section évalués à \$1,000 l'acre parce que vingt acres y valent plus, à eux seuls, que 140 acres de pacage.

M. DARROCH: Et pour déterminer le partage à raison du sixième ou du dixième, s'en tient-on à l'évaluation ou à la nature du sol?

M. THOMSON: A l'évaluation de la terre ou, à ce que nous appelons, le classement du sol.

Le très hon. M. GARDINER: Puis-je résumer ce que M. Nollet nous demande? Il nous demande de trancher favorablement la question suivante: les baux de 33 ans doivent-ils être totalement exemptés?

L'hon. M. NOLLET: Oui, monsieur Gardiner, et les terres qui ont été classifiées comme propres à la culture par notre département des terres. Ce sont les seules dont nous nous préoccupons.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

SESSION 1950

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE

L'AGRICULTURE

ET DE LA

COLONISATION

Bill n° 209, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance
à l'agriculture des Prairies

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} JUIN 1950

TÉMOIN:

Le très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

COMITÉ PERMANENT
de
L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Président: M. A. J. Bater.

et

MM.

Anderson	Darroch	Laing
Argue	Decore	Lapalme
Arsenault	Demers	Léger
Aylesworth	Diefenbaker	Lesage
Bennett	Dumas	MacKenzie
Black (<i>Chateauguay-</i> <i>Huntingdon-</i> <i>Laprairie</i>)	Fair	McCubbin
Blue	Fontaine	McLean (<i>Huron-</i> <i>Perth</i>)
Browne (<i>St. John's</i> <i>West</i>)	Gauthier (<i>Lapointe</i>)	Murray (<i>Oxford</i>)
Bryce	George	Murray (<i>Cariboo</i>)
Catherwood	Gosselin	Quelch
Cavers	Gour (<i>Russell</i>)	Richard (<i>St-Maurice-</i> <i>Laflèche</i>)
Charlton	Harkness	Roberge
Clark	Hatfield	Ross (<i>Souris</i>)
Cloutier	Hetland	Sinnott
Corry	Jones	Studer
Côté (<i>Matapédia-</i> <i>Matane</i>)	Jutras	Thomson
Courtmanche	Kent	Whitman
Coyle	Kickham	Wood
Cruikshank	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Wright
	Kirk (<i>Digby-</i> <i>Yarmouth</i>)	Wylie

Secrétaire: Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 1^{er} juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Argue, Bater, Bennett, Blue, Bryce, Catherwood, Charlton, Coyle, Darroch, Diefenbaker, Dumas, Fair, George, Gour (*Russell*), Harkness, Hetland, Jones, Jutras, Kent, Léger, McCubbin, Murray (*Cariboo*), Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Studer, Wright, Wylie. (28).

Aussi présents: le très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture; M. G.-J. Matte, directeur associé du Rétablissement agricole des Prairies, et M. R. E. Motherwell, secrétaire particulier du ministre.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 209, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le débat général sur la clause 1 se continue.

Le ministre de l'Agriculture répond aux questions posées.

Sur proposition de M. Ross (*Souris*), il est résolu, — Que le Comité recommande:

a) Que le rapport sur les opérations de la Commission canadienne du blé pendant l'année agricole 1948-1949, déposé à la Chambre des communes, soit déferé au Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, et

b) Que le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation soit autorisé à étudier toutes questions et objets se rattachant aux opérations de la Commission canadienne du blé.

Le président incline à rayer cette motion comme étant antiréglementaire, alléguant qu'un Comité ne doit recevoir ses directives que de la Chambre.

M. Diefenbaker cite un extrait d'une lettre adressée au Ministre par M. Ketcheson, secrétaire trésorier de la municipalité rurale de la rivière Arm.

A 1 h. 15, le Comité s'ajourne pour revenir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire,

ANTONIO PLOUFFE.

PROCES-VERBAL

1910, 17 Jan 1910

La séance a été ouverte à 8 heures par le Président de la Commission de la Chambre des Députés, M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de la Justice, M. le Ministre de l'Instruction Publique, M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre des Travaux Publics, M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre de la Marine, M. le Ministre de la Colonie, M. le Ministre de l'Industrie, M. le Ministre du Commerce, M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur, M. le Ministre de l'Hygiène, M. le Ministre de la Santé, M. le Ministre de la Prévoyance Sociale, M. le Ministre de la Justice, M. le Ministre de l'Instruction Publique, M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre des Travaux Publics, M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre de la Marine, M. le Ministre de la Colonie, M. le Ministre de l'Industrie, M. le Ministre du Commerce, M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur, M. le Ministre de l'Hygiène, M. le Ministre de la Santé, M. le Ministre de la Prévoyance Sociale.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

Le Président a lu le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la magistrature. Le rapport a été adopté par acclamation.

ACTES OFFICIELS

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 1^{er} juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Ce matin nous reprenons l'étude du bill n° 209, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Nous en sommes encore à l'article 1, alinéa c), lequel a trait à l'expression "aucune allocation".

M. ROSS: Monsieur le président, me permettez-vous de soulever une question avant que nous commençons?

M. JUTRAS: Monsieur le président, permettez-moi de soulever une question d'ordre: je croyais comprendre que nous n'avions pas encore abordé l'étude des articles. J'aurais une question d'ordre général à poser relativement au premier point avant que nous n'entamions l'étude des articles.

M. ROSS: Effectivement. Il y avait une question que je voulais soulever, eu égard aux nombreuses déclarations faites à la Chambre. En toute justice pour ceux qui sont intéressés, je propose donc, appuyé par l'honorable député de Calgary-Est, la motion suivante:

(Voir la motion au procès-verbal)

Je présente cette motion maintenant parce que le ministre a déclaré qu'il en faciliterait l'adoption, purvu que le Comité permanent désire étudier le rapport de la Commission du blé. Par conséquent, si nous décidons qu'il est opportun d'étudier et d'examiner le rapport, il ne serait que juste d'en donner un préavis suffisant aux membres de la Commission afin qu'ils puissent se préparer et se rendre ici. Nous avons inauguré aujourd'hui les séances du matin. De plus, nous n'en sommes qu'à la seconde séance et par conséquent je n'insiste pas pour la mise aux voix immédiate de ma motion. Cependant, vous aurez le temps de l'étudier et je vous préviens donc en conséquence.

Le très hon. M. GARDINER: Ce n'est pas mon intention de discuter si oui ou non nous devrions étudier le rapport, mais à mon avis, je considère qu'il serait quelque peu irrégulier de le faire.

M. ROSS: S'il en est ainsi, c'est la faute du ministre du Commerce.

Le très hon. M. GARDINER: Peut-être a-t-il agi d'une façon un peu irrégulière; je n'en sais rien. Je crois que la question devrait nous être soumise par la Chambre plutôt que ce soit à nous à lui soumettre quoi que ce soit. Je crois que l'on peut prendre pour acquis d'une façon générale que notre Comité serait prêt à étudier la question si elle nous était déférée. Tous les membres du Comité sont également d'accord que nous sommes prêts à nous asseoir et à écouter. De fait, il nous faudrait le faire de toute façon si la question nous était soumise par la Chambre. Nous pourrions probablement prendre des dispositions dans ce sens et accepter la tâche. Toutefois, je puis causer de la chose avec le très honorable M. Howe et connaître son avis là-dessus.

M. ROSS: Je suis d'accord avec le ministre. Cependant, vous n'êtes pas sans savoir ce qui s'est passé à la Chambre des Communes. Lorsque le ministre a déposé le rapport, je lui ai demandé s'il serait déféré au Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation pour examen, et il a déclaré à plusieurs reprises à la Chambre que si tel était notre désir, il faciliterait la chose. Je suis d'avis que le ministre devrait déterminer les attributions du Comité et demander que celui-ci en soit saisi. Je sou mets cette suggestion au Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant continuer l'étude du bill n° 209.

M. JUTRAS: Monsieur le président, j'aimerais élucider certains points concernant l'administration de la loi. Je songe en particulier à la région de ma circonscription qui est actuellement submergée. Comme nous le savons, la loi, telle que présentement rédigée, s'il n'y a pas de récolte, donne aux victimes droit à l'assistance à l'agriculture des Prairies. Mais si, par exemple, ces gens ne pourraient ensemercer aucune partie de leurs terres, la question se poserait: ont-ils droit à l'assistance à l'agriculture des Prairies si une partie de leurs terres est laissée non ensemençée durant la saison? Je me demandais quelle serait la situation dans un tel cas?

Et s'ils y avaient droit, une autre question se poserait: Comment et sur quelle base l'assistance sera-t-elle fondée, car il n'y aura pas de superficie agraire sur laquelle on pourra s'appuyer? Je me demande s'il serait possible d'obtenir un peu d'explications sur ce point. La question est très importante pour mes commettants, car elle peut fort bien influencer sur leurs travaux. Il n'est pas question qu'ils retournent sur leurs terres maintenant, mais il est possible que l'eau retrace d'ici peu. Par conséquent, j'estime qu'il est très important de trancher la question maintenant à cause de ces gens, afin qu'ils puissent savoir où ils en sont aux termes de la loi.

Tandis que nous sommes sur ce sujet—et je fais toujours des conjectures—supposons que la terre ne soit pas ensemençée et que les agriculteurs aient droit à l'assistance, parce que, après tout, si la terre n'est pas ensemençée, il s'agit d'une récolte complètement manquée? Il ne peut y avoir aucun doute là-dessus. Et je suppose que si aucune partie de la terre n'était ensemençée, ces agriculteurs auraient droit au maximum d'assistance, c'est-à-dire au moins à quatre boisseaux par acre. J'imagine qu'une telle supposition est raisonnable. Mais d'autre part dans une région comme celle qui s'étend le long de la rivière Rouge, où le terrain est assez onduleux, il est possible que quelques morceaux de terre émergent de l'eau et sèchent à temps pour être ensemençés. Je ne suppose pas qu'il y aura du blé. Mais la Loi est fondée sur le rendement en blé. Lorsqu'il n'y a pas de blé, je crois qu'il y a une disposition prévoyant que les céréales secondaires peuvent être acceptées comme base de la loi. Je n'en suis pas tout à fait sûr, et je me demande si je ne pourrais pas avoir une explication en ce qui concerne quelles sortes de céréales secondaires sont acceptées comme base; si l'avoine et l'orge sont acceptées, ou l'une ou l'autre de ces deux céréales; et puis, quel est le rendement qui correspond au zéro de quatre boisseaux et de quatre à huit boisseaux en ce qui concerne ces céréales secondaires?

Et maintenant, pour poursuivre mon argument un peu plus loin: où devratt-on tirer la ligne entre le blé et les céréales secondaires? Admettons qu'il y ait 200 acres de blé dans un township et que ces acres soient consacrés tout à coup aux céréales secondaires, ces 200 acres seraient-ils perdus parce qu'ils se chiffrent à moins de 250 ou 500? Comment peut-on décider quand le blé cesse de servir de base pour faire place aux céréales secondaires? Cette question intéresse vivement ma région.

L'année dernière la question a été soulevée dans le sud-est de la province, dans ma circonscription. De fait, je sais que les céréales secondaires ont été acceptées comme base; mais je ne saurais dire si elles ont été acceptées dans toute cette région. Je ne crois pas qu'on ait ensemencé beaucoup de blé dans cette région. Il serait toutefois intéressant de savoir où les fonctionnaires tirent la ligne pour établir que le blé ou les céréales secondaires serviront de base ou non.

Le très hon. M. GARDINER: Des deux articles mentionnés, l'un se trouve dans les définitions. L'article 2 de la loi se lit comme suit:

d) "terre cultivée" signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de la dite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation.

Je crois que cette disposition est destinée à couvrir presque toute la terre cultivée. Les termes en ont été modifiés depuis la version originale de la loi. Je crois que le texte primitif de la Loi mentionnait spécifiquement toutes les terres laissées en friche, et l'interprétation en était que si ces terres n'étaient pas ensemencées pendant un an, elles étaient considérées comme laissées en friche. Mais il y avait une certaine confusion à ce sujet, à savoir si les terres mises en jachère d'été étaient comprises dans la loi. Un inspecteur pourrait fort bien dire: "Ce sont des terres abandonnées, et celui qui en est le propriétaire n'a pas l'intention de les ensemencer à l'avenir.

Je présume donc que la terre non ensemencée dans cette région sera cultivée comme nous le faisons dans l'Ouest pour les jachères d'été, c'est-à-dire que les mauvaises herbes seront enlevées et que la terre est laissée noire avec les débris à la surface, ou enfin une sorte de jachère d'été, de manière à s'en tenir à la définition.

L'autre point mentionné se trouve dans les règlements. Je crois qu'il s'agit de l'alinéa e) du paragraphe 6), de l'article 9, qui se lit comme suit:

Prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

Cela est déterminé par le Conseil de révision et il y a une disposition prévoyant cette situation à mesure qu'elle se développe. L'article 9 prescrit en outre que:

Dans un township où il n'a pas été semé de blé, le rendement du seigle, de l'avoine ou de l'orge, selon celle de ces céréales qui prédomine, doit servir d'indice pour déterminer l'admissibilité du township.

M. Ross: Et à combien fixez-vous le rendement?

Le très hon. M. GARDINER: C'est le règlement tiré de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies que je suis en train de lire. L'autre est dans la loi; les règlements peuvent être modifiés de temps à autre par arrêté en conseil. Le règlement basé là-dessus se lit maintenant ainsi:

Dans un township où il n'a pas été semé de blé, le rendement du seigle, de l'avoine ou de l'orge, selon celle de ces céréales qui prédomine, doit servir d'indice pour déterminer l'admissibilité du township; lorsque le seigle sert d'indice, le rendement à l'acre du seigle est censé être le rendement du blé; lorsque l'avoine ou l'orge servent d'indice, les deux tiers du rendement à l'acre de l'avoine ou de l'orge sont censés être le rendement du blé.

Cela fait douze boisseaux pour l'avoine et l'orge; c'est là le règlement. Et en ce qui concerne la ville qui se trouve dans votre région, je crois qu'il peut aussi bien s'agir de maïs ou de betterave à sucre dans ce secteur; et il se peut qu'il faille modifier les règlements ou procéder à des déductions en vertu de la loi afin de faire face à toute situation qui pourrait se présenter.

M. JUTRAS: S'il n'y a pas de blé, on peut prendre la récolte prédominante. Et s'il y a plus d'avoine que d'orge, on peut prendre l'avoine, et s'il y a plus d'orge que d'avoine on peut prendre l'orge?

Le très hon. M. GARDINER: Ils ne sont pas tenus de se conformer à cela. La loi dit cela et prévoit toute situation spéciale. Or, une inondation comme celle que vous avez eue est certainement une situation spéciale; "prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution." C'est tout ce qu'il y a. Probablement s'il s'agissait d'une région où poussent la betterave à sucre—mais la loi spécifie le grain, et il n'y a qu'une possibilité; mais je puis difficilement concevoir un tel état de chose ou aucun grain ne pousserait dans un township. Vous pouvez être assurés que cet article en prévoirait le cas.

M. JUTRAS: En dépit du fait qu'il puisse y avoir du grain; cela pourrait causer des ennuis; il pourrait y en avoir juste assez pour tout gâter.

Le très hon. M. GARDINER: Je ne suis pas d'accord avec la déclaration voulant qu'on ne puisse semer de l'orge dans cette région. Il y en a peu qui sèment de l'orge avant le 1^{er} juin et nous sommes précisément au 1^{er} juin aujourd'hui. Je pense que l'on sèmera beaucoup d'avoine aussi, et si cette terre produit les récoltes qu'elle produit lorsqu'il y a de la pluie—

M. JUTRAS: Je vous prie de ne pas mal interpréter mes paroles. Je n'ai aucun doute qu'il y aura une récolte, ce n'est pas cela qui m'inquiète. Vendredi dernier, j'ai vu la photo d'une maison à Emerson où il y avait encore de l'eau jusqu'au toit. Les journaux de vendredi dernier racontaient que l'inondation était en voie de disparaître à Winnipeg; mais il y a encore très peu de terre qui émerge. En outre, il a plu hier et il est très possible que s'il tombe un pouce ou plus d'eau, étant donné la température que nous avons, la terre ne sèchera pas; et s'il pleut pendant une semaine, il faudra une autre semaine pour sécher. Les terres seront alors dans un état très lamentable. Il faudra les travailler quelque peu avant de les ensemençer et cela nous mènerait à la fin de juin. Après la fin de juin, on pourra semer encore des céréales secondaires.

Or, après la fin de juin, on pourrait encore semer des céréales secondaires, mais c'est risqué. Avec les sauterelles que nous nous attendons d'avoir cette année, le risque est considérable et je crois comprendre qu'elles se multiplient tout comme s'il n'y avait pas eu d'inondation. Admettons que les conditions climatiques deviennent très favorables à partir de maintenant, il y aura encore de la terre submergée qui n'aura pas été ensemençée. Un township est une grande région et surtout dans les lots longeant les rivières il est tout probable qu'il y ait des récoltes. Dans cette région, lorsqu'il y a du soleil et beaucoup d'humidité, la récolte pousse très bien et un seul lot près de la rivière peut gâter tout le township en ce qui concerne l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il se peut qu'il n'y ait qu'un ou deux cultivateurs, dont l'un aura une bonne récolte et l'autre une récolte manquée.

M. FAIR: Si chacun recevait un traitement individuel, serait-ce acceptable?

M. JUTRAS: Evidemment, c'est ce que tout le monde veut, mais la difficulté est de savoir comment procéder. La question est de savoir si nous sommes prêts à assurer la récolte jusqu'à une telle mesure? C'est la même chose qu'assurer votre maison contre les inondations dans cette région. Vous pouvez vous assurer, mais il va sans dire que le taux est si élevé qu'il décourage les gens d'y recourir parce que les inondations sont fréquentes dans cette région.

Maintenant, pour en revenir à mon point. S'il ne s'agit que d'une petite récolte, et que ce n'est que de l'avoine, cela veut-il dire que la base de blé sera fixée d'après le rendement en avoine par acre pour cette petite région, ou faut-il qu'il y ait un minimum de terre ensemencée avant d'adopter cette céréale comme critère?

Le très hon. M. GARDINER: Je viens de lire la loi; vous pouvez l'interpréter aussi bien que moi. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans la Loi. Les termes de la loi précisent qu'il peut s'agir de toute terre cultivée, que tout le township peut être travaillé en préparation à l'ensemencement, ensemencé avec des céréales secondaires, ou encore tout le township ou une partie peut être ensemencé de l'une ou l'autre façon. Vous prenez tout le grain qui pousse dans le township, et si c'est du blé, vous divisez par le nombre d'acres et vous obtenez un certain rendement. S'il n'y a qu'un cultivateur capable d'ensemencer, vous avez affaire à un tout autre problème que la loi ne peut résoudre. Si nous commençons à discuter trop des inondations, nous allons rétrécir quelque peu le sens de la loi. La loi ne vise pas les inondations et c'est pourquoi nous ne sommes pas capables de nous occuper d'un grand nombre de régions inondées.

M. JUTRAS: Je ne propose pas une modification à la loi, du moins pour l'instant. Comme vous le dites, la loi ne vise que des cas généraux. Le Conseil de révision a rédigé des règlements qui peuvent être interprétés de plus d'une façon. Comme on l'a souligné, le Conseil estime que les deux tiers d'un rendement en céréales secondaires représente un rendement en blé. Mais c'est là une interprétation du Conseil.

Le très hon. M. GARDINER: Non, vous vous trompez sur ce point, ce n'est pas déterminé par le Conseil de révision. Il est loisible à celui-ci de faire des recommandations au gouvernement, qui prendra une décision par Arrêté en conseil, ou autrement.

M. JUTRAS: Je regrette, je voulais parler des règlements. Ce dont je voudrais me rendre compte, c'est comment on applique les règlements, et quel est le critère dont on se sert pour se rendre compte s'il y a lieu de remplacer le blé par les céréales secondaires.

Le très hon. M. GARDINER: Je serais mieux en mesure de vous le dire en septembre; il n'y a pas de règle fixe. Au cas où une série de circonstances particulières justifierait la modification de la réglementation, celle-ci serait discutée à nouveau au moment où nous disposerions d'une documentation complète. La réglementation peut être modifiée dans le cadre de la législation, mais non pas en dehors de la loi. La seule difficulté que je puis prévoir au point de vue législatif est que la loi prévoit du blé alors qu'il peut s'agir de betteraves, par exemple. Je doute qu'elle contienne des dispositions spéciales pour prendre les betteraves comme barème du rendement suffisant d'une ferme; j'estime même qu'il serait difficile de prétendre qu'elles pourraient constituer un barème, si l'on tient compte du pourcentage d'humidité de la région.

M. JUTRAS: Je m'excuse d'insister, mais, comme je viens de le dire, j'aimerais tirer ce point au clair.

Le très hon. M. GARDINER: Vous n'obtiendrez de moi aucune décision, parce qu'elles ne viennent pas de moi, mais du Conseil.

M. JUTRAS: Je tâche simplement d'aller au fond du règlement. Celui-ci prévoit qu'au cas où il n'y a pas assez de blé, on prend les céréales secondaires. J'aimerais savoir ce qui déclenche le changement.

M. Ross: C'est l'ordre de grandeur des surfaces ensemencées, n'est-ce pas?

Le très hon. M. GARDINER: Si notre comité essaye de prédire le temps qu'il fera pendant la période qui nous sépare de septembre, et que certains d'entre nous s'en sentent capables, je crois que nous serons tous millionnaires demain matin. Je ne tenterai pas de prédire le temps qu'il fera cet automne. Je pense qu'on prendra une décision conforme aux termes de la loi après avoir étudié la situation à ce moment-là. S'il me fallait évaluer les quantités que la région obtiendra aux termes de la présente loi, je dirai: pas grand chose. Et cela, pour deux raisons. D'abord, si les agriculteurs ont besoin de céréales secondaires, rien ne les empêche d'en semer jusqu'à la mi-juin, au moins, surtout quand il y a toute l'humidité voulue et que la température est chaude par-dessus le marché. S'ils les sèment, les céréales pousseront, même si elles ne mûrissent pas complètement, mais elles pousseront. Et j'ose dire que certains de ceux qui ont vu leurs terres inondées, sont en train de semer, à l'heure actuelle. Si l'eau a baissé de deux ou trois pieds à Winnipeg, elle a baissé encore plus là-bas. Mon ami secoue la tête, mais j'ai vécu dans la région pendant quelque temps, et, à cette époque de l'année, je m'y promenais.

M. JUTRAS: Cela n'est pas arrivé depuis cent cinquante ans.

Le très hon. M. GARDINER: J'ai vu des gens naviguer en bateau dans les rues quand j'y étais, et je n'ai pas encore cent cinquante ans. Cela n'a rien de très nouveau. Il est peut-être exceptionnel de voir l'eau monter à 31 pieds à Winnipeg, mais pas de voir Emerson inondé ainsi que toute la région au sud. En fait, je crois pouvoir dire que je n'ai jamais rencontré un agriculteur dans la région qui voudrait échanger sa terre contre une autre à cinquante milles de là. C'est le meilleur district agricole de tout le Manitoba.

M. Ross: C'est celui qui rend le plus?

Le très hon. M. GARDINER: Il a un bon rendement parce qu'il est inondé; les cultivateurs y profitent d'une irrigation gratuite.

M. Ross: Et ces "herbes américaines"?

Le très hon. M. GARDINER: Après tout, il y a les deux côtés de la médaille, et vous ne verrez pas ces cultivateurs se croiser les bras. Je crois que tous ceux qui peuvent le faire sont en train d'ensemencer; ceux qui n'y arrivent pas mettront la terre en jachère pour l'été et ceux qui seront en mesure de faire pousser des betteraves à sucre, les feront pousser dans certains terrains. Et quand ils auront accompli tout cela et fourni un effort pour faire pousser quelque chose, la loi jouera. Même le moindre canton éloigné des autres pourra bénéficier des dispositions de la présente Loi, telle que nous l'avons rédigée l'année dernière. Il n'y a aucun doute là-dessus, mais ce n'est pas en tâchant de déterminer l'avenir et ce que nous ferons alors que nous arriverons très loin.

M. JUTRAS: Eloignons-nous donc des régions inondées; prenons un canton qui, l'année dernière, a cultivé des céréales secondaires au lieu de blé. J'en connais un ou deux; je ne suis pas sûr si c'était l'année dernière, mais j'en connais plusieurs qui l'ont fait il y a deux ans. On avait déjà semé un peu de blé, mais pas suffisamment, quand intervint la décision de changer et de semer des céréales secondaires. C'est là le point que j'aimerais faire ressortir. Y a-t-il un critère quelconque, un règlement qui détermine les conditions requises pour ce changement?

M. FAIR: Je ne sais pas si je comprends aussi bien que les autres, mais il me semble que l'article 9 élucide le point. S'il n'était pas clair, le règlement pourrait être modifié de façon à répondre aux circonstances particulières qu'on trouve cette année au Manitoba. L'article 9 du règlement dit, en effet:

9. Dans un township où il n'a pas été semé de blé, le rendement du seigle, de l'avoine ou de l'orge, selon celle de ces céréales qui prédomine, doit servir d'indice pour déterminer l'admissibilité du township; lorsque le seigle sert d'indice, le rendement à l'acre du seigle est censé être le rendement du blé; lorsque l'avoine ou l'orge servent d'indice, les deux tiers du rendement à l'acre de l'avoine ou de l'orge sont censés être le rendement du blé.

Je crois que cela constitue une bonne base de travail pour notre comité. Il y a quelques minutes, j'interrompais le débat pour dire que si l'on choisissait la méthode individuelle pour arriver aux arrangements prévus par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, comme nous l'avions proposé l'année dernière, nous n'éprouverions aucune difficulté. M. Jutras a alors changé de sujet en entamant la question de l'assurance générale des récoltes que je n'avais pas à l'esprit à ce moment-là. Ma remarque se rapportait uniquement aux secours sous l'empire de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. ROSS: La question n'est pas aussi simple que le dit M. Fair. Le règlement dit "selon celle de ces céréales qui prédomine". Veut-on parler de la superficie?

Le très hon. M. GARDINER: Il serait souhaitable de s'appuyer moins comme vous le faites sur ce règlement et de lire le texte de la Loi.

M. ROSS: J'ai une correspondance volumineuse avec ma propre région, et je puis vous dire que nous aurons beaucoup d'ennuis parce qu'il s'agit des zones en bordures de certains cantons. Bon nombre de ces gens vont se trouver évincés quand il s'agira d'arriver à un arrangement cet automne. Quand une infiltration de ce genre s'est produite, il arrivera la même chose que dans la région sinistrée, et une grande quantité de récoltes enssemencées tardivement sera détruite. J'aimerais souligner que le ministère provincial de l'Agriculture se prépare à cette éventualité, et qu'il a procédé à un relevé de tout l'Ouest, pour se procurer des semences de fourrage. Le ministre a déclaré qu'il s'agissait des meilleures terres arables du pays et je suis enclin à partager son avis: je n'aimerais guère me séparer de ma terre, parce qu'on y fait de bonnes récoltes quand on en fait. Toutefois, quand cela dure quatre ou cinq ans, et qu'il faut la mettre en jachère tous les étés sans obtenir de rendement, il est très dur de se maintenir et de payer sur une grosse cote foncière. Ce que j'aimerais souligner est que vous allez avoir une grande quantité de zones en bordure enchevêtrées dans les cantons qui pourraient remplir les conditions requises. J'ai été en correspondance avec le ministère à ce sujet, ainsi qu'avec des cultivateurs dans certaines régions réparties çà et là, qui ne peuvent remplir les conditions qu'on leur demande actuellement. Dans la vallée de la rivière Rouge, comme je la connais, vous allez avoir bon nombre de ces zones-bordures. J'en suis même certain. Je puis me tromper, et j'ai vu, parfois, se produire des miracles. J'ai vu semer de l'orge et du lin le 1er juillet, dont les cultivateurs ont pu battre 50 boisseaux l'acre. Je ne vous recommanderais pas de compter sur ce genre de choses, mais ces exceptions existent. Je me risquerais à dire que la plus grande partie de la récolte dans la vallée de la rivière Rouge ne pourra, cette année, être utilisée qu'en qualité de fourrage, et, avec un peu de chance, on obtient beaucoup de fourrage d'un seul acre. Le règlement ne prévoit pas cette éventualité, et des difficultés se produiront dans les zones situées en bordure des cantons ou des demi-cantons. Rien, dans ce règlement, n'a trait à ces petits groupements ni à ces régions particulières.

Je pense ici à ma propre circonscription. Au cours de la dernière réunion du Comité, j'ai cité en exemple la vallée de la rivière Souris. Je ne désire pas tirer un parallèle avec la rivière Rouge, parce qu'en comparaison avec ces gens-là, nous souffrons peu; mais j'indiquai alors un cas où la rivière Souris traversait, par endroits, quatre cantons dont un seul répondait aux conditions requises par les règlements. La moyenne était plus élevée à cause de quelques gens, et d'autres, qui avaient subi des pertes à la suite des inondations, ne pouvaient se réclamer de la présente loi. Je ne doute pas que c'est une bonne illustration de ce qui arrivera dans la vallée de la rivière Rouge l'automne prochain, dans les zones-bordures d'un demi-canton ou d'un canton qui ne pourra répondre aux conditions requises.

M. ARGUE: J'aimerais dire un mot au sujet de la région inondée. Je ne crois pas qu'en dernière analyse, le fait que le secours mentionné par M. Jutras soit accordé aux cultivateurs sous l'empire de la présente loi, ou à la suite d'un vote à la Chambre, fasse une grande différence. L'important est de pouvoir l'accorder.

M. JUTRAS: J'en appelle au Règlement. Je ne me range pas à cet avis. Je ne m'oppose pas au secours, je discute la loi. Il existe une loi qui a trait aux mauvaises récoltes, et j'aimerais élucider ce point particulier; la question d'assistance est une autre chose.

M. ARGUE: Si vous aviez écouté jusqu'au bout de ma phrase . . . j'étais en train de dire que je donnerai mon appui à toute modification de la loi, des règlements ou des deux, qui trancherait la situation qu'on vient de décrire dans la vallée de la rivière Rouge. D'après M. Jutras, vous trouverez, je crois, des cantons, où dix pour cent seulement de la superficie arable a été ensemencée. Ces dix pour cent peuvent donner une récolte de 40 boisseaux, alors que le reste de la superficie arable du canton n'a pas été ensemencée. Aux termes de la loi, le reste ne répondrait évidemment pas aux conditions requises, si bien qu'il serait porté préjudice non seulement aux zones en bordure, mais aux cantons et demi-cantons eux-mêmes de la région sinistrée.

Je crois que la seule chose équitable à faire serait de modifier la loi de façon à tenir compte du rendement total des régions ensemencées et de diviser ce total par le nombre d'acres en vue d'obtenir la moyenne de la production de céréales de la commune. Si la loi n'est pas changée, je ne vois pas comment un grand nombre de ces communes pourra obtenir un paiement. A mon avis, il est évident que le but principal de la présente loi est d'aider les cultivateurs qui n'ont pu faire de récolte. La loi s'appelle "Loi sur l'Assistance à l'Agriculture des Prairies" et l'aide devrait se rapporter aux désastres dûs aux inondations, à la sécheresse, aux sauterelles ou à n'importe quelle cause.

M. QUELCH: Avant d'abandonner la question des régions inondées, je rappellerais qu'en 1945, c'est-à-dire au cours de la session précédant les élections, l'ancien député de Portage-la-Prairie, M. Miller, a soulevé la question en demandant à M. Gardiner s'il était possible de faire quelque chose pour les régions inondées; je me rappelle que M. Gardiner avait alors répondu que la portée de la Loi était assez étendue pour englober ces régions.

Le très hon. M. GARDINER: Oui, mais vous vous souviendrez peut-être que, la première fois que la question a été soulevée, il s'agissait de l'Alberta du nord et de l'inondation de la rivière Pembina. Nous avons également une Pembina au Manitoba, mais je crois que celle-ci a débordé encore avant que M. Miller ne pose la question à la Chambre. La région sinistrée était au nord-ouest d'Edmonton et l'eau était montée neuf pieds plus haut qu'elle ne l'avait jamais fait auparavant, si bien qu'une entreprise agricole après l'autre a été annihilée.

Je ne me souviens pas s'il nous a été possible de trouver un canton entier—condition posée par la loi d'alors—mais le ministère de la Justice avait admis que, si les conditions étaient remplies et qu'il s'agissait d'un canton entier, il bénéficierait de la Loi. C'était là notre place. C'est à la suite de cette décision du ministère de la Justice que M. Miller a soumis la question à la Chambre; j'ai répondu alors que les termes de la loi étaient d'ordre assez général pour se rapporter à l'état de choses en question, et c'est encore le cas. Nous discutons quelque chose qui n'est pas du tout soumis au Comité aux termes de la présente Modification; il s'agit d'un autre article de la loi. Je ne me plains pas du fait que la question ait été brochée, mais j'aimerais vous faire connaître le texte de la loi actuelle à ce sujet. L'article 5 déclare:

5. (1) Est institué un Conseil de revision composé de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre. L'un d'entre eux est nommé président.

Le conseil de révision existe à l'heure actuelle et le Doyen McEwen, directeur du Collège d'agriculture du Manitoba en est le président. Les intéressés pourront obtenir toute satisfaction que la Commission accorde dans le cadre de la loi. Les autres membres sont des hommes de beaucoup d'expérience dans ce domaine.

Le paragraphe (2) dit:

(2) Le Conseil examine tous les renseignements et toutes les données concernant le rendement moyen en blé d'un township pour lequel a été reçue une demande de secours, et statue sur l'admissibilité de ce township à une allocation sous le régime de la présente loi.

(3) Le Conseil décide, en vertu de la loi et des règlements, toute question concernant l'admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs à une allocation prévue par la présente loi.

(4) La décision de la majorité des membres du Conseil constitue la décision du Conseil.

(5) Toute décision ou détermination du Conseil est en dernier ressort. L'article 6 ajoute:

6. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements.

Je rappellerais à certains membres plus anciens qui étaient présents il y a quelques années, que le Conseil semble avoir mal interprété cet article. Comme beaucoup d'entre nous, ses membres n'ont lu que l'article qui les concernait et ils ont entrepris de rédiger une réglementation. Ils ont établi un grand nombre de règles, sous le régime desquelles le Conseil a fonctionné pendant un mois ou deux. Nous avons dû faire venir ses membres ici pour leur dire qu'ils étaient en train de légiférer et qu'ils ne devaient plus le faire. Une grande partie de ces règles avaient trait à l'inclusion ou à l'exclusion des terres appartenant aux épouses ou aux fils. Il a fallu leur dire qu'ils étaient tenus d'observer les textes. Puis, quand vous arrivez à l'alinéa e), vous lisez:

e) prescrivant que, dans des circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

Tout ce que contient la réglementation à cet égard a été prévu par le gouvernement, à la suite des recommandations du ministre, et il est fort probable que ces mêmes recommandations m'avaient été soumises par le Conseil. Voilà la procédure. Vous me demandez, toutefois, de vous dire quelle réglementation je vous présenterai l'automne prochain. Avant d'apporter des modifications au

texte que nous avons devant nous, je me rendrai compte de la situation et je devrai, ensuite, obtenir la permission du gouvernement de procéder à cette modification. C'est pourquoi il m'est impossible de faire autre chose que de me référer au présent texte en ce qui concerne la situation de la vallée de la rivière Rouge. Je soulignerai simplement ce qui a déjà été mentionné par le député de Souris, soit que M. St-Laurent a déclaré, l'autre jour, à la Chambre, que le Manitoba obtiendrait une indemnité.

. . . Je crois qu'il a déclaré que la subvention serait versée au gouvernement du Manitoba, qui agirait probablement par l'intermédiaire des municipalités. Toute aide accordée sous l'empire de cette loi fera sans doute l'objet d'un examen par quiconque aura éventuellement à l'attribuer.

Si, aux termes de la présente loi, nous avons accordé une aide de l'ordre de \$1.50 l'acre, et si l'aide requise est de \$5 l'acre, dans ce cas il sera tenu compte de ce \$1.50 avant de commencer à verser le \$5. De la sorte il n'y aura pas de différence dans la subvention, d'un particulier à l'autre, et quoi que vous fassiez ici, cela n'influera pas sur le montant de l'aide qui sera accordée à un assisté. Il y aura une certaine somme affectée à la réserve pour parer aux dommages causés par inondation; l'exécution de la loi sera confiée aux provinces et aux municipalités.

M. JUTRAS: Je m'excuse de prendre autant de temps, mais je n'interviendrai pas de nouveau. Le point que je soulève est qu'il se trouve déjà une loi qui permet l'assistance dans les cas de récoltes perdues dans les trois provinces de l'Ouest. Je n'ai parlé de région inondée que pour citer un exemple de récolte perdue dans ma province. Il peut y avoir d'autres causes, mais il est probable que l'inondation puisse être la grande cause d'une mauvaise récolte dans notre région. La précision que je cherchais à obtenir ne porte pas tant sur la région inondée de la vallée de la rivière Rouge, puisque chaque année en un endroit quelconque des trois provinces de l'Ouest il y a danger d'une récolte manquée. Il y a deux ans ce malheur se produisit dans notre région à cause de la sécheresse—pas l'inondation, mais la sécheresse—, si bien que faute de blé l'on se rabattit sur les céréales secondaires. Dans le temps je fus un peu surpris; je ne savais pas ce à quoi avaient droit les sinistrés jusqu'à ce qu'un inspecteur me fit voir les règlements. Je sais qu'il se trouve des cantons où chaque année il y a des cas douteux, où l'on se demande si la culture du blé ou de l'avoine est la normale. J'aimerais connaître qu'elle est la ligne de démarcation. Si l'on n'a pas le renseignement sous la main dans le moment, quelque fonctionnaire ne pourrait-il pas me le communiquer plus tard?

Le très hon. M. GARDINER: On a déclaré au moment de la présentation de la loi que dans la région de M. Nollet et dans le district de M. Bater ils n'avaient pas récolté de blé mais seulement de l'avoine et de l'orge.

Le très hon. M. GARDINER: Il y a une autre région, près du district de Yorkton, dont on a dit la même chose. On n'y a pas cultivé de blé, a-t-on dit, mais seulement de l'avoine et de l'orge. Ces deux régions sont maintenant visées par la présente loi et on leur a donné à choisir entre l'avoine, l'orge et le blé; après examen les intéressés ont opté pour le blé. En d'autres mots, ils étaient dans l'erreur quand ils prétendaient qu'il ne se cultivait pas de blé dans leur district et que, s'ils avaient semé de l'avoine ou de l'orge ils n'auraient pas obtenu un rendement aussi élevé qu'avec le blé. Voilà comment on a tranché la question et je ne connais pas d'autre district où le cas se soit présenté jusqu'ici. S'il est quelque district du sud-est du Manitoba où l'on n'a cultivé que de l'avoine et de l'orge, ils pourraient maintenant bénéficier de cet article de la loi, mais je me risque à dire que si le blé y avait déjà été cultivé, on aurait insisté sur sa culture.

M. JUTRAS: Prétendez-vous qu'en règle générale on donne la liberté de choisir la culture la plus profitable? Vous venez de mentionner que dans certaines régions où l'on ne cultivait pas le blé la base fut les céréales secondaires. Je crois qu'il est des cantons où le blé est cultivé une année et une autre céréale l'année suivante.

M. QUELCH: On se souviendra qu'au moment de l'examen de la résolution relative à ce projet de loi j'ai soulevé l'objection que ce bill traitait injustement certaines régions de l'Alberta et on se rappellera qu'à ce moment le ministre de l'Agriculture a déclaré que la loi n'avait pas pour objet de causer préjudice à qui ne devait pas en subir. Par la suite l'alinéa c) fut ajouté en vue d'englober certaines régions. A la dernière séance du Comité, la question du partage de la responsabilité entre le fédéral et le provincial fut soulevée; je pense donc qu'il serait à propos que je passe en revue la situation des régions dites spéciales de l'Alberta, vu que la majeure partie de celles-ci se trouve dans le comté que je représente (Acadia).

Les régions dites spéciales de l'Alberta embrassent une superficie d'environ 5 millions et demi d'acres, qui furent ouvertes à la colonisation de 1909 à 1912. Il est bon de ne pas perdre de vue que l'on encouragea les nouveaux colons à s'établir dans ces régions. C'est à ce moment que je m'établis. Si je ne choisis pas un lot de ces régions, c'est bien plus un effet du hasard que de ma perspicacité car quand je me présentais chez l'agent des terres je ne fus pas averti que ce sol n'était pas propice. Le lotissement de cette région fut à raison d'une demi-section sur un quart. Vu que c'était un pays aride, les difficultés ne furent pas lentes à surgir et on ne tarda pas à se rendre compte qu'un cultivateur ne pouvait pas vivre sur un lot d'une demi-section sur un quart.

Il faut dire ici qu'en 1926 et 1927 le gouvernement fédéral a rendu à la province ces régions spéciales; c'était quatre ans avant la remise aux provinces de leurs ressources naturelles. Le premier acte du gouvernement d'Alberta fut d'appliquer une politique de dépopulation et afin d'y parvenir on accorda des subventions allant jusqu'à mille dollars par cultivateur pour les aider à quitter la région. En 1935 plus de 60 p. 100 de la population avait émigré. A ce moment, plusieurs terres furent mises en vente pour les taxes, qui s'étaient accumulées d'année en année: le chiffre de l'offre de départ fut fixé par le gouvernement provincial. Les sociétés de prêt hypothécaire estimèrent que ça ne valait pas un prix aussi élevé et laissèrent les terres aller; il y eut radiation de toutes les hypothèques. Le gouvernement provincial adopta alors sa politique d'affermage.

Toutes les municipalités devinrent insolubles, à l'exception de Acadia-Valley, une petite municipalité dans la partie est, où les terres sont recouvertes d'une épaisse couche de gombo. A ce moment le gouvernement provincial a renoncé à toutes les dettes pour ensemencement et provende, mais le gouvernement fédéral n'alla pas si loin et se contenta d'une remise partielle. Il y avait une dette municipale de \$984,585, que le gouvernement provincial réduisit à \$100,000; en d'autres mots \$884,585 furent effacés. La région passa à la catégorie de ce qu'on appelle les régions dites spéciales; elle fut placée sous la gestion d'une commission. Le gouvernement provincial assume 40 p. 100 des frais d'administration et la différence provient de la région même. Pas un sou de revenu ne sort de la région. Le gouvernement provincial verse aux régions spéciales une subvention de \$70,000 par année pour travaux publics; il assumait jusqu'à \$100,000 par année pour l'administration des écoles, mais maintenant il ne prend à son compte que 50 p. 100 du coût d'administration et verse un octroi de l'ordre de \$20,000 par année.

Maintenant on a pris pour politique dans cette région de soustraire à la culture les terres d'un rendement inférieur et d'affermier seulement les meilleures terres. Les cultivateurs ont été induits à se désister de leurs titres de propriété et à louer des terres du gouvernement. Les conditions d'affermage sont les suivantes: pour une terre en culture, un sixième de la récolte avec un bail d'un an, ou un huitième de la récolte avec un bail de vingt ans. Si le rendement est inférieur à 5 boisseaux l'acre, aucun loyer n'est payé.

Le loyer des terres à pâturage est en raison de leur valeur utile, tout en tenant compte du prix du bétail. Le loyer monte ou baisse selon le marché du bétail. A l'heure actuelle, le taux est de 4-1½ cents l'acre; avant 1946 il était de 3 cents l'acre.

La politique appliquée aux régions spéciales est de régler à la fois le chiffre de la population et l'utilisation du sol. L'une des grandes difficultés éprouvées par le gouvernement est de prévenir le surpeuplement, parce que les cultivateurs cherchent toujours à s'y établir et le gouvernement se rend compte que s'il y a un trop grand nombre de nouveaux établissements la population deviendra trop élevée pour la capacité de production de la terre. En moyenne, il y a dans la région un cultivateur par 2,000 acres. Vous comprenez que quand le lotissement s'est fait à l'origine à raison d'une demi-section sur un quart, le colon n'y pouvait gagner sa vie, puisque de nos jours ça prend 2,000 acres pour trouver sa subsistance avec l'élevage et la culture.

En 1939, quand fut adoptée la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. Tanner, qui dans le temps avait autorité sur les régions spéciales, a pris l'engagement que son service ferait tout en son pouvoir pour empêcher qu'on abusât des dispositions de la loi, et je crois que le ministre va convenir qu'on y a assez bien réussi.

Le nombre des affermages au cours des cinq dernières années a augmenté de un pour cent; peut-être que quelques membres qui ne sont pas bien au courant pourraient trouver à redire. La raison de l'augmentation est due en partie à l'établissement d'anciens combattants et en partie au fait que nombre de terres de propriété privée ont été rendues à la province et apparaissent maintenant dans la catégorie des affermages. Cela ne veut pas dire une augmentation de la superficie d'ensemble des terres en culture, mais seulement un plus grand nombre de terre en culture sous le régime de l'affermage plutôt que sous le régime de la propriété privée. Sauf pour des cas spéciaux, les familles ne sont pas admises à accompagner leurs parents. Cela peut paraître une condition par trop dure, mais une fois que vous aurez permis aux familles de s'établir avec leurs parents vous aurez une augmentation d'autant du chiffre de la population et vous retombez dans la situation où la terre sera insuffisante à faire vivre le fermier.

Parmi les détenteurs de baux d'affermage, il y a 1,200 fermiers qui possèdent de la terre et 400 qui ne sont pas propriétaires de lopins. La ligne de conduite actuelle est de permettre aux fermiers d'acquérir un quart de section s'ils sont propriétaires des bâtiments qui s'y trouvent. Plusieurs fermiers éprouvent le besoin de posséder le quart de section où ils demeurent; c'est pourquoi on leur a permis d'acquérir le quart de section s'ils sont propriétaires des bâtiments.

Il y a 2,100 acres sous permis pour mise en herbe. Ce n'est pas considéré comme de la terre en culture; il s'agit de terres revenues à l'état de broussailles ou envahies par les mauvaises herbes. Quand un permis a été accordé, la terre est améliorée afin de la mettre en état de recevoir l'ensemencement d'herbe, ce qui doit se faire dans les deux ans qui suivent. Il est possible que dans quelques cas des fermiers aient touché des gratifications pour de la terre sous permis pour mise en herbe, mais ce n'est pas l'objet de la mesure. Les fermiers ne devraient

pas avoir droit pour cette sorte de terre aux octrois prévus à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Ce n'est pas un affermage pour mise en culture, c'est simplement un permis d'enherber cette terre et afin de pouvoir l'ensemencer en herbe la terre doit être améliorée pour la débarrasser des broussailles, des mauvaises herbes, etc.

La population des régions dites spéciales en 1941 s'élevait à 15,215 âmes; elle n'est plus que de 12,356 habitants parce que le gouvernement continue à réduire le chiffre de la population dans ces régions. Je puis peut-être dire ici que dans toute la province il y a 2,800 affermagés pour mise en culture, dont plus de 1,600 se trouvent dans les régions spéciales.

Quand la résolution fut présentée, je me mis en communication avec le ministère à Edmonton; il en vint une délégation composée de M. Gerhart, ministre des Affaires municipales, M. Putnam, adjoint au sous-ministre de l'Agriculture, et M. Baldwin, président de l'organisme pour les régions spéciales. Ces délégués ont eu une entrevue avec M. Gardiner il y a eu une semaine lundi dernier et ils ont déclaré que la modification proposée qu'on leur avait fait voir avait leur agrément. Le ministre précisa que ce n'était là que les grandes lignes de l'amendement et qu'il pourrait y avoir des modifications. Celles-ci ont maintenant été apportées, et je crois que l'amendement s'en trouve plutôt amélioré.

Quand on songe que la colonisation de ces régions, qui souffrent sérieusement de la sécheresse, s'est faite sous l'égide du gouvernement fédéral, nous nous croyons justifiés de prétendre que le gouvernement fédéral a encore le devoir de collaborer à la remise sur pied de ces régions. Il ne fait pas de doute que la situation est bien meilleure aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été auparavant, mais il n'en prendra pas moins encore quelques années avant que la situation ne soit assainie. La solution réside dans l'irrigation.

A mon avis, l'amendement qu'on nous soumet embrasse assez bien le cas des régions spéciales. Il y a bien la question des affermagés en dehors des régions spéciales, telles que les D.A.L., mais quelques-uns de ces derniers vont revenir au domaine des régions spéciales parce qu'à l'origine ils en faisaient partie. Au temps de la formation du bloc britannique, c'est-à-dire le projet pour la défense, une forte étendue a été requise et les parties en bordure du bloc britannique vont maintenant revenir au domaine des régions spéciales.

M. CHARLTON: J'ai été rendu quelque peu perplexe tantôt par la déclaration que le ministre a faite en réponse à une question de M. Jutras touchant le moment de passer de la culture du blé aux céréales secondaires. Le ministre a déclaré que dans deux districts les cultivateurs ont eu à choisir entre le blé et les céréales secondaires, mais ce qui me préoccupe est ceci: supposons qu'il n'y a que 200 ou 300 acres en blé dans ce canton, est-ce qu'on prendra pour base le blé plutôt que l'avoine ou l'orge?

Le très hon. M. GARDINER: Dans ce cas, toute la question sera examinée par les gens de l'endroit et le Conseil de révision, qui nous fera ses recommandations. Je me risque à dire que dans la plupart des cas cela ne fera pas grande différence.

M. CHARLTON: Dans quelques districts les cultivateurs ne cultivent pas de blé, de sorte que la superficie sera très réduite.

Le très hon. M. GARDINER: Parfois des gens font des avancés qui ne sont pas vérifiés par la suite. Je suis sceptique quand j'entends dire qu'on n'a cultivé que de l'avoine et de l'orge. Je ne voudrais pas laisser l'impression que ce sont les cultivateurs qui ont parlé ainsi. J'ai plutôt à l'esprit les personnes qui sont venues nous faire des représentations.

M. ROSS: Le ministre a déclaré que Dan McEwen était le président du Conseil. Pourrait-il nous donner les noms des autres membres?

Le très hon. M. GARDINER: M. Holmes, de Saskatoon, est le deuxième membre, et M. Matte en est le troisième.

M. BRYCE: Il n'y a qu'un seul Conseil pour les trois provinces?

Le très hon. M. GARDINER: Exactement.

M. FAIR: Ai-je raison de prétendre qu'une terre dont s'est appropriée une municipalité faute de paiement des taxes ne bénéficie pas des dispositions de la Loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies tant que la municipalité ne l'a pas revendue.

Le très hon. M. GARDINER: Pas aux termes de l'amendement tel qu'il est rédigé maintenant; l'amendement ne vise que les terres qui n'avaient pas été considérées en homestead ou qui n'avaient pas été achetées du gouvernement avant 1939.

M. FAIR: Il ne porte pas atteinte aux privilèges ordinaires des municipalités?

Le très hon. M. GARDINER: Non.

M. FAIR: Peut-être que nous pourrions transporter un peu de ces eaux d'inondation et les distribuer dans votre région et la mienne et que nous nous en trouverions mieux.

M. HARKNESS: Il me semble qu'à la lumière du témoignage rendu par M. Nollet l'autre jour qu'environ un million d'acres auraient peut-être été soustraites aux bénéfices de la Loi de l'assistance à l'agriculture des prairies aux termes du bill original, mais qu'ils bénéficient maintenant des avantages de la loi, grâce aux dispositions de l'amendement, à l'exception de quelque 100,000 acres. Est-ce bien cela?

Le très hon. M. GARDINER: Si, mais il y a une distinction à faire à ce sujet. Nos renseignements, qui ne diffèrent guère de ceux exposés par M. Nollet devant ce comité, sont assez bien élaborés dans le rapport soumis par les conseils de Saskatchewan. Comme il l'a indiqué, ils ont classé les terres d'après leur production en blé ainsi qu'il suit: terres de la classe n° 1, terres cotées à une production annuelle de 350 (ou moins) boisseaux de blé de vente courante par quart de section. Cette catégorie englobe la plupart des terres non arables.

Terres de la classe n° 2: terres cotées à une production annuelle de 351 à 475 boisseaux de blé de vente courante par quart de section.

Telles sont les classes 1 et 2. La première est à rendement inférieur à la moyenne, la deuxième est normale. Aux termes de la loi, ni l'une ni l'autre ne pourraient en bénéficier. La province les a déjà rangées dans la catégorie normale. Je ne m'en suis rendu compte que quand j'ai reçu leur classification.

M. HARKNESS: Ces terres, jusqu'à présent, n'ont pas eu droit aux bénéfices de la loi.

Le très hon. M. GARDINER: Non, elles ne sont pas censées y avoir droit et elles n'y auraient pas droit aux termes de la loi. Ils ont ensuite ce qu'ils appellent les terres à rendement supérieur ou de catégorie 3 à laquelle se rattachent 1,151,552 acres. Il existe une quatrième et une cinquième catégorie de terres à rendement supérieur comprenant respectivement 351,797 et 56,300 acres.

Vous remarquerez en parcourant le rapport que 55 ou 57 pour cent des terres dont il est question appartiennent à la catégorie des terres à rendement inférieur ou moyen et que le reste, soit 44 pour cent se rattache à l'une de ces autres catégories. Les rapporteurs poursuivent en exposant les mesures prises et d'autres qu'ils estiment opportun d'adopter relativement à la mise en valeur de ces

terres. Il ne semble pas toutefois que leur façon de s'attaquer au problème soit très différente du point de vue dont s'inspire le présent projet de loi.

Après notre séance de l'autre jour, j'ai discuté la question avec M. Nollet et, comme l'avait déjà suggéré le député d'Acadia, une disposition fut ajoutée au projet de loi, à la suite d'entretiens avec le gouvernement d'Alberta. Cette clause, qui, du point de vue albertain, constitue une amélioration, se lit comme il suit:

Terres à l'égard desquelles une entente est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province en vertu de la loi sur le Rétablissement agricole des Prairies.

Comme je l'ai dit, après les débats poursuivis en comité, nous avons discuté le problème plus à fond et je déclarai à M. Nollet que, selon moi, nous pouvions, dans le cadre de ce paragraphe adopter toutes les mesures qui nous paraîtraient opportunes. Il abonda dans ce sens et j'ajoutai que ma recommandation au comité portait que nous devrions adopter cet amendement tel quel et l'appliquer pendant au moins un an à titre d'essai. S'il était jugé nécessaire de le modifier de façon à l'adapter aux conditions difficiles créées par quelque mesure que nous aurions pu adopter, nous pourrions étudier la question à une session ultérieure. Sans déclarer que ce point de vue lui semblait parfaitement juste, M. Nollet ne fit aucune réserve là-dessus.

M. HARKNESS: Ce que je voulais signaler c'est qu'une fois adoptée, cette clause 1 ne s'appliquera qu'à un nombre relativement restreint de terres en Saskatchewan, couvrant probablement moins de 100,000 acres à l'égard desquelles il serait possible d'obtenir des indemnités en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le très hon. M. GARDINER: Cette clause pourrait s'étendre à quelques millions d'acres. Si un gouvernement, non pas le gouvernement actuel, mais un gouvernement quelconque, pouvait faire bénéficier de la loi une terre que trois ou quatre cours ont déclarée inapte à la culture avant sa remise en valeur, nous aurions, n'était le présent amendement, à verser à son égard des indemnités chaque année. J'estime qu'en nous en tenant à la proposition actuelle, la loi pourrait s'étendre à un demi-million d'acres de terre. Nous nous proposons simplement de décider, d'accord avec les gouvernements provinciaux, que certaines terres soient soustraites à la culture et affectées aux pâturages et que d'autres, qui sont la propriété du gouvernement, soient mises en culture et bénéficient d'indemnités en vertu de la présente loi. Nous ne pensons pas que la clause comporte d'inconvénient sérieux et nous estimons à quelques milliers d'acres seulement les terres exclues par la présente loi.

M. HARKNESS: Mon point de vue est que l'amendement empêchera qu'on étende la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies à des terres qui autrement pourraient en bénéficier, mais qu'elle n'éliminera pas en nombre considérable les terres auxquelles s'applique présentement la loi.

Le très hon. M. GARDINER: Non.

M. HARKNESS: Pourriez-vous nous exposer la situation ou nous donner des chiffres quant aux terres de l'Alberta qui bénéficient de la loi et qui sont visées par le présent amendement?

Le très hon. M. GARDINER: Selon la déclaration des autorités compétentes et comme le disait M. Quelch il y a quelques instants, aucune terre ne sera exclue à moins qu'elles ne le jugent nécessaire et, s'il est possible de différer d'opinion au sujet de tel quart de section ou de telle demi-section, l'impression générale est que nous nous rendons aux vues des autorités provinciales.

M. HARKNESS: On s'occupe de certaines régions déterminées mais je me demande quelle portion d'autres régions est admissible ou inadmissible en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, telle par exemple, la région comprise entre Medicine-Hat et Vulcan. Après avoir franchi une certaine distance à l'est de Vulcan, vous parvenez à des terrains particulièrement secs et qui le deviennent davantage à mesure que vous avancez vers l'est. Ne sont-ce pas ces terres que vise à exclure l'amendement?

Le très hon. M. GARDINER: M. Quelch en conviendra, j'ai moi-même soulevé la question en partie à cause de ce qui a été dit en Chambre. J'ai déclaré au début que nous nous occuperions de certaines régions particulières telles celle de Medicine-Hat à l'égard de laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter ici. On demanda alors: "Qu'advient-il de la région située en-deçà?" Mon impression est que la loi dans son cadre actuel peut s'appliquer à certaines de ces terres que nous jugeons inaptes à bénéficier de ces avantages.

M. ARGUE: Parce que ce sont des terres à rendement inférieur?

Le très hon. M. GARDINER: Nous ne disons pas cela parce que ce sont des terres à rendement inférieur—la question nous mènerait trop loin. Nous savons que la loi s'étend présentement à un bon nombre de terres à rendement inférieur. Personne ne les a encore déclarées telles et c'est aux provinces à le faire. Comme celles-ci ne se prononcent pas, ces terres relèvent encore de la loi. Nous ne disons donc pas que toutes les terres à rendement inférieur sont exclues. A l'époque où les sociétés de chemins de fer se voyaient accorder des subventions, c'est un gouvernement conservateur qui, le premier, décida que certaines terres n'étaient pas aptes à faire l'objet de pareilles subventions; puis un gouvernement libéral concéda des homesteads tout en déclarant que certaines terres ne s'y prêtaient pas et n'offraient pas aux gens la possibilité d'y vivre. Même certaines des terres concédées paraissaient si pauvres que personne ne voulut s'y établir. Les gens déclarèrent que ces terres ne pouvaient faire vivre leur homme. Puis fut créée en 1912 la Commission Hope, qui effectua la division des terres et détermina les terres qui étaient bonnes pour la culture et celles qui ne l'étaient pas. Il serait téméraire aujourd'hui de permettre le défrichement de ces dernières dans le cadre de la loi actuelle.

M. ARGUE: Me serait-il permis de revenir sur ce que disait le ministre au sujet de la Saskatchewan. Acceptez-vous comme règle générale que les lots concédés en vue de la culture et classifiés par la province de Saskatchewan peuvent bénéficier de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies dans le cas d'une récolte manquée? Ne se peut-il qu'à l'exception de quelques lopins ici et là le Bureau d'utilisation des terres de la Saskatchewan ait fait une analyse erronée de ces sols?

Le très hon. M. GARDINER: Je ne suis en mesure de répondre à cette question ni dans un sens ni dans l'autre, mais je puis déclarer qu'après notre entretien de l'autre jour, M. Nollet et moi-même en sommes venus à la conclusion que le mieux était d'adopter la loi dans la forme proposée, de l'appliquer précisément au cas qui vous intéresse et d'attendre les résultats. A cet égard, M. Nollet n'en attend pas de grands effets. Quant à moi, je ne saurais me prononcer. Si son point de vue est juste et si ces lots sont concédés de façon à n'être pas atteints par la présente loi, il ne saurait y avoir de difficulté. S'il est nécessaire, nous en discuterons de nouveau lors de la prochaine session.

M. ARGUE: Bien que la question ne se pose absolument pas pour le ministre de l'Agriculture, ni pour les fonctionnaires chargés d'appliquer la présente loi, ni pour le personnel du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, n'existe-t-il pas néanmoins des concessions provinciales non visées par le présent amendement?

Le très hon. M. GARDINER: Je concède que nous avons pu en excepter quelques-unes.

M. ARGUE: C'est là le point névralgique et l'on peut avancer maintenant que la question d'étendre les avantages de la loi de l'A.A.P. à un coin de terre donné ne sera pas décidée d'après les possibilités que cette terre offre ou non pour la culture. Il s'agira de savoir si l'on est en présence d'un terrain affecté à des fins scolaires, ou à l'établissement d'un soldat, de fermes ou de quelque autre genre de terrain et je désire poser ici une autre question. S'il existe dans le nord-est de la Saskatchewan une couple de cent mille acres de terre ouvertes à la colonisation, et tout le monde convient que c'est là une terre hautement productive, les fermiers qui obtiendront ces terres auront-ils droit à l'aide prévue par la loi de l'A.A.P., à quelque catégorie qu'appartienne la terre? Le présent amendement vise-t-il ces terres reconnues pour leur bonne productivité?

Le très hon. M. GARDINER: Je vous dirai en toute candeur qu'aux termes du présent amendement ces fermiers ne pourront se prévaloir de la loi de l'A.A.P. Cette loi vise à aider les gens qui ont été placés sur des terres où ils n'auraient pas dû l'être. C'est la raison de notre intervention et la raison pour laquelle nous acquittons les deux tiers ou les trois quarts des frais d'établissement à même le Trésor du Canada. Nous disons qu'avec notre autorisation et notre concours ces gens ont été placés sur des terres là où ils n'auraient jamais dû être dirigés. Cette loi est incorporée à nos statuts, mais que quelqu'un s'amène et affirme qu'il s'agit de terres où les gens doivent être dirigés et sur lesquelles ils peuvent faire leur vie, quelle raison aurait-on alors d'appliquer cette loi? Si nous avons repris si souvent la question avec les gouvernements provinciaux, c'est que ceux-ci nous demandent d'acquitter les frais de mise en culture de ces terres. C'est là l'objet de leur requête. Je puis vous assurer que les terres à l'égard desquelles nous nous chargerons de ces frais ne bénéficieront pas de la présente loi. Je puis vous assurer aussi que si je suis là au moment de l'entente finale nous ne paierons pas les frais ou la moitié ou le tiers des frais de mise en valeur de ces terres pour ensuite faire bénéficier les exploitants des avantages de la loi. Nous voulons être sûrs avant de faire défricher ces terres qu'on n'aura jamais besoin du secours de la loi pour les exploiter.

M. ARGUE: Si ces terres sont mises en culture sans être placées sous la tutelle de la loi, l'impôt de 1 pour cent sera-t-il perçu à leur égard?

Le très hon. M. GARDINER: Oui il le sera.

M. ARGUE: J'estime injuste de soustraire de bonnes terres aux bénéficiaires de la loi et d'en forcer les exploitants à verser l'impôt qu'elle prévoit. Je ne crois pas qu'il faille refuser les avantages de cette loi à des exploitants d'une vaste région qui devront verser 1 pour cent de la récolte totale bon an mal an pendant trente ou quarante années à venir. En tenant compte de la dernière déclaration du ministre, il ne me semble pas que l'amendement apporté contribue à améliorer la situation. Il y aura sûrement de bonnes terres qui seront écartées des avantages de la loi et plusieurs des fermiers qui y sont établis les ont acquises de toute bonne foi depuis juin 1939; et voici que l'effet rétroactif de la loi les privera des avantages qu'elle comporte. Je désire demander au ministre si le ministère de l'Agriculture et le Conseil de révision ont poursuivi des enquêtes et, le cas échéant, quel est en Saskatchewan le nombre de terres de la Couronne présentement concédées pour la culture qui appartiennent à la catégorie des terres à rendement inférieur? Je veux dire les terres impropres à la culture du blé.

Le très hon. M. GARDINER: Vous feriez mieux de demander combien de terres relevant de la présente loi donnent un rendement inférieur.

M. ARGUE: Eh bien, le ministère a effectué des relevés et je ne crois pas qu'il soit difficile d'obtenir des données là-dessus. La Commission d'évaluation, de la Saskatchewan, a fait l'évaluation de ces terres et s'est arrêtée à chaque quart de section de terrain de cette province pour ensuite dresser des classifications en conformité avec la liste que le ministre nous a lue il y a quelque temps. Entre 1930 et 1940, M. Hope a effectué également des classifications et bien que le ministre n'ait peut-être pas les données en mains, j'estime qu'il est très facile de se les procurer.

Je ne crois pas qu'il soit juste d'accorder les avantages de la loi sur l'A.A.P. aux terres vendues par le Pacifique Canadien si vous n'en faites pas bénéficier les terres du gouvernement. Pourquoi établir des distinctions quant aux terres concédées soit en Saskatchewan, soit en Alberta ou ailleurs? N'établissons de distinction qu'en fonction de l'aptitude des terres pour la culture en général ou pour la culture du blé.

Le très hon. M. GARDINER: Comme je l'ai indiqué, les règlements sont ici à votre portée et j'en ai lu certains il y a quelques minutes. J'ai indiqué le nombre d'acres qui sont ici visés. J'estime qu'après un examen soigné de ces données, on conviendra qu'il s'agit là de terres à rendement passablement inférieur. Si nous prenons pour acquis que ces terrains sont classifiés par le gouvernement provincial, ils sont écartés des avantages de la présente loi. Celle-ci précise que les terres classifiées par une province comme terres à rendement inférieur sont exclues. J'ignorais qu'il existât des classifications aussi nettes que celles consignées dans les propres publications des provinces. On s'attendrait, je pense, que ces terres fussent éliminées par les inspecteurs. Vous n'avez pas dans l'intervalle à les éliminer—je serais incapable de vous dire combien seront écartées à la suite de cette élimination—pour être en mesure d'affirmer que la présente loi les exclut. Trente-quatre ou trente-six concessions dans un seul township du sud-ouest de la Saskatchewan ont été cédées récemment pour la culture. C'est pour freiner de pareils excès que nous avons pris l'affaire en mains. M. Nollet m'a interrogé devant ses fonctionnaires et, à leur retour, ceux-ci ont convenu que j'avais raison.

M. ARGUE: Avez-vous la définition légale du township?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, je l'ai quelque part, mais je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans une pareille discussion. Les dispositions de la loi seront appliquées. Nous avons constaté que ces concessions avaient été cédées et nous avons cherché à savoir pourquoi.

M. ARGUE: M. Nollet a déclaré ici l'autre jour, et le fonctionnaire qui l'accompagnait a corroboré son témoignage, que le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan n'avait, pour fins de culture, cédé aucune concession sur ces terrains à rendement inférieur tels que classifiés par la province. Je n'ai pas entendu le ministre ce jour-là ni aujourd'hui critiquer ces classifications; alors, si un certain nombre de fermes ont été admises à participer aux bénéfices de la Loi sur l'A.A.P. du fait que les concessions avaient été faites sur ces terrains, il s'ensuit qu'elles ont été écartées auparavant des avantages de la loi parce qu'elles constituaient une bonne terre arable.

Le très hon. M. GARDINER: Mon honorable ami m'a posé l'autre jour en Chambre une question que celle-ci rejoint. Il m'a demandé si je n'admettrais pas que le sol de la catégorie "sceptre" fût un bon sol.

M. ARGUE: Vous n'avez pas tout-à-fait répondu à ma question.

Le très hon. M. GARDINER: Je suis en mesure de vous répondre maintenant en m'appuyant sur les données mêmes qui nous ont été soumises. Il existe

1,300,000 acres de classe n° 1, 642,000 acres de classe n° 2, 1,151,000 acres de terre à rendement supérieur et 351,000 acres qui appartiennent à la seconde catégorie des terres à rendement supérieur. Il ne reste donc que 56,300 acres de terre argileuse du genre sceptre. Je dirais que si cette argile n'est que légèrement clairsemée dans la région, cette terre pourrait probablement servir avec avantage à la culture, mais si elle s'étend de façon dense et sur des terrains dont tout le reste ne vaut que pour les pâturages, je ne crois pas qu'une telle possibilité existe.

M. ARGUE: Cette argile n'est sûrement pas clairsemée: elle forme un bloc compact.

Le très hon. M. GARDINER: Il ne peut s'agir d'un vaste bloc puisqu'elle ne recouvre que 56,000 acres. Vous pouvez vérifier sur la carte les espaces ombrés qui en démarquent l'étendue.

M. ARGUE: Voici une carte des sols du sud-ouest de la Saskatchewan indiquant les étendues recouvertes d'argile lourde du genre "sceptre".

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce au juste?

M. ARGUE: C'est une carte des sols de la Saskatchewan, carte n° 1 insérée dans le rapport n° 12 sur le relevé révisé des sols et dressée sous la surveillance de M. J. Mitchell, de l'Université de Saskatchewan, et de MM. H. C. Moss et J. S. Clayton, des services de la Ferme expérimentale du ministère fédéral de l'Agriculture. Publiée en juin 1944, cette carte est assez au point. Vous trouvez de ces blocs à Isham, Tyner et Lacadena, de même qu'aux alentours de Gravelbourg. Il faut remarquer qu'ils sont situés dans quelques-uns des secteurs de la Saskatchewan les plus propres à la culture du blé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du sud-ouest de la province?

M. ARGUE: Oui, là où est concentrée presque toute l'argile lourde du genre "sceptre", qui ne se rencontre que dans la zone de terre brune—laquelle est toute comprise dans les parties sud et ouest de la Saskatchewan. Aux termes du présent amendement les sols argileux du genre "sceptre" seraient écartés des bénéfiques de la loi au même titre que les sols sablonneux.

Le très hon. M. GARDINER: Toutes ces terres qu'on voit sur la carte ont été concédées en homesteads avant 1939 et ne relèvent nullement de la présente loi.

M. ARGUE: Nulle allocation ne peut être versée à l'égard des terres affermées par le gouvernement de Saskatchewan et dont le sol se compose d'argile lourde de la catégorie "sceptre" même si elles sont situées dans les régions les plus fertiles, à moins qu'elles n'appartiennent à l'une ou l'autre de ces cinq catégories.

Le très hon. M. GARDINER: Mais si, les seules terres qui s'en trouvent exclues sont celles qui n'avaient pas été données en homesteads ou cédées aux compagnies de chemins de fer ou à des agences foncières avant 1939. Toutes ces terres dont vous parlez avaient déjà été cédées à ce moment-là.

M. ARGUE: Je sais personnellement qu'une partie ne l'avait pas été.

Le très hon. M. GARDINER: Si elles n'avaient pas encore été cédées, c'est parce que les gens ne les croyaient pas aptes à être exploitées. Même si une terre n'est pas d'un certain sol, cela ne signifie pas qu'elle ne sera jamais utilisée par personne. Elle peut être remplie de ravins et de toutes sortes de choses, mais il ne faut pas insinuer que nous n'en tenons pas compte car il n'en est rien. Nous ne prétendons pas que les régions d'argile lourde de la catégorie "sceptre" doivent être exclues.

M. ARGUE: Les bancs de sable non plus?

Le très hon. M. GARDINER: Non, nous disons que les terres que personne n'avait voulu prendre avant 1939 sont exclues.

M. ARGUE: Quelles soient bonnes ou mauvaises?

Le très hon. M. GARDINER: Ce ne sont pas de bonnes terres, sans quoi nous les aurions prises, vous ou moi. J'essaie depuis des années de me procurer des terres dans l'Ouest.

M. ARGUE: Le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan a dit que c'étaient de bonnes terres. Il a déclaré que toutes les terres affermées par le gouvernement de Saskatchewan étaient, de son avis comme de l'avis de son ministère, propices à la culture des grains. Je n'ai pas entendu l'honorable ministre de l'Agriculture mettre en doute cette déclaration, et pourtant une partie de ces terres se trouveraient réellement exclues par l'amendement. Je dis simplement que le plan adopté par le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a déjà exclu toutes les terres affermées qui fournissent un rendement inférieur ou qui sont pauvres et que je ne pourrais appuyer une modification de ce genre qu'au cas où elle s'appliquerait aux terres à rendement inférieur au lieu de comporter un effet rétroactif et nuisible aux gens qui ont acheté des terres il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT: M. Diefenbaker a maintenant repris son siège.

M. DIEFENBAKER: J'aimerais attirer l'attention du ministre sur une lettre qu'il a reçue de la municipalité rurale de Arm-River et dont on m'a fait tenir copie. J'avais écrit aux diverses municipalités de ma circonscription électorale, leur demandant de me faire connaître leur attitude à l'égard de cette modification. M. Ketcheson, secrétaire-trésorier de la municipalité, a écrit au ministre de l'Agriculture à ce sujet. Il disait dans sa lettre:

Les amendements qu'on se propose d'apporter à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ont été portés à mon attention, notamment l'article qui aura pour effet de soustraire à l'application de la loi toutes les terres affermées par la Couronne soit par l'entremise des gouvernements fédéral et provinciaux soit par l'entremise des municipalités, excepté les terres exploitées par des anciens combattants qui reçoivent de l'aide en vertu de la Loi d'établissement de soldats ou en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Bien que je reconnaisse à cet amendement une certaine valeur en ce qui concerne les terres à rendement inférieur reconnues comme telles, qui appartiennent au gouvernement et que celui-ci permet d'exploiter, je ne crois pas qu'il puisse s'appliquer à toutes les terres de la Couronne, sans quoi cette législation donnerait certainement lieu à un traitement préférentiel.

Je pense surtout aux terres qui sont devenues la propriété de l'ancien Bureau des prêts aux fermiers de la Saskatchewan par la saisie d'hypothèques, qui ont été transférées par la suite à la Couronne, du chef de la province de Saskatchewan et sont maintenant louées à des fermiers depuis nombre d'années. On en trouve un exemple à un mille au sud de Davidson, dans notre municipalité (W $\frac{1}{2}$ &Pt. E $\frac{1}{2}$ 22-26-29-W2nd M.). Cette ferme, qui contient 422 acres, est exploitée depuis plus de quarante ans; le fermier qui la cultive actuellement la loue depuis quatorze ans.

Si l'article 1 du bill 209 est adopté par la Chambre des Communes, le fermier qui occupe cette terre sera privé de toute indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, uniquement parce qu'il a la malchance de louer sa terre de la Couronne. D'autre part, le prélèvement de 1 pour cent en faveur de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies sera déduit de toutes les ventes de grains provenant de sa terre et ses contributions ne lui rapporteront aucun avantage.

Comme je l'ai déjà dit, je crois que l'amendement projeté serait avantageux dans certains cas, mais qu'il donnerait lieu à de graves injustices dans les cas semblables à celui dont j'ai parlé. A mon avis, on devrait faire exception pour les terres qui ne sont pas par nature d'un rendement inférieur et qui sont en culture depuis un certain nombre d'années.

Je serais très heureux de recevoir vos commentaires à ce sujet.

Le très hon. M. GARDINER: La ferme en question ne se trouve pas exclue par le nouvel amendement, puisque vous dites que l'occupant en possède le titre depuis nombre d'années.

M. DIEFENBAKER: C'est la Couronne qui a le titre.

Le très hon. M. GARDINER: Ce n'est pas ce qu'indique le bill.

M. DIEFENBAKER: Voilà justement ce que je voulais demander: l'amendement que vous avez soumis l'autre jour a-t-il fait disparaître l'objection de la municipalité à cet égard?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. DIEFENBAKER: Il y a une autre question sur laquelle je désire attirer votre attention, c'est la façon dont est rédigé l'amendement. Je trouve que les termes n'en sont pas très exacts. Ne serait-il pas possible de s'exprimer de façon à éviter les répétitions? Tel qu'il est rédigé actuellement, l'amendement renferme le passage suivant:

c) Relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne l'applique pas.

Ne serait-il pas plus efficace et moins compliqué de dire: "Pour l'application du présent article" et de continuer ensuite à la première ligne, "les terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder"? La répétition semble inutile.

Le très hon. M. GARDINER: Il s'agit de deux choses différentes.

M. DIEFENBAKER: Je propose simplement qu'on raie les mots "Relativement aux terres", en première ligne et qu'on commence la phrase à la quatrième ligne: "Pour l'application du présent article, les terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant 1939 ne seront pas exclues."

M. ARGUE: Cela voudrait dire que ces terres ne seraient incluses dans aucune loi et d'aucune manière . . .

M. DIEFENBAKER: Sauf . . .

M. ARGUE: Oui, sauf exception. Je serais en faveur de ce changement. Alors on ne déduirait pas le 1 pour cent sur les grains provenant des terres à l'égard desquelles l'assistance à l'agriculture des Prairies n'est pas versée?

M. DIEFENBAKER: Exactement.

M. ARGUE: Votre amendement porterait que les terres à l'égard desquelles aucune indemnité ne peut être versée ne comporteraient pas de contribution?

M. DIEFENBAKER: Il est très injuste d'imposer à ces fermiers une contribution à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et de leur refuser ensuite

toute indemnité. Il n'est sûrement pas juste de dire que ces régions sont exclues et qu'aucune indemnité ne pourra jamais être versée à leur égard. Si tel est le cas, pourquoi seraient-elles soumises au prélèvement? J'estime qu'il y a là une injustice. Nous ne pouvons pas imposer cette sorte de taxe, si l'on peut dire, à un fermier dont les terres sont situées dans une région où l'indemnité n'est pas versée.

M. DARROCH: Je me demande si mon honorable collègue trouve juste que je verse ma part des deux tiers provenant du Trésor fédéral? Nous ne pouvons pas en profiter en Ontario et pourtant nous y contribuons. Pourquoi vos fermiers de la Saskatchewan ne contribueraient-ils pas, étant donné qu'ils en retireront sans doute un plus grand avantage?

M. DIEFENBAKER: Ils n'en retireront pas un plus grand avantage.

M. DARROCH: Certainement, si une personne en profite, toute la province en bénéficie.

M. ARGUE: Ils y contribuent de toute façon, même s'ils ne versent pas le prélèvement requis.

M. DIEFENBAKER: Je ne vois aucune objection à ce que les fermiers versent le prélèvement en faveur de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies s'ils sont établis sur de bonnes terres, mais ceux qui ne pourront jamais en retirer de bénéfice ne devraient pas avoir à verser de prélèvement direct. Je suis certain que le ministre est d'accord sur ce point.

Le très hon. M. GARDINER: Non, je ne suis pas d'accord.

M. DIEFENBAKER: Alors, ce ne sera là qu'un moyen de plus de prélever une taxe sur des personnes qui n'ont aucun espoir de pouvoir en tirer quelque profit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'heure est venue d'ajourner la séance.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

SESSION DE 1950

COMITÉ PERMANENT

DE

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Bill n° 209, intitulé: Loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance
à l'agriculture des Prairies

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN 1950

DÉCLARATION DU

Très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

COMITÉ PERMANENT

de

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Président: M. A. J. Bater

MM:

Anderson	Darroch	Lapalme
Argue	Decore	Léger
Arsenault	Demers	Lesage
Aylesworth	Diefenbaker	MacKenzie
Bater	Dumas	McCubbin
Bennett	Fair	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Black (<i>Châteauguay- Huntingdon-Laprairie</i>)	Fontaine	Murray (<i>Oxford</i>)
Blue	Gauthier (<i>Lapointe</i>)	Murray (<i>Cariboo</i>)
Browne (<i>St. John's West</i>)	George	Quelch
Bryce	Gosselin	Richard (<i>Saint-Maurice- Laflèche</i>)
Catherwood	Gour (<i>Russell</i>)	Roberge
Cavers	Harkness	Ross (<i>Souris</i>)
Charlton	Hatfield	Sinnott
Clark	Hetland	Studer
Cloutier	Jones	Thomson
Corry	Jutras	Whitman
Côté (<i>Matapédia- Matane</i>)	Kent	Wood
Courtemanche	Kickham	Wright
Coyle	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Wylie
Cruikshank	Kirk (<i>Digby-Yarmouth</i>)	
	Laing	

Secrétaire,

ANTONIO PLOUFFE.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI 5 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Argue, Bater, Bennett, Catherwood, Cavers, Charlton, Corry, Decore, Diefenbaker, Dumas, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Kirk (*Digby-Yarmouth*), Laing, MacKenzie, McCubbin, Quelch, Studer, Wood, Wright, Wylie.

Aussi présents: le très honorable J. G. Gardiner, ministre de l'Agriculture, et MM. G.-J. Matte, directeur associé du Rétablissement agricole des Prairies, R. E. Motherwell, secrétaire particulier du ministre.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 209 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Gardiner est interrogé à nouveau au sujet du bill et de la modification qu'il suggère d'y apporter.

Au sujet de l'article 1.

Sur proposition de M. Hetland,

Il est résolu de biffer l'alinéa c) dudit article et de le remplacer par le suivant:

- c) Relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen du township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas
- (i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
 - (ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act, 1939*, de cette province, ou sous le régime dudit *Act*;
 - (iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;
 - (iv) à des terres d'écoles, ou
 - (v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

La question est débattue.

Le Comité suspend la séance à 12 h. 50 de l'après-midi pour la reprendre à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Anderson, Argue, Bater, Bennett, Catherwood, Cavers, Charlton, Coyle, Decore, Diefenbaker, Dumas, Fair, George, Gour (*Russell*), Harkness, Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Léger, MacKenzie, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Quelch, Ross (*Souris*), Studer, Wood, Wright, Wylie.

Aussi présents: Les mêmes que le matin.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 209 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. Gardiner répond à d'autres questions relatives aux divers articles à l'étude.

Au sujet de la modification de l'article 1 proposée par M. Hetland.

Le Comité continue de débattre la question.

Sur proposition de M. Diefenbaker,

Il est résolu, à titre de sous-amendement à la modification proposée par M. Hetland,

- (i) de biffer en entier la première phrase de ladite modification, et
- (ii) de biffer, à la ligne 6 de ladite modification, les mots "ces terres" et de les remplacer par "terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante".

Le Comité débat la question et, avec l'autorisation du Comité, M. Diefenbaker retire le sous-amendement qu'il a proposé.

Sur proposition de M. Argue,

Il est résolu, à titre de sous-amendement à la modification proposée par M. Hetland, de remplacer, à la ligne 3 et à la ligne 4 de ladite modification, les mots "trente et un décembre mil neuf cent quarante" par "1^{er} juin mil neuf cent cinquante".

La question ayant été débattue, le sous-amendement de M. Argue est mis aux voix et rejeté sur division ainsi qu'il suit:

Ont voté pour: MM. Argue, Catherwood, Charlton, Diefenbaker, Jones, Ross (*Souris*), Wright (7).

Ont voté contre: MM. Anderson, Cavers, Decore, Dumas, Fair, George, Gour (*Russell*), Harkness, Hetland, Jutras, Kent, Kickham, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Léger, MacKenzie, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Quelch, Studer, Wood, Wylie (21).

La modification proposée par M. Hetland est adoptée.

L'article 1 modifié est adopté.

L'article 2 est adopté.

Au sujet de l'article 3.

Sur proposition de M. Diefenbaker.

Il est résolu de modifier ledit article par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"2. Le paragraphe un de l'article treize de ladite Loi est modifié par l'adjonction, après le mot "élevateurs", à la 10^e ligne, des mots suivants: "sauf en ce qui a trait aux grains provenant des régions définies à l'alinéa c) (iii) du paragraphe 3 de l'article 3".

La question ayant été débattue, la modification proposée par M. Diefenbaker est mise aux voix et rejetée sur division ainsi qu'il suit:

Ont voté pour: MM. Argue, Catherwood, Charlton, Coyle, Diefenbaker, Fair, Harkness, Jones, Quelch, Ross (*Souris*), Wright, Wylie (12).

Ont voté contre: MM. Anderson, Bennett, Cavers, Decore, Dumas, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jutras; Kent, Kickham, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Léger, MacKenzie, McCubbin, McLean (*Huron-Perth*), Studer, Wood (18).

Ledit article est adopté.

L'article 4, le préambule et le titre du bill sont adoptés séparément et il est ordonné de faire rapport du bill à la Chambre avec une modification.

Le président annonce que le rapport sur les opérations de la Commission canadienne du blé pendant l'année agricole 1948-1949, déposé à la Chambre le mardi 21 février 1950, a été déferé au Comité pour examen. Le Comité convient d'en faire l'étude le plus tôt possible.

A la demande du président, le comité s'ajourne à 5 h. 15 de l'après-midi.

Le secrétaire suppléant du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 5 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du 19 mai 1950, votre Comité a étudié le bill n° 209 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et convient d'en faire rapport avec une modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

A. J. BATER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI 5 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Il est regrettable, mais non malheureux, que les cérémonies qui se sont déroulées ce matin sur la colline aient coïncidé avec notre réunion. Lorsque j'ai demandé que les avis de convocation soient adressés pour la présente réunion, j'ignorais que les cérémonies devaient avoir lieu à 10 h. 30. Toutefois, je suis certain de me faire l'interprète de notre Comité en disant que nous étions très privilégiés, ce matin, d'assister à de telles cérémonies.

Nous reprenons aujourd'hui l'étude du bill n° 209 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Nous en sommes à l'article 1, paragraphe 2.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, comme c'est moi qui parlais sur cet article lorsque nous nous sommes ajournés et qu'on m'interrogeait alors sur la nature de la modification que j'entendais y apporter, je propose de biffer en entier la première phrase.

Le très hon. M. GARDINER: Voilà ce qui n'a pas encore été proposé. Ce n'est qu'un sujet de discussion. Faites-nous connaître votre opinion. Nous débattons la question ensuite. J'ai lu la modification telle que nous pourrions désirer la proposer, mais à mon sens, il nous faut d'abord en discuter.

M. DIEFENBAKER: Je vais vous faire connaître ma proposition.

Le PRÉSIDENT: D'où êtes-vous parti?

M. DIEFENBAKER: De la ligne 1. Biffez les lignes 1, 2, 3 et 4, soit la première phrase en entier, ainsi que les mots "ces terres" à la ligne 6 et remplacez les mots "ces terres" par "terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin 1939". Ce sont les mots qui paraissent dans les trois ou quatre premières lignes. L'article se lirait alors de la façon suivante: "Pour l'application du présent article, (les) terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin 1939", et ainsi de suite, "ne doivent pas être comprises".

Si je formule cette proposition, c'est que premièrement, je désire faire disparaître toute équivoque quant au sens de l'article tel qu'il est rédigé actuellement et, deuxièmement, c'est que je désire que cet article ait pour effet, ainsi que je crois le comprendre, de ne pas exiger la contribution d'un pour cent des agriculteurs qui habitent les régions auxquelles on se propose de refuser l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je vais développer mon idée. Lorsque je parle de la contribution d'un pour cent qui est prélevée sur les marchés du blé, il ne s'agit pas d'un impôt général. Il s'agit en réalité d'une contribution qui frappe direc-

tement l'agriculteur en tant que tel. Sur chaque chargement qu'il apporte, est prélevée une contribution d'un pour cent qui est déduite en vue de constituer la caisse où sont puisés les versements en questions.

Or, s'il est juste que les régions improductives ne soient pas comprises parmi celles qui ont droit à l'indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture ds Prairies, je soutiens que les agriculteurs de ces régions le sont à leurs risques et périls. En effet, ils savent qu'ils n'obtiendront pas l'indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Ils ne devraient donc pas être assujettis à la contribution d'un pour cent. Ce que vous faites revient à dire "Vous ne recevrez aucune indemnité si vous exploitez cette région. Nous ferons en sorte que vous ne pourrez pas participer à la caisse".

S'ils sont écartés des personnes qui participent à la caisse, j'émet alors, en toute justice, l'opinion qu'ils ne devraient pas être assujettis à verser leur contribution à une caisse dont il ne pourront jamais recevoir les prestations.

Je ne propose pas cette modification en vue de critiquer le gouvernement. Je veux dire ceci et je veux le dire par votre intermédiaire, monsieur le président, et c'est la première fois que je parle sur le sujet. Il arrive que de temps à autre je signale à l'attention du ministre de l'Agriculture des cas où, à mon sens, des personnes se sont vu refuser injustement l'indemnité et, en toute justice, je dois vous dire que le ministre s'occupe de la correspondance que je lui adresse. Il n'arrive pas très souvent en politique qu'on rende justice à ceux qui le méritent, mais je dois dire que le ministre de l'Agriculture ne manque pas de porter à l'attention du Conseil de révision les cas que je lui signale et que des changements se sont opérés dans un certain nombre de cas.

Dans ma circonscription, et c'est l'une de celles qui sont terriblement ravagées par la sécheresse, la situation est sombre cette année. L'an dernier, elle était alarmante dans la partie sud-est où certaines régions ont été quasiment oblitérées.

Or, si la loi doit être appliquée pour le plus grand nombre, un régime qui gêne une personne ou qui exige d'elle une contribution d'un pour cent si elle s'établit comme agriculteur dans une région, mais qui lui refuse toute participation si elle ne réussit pas, n'est certainement pas un régime juste. Ce n'est par un bon régime. On peut faire valoir que cela s'applique aux sociétés agricoles. Leur situation est tout autre. Il s'agit d'agriculteurs en tant que tels. Ils exploitent des régions où ils n'obtiendront probablement pas des récoltes abondantes. Et nous allons leur refuser les bénéfices que procure la loi. Sûrement, ils ne doivent être l'objet d'aucun préjudice. Voilà l'esprit dans lequel je propose la modification en question. Je ne suis pas sans savoir qu'il y a des députés de toutes les parties de la Saskatchewan que la chose intéresse: le député de Qu'Appelle, le député de Swift-Current, le député de Humboldt,—non dans la même mesure, car sa région est très rarement touchée,—le député de Maple-Creek qui a si souvent parlé de la région qu'il représente. Cette région est continuellement ravagée par la sécheresse.

Or, si la loi ne doit plus s'appliquer à ces régions, pourquoi est-ce qu'une personne qui habite une région dont elle ne peut s'attendre à recevoir beaucoup soit punie pour y habiter et pourquoi lui demander de verser une contribution d'un pour cent à une caisse dont elle ne pourra jamais recevoir les prestations?

Le très hon. M. GARDINER: Monsieur le président, je crois saisir la pensée du député de Lake-Centre, mais je ne crois pas que sa modification atteigne le but qu'il se propose. En premier lieu, je ne suis pas d'avis qu'il

faillie atteindre ce but. Même si nous projetions d'atteindre ce but, je ne crois pas que la modification qui a été proposée l'atteigne. Nous sommes à modifier ou plutôt nous nous proposons de modifier le paragraphe (iii) de l'article 3 de la Loi et il est dit dans le paragraphe (iii)"

Il est alors nécessaire, à mon sens, d'y lire le mot "relativement" et tous les autres que vous voudrez bien y ajouter. Mais si vous commencez par les mots "et pour l'application du présent article, (les) terres, non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté," et ainsi de suite, "ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée par un agriculteur", les mots "dans le calcul de la terre cultivée" ne s'appliqueront que lorsque vous aurez à déterminer si un township doit faire partie de la région. Tout ce que ce paragraphe veut dire actuellement, c'est que relativement aux terres en question, si ces terres sont mises en valeur, si elles ne sont pas vendues avant la date indiquée, soit la date de l'entrée en vigueur de la Loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies, eh bien! quoiqu'elles aient donné un rendement et qu'elles aient été mises en valeur depuis cette date, elles ne doivent pas être comprises dans le calcul du rendement en blé du township en question. Voilà tout ce que ce paragraphe veut dire actuellement. Si je me reporte au texte original de notre proposition, il me semble que je pourrais proposer au Comité, avant qu'il ne termine sa réunion, de modifier la loi de la façon suivante: "relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trois juin 1939".

Cela signifie "aucun paiement ne sera effectué en vertu de cet article quand il s'agira de terres non vendues ni concédées ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder par Sa Majesté avant le troisième jour de juin 1939." Lorsqu'on continue en disant: "...et si elles ont été cultivées aux fins de la présente Loi" et qu'elles portent du grain, on n'en tient aucun compte en établissant le rendement du canton. En d'autres termes, elles sont, à partir de ce moment, entièrement exclues des versements effectués sous l'empire de la présente loi.

En ce qui concerne l'autre point, soit s'il y a lieu d'excepter les gens qui ne seront pas en mesure de toucher les versements, il y a, partout au Canada, des personnes qui contribuent sans toucher.

M. DIEFENBAKER: Ils ne paient pas le "un pour cent".

M. WYLIE: Ceux des régions irriguées le paient.

Le très hon. M. GARDINER: Il y a, dans toute la région, des gens qui sont exceptés du paiement en vertu de la présente loi, mais qui contribuent à la taxe de un pour cent. Les gens établis dans les zones irriguées la paient également; cependant ils ne touchent rien. Toutes les personnes établies dans les régions où cette loi ne joue jamais la paient aussi sans jamais rien toucher ni compter toucher quoi que ce soit. A la seule fin d'éliminer ce petit groupe...—je ne vois d'ailleurs pas comment cela pourrait jouer à leur égard, puisqu'ils ne sont pas visés par cette loi, mais constituent simplement un petit noyau qui s'y rattache, illégalement à notre avis, et contrairement aux intérêts de la région dans son ensemble; ces gens cultivent en tout cas du blé et le portent aux silos, où ils doivent verser la taxe de un pour cent. C'est ce que M. Diefenbaker voulait éliminer, mais je dirais qu'ils remplissent moins que quiconque les conditions qui dispensent du paiement de cette taxe. Ce sont des gens qui s'arrangent en vue de pouvoir bénéficier de la loi, bien que les conditions de la région ne

soient pas de nature à favoriser une culture profitable des terres; et l'on irait leur dire: "Bien, vous serez l'unique groupement dans cette région du Canada qui ne paiera pas la taxe." Je ne crois pas que ce serait améliorer la loi.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais indiquer que j'ai reçu un télégramme du ministre des Affaires municipales de l'Alberta d'après lequel la loi telle que nous l'avons rédigée exclue une petite région englobant six cantons. Ce n'était pas là notre intention. Quand nous avons inséré la date dans la modification que nous nous proposons de faire, mon idée était de les comprendre toutes, et voilà que le gouvernement de l'Alberta me fait savoir que celle-ci ne l'est pas.

J'ai maintenant l'intention de proposer au Comité, s'il se réunit avec votre approbation, de remplacer dans le paragraphe principal les termes: "par Sa Majesté, avant le troisième jour de juin 1939", qui est la date où la Loi a pris effet, par les mots suivants: "avant le trente et unième jour de décembre 1940". Cela nous mène à la fin de la première année de fonctionnement de la loi. Sans changer le fonds de la question, cette région de l'Alberta pourra ainsi bénéficier de la loi, ce qui sera peut-être plus équitable envers tout le monde. De la sorte, on aura, pendant un an, l'occasion d'étudier la situation sous l'empire de la loi; jusque-là, le jeu de la loi n'aura que peu d'influence sur ceux qui en bénéficient, celle-ci étant peu connue et insuffisamment comprise; je suis donc prêt à accepter la proposition de remplacer la date de la mise en vigueur de la loi par "le 31 décembre 1940". Cette date sera probablement plus agréable aux intéressés parce que c'est la fin de l'année et que les calculs de ce genre s'établissent plus facilement en hiver qu'en été.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il ajouter quelque chose? Sinon, un de nos membres voudrait-il proposer un amendement?

M. HETLAND: Monsieur le président, je voudrais présenter une motion d'amendement.

M. DIEFENBAKER: Mon amendement ne doit-il pas la précéder, monsieur le président? J'ai présenté une motion d'amendement qui, à mon avis, doit précéder les autres.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que votre amendement doit venir à l'alinéa c), monsieur Diefenbaker.

Le très hon. M. GARDINER: Un moment... il y a encore quelque chose ici.

M. WRIGHT: M. Hetland présente-t-il une motion originale d'amendement de l'alinéa c)? S'agit-il d'un amendement original ou d'un sous-amendement?

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Hetland précédera celle de M. Diefenbaker.

M. JUTRAS: C'est un sous-amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAING: Présente-t-il un sous-amendement, ou l'amendement proposé par le très honorable ministre?

Le très hon. M. GARDINER: J'ai l'impression que M. Hetland désire présenter la motion d'amendement que je viens de proposer.

M. CHARLTON: Pourrions-nous le rédiger sous une forme plus directe?

Le très hon. M. GARDINER: Vous avez le texte devant les yeux et vous pourrez suivre en même temps que moi.

Le PRÉSIDENT: Le ministre vient de lire l'amendement comme il l'entend.

M. WRIGHT: Je ne comprends pas encore très bien, parce qu'il me semble que cet amendement n'est pas soumis au Comité.

Le très hon. M. GARDINER: Eh bien, M. Hetland va présenter la motion.

M. WRIGHT: Il va proposer un sous-amendement.

Le très hon. M. GARDINER: Non. Le Comité n'a pas été saisi de ce projet d'amendement; je viens d'en donner lecture, mais je ne fais pas partie du Comité. Je l'ai lu au Comité à titre de suggestion et je propose de biffer du texte que vous avez devant vous les mots "avant le trois juin 1939", pour y substituer "le trente et un décembre 1940", et, d'éliminer plus bas, au paragraphe 2, les mots "ledit troisième jour de juin", de façon à obtenir le texte suivant:

(ii) terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act 1939*, de cette province ou sous le régime dudit *Act*.

Les questions que nous avons discutées sont toutes comprises dans les arrêtés en conseil passés sous l'empire de cette Loi, si bien que les terres "sous le régime dudit *Act*... ou conformément à cette Loi" comprendront ce qui a été fait en vertu de la Loi pendant les quelques mois qui ont suivi sa mise en vigueur.

M. HETLAND: Monsieur le président, je présente la motion en vue d'amender l'article I par l'élimination de son alinéa c) qui serait remplacé par le texte suivant:

"c) Relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas.

(i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la *Loi d'établissement de soldats* ou la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*;

(ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act, 1939*, de cette province, ou sous le régime dudit *Act*;

(iii) à des terres agréées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;

(iv) à des terres d'écoles, ou

(v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*."

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la motion de M. Hetland. Ceux qui l'approuvent...

M. CHARLTON: Un moment, monsieur le président. L'autre jour, le ministre a affirmé qu'il n'était pas autorisé à déclarer ces terres comme étant au-dessous de la moyenne, et que ce privilège ressortissait de la province.

Le très hon. M. GARDINER: C'est exact.

M. CHARLTON: Mais je ne vois pas, aux termes du texte original du bill 209, pourquoi l'on jugerait que la situation a changé par rapport à ce qu'elle était à l'origine; je lis, en effet, à l'alinéa c) (v) "des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies." On peut conclure n'importe quel accord avec une province, à mon avis, et inclure ou exclure n'importe quelles terres.

Le très hon. M. GARDINER: A condition que l'amendement ait lieu.

M. CHARLTON: Et quelle est la différence d'avec le texte original?

Le très hon. M. GARDINER: Le changement est le suivant: Le texte primitif de la loi, tel qu'il existe à l'heure actuelle mentionne des terres qui n'ont pas été concédées sous forme de "homesteads" ou vendues par le gouvernement "avant le trente et un décembre dix-neuf cent quarante", de sorte que ces terres ne pourraient bénéficier de la présente loi quand elles seraient mises en culture. C'était vrai pour les terres qui n'avaient pas été concédées. Les mots employés sont, en effet, les suivants: ... "terres ni vendues ni concédées, ou qu'il n'avait pas été convenu de vendre ou de concéder, ne doivent pas être comprises dans cette loi".

Et cela corrobore ce que je mentionnais le premier jour où nous discutons cette question, soit que les terres furent rendues libres, ou plus exactement qu'avant 94, celles d'entre elles qui portaient les numéros pairs furent destinées à être concédées aux chemins de fer. Je crois, en effet, que c'est à cette époque qu'eurent lieu les dernières concessions de ce genre. Lorsque le nouveau gouvernement prit le pouvoir, il établit un autre programme et demanda aux chemins de fer de désigner les terres qu'ils voulaient obtenir. On disposait alors d'un si grand nombre d'acres que les chemins de fer furent simplement invités à "choisir leurs terres avant une date fixe". Les chemins de fer ont, à ma connaissance, choisi ces terres avant 1908, à quelques exceptions près. Je devrais ajouter que, pendant toute la période qui avait précédé cette date, des "homesteads" avaient pu être établis sur les sections "paires", mais que les sections "impaires" étaient réservées pour être concédées aux chemins de fer. On leur avait demandé de choisir leurs concessions avant 1908. C'est ce qu'ils firent et le gouvernement suivit ensuite une politique comportant le libre établissement de "homesteads", une politique de ventes préemptives; les particuliers purent ainsi acheter les sections portant les numéros pairs ou impairs que le gouvernement avait déclarées, après cette date, libres aux fins d'achat ou d'établissement de "homesteads". Cette phase dura de 1908 à 1930; jusqu'à cette date, chacun put choisir les terres qui lui convenaient; chaque société constituée pouvait en choisir, et certaines compagnies de chemins de fer firent ainsi l'acquisition d'un grand nombre d'entre elles. Des entreprises d'immigration ou de colonisation qui étaient devenues propriétaires de terres, y firent, par la suite, venir des colons, et tout le monde se mit à vendre les propriétés acquises. Nous disons que toute terre acquise de cette façon et avant cette époque, par un procédé local, est passible de versements effectués en vertu de la présente loi. Nous déclarons, toutefois, que ces terres ne bénéficient pas de ladite loi si, après avoir été transférées aux provinces et mises en vente par les gouvernements provinciaux jusqu'au 31 décembre 1940, elles n'ont pas été écoulées par l'un ou l'autre procédé. Les diverses autorités ont jugé que ces terres ne convenaient pas beaucoup à la colonisation et le public lui-même s'est rangé à cet avis, puisqu'il n'en a pas voulu.

Il ne les a pas prises gratuitement à titre de "homestead"; il ne les a pas achetées du gouvernement ni les compagnies de chemins de fer, ni les organisations de colonisation, ni les particuliers ne les ont acquises, personne n'estimant qu'elles valaient la peine d'être achetées à des fins de culture. Nous disons donc que quiconque rend sa terre conforme aux exigences de la loi après 1940 doit le faire à des conditions qui ne lui permettent pas de bénéficier de ladite loi. C'est tout ce que nous disons; soit que ces terres ne conviennent pas à la culture.

Comme je le disais l'autre jour, les terres en cause s'étendent sur une superficie d'environ 20 millions d'acres. Je veux dire que le public n'ayant pas voulu

de ses terres et ne les ayant pas jugées dignes d'être acquises, nous ne devons pas l'inciter à les acquérir en lui accordant les avantages de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. CHARLTON: Ce que vous dites est parfaitement exact, mais il faudrait avoir quelques égards pour ceux qui y sont installés depuis au moins dix ans. Je ne crois pas et je doute que l'un de nos membres estime qu'ils devraient bénéficier de la présente loi. A mon avis, toute action qu'on pourra entreprendre dépendra des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral. Si le ministre veut bien nous donner l'assurance qu'il ne continuera pas à faire bénéficier de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies les cultivateurs dont la terre n'atteint évidemment pas la moyenne établie et que leur cas rentrera dorénavant dans le cadre de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, je crois que nous aurons trouvé la bonne solution.

Le très hon. M. GARDINER: Peut-être serez-vous mieux à même de comprendre la situation en jetant un coup d'œil sur cette carte. C'est celle que je cherchais le premier jour et que je n'ai pu trouver. Les parties rouges sont celles dont nous avons parlé, soit celles qui ont touché l'assistance à l'agriculture des Prairies pendant neuf ou dix ans sur onze. Aucun versement de ce genre n'a eu lieu en 1942. La partie rouge est, en pratique, une région qui a touché l'assistance pendant dix ans. Les parties marquées en bleu l'ont touché pendant sept ou huit ans; nous avons, ensuite, les parties jaunes, où la durée du bénéfice a été de cinq à six ans; et, enfin les vertes: de trois à quatre ans. Ce que je voulais démontrer l'autre jour était qu'il s'agit là, dans une mesure presque identique, de la région qui s'étend des deux côtés de la frontière de l'Alberta, à laquelle je faisais allusion l'autre jour en disant que la Commission avait déjà décidé en 1912 qu'elle ne convenait pas à la culture, qu'elle ne devait pas être exploitée de cette façon; c'était une terre d'élevage et il était désirable qu'elle soit exploitée à ces fins. C'était le point de vue à l'époque. Puis, la Commission tira une ligne du nord de Calgary au lac Long en Saskatchewan. Elle déclara que les terres situées au-dessous de cette ligne étaient remises en question jusqu'à la limite du Soo. Ce résultat est à peu près conforme aux renseignements que nous donne la carte établie pour l'administration de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Vous avez probablement raison en déclarant que ces terres sont au-dessous de la moyenne. Si nous pouvions reprendre l'expérience à ses débuts nous serions probablement d'avis qu'on ne devrait pas établir des colons sur ce sol dans le cadre du programme adopté. Notre position actuelle est que les gouvernements fédéraux qui nous ont précédés ont commis des erreurs en permettant à quelqu'un de s'établir sur ces terres.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de transplanter ces colons ou de les adapter aussi rapidement que possible. Avant la guerre, nous avons sorti de cette région 1,400 familles, ce qui n'est pas grand'chose, en leur donnant des terres ailleurs, dans les districts qui s'étendent à l'ouest de Medicine-Hat. C'est là le genre d'arrangements auquel nous procédons avec la province qui intéresse M. le député. D'autre part, les arrangements conclus avec les provinces consistent uniquement à éliminer les colons des terres rouges situées près de la frontière albertaine, et à les transplanter un peu plus à l'ouest, où ils peuvent fonder de nouvelles colonies. Nous avons décidé de transplanter les gens établis sur les terres rouges pour les installer dans les régions où l'assistance a été versée pendant cinq à six ans, ou, mieux encore pendant trois ou quatre ans. Si nous pouvons les rétablir dans les régions vertes, qui n'ont touché d'aide que pendant trois ou

quatre ans sur dix, ce serait encore plus avantageux. Les gens que nous transplanterions ainsi sur ces terres meilleures seraient toujours en mesure de toucher l'assistance à l'agriculture des Prairies. Aux termes des arrangements que nous concluons avec les provinces, les régions de terre rouge seront converties en pâturage. Cela aurait pour conséquence que les régions de terre rouge où les paiements ont été effectués pendant dix ans seraient converties en pâturage au bénéfice d'habitants de régions où l'on n'a eu à faire des paiements que pendant trois ou quatre ans sur dix. Nous pourrions les transporter sur les terres irriguées à l'ouest de Medicine-Hat. Si la province est propriétaire de la terre où ils ont été démenagés de gré à gré, ils pourraient encore bénéficier des avantages de la loi, à moins que la terre ne soit irriguée. Dans certaines de ces régions, vous pouvez n'avoir qu'une douzaine de cultivateurs et vous pouvez avoir à les déplacer tous, et cela ne peut se faire qu'à la suite de quelque arrangement avec la province.

M. CHARLTON: Je me demande si l'on y montre les terres où ces gens sont dirigés par le gouvernement de la Saskatchewan? Pouvez-vous nous les indiquer?

Le très hon. M. GARDINER: Je ne suis pas sûr de la situation exacte. Je ne pense pas en avoir la liste. Il y a un canton,— dans le coin sud-ouest de la Saskatchewan,—où 34 permis ont été émis.

M. WRIGHT: C'est regrettable que la question n'ait pas été soulevée l'autre jour quand M. Nollet a comparu devant le Comité pour représenter le gouvernement de la Saskatchewan. Je me rappelle qu'il a indiqué qu'on établissait des colons sur ces terres dans certains districts et l'on aurait dû nous dire, je crois, où se trouvent ces districts. Pas de doute qu'alors nous avions sous la main la documentation pour indiquer où se trouvaient établis ces gens et ces régions d'où on était si désireux de les exclure. Il a déclaré l'autre jour que 20,000 personnes étaient établies dans ces régions, des gens que le gouvernement de la Saskatchewan, tout autant que le gouvernement fédéral, désire voir évacués de ces régions. On se propose de transplanter le plus grand nombre dans la région de 200,000 acres soustraite d'après M. Nollet à une réserve forestière du nord-est de la Saskatchewan. Cette étendue de 200,000 acres est effectivement prise,— c'est dans mon comté,—et il n'y a pas de mystère à ce sujet, mais bon nombre de fils de fermiers sont impatients de s'établir sur ces terres quand elles seront accessibles à la culture. Bien que beaucoup de gens de la partie nord désirent s'y établir, ces terres sont gardées pour les colons qui ne bénéficient plus de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies sous le plan de paiements de dix ans; ils sont déplacés et établis sur des terres qui n'ont jamais bénéficié de la loi. L'amendement soumis par M. Gardiner aurait pour conséquence que les colons, délogés de terres du sud qui pendant neuf ou dix ans avaient bénéficié de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et établis sur de meilleures terres dans le nord, auraient à s'acquitter du prélèvement de un pour cent sur leur terre mais ne pourraient jamais toucher les gratifications prévues à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. J'ajoute pour préciser qu'aux termes de l'article 5 il serait possible que, lorsque le gouvernement provincial a conclu avec le gouvernement fédéral un accord relatif au déplacement de ces personnes des terres bénéficiant de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et à leur établissement sur des terres dans le nord, elles puissent continuer à remplir les conditions requises pour jouir des avantages de la loi. De fait, je crois qu'elles devraient continuer à avoir droit aux avantages de la loi. C'est bien beau de dire que nous allons soustraire ces régions à l'application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et que nous ne verserons plus d'indemnité à cette fin,

mais il reste les occupants de ces terres qui ont vécu dans ces régions depuis trente ou quarante ans; vous ne pouvez pas du jour au lendemain retirer à ces terres les bénéfices de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et déclarer que vous allez cesser de les indemniser, à moins que par une autre mesure vous ne preniez les moyens de les établir ailleurs. Avant la guerre, l'administration de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies s'acquittait bien de sa tâche, mais avec la guerre la transplantation de ces cultivateurs cessa presque complètement, sauf pour ceux qui portaient de leur propre gré.

A mon avis, nous devons coordonner l'administration de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies de manière à pourvoir aux cultivateurs qui ne bénéficieront plus de la loi une fois qu'elle aura été modifiée. Je veux bien que ces gens soient transplantés, soit dans les régions irriguées, soit dans la partie nord-est de la province sur ces nouvelles terres qui seront distraites de la réserve forestière, mais vous devez tenir compte que ces cultivateurs, pendant toute une génération, ont vécu et cultivé le sol d'après les conditions qui règnent dans une région de sécheresse.

Vous les transplantez dans le nord, dans un pays de broussailles où il en coûte de \$30 à \$50 l'acre pour le défrichement et préparer le sol à la production. Ce n'est ni juste ni équitable que les personnes déplacées y soient envoyées sans plus. Dans les débuts quelques-uns s'y établirent volontairement et d'autres furent induits à aller s'établir sur des terres en broussailles sans un sou de capital. Dans ces conditions, cela veut dire qu'ils ont à sacrifier dix ans de leur vie à travailler avec une pioche à essoucher quelques arbres jusqu'à ce qu'ils aient défriché dix ou quinze acres. Dans notre âge moderne, nous avons le secours du bulldozer et autre outillage analogue; à mon avis, ce n'est que juste que le gouvernement, par des subventions, ou des prêts, ou la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, ou une combinaison de subventions et de prêts, accorde son aide au défrichement des quarante ou quatre-vingt premières acres. Pour les établir dans les régions irriguées le gouvernement devra dépenser pour l'irrigation des terres; je crois que le gouvernement devrait aussi dépenser de concert avec la province pour la transplantation des cultivateurs des terres du sud aux terres irriguées ou à la partie nord-est de la province. Le projet de loi me convient tout à fait si l'on est pour procéder ainsi.

Le très hon. M. GARDINER: On y pourvoit à cet endroit-ci.

M. WRIGHT: Il faut sûrement qu'il en soit ainsi, car ces personnes doivent recevoir quelque forme d'assistance. En effet, elles vont avoir à se lancer dans un nouveau genre de culture, dont elles ne connaissent rien; jusqu'ici elles ont été habituées à la culture en pays déboisé,—une culture de région de sécheresse,—et elles vont aller s'établir dans un pays de broussailles. M. Hetland est bien au fait de ce problème, parce que dans les années 1930 les cultivateurs ont émigré de son comté au mien.

Il est un point de l'amendement que je n'approuve pas, et c'est la rétroactivité. Il vise les terres vendues depuis 1940 par les municipalités ou par la province à des acheteurs de bonne foi. Quand ils en ont fait l'acquisition, on leur a dit que ces terres avaient droit aux avantages de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Par cette nouvelle loi, nous disons aux acheteurs de bonne foi qu'ils ne bénéficieront plus de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je n'aime pas ce genre de loi, tout comme je réprouve toute loi qui par son effet rétroactif porte atteinte aux contrats intervenus de bonne foi. Je préconise qu'au lieu du "31 décembre 1940" on y inscrive la date où cette loi

entrera en vigueur. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable que le parlement adopte une loi qui porte atteinte aux droits de ceux qui, au cours des dix dernières années, ont acheté ces terres des municipalités ou des gouvernements provinciaux.

Le très hon. M. GARDINER: Juste un mot de réplique. Cet amendement accomplit exactement ce que M. Wright réclame. Ce qu'il proscriit, c'est qu'une province ou quelqu'un d'autre puisse introduire un groupe entièrement nouveau venant de l'Europe ou d'ailleurs et qu'il jouisse des avantages de la loi. Même si ces nouveaux venus venaient de quelque autre partie du Canada, ils ne pourraient remplir les conditions requises pour bénéficier des avantages de la loi.

Sous l'empire d'une autre loi, parce que nous ne pouvons pas le faire en vertu de celle-ci, on a sollicité une aide pécuniaire pour le défrichement, en d'autres mots le secours de bulldozers et autres instruments pour le défrichement et on a prétendu que si nous le faisons, nous en aurons parmi ceux qui seront installés,—d'où qu'ils viennent; et ils sont prêts à transplanter des gens de la partie sud-ouest aux terres du nord. Tout ce que le bill décrète en premier lieu, c'est que ces terres sont exclues, parce qu'on les a vendues ou qu'on en a disposé avant le 31 décembre 1940,—mais si la province et le gouvernement fédéral le désirent, ils peuvent, sous l'empire de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, accomplir exactement ce dont mon ami a parlé. Tout ce que nous perdons, c'est le droit de déplacer des colons des régions de terre rouge et bleue dont j'ai parlé. Nous établirions dans tout accord conclu que tel nombre doit laisser ces régions et que la région cessera alors de bénéficier de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Nous forcerions des personnes à quitter des terres où ils sont presque certains d'obtenir, sept années sur dix, l'assistance fournie en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et nous les établissons dans une région où ils sont presque certains de l'obtenir une année sur dix. Voilà ce que nous désirons faire en vertu des deux lois. Pour que sont territoire tombe sous le régime de la loi, la province n'a qu'à conclure avec le gouvernement fédéral un accord susceptible de remédier à la situation.

M. WRIGHT: J'ai une question à poser au ministre. N'y aura-t-il pas des personnes qui, ayant acheté des terres en toute bonne foi avant 1940 des autorités provinciales ou municipales, seront exclues de l'application de la Loi.

Le très hon. M. GARDINER: Il y en aura quelques-unes, mais leur nombre est jusqu'ici très peu élevé. Je ne saurais dire exactement. Comme je le disais, nous débattions l'autre jour après la séance du Comité la question de savoir s'il ne serait pas préférable, ainsi que je le pense, d'adopter la présente modification dans sa forme actuelle ou à peu près, de sorte que dans un an d'ici, l'expérience acquise nous permette de mieux connaître les personnes qui sont exclues de l'application de la loi et celles qui tombent sous le régime de la loi. Dans un an, nous pourrions mieux débattre la question qu'en ce moment où nous nous perdons en conjectures. Il y a un nombre assez considérable de personnes qui tombent sous le régime de la loi et qui ne le devraient pas. Elles devraient être exclues de l'application de la loi. Je ne songe à personne en particulier, car je ne connais personne en particulier. Choisissez un endroit où un agriculteur a mis en valeur, mettons les trois quarts d'une section, et où il a 400 acres en culture. Mettons qu'il ait deux fils qui labourent la terre et qui élèvent des animaux tout près. Ils constateront que s'ils possédaient encore la moitié ou les trois-quarts d'une section de terrain, ils pourraient, en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, faire tomber 400 acres supplémentaires sous

le régime de la loi. J'estime que tous, nous convenons d'exclure de l'application de la loi les personnes qui se servent de la loi uniquement pour en devenir les bénéficiaires. J'ignore combien de quarts de section sont tombés sous le régime de la loi pour cette raison, mais j'estime qu'il est de notre devoir d'exclure de l'application de la loi tous les quarts de section qui sont tombés sous le régime de la loi pour cette raison ou pour une raison analogue. Comme cette loi sera incorporée dans les statuts, j'estime que ce n'est qu'après avoir appliqué la loi pendant un an que nous pourrons nous rendre compte si nous avons suscité beaucoup d'ennuis aux personnes intéressées.

M. DIEFENBAKER: Combien de personnes environ sont dans une telle situation d'après le relevé que vous avez fait jusqu'ici?

Le très hon. M. GARDINER: Je n'ai pas les chiffres exacts. Il y en a quelques milliers qui se sont établis sur des terres avec de tels projets, je dirais 4,000 environ.

M. DIEFENBAKER: Et parmi ces personnes, combien sont dans une telle situation?

Le très hon. M. GARDINER: Les deux tiers sont des anciens combattants qui sont tombés sous le régime de la loi après qu'une enquête eut été instituée par les autorités compétentes. Il y en a probablement une centaine au sujet de qui il est permis d'avoir des doutes et ce sont ces personnes que nous voulons surveiller de près lorsque la présente loi sera incorporée dans les statuts. Si nous constatons que la loi suscite des ennuis à un grand nombre de personnes, nous y verrons bien l'an prochain. Mais, cette année, il nous revient de faire savoir à la population ce que nous avons l'intention de faire en vertu de la présente loi. Le député de Melfort a peut-être raison de dire que quelques-unes parmi ces personnes ne se sont pas établies sur des terres avec l'intention de tomber sous le régime de la loi, mais qu'elles y sont tombées accidentellement. Même si nous ne nous proposons pas que la loi s'applique à ces personnes en particulier, nous devons, à mon sens, donner un effet rétroactif à la loi, au moins jusqu'à la date que j'ai indiquée. De cette façon, nous saurons où nous en sommes et s'il devient nécessaire de prendre les mesures qui ont été proposées aujourd'hui, rien ne nous empêchera de le faire la prochaine fois que le Parlement se réunira.

M. ARGUE: J'espère que la question que je désire poser n'a pas encore été étudiée à fond. J'ai beaucoup aimé l'exemple dont s'est servi M. Gardiner au sujet d'un agriculteur qui a 400 acres en culture quelque part dans le sud-ouest et dont les deux fils désirent s'établir comme agriculteurs. Après avoir trouvé des terres et des pâturages, ils se sont mis à les diviser pour permettre à un des fils de tomber sous le régime de la loi.

Est-ce que M. Gardiner a voulu parler uniquement des terres de la Couronne lorsqu'il s'est servi de cet exemple ou bien a-t-il voulu parler de n'importe quelle terre?

Le très hon. M. GARDINER: Je n'ai voulu parler que des terres qui n'ont jamais été achetées auparavant ou concédées en homesteads.

M. ARGUE: C'est-à-dire, des terres appartenant à la Couronne?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. ARGUE: Monsieur le ministre, ne croyez-vous pas opportun d'appliquer les dispositions dudit article aussi bien aux terres appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson, au Pacifique-Canadien et à des particuliers, lorsque ces terres sont formées de prairies et de terres à rendement inférieur? Pour ma part,

je ne désire voir personne cultiver ces terres et tomber sous le régime de la loi. En effet, il ne sert à rien d'autoriser une personne à labourer une terre à rendement inférieur, même si la terre en question lui procure un revenu de \$200 ou plus, si cette personne doit travailler d'arrache-pied pendant toute sa vie pour la faire produire. Je m'oppose catégoriquement à ce que la présente loi s'applique à des terres à rendement inférieur, mais je me demande pourquoi elle ne s'appliquerait qu'aux terres de la Couronne, et non aux terres de la Compagnie de la baie d'Hudson.

Le très hon. M. GARDINER: Telle qu'elle est rédigée actuellement, la loi ne s'applique pas uniquement aux terres de la Couronne. J'ai sous la main un rapport des autorités provinciales, dont je n'ai pris connaissance que lorsque nous nous sommes réunis pour la présente séance,—incidemment, voilà une autre raison qui milite en faveur de la tenue plus fréquente de réunions de ce genre,—et dans lequel sont indiqués des terres, classe 1, c'est-à-dire des terres à rendement inférieur, la superficie ensemencée et le pourcentage de toutes les terres appartenant à chaque classe de terres et situées dans seize municipalités rurales du sud-ouest de la Saskatchewan. Au centre, se trouve la municipalité de Swift-Current et la majorité des terres autour de Swift-Current appartiennent à des particuliers. Il y a très peu de terres dans cette région qui appartiennent au gouvernement et on dit que 37 p. 100 des terres sont des terres à rendement inférieur.

M. ARGUE: Qui a rédigé le rapport?

Le très hon. M. GARDINER: Ce rapport portant sur le classement économique des terres a été rédigé par les fonctionnaires chargés de classer les terres.

M. ARGUE: De quel organisme s'agit-il? De quel ministère du gouvernement? N'est-ce pas un rapport rédigé en collaboration avec le ministère fédéral de l'Agriculture.

Le très hon. M. GARDINER: Peut-être, d'autre part, il constitue la base du classement économique des terres en termes de production de blé et il est publié par le comité dont a parlé mon honorable ami.

M. ARGUE: Qui sont-ils?

Le très hon. M. GARDINER: Vous connaissez leurs noms, faites-les connaître aux membres du Comité.

M. ARGUE: Je vous demande pardon!

Le très hon. M. GARDINER: Vous connaissez leurs noms, n'est-ce pas?

M. ARGUE: Je ne les connais pas. J'ai un relevé devant moi, mais non le rapport que possède le ministre. J'en ai déjà entendu parler, toutefois.

M. LAING: Est-ce intéressant ou non?

Le très hon. M. GARDINER: C'est l'organisme établi par le gouvernement provincial pour exécuter le travail.

M. ARGUE: Ainsi que par le gouvernement fédéral, n'est-ce pas?

Le très hon. M. GARDINER: Non, c'est l'organisme établi par le gouvernement provincial pour exécuter le travail. C'est un rapport destiné à la législature de la province de Saskatchewan.

M. ARGUE: J'aimerais pouvoir examiner ce rapport.

Le très hon. M. GARDINER: Vous en avez cité des extraits à la Chambre et devant les membres de notre Comité. Vous en possédez sûrement un exemplaire.

M. ARGUE: Non, je n'en possède pas. Je crois que le traitement des fonctionnaires qui ont préparé le rapport a été versé par le gouvernement fédéral. Je ne trouve rien à redire au rapport, mais je dis que ce n'est pas un rapport du *Saskatchewan Land Utilization Board*.

Le très hon. M. GARDINER: Mais, si, c'en est un.

M. ARGUE: Eh bien! je prends votre parole. Néanmoins, j'aimerais voir le rapport pour uniquement contrôler votre affirmation.

Le très hon. M. GARDINER: Je vous le passerai quand nous aurons terminé nos délibérations. Je disais donc que d'après le rapport, 37 p. 100 des terres sont des terres à rendement inférieur, 18 p. 100 des terres à rendement moyen, 32·8 p. 100, soit la classe la plus nombreuse, des terres à rendement supérieur, c'est-à-dire, au-dessus de la moyenne, 10 p. 100 des terres qui se rangent dans la classe qui suit immédiatement et 1·6 p. 100 des terres qui appartiennent à la classe V. Comme la classe V se compose d'un 1·6 p. 100 de glaise lourde de la catégorie sceptre dont parlait mon honorable ami, je devrai communiquer avec le ministère de la Justice et d'autres services pour savoir si le classement fait par le gouvernement provincial n'exclut pas de l'application de la loi un grand nombre de terres, même aux termes de la Loi, ainsi qu'il est actuellement prévu. En formulant cette unique proposition, je dois dire, en réponse à la première interpellation du député d'Assiniboia, que nous assumons la responsabilité de ce que le gouvernement fédéral a fait pendant qu'il avait la régie des terres en question; nous assumons la responsabilité de ce que la province a fait, sous deux gouvernements différents, pendant dix ans, de 1930 à 1940, et nous lui disons qu'en ce qui concerne les terres qu'il exclues de l'application de la loi pendant ce temps, nous ne voyons pas d'objections à ce que ces terres tombent sous le régime de la loi. Mais, nous lui disons qu'il n'y a pas de doute que les terres qui ont été exclues de l'application de la loi après que les divers organismes d'administration eussent exécuté tout le travail, étaient nettement des terres à rendement inférieur. Nous lui disons qu'il n'y a pas d'autre moyen pour ces terres de tomber sous le régime de la loi que de ressortir à la compétence de la Commission d'établissement de soldats ou des organismes établis à cette fin en Alberta ou que d'être des terres d'écoles. L'unique raison pour laquelle nous disons terres d'écoles, c'est que les terres d'écoles ont été établies par la constitution du Canada pour être affectées à des fins d'enseignement. Ce sont là des valeurs en dépôt et nous n'avons pas l'intention d'y mettre obstacle. Nous soutenons donc que les terres d'écoles doivent continuer d'être comprises dans la loi. Nous sommes également disposés à faire bénéficier de la loi toutes terres dont il a d'abord été question entre nous et le gouvernement provincial en vertu de la Loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies et nous avons pris des mesures pour que ces terres tombent sous le régime de la loi dans des conditions qui permettent de croire que l'agriculteur pourra y gagner sa vie. Nous nous engageons à appliquer la loi à ces terres. Les seules autres terres que nous avons fait tomber sous le régime de la loi sont celles qui ont fait l'objet d'accords entre le gouvernement et les associations coopératives agricoles.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez, nous allons suspendre la séance pour la reprendre à 4 heures cet après-midi.

Adopté.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me prêter votre attention, je vais vous lire la proposition à l'étude. Je constate qu'il y a un ou deux membres du Comité qui n'étaient pas présents ce matin, mais qui le sont cet après-midi et à leur intention, je vais lire la proposition formulée ce matin par M. Hetland:

Il est résolu de biffer l'alinéa c) dudit article et de le remplacer par le suivant:

Relativement aux terres non vendues ni concédées ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le 31 décembre 1940. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur. et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas

- (i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
- (ii) à des terres situées en Alberta dans une région spéciale constituée par le *Special Areas Act, 1939*, de cette province, ou sous le régime dudit *Act*;
- (iii) à des terres agrées par le Conseil et détenues par une association coopérative agricole;
- (iv) à des terres d'écoles, ou
- (v) à des terres qui ont fait l'objet d'un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement d'une province en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Voilà la proposition dont est saisi notre Comité.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, je désire apporter une modification à la proposition de M. Hetland. Je désire apporter une légère modification à mon amendement afin d'avancer la date dont a parlé le ministre de l'Agriculture.

Je propose que l'amendement que j'ai formulé devant les membres du Comité soit adopté avec la modification suivante: que la date du 3 juin 1939 soit remplacée par celle du 31 décembre 1940, afin que l'amendement concorde avec ce qui a été décidé à la suite du débat.

Je n'ai pas l'intention de répéter les motifs que j'ai fait valoir ce matin en faveur de mon amendement, mais je soutiens qu'en ce qui se sont établies depuis le 31 décembre 1940 et qui, par le fait même, tombent sous le régime de l'amendement, lequel est en fait rétroactif, ce à quoi le député de Melfort a fait allusion, de verser leur contribution et de ne recevoir en retour aucune allocation.

Le ministre a mentionné d'autres régions qui se trouvent dans la même situation. Le fait que la loi peut s'appliquer à des régions d'irrigation où il est nécessaire de verser une contribution sans qu'on n'en retire de bénéfice, n'autorise pas à continuer un usage, à mon sens, injuste et déloyal. Adopter mon amendement revient à dire que la proposition de M. Hetland est réservée, mais qu'elle est soumise à une restriction, savoir que les personnes qui habitent les

régions où l'indemnité fournie en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est refusée n'ont pas tenues de verser la contribution d'un pour cent parce que la loi ne prévoit aucune allocation pour elles.

Le très hon. M. GARDINER: Monsieur le président, je dois dire que je ne m'oppose pas à ce que notre collègue propose cet amendement parce que nous pouvons le débattre sur-le-champ. Si vous voulez bien vous reporter à l'article 3 du bill 209 intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, vous verrez que l'article 3 traite précisément de la question que nous étudions. Nous sommes actuellement à modifier l'article 3 du texte original de la loi, mais ce que notre collègue prétend se rattache à l'article 13 du texte original de la loi ainsi qu'à l'article 3 du présent bill où il est dit:

3. Le paragraphe dix de l'article treize de ladite loi, édictée par l'article quatre du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(10) Aux fins du présent article, l'expression "minoterie" signifie..." et ainsi de suite. L'autre paragraphe de cet article a trait à la question de la contribution d'un pour cent. Dans les notes explicatives, à droite, vous pouvez lire:

3. Par suite de cette modification, les moulins qui ont fabriqué de la farine pendant la guerre, mais qui ont plus tard abandonné cette production, ne seront pas tenus de percevoir la contribution d'un pour cent. Ils seront sur le même pied que les autres établissements faisant le commerce des provendes, lesquels échappent à cette obligation.

Dans ce cas, je suis d'avis que notre collègue devrait attendre que nous arrivions à l'étude de l'article 13 avant d'aborder l'étude de son amendement. Il ne s'agirait plus du même article, mais l'amendement en question a trait à un article qui porte sur un autre sujet.

M. DIEFENBAKER: J'y avais pensé, mais vu la façon particulière dont est rédigé l'article 3, j'ai cru qu'il serait nécessaire, même si l'article 13 doit être également modifiée, de rayer les mots en question que j'ai demandé de supprimer afin de rendre l'article 13 applicable dans les circonstances.

Le très hon. M. GARDINER: Je regrette, mais je crois que nous ne nous comprenons pas. L'article 13 stipule le prélèvement de la contribution de un pour cent. Or, vous proposez maintenant qu'un amendement soit apporté aux dispositions qui se reportent à cette contribution de un pour cent. Vous dites que la contribution ne devrait pas être imposée à certaines personnes.

M. DIEFENBAKER: Je n'insisterai pas pour le moment, pourvu que j'aie l'occasion de proposer mon amendement. Si la Couronne est d'avis que l'amendement ne doit pas être proposé au paragraphe 3, je n'insisterai pas. Je le proposerai plus tard, mais je veux que ma proposition soit faite à temps. Je ne veux pas qu'on me dise après que le paragraphe en question, c'est-à-dire le paragraphe 3 de l'article 3, aura été adopté: "Puisque vous avez laissé adopter cet amendement, vous ne pouvez plus proposer le vôtre maintenant." Pourvu qu'il soit bien entendu que j'aurai l'occasion de le proposer, cela m'est égal que l'amendement soit étudié n'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons promettre à M. Diefenbaker d'étudier son amendement lorsque nous arriverons à l'article 13, mais ce sera l'article 3 du présent bill et il viendra sous l'article 13 de la loi.

Vous avez bien entendu la proposition de M. Hetland.

M. ARGUE: Monsieur le président, si M. Diefenbaker veut bien que son amendement soit remis à plus tard, j'ai ici un autre amendement qu'il serait à propos, je crois, d'étudier maintenant; j'aimerais le proposer. C'est en ce qui concerne la date mentionnée à l'alinéa c) en question, puis un peu plus bas, au paragraphe 2 de l'alinéa c). Je crois qu'il serait bon de proposer un amendement en vue de changer cette date, puisque le ministre a lui-même changé la date qui figure dans son amendement de ce matin.

Les raisons de cette proposition sont évidentes. Tel qu'il est rédigé maintenant, le présent bill s'appliquerait à toutes les terres vendues depuis le 31 décembre 1940 et serait, par conséquent, rétroactif jusqu'au 31 décembre 1940, ce qui signifie qu'un agriculteur qui aurait acheté une terre après cette date, en toute bonne foi, ne pourrait obtenir l'allocation à moins, bien entendu, qu'il ne figure parmi les exemptions énumérées plus loin. Je crois qu'il serait injuste de maintenir cet aspect rétroactif du bill.

Si je comprends bien, l'amendement que désire proposer M. Diefenbaker porterait qu'aucune terre exclue des avantages de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies n'aurait à verser la contribution de un pour cent. Mon amendement stipulerait simplement que tout changement qu'on se propose d'adopter relativement au présent bill n'entrerait en vigueur qu'à partir de maintenant et qu'il n'aurait pas d'effet rétroactif.

L'amendement se lirait comme il suit: Que l'alinéa c) soit modifié en supprimant les mots "le 31 décembre 1940", aux lignes 3 et 4 de l'amendement de M. Hetland, et en y substituant les mots "le 1^{er} juin 1950". Cela signifierait que toutes les mesures adoptées à l'égard du bill porteraient sur les terres qui seront achetées à l'avenir. Si cet amendement était adopté, la personne qui envisagerait l'achat d'une terre de la Couronne ou d'une terre appartenant à une municipalité ou au gouvernement fédéral, saurait en achetant cette terre qu'elle est inadmissible à l'allocation.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit "le 1^{er} juin", vous voulez dire 1950?

M. ARGUE: Oui, 1950. J'aurais peut-être dû préciser. Voici mon amendement. Il est rédigé assez sommairement, mais si vous parvenez à le déchiffrer, vous verrez qu'il s'agit d'enlever au présent bill tout effet rétroactif.

Le PRÉSIDENT: M. Argue propose une modification à l'amendement de M. Hetland. M. Argue propose que la date du 31 décembre 1940 qui figure aux lignes 3 et 4, alinéa c), de l'amendement projeté soit remplacé par celle du 1^{er} juin 1950.

Le très honorable M. GARDINER: Je dois vous faire remarquer en premier lieu que même si le Comité le désire je doute beaucoup que nous puissions le faire, à moins d'obtenir par une motion du ministre que le gouvernement ne consente à ce que le changement de date soit effectué lorsque nous présenterons à nouveau le bill en Chambre, car cela occasionnera une dépense supplémentaire. Cependant je ne m'attarderai pas sur la question et ne demanderai pas au Comité de voter contre ce changement. La question en générale pourra se régler lorsque nous soumettrons à nouveau le bill en Chambre. L'amendement a pour but d'étudier à fond une situation dont l'importance s'accroît et qui pourra, si elle se prolonge, attirer des critiques sur la loi elle-même. Je tiens donc beaucoup à ce que nous ayons cette année l'occasion de faire enquête de façon à pouvoir présenter à la Chambre, d'ici un an, un rapport très détaillé de la situation. Lorsque nous avons remplacé la date du 1^{er} juin par celle du 31 décembre 1940, tel que spé-

cifié dans l'amendement proposé, notre but était d'inclure toutes les personnes que nous croyions admissibles, sans aucune doute, à l'allocation aux termes de la loi. Il nous reste maintenant à étudier les cas d'environ 500 à 1000 personnes qui sont devenues admissibles aux termes de la loi au cours des trois ou quatre dernières années, mais que la loi ne visait pas au moment où elle a été adoptée.

Si notre étude révèle que notre supposition est fautive, nous reprendrons le bill sur ce point l'an prochain. Mais pour le moment nous croyons que cette législation s'impose si nous voulons nous rendre compte de ce qui se passe actuellement et nous voulons étudier les mesures que nous voudrions recommander à la Chambre d'ici un an; c'est pourquoi j'aimerais que la résolution soit adoptée telle que M. Hetland l'a proposée il y a quelques instants. Je crois qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de la loi elle-même, dans l'intérêt des gens de l'Ouest comme de ceux qui financent cette législation que cette formule soit adoptée dès maintenant.

M. QUELCH: Je me demande s'il ne serait pas possible d'en arriver à un compromis entre ces deux dates. Ne pourrait-on pas fixer les dates un peu avant 1940 de façon à inclure quand même les régions dont vous parlez et qui augmentent le coût des versements à effectuer. Je veux parler des versements se rapportant à des terres à l'égard desquelles vous jugez qu'aucune allocation ne devrait être versée. Ne pourrait-on pas avancer la date de cinq ans tout en incluant ces terres? En ce qui touche certaines terres en dehors de *Special Areas* quels cas isolés, dans diverses parties de l'Alberta et de la Saskatchewan seront sans doute atteints. Je me demande s'il ne serait pas possible de faire disparaître cette injustice, tout en incluant ces régions que le ministre a mentionnées? Je ne crois pas que cette idée rencontre d'opposition, n'est-ce pas?

Le très hon. M. GARDINER: Certains d'entre nous sont quelque peu susceptibles à ce sujet. Je ne veux pas que ces dates coïncident avec un changement quelconque de gouvernement.

M. ROSS: Pensez-vous qu'il serait bientôt temps pour vous d'obtenir un changement?

Le très hon. M. GARDINER: Non, je ne pensais pas à cela. Je pensais aux changements antérieurs, et je crois que cette date est la plus reculée que nous puissions choisir sans nous attirer des ennuis. Il me semble vraiment que nous pourrions juger du bien fondé de la question sans qu'une personne dise que nous faisons telle chose pour telle raison et que l'autre dise que nous la faisons pour quelqu'autre raison. Je crois qu'à tout prendre, cette date est à peu près la meilleure. Le plupart des membres admettront que par le passé, nous n'avons jamais cherché à exclure des bénéficiaires de la loi des personnes qui avaient une raison quelconque d'en bénéficier. Nous nous sommes efforcés plutôt d'en retenir le plus possible et je crois que cela continuera d'être l'intention de ceux qui appliquent la loi. Il ne sera probablement fait de tort à personne du fait que le Comité et que moi-même nous soyons autorisés à faire une minutieuse enquête à ce sujet cet été. De toute façon, nous serons de retour assez tôt l'an prochain pour nous occuper de toute réclamation qui pourra être faite à ce sujet. Je crois qu'il est beaucoup mieux pour les gens de discuter la chose avec les autorités aux termes de la loi que de se faire dire "Faites de telle et telle manière." Je ne vois pas qu'il soit fait de tort à personne de cette façon.

M. ARGUE: Je suis d'accord avec le ministre; autant que je sache, la loi a été appliquée avec justice, toutefois, bien que je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de soustraire une vaste étendue quelconque aux bénéficiaires de la loi, nous

savons que certaines personnes ont tout de même été empêchées d'y participer. Nous savons également que presque tous les nouveaux amendements qui ont été apportés en vertu du présent bill ont eu pour résultat de rendre de nouvelles régions admissibles aux bénéfiques de la Loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Pour ma part, je ne voudrais pas que cette loi serve à diriger les gens vers les terres à rendement inférieur, et j'appuyerais volontiers un amendement ayant pour effet d'empêcher qu'une personne quelconque puisse faire admettre à l'avenir aux bénéfiques de la loi des terres à rendement inférieur. J'estime également qu'il n'est pas juste de donner à cette disposition un effet rétroactif; de plus, je trouve qu'on devrait établir une distinction bien nette entre les terres à rendement inférieur et celles à rendement supérieur. Puisque la chose n'a pas été faite, j'ai proposé le présent amendement.

M. ROSS: Je regrette beaucoup, je n'étais pas ici ce matin. Pourriez-vous nous dire quel était l'amendement que M. Hetland a proposé. J'ai dû me rendre à la Chambre, je ne pouvais être à deux endroits à la fois.

Le PRÉSIDENT: Voici, monsieur Ross, ce dont il s'agit. L'amendement a été proposé par M. Hetland. Est-ce que vous l'avez?

M. ROSS: Oui.

Le très hon. M. GARDINER: Je crois que ce que M. Ross voulait savoir, c'était la raison de la modification.

M. ROSS: C'est exact.

Le très hon. M. GARDINER: Voici: nous avons supprimé au paragraphe 2 les mots "audit 3^e jour de puin" parce que cette date rend inadmissible une région spéciale de l'Alberta et que nous ne voulions pas qu'elle soit éliminée. Le ministre avait envoyé un télégramme à cet effet, nous faisant remarquer qu'en supprimant la date en question, ces régions resteraient admissibles aux termes du *Special Area Act* de 1939. Nous avons également remplacé la date du 3 juin par celle du 1^{er} décembre 1940. Cette modification a été adoptée en partie à cause des personnes qui avaient pris des terres en décembre 1940, soit après que la loi eût été adoptée. J'ai cru qu'il valait mieux remplacer cette date par celle du 31 décembre 1940 afin que ces personnes puissent être admises aux bénéfiques de la loi.

Le PRÉSIDENT: En réponse à la question de M. Quelch, je vais vous lire le numéro 674 du Règlement de Beauchesne, troisième édition:

674. Le Comité ne peut adopter aucune disposition législative entraînant des déboursés à même les deniers publics ou imposant au peuple aucune taxe ou aucune dépense, sauf si cette disposition législative a été au préalable examinée en vertu d'une résolution du Comité plénier de la Chambre.

M. FAIR: Monsieur le président, notre comité a très bien marché jusqu'ici; je trouverais dommage qu'il survienne maintenant quelque divergence de vues importantes. Je me demande donc si nous ne pourrions pas en arriver à un compromis sans nous éloigner du règlement que vous venez de lire. Ne serait-il pas possible d'accepter la proposition de M. Quelch sans renvoyer la question de nouveau à la Chambre? Le ministre a déclaré qu'une fois l'enquête effectuée, nous pourrions étudier à nouveau la question d'ici un an. Si des personnes ont été lésées, qui n'auraient pas dû l'être, nous nous occuperons de leur cas.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît juste.

M. FAIR: Il n'est pas facile de prendre une décision, soit d'une façon, soit d'une autre. Comme on l'a fait remarquer, il n'est pas très recommandable d'adopter une législation rétroactive. D'autre part, je comprends le point de vue du ministre. Il promet que d'ici un an il reprendra la question et la réglerà de façon satisfaisante.

Le très hon. M. GARDINER: Je puis maintenant vous en donner une plus grande assurance encore, car depuis notre assemblée de ce matin le Conseil s'est réuni et nous y avons discuté la question. Les membres du Conseil ont approuvé ma recommandation; ils estiment qu'elle devrait être rétroactive afin de nous permettre de poursuivre l'enquête proposée. Ils endossent également la promesse que j'ai faite au Comité de modifier la législation l'an prochain si nous trouvons qu'elle donne lieu à des difficultés qui ne s'accorderaient pas avec l'esprit de la loi.

M. QUELCH: La participation aux avantages de l'article 2 a entraîné certains déboursés pour l'État. Pour faire disparaître les blocs rectangulaires et établir des blocs de sections contiguës de terrain, il serait nécessaire d'augmenter dans une certaine mesure les dépenses dans chaque cas.

Le très hon. M. GARDINER: Ce point était prévu par la législation présentée en Chambre.

M. WRIGHT: L'honorable député d'Humboldt a proposé un amendement à la loi, qui pourrait entraîner des déboursés. Je me demande si nous ne pourrions pas considérer comme régulier l'amendement proposé par le député d'Assiniboïa. Les deux députés font partie du Comité. Ils ont tous deux proposé des amendements. J'aimerais que nous éclaircissons ce point.

Le très hon. M. GARDINER: Je vous signalerai que cette question a été discutée en Chambre bien avant d'être portée devant le présent comité. Vous vous souviendrez que lorsque j'ai présenté le bill, j'ai fait tout d'abord une erreur en le laissant passer en première lecture avant qu'il ne soit imprimé dans sa forme définitive. On l'a adopté en première lecture et lorsque nous avons demandé qu'il n'aille pas à l'imprimeur jusqu'à ce que nous l'ayons rédigé en due forme, on nous a fait savoir que les règlements nous l'interdisaient. Comme nous ne l'avions pas rédigé dans sa forme définitive avant qu'il ne passe en première lecture, le bill devait être présenté tel qu'il était à ce moment-là. J'ai expliqué la question à la Chambre, et demandé qu'on permette que le bill soit étudié par le Comité, mais à condition que nous puissions le rédiger dans sa forme définitive, c'est-à-dire dans la forme que nous avons l'intention de lui donner avant qu'il ne soit présenté en première lecture. La question a été exposée tout au long dans la discussion qui s'ensuivit. Je crois que vous avez raison de dire que nous avons l'intention de changer cette clause lorsque le Comité en discuterait et de remplacer la date par celle qui figure à l'amendement proposé par M. Hetland; le bill s'en trouve quelque peu modifié.

M. WRIGHT: C'est là la question.

Le très hon. M. GARDINER: Comme je l'ai dit il y a un instant, je ne voulais pas en faire une question de confiance. Quant au point qui intéresse présentement le Comité, nous pourrions le régler lorsque le bill sera à nouveau présenté à la Chambre à quelque moment que ce soit. Toutefois, votre comité peut, je crois, soumettre à la Chambre une recommandation sur laquelle nous sommes à peu près tous d'accord, et qui fournira l'occasion de faire adopter les modifications que nous estimons nécessaires. Cependant, je ne crois pas que nous le

puissions, si nous suivons la recommandation qui nous a été faite, avant d'avoir fait une enquête s'étendant aux années passées pour y découvrir peut-être cent, peut-être deux cents cas, je ne sais pas au juste. De toute façon je crois que le changement s'impose; tant mieux s'il ne se trouve aucun de ces cas où des personnes auraient été lésées par la loi. S'il en existe, au contraire, je propose que nous nous réunissions alors de nouveau l'an prochain, que nous discutions la question avec tous les faits en mains, et que nous apportions les amendements nécessaires.

M. WRIGHT: Le député d'Assiniboïa, M. Argue, allait proposer un autre amendement dont l'effet serait exactement celui que le ministre désire obtenir. Il s'agirait d'ajouter une nouvelle clause, la clause 6, à l'amendement proposé par M. Argue, soit que toute question se rapportant aux terres que la Commission a déclarées impropres à la culture, soit traitées de la façon spécifiée à l'article 4, ce qui donnerait à la Commission le pouvoir de réviser les cas en question et de prendre des décisions selon sa propre interprétation de la loi. Le Ministre sera peut-être en faveur de cette proposition. S'il l'est, l'autre proposition pourrait être retirée; de cette façon, la Commission aurait le pouvoir de décider si oui ou non ces terres doivent être considérées admissibles aux bénéfiques de la loi.

Le très hon. M. GARDINER: Je ne vois aucun inconvénient à accepter cette proposition, mais je crains qu'elle ne donne trop de latitude à ceux qui auront à régler les différents cas et à choisir entre une personne et une autre. Je n'aime pas qu'il y ait quelque chose dans la loi qui puisse se prêter à cela. Certaines personnes pourront dire qu'elle ont droit à telle ou telle chose, mais de cette façon, ce sera la commission qui, agissant comme une sorte de bureau d'appel formé en vertu même de la loi et dont les membres se recruteront parmi les préposés à l'administration de la loi elle-même, décideront que telle personne peut bénéficier aux termes de la loi, alors que telle autre ne le peut pas. Or, lorsque ces personnes soumettront leur cas à la Commission, celle-ci pourra se dire: "Voilà un homme qui cherche à se faire admettre aux bénéfiques de la loi", tandis que nos gens diraient: "Cet homme cherche à éviter les restrictions et à se faire admettre aux bénéfiques de la loi; il essaie de diviser sa terre pour y arriver." Nous l'empêcherons car, lorsque nous découvrons qu'un homme se propose d'agir ainsi, nous l'en empêchons. Dans tel autre cas, un cultivateur fera la même chose et la commission déclarera qu'il ne l'a pas fait. Je crains que l'article que vous proposez ne lui accorde trop de marge.

M. WRIGHT: Si vous leur en accordez le pouvoir en vertu de l'article 3, il le détiendront déjà de toute façon. On ne devrait pas permettre à un cultivateur de s'établir dans ces régions à rendement inférieur et pourtant la commission a l'autorité de le lui permettre en vertu de l'article 3. Elle peut le faire de la façon proposée dans l'amendement.

M. QUELCH: Si le ministre acceptait que l'amendement soit adopté pour un an, le présent Comité pourrait étudier à nouveau cet amendement d'ici un an si les résultats obtenus n'ont pas été satisfaisants.

Le très hon. M. GARDINER: Les complications qui se présentent sont exactement celles que le ministre d'Alberta et moi-même voulions absolument éviter. Le ministre est d'avis que parmi ces terres, aucune n'est admissible aux bénéfiques de la loi. Je ne crois pas non plus qu'il s'en trouve qui devraient l'être. Je sais fort bien que parce qu'il est harcelé de demandes à ce sujet, le ministre verrait d'un bon œil l'adoption de cet amendement. Si cette résolution est

adoptée, il faudra régler le cas de chacune des personnes qui cherche à se faire admettre aux bénéfiques de la loi en vertu de ladite disposition. Je ne veux pas avoir à me prononcer sur ce cas. J'ai déjà décidé pour mon compte qu'ils devraient tous être exclus des bénéfiques de la loi, mais je sais, par contre, que quelques-uns d'entre nous estiment qu'ils devraient être admis à y participer. Je préférerais que les choses soient laissées telles quelles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Argue, seriez-vous prêt à retirer votre amendement?

M. ARGUE: Allez-vous le lire maintenant?

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez, nous allons le mettre aux voix.

M. ARGUE: Je crois que c'est le droit du Comité de se prononcer à ce sujet. La Chambre n'est pas obligée d'accepter l'amendement lorsqu'il y sera présenté à nouveau. J'aimerais que nous votions.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant mettre aux voix le sous-amendement proposé par M. Argue, selon lequel la date du 31 décembre 1940 qui figure dans la motion de M. Hetland serait remplacée par celle du 1^{er} juin 1950.

Pour?

Contre?

Je crois que l'opposition l'emporte.

M. ARGUE: Monsieur le président, est-ce un vote enregistré? Nos noms sont-ils consignés au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Vous désirez un vote enregistré?

M. ARGUE: Oui, monsieur le président, je demande un vote enregistré.

Le PRÉSIDENT: Oui, qu'il soit consigné au compte rendu.

(Vote par écrit: 7 pour, 21 contre)

Le PRÉSIDENT: Je déclare l'amendement rejeté. Passons maintenant à l'amendement de M. Hetland. Tous en faveur?

Adopté.

La clause 1, telle que modifiée, est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 3 est-elle adoptée?

M. QUELCH: Lorsque vous autorisez un amendement, rayez-vous les mots qui y figuraient d'abord, soit "audit 3^e jour de juin"?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. DIEFENBAKER: Voici l'article auquel s'applique mon amendement. Je propose que le bill soit modifié en ajoutant à l'article 3 le paragraphe qui suit:

- (2) Le paragraphe 1 de l'article 13 de ladite loi est modifié en ajoutant après le mot "élevateurs" à la 10^e ligne, les mots "sauf en ce qui a trait aux grains provenant des régions définies à l'alinéa c) (iii) du paragraphe 3 de l'article 3".

L'article se lirait alors ainsi:

13. (1) Nonobstant les dispositions de la Loi des grains du Canada, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés, ou par leur entremise, et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants des élévateurs de minoterie autorisés et des élévateurs terminus autorisés, sauf en ce qui a trait aux grains provenant des régions définies à l'alinéa c), paragraphe 3, article 3 et transportés à la Commission des grains du Canada, ainsi que ci-après prescrit.

Cet amendement aurait pour effet de dispenser les personnes qui ne bénéficieraient pas des avantages de la loi de verser la cotisation de un pour cent.

M. JUTRAS: Je dois dire que je serais assez disposé à favoriser l'amendement proposé par l'honorable député de Lake-Centre. Cependant, je ne puis l'appuyer pour le moment, car, si nous commençons à éliminer certaines terres de l'Alberta, nous devons certainement en éliminer aussi au Manitoba. Nous avons l'impression au Manitoba d'être désavantagés. Lorsque vous regardiez la carte en couleur, ce matin, vous avez pu voir que la province du Manitoba y était d'un blanc remarquable. La carte illustre bien le peu d'avantage que nous retirons de cette loi.

En fait, il y a quelques années, nous avons demandé d'être exclus complètement de l'application de la Loi sur l'assistance à la culture des Prairies pour cette raison. On a invoqué alors l'argument que l'effort conjoint des trois provinces de l'Ouest était nécessaire et que toutes devraient contribuer à l'entreprise, sinon la loi ne pourrait avoir de succès. Je sais que dans plusieurs townships du Manitoba on pourrait établir un dossier complet à l'appui de l'exemption de la contribution de un pour cent. C'est pourquoi je crois qu'il serait dangereux de créer certaines catégories privilégiées en ce qui concerne le versement de la contribution.

Avant de faire cela, il nous faudrait étudier s'il est opportun d'éliminer d'autres secteurs parce que certains de ceux-ci n'ont jamais été admissibles et tout indique qu'ils ne le seront jamais. En effet, il y a certaines régions dans la province de Saskatchewan qui sont dans cette situation et qui en réalité devraient être exemptées de la contribution aux termes de la loi. J'estime que nous créons là un précédent dangereux en ce qui concerne la loi.

M. DIEFENBAKER: Permettez-moi de répondre à mon honorable ami. Ma réponse est la suivante: il y a des régions dans la Saskatchewan qui sont exactement dans la même situation mais, quelle que soit la région, avec les années, comme l'histoire le prouve, il arrive un temps où la récolte manque. Dans le cas mentionné par mon honorable ami, c'est-à-dire dans les régions du Manitoba, le droit à l'indemnité existe si la récolte manque. Dans le cas présent, ce droit est complètement refusé, quelque ruineuse que soit la récolte, mais néanmoins la contribution est nécessaire. Voilà la distinction qu'il faut faire entre le cas soulevé par mon ami et celui qui nous occupe présentement. Dans ce dernier cas, ils auront beau contribuer aussi longtemps qu'ils le pourront, ils n'auront jamais droit à une indemnité, quoiqu'il y aura des années où dans presque toutes les parties de l'Ouest, la récolte manquera; et même dans ce cas le droit à l'indemnité sera refusé.

M. JUTRAS: Je pourrais ajouter qu'il y a plusieurs parties du Manitoba et de la Saskatchewan où le droit à l'indemnité n'existe à peu près pas, pour des raisons géographiques ou topographiques. Les cas seront très analogues.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez pris connaissance de l'amendement. Je crois que s'il était adopté, il s'ajouterait au bill. Ce débat vous a permis de soulever la question, mais il me semble qu'un tel amendement constituerait une addition au bill.

M. ROSS: Monsieur le président, avant de procéder à la mise aux voix, je suis certain qu'il y en a un grand nombre parmi vous qui ne saisissent pas très bien cette question, et quoique je me sois opposé à mon bon ami du Manitoba, je dois dire que le présent amendement comporte un principe tout à fait distinct. Si je comprends bien mon ami de Lake-Centre, je crois qu'il existe une région distincte qui ne peut être admissible.

M. DIEFENBAKER: Cela a déjà été expliqué auparavant.

M. ROSS: J'en conviens, mais j'ai dit que je ne saisissais pas bien; je n'étais pas ici auparavant, et maintenant je voudrais que l'on m'éclairât à ce sujet. Je veux que cela soit bien entendu, car il se pourrait que, dans une large mesure, je fasse mien l'argument de M. Jutras; mais à ma connaissance il n'y a pas de région au Manitoba qui, advenant une récolte manquée dans une région donnée, n'aurait pas droit à une indemnité.

Le très hon. GARDINER: Cela ne s'applique à aucune région en particulier.

M. ROSS: Voilà précisément le point sur lequel je voudrais être éclairé.

Le très hon. GARDINER: Ce que l'amendement dit, c'est que quiconque ne tombe pas sous le coup du paragraphe (1) de la Loi ne verse rien. Lorsque ces gens portent leur grain aux élévateurs, ils ne payent pas un pour cent; voilà ce que dit l'amendement. Or, de ces gens il y en a partout, c'est-à-dire dans toute la partie sud de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta; et non pas dans une seule province. S'il y a des agriculteurs au Manitoba qui sont établis sur des terres qui appartenaient antérieurement au gouvernement,—et quelqu'un a dit ici qu'il y en a encore beaucoup qui appartiennent au gouvernement,—si de telles terres existaient au Manitoba, le même principe s'appliquerait là comme ailleurs; il s'applique certainement en Saskatchewan et partout dans cette région. Il ne s'applique à aucune région en particulier, mais à un morceau de terre ici et là. C'est la sorte de terre qui se trouve du côté nord d'un ravin où le soleil frappe toute la journée et où l'on ne peut rien faire pousser. Voilà le genre de terre dont il s'agit, et cette terre se trouve là depuis le commencement des temps. Or cette terre est louée, labourée et elle entre en ligne de compte dans le nombre d'acres. Voilà le genre de terre que nous laissons de côté. Il ne s'agit pas de terres situées dans les régions particulières. Maintenant vous dites que si une personne cultive cette terre et qu'elle en porte une récolte à l'élévateur, elle n'est pas tenue de verser la contribution d'un pour cent. De quelle façon le préposé à l'élévateur pourra-t-il en tenir compte? Je ne vois aucun moyen pratique d'administrer ces terres, même si c'est cela qu'il faudrait faire.

M. WYLIE: Il me semble qu'il serait facile de tenir compte de ces terres. Il serait facile de fournir aux élévateurs une liste de ces terres. Si vous devez empêcher à jamais un agriculteur de recevoir une indemnité, il semble plutôt

inconvenant de déduire une contribution d'un pour cent sur sa récolte. Il existe de nombreux agriculteurs en Alberta dans les régions d'irrigation qui ne toucheront jamais d'indemnité.

Le très hon. M. GARDINER: Et ils ne sont pas admissibles.

M. WYLIE: Oui, ils sont admissibles.

Le très hon. M. GARDINER: Non, ils n'ont pas droit à l'indemnité.

M. WYLIE: Ils ne percevront jamais d'indemnité et pourtant ils versent la contribution d'un pour cent. Si vous avez l'intention d'éliminer les nouveaux, il me semble que ceux-ci ne devraient certainement pas payer, et comme M. Juras vient de le dire, une telle mesure provoquerait tout une discussion et nous allons éliminer ainsi des régions partout dans les provinces de l'Ouest. Bien que les agriculteurs des régions irriguées se plaignent d'avoir à verser la contribution d'un pour cent, ils ne se sont jamais énergiquement opposés parce qu'ils sont dans une meilleure position que quiconque sur la terre sèche, et je suis sûr qu'ils sont très heureux de payer, du moins la plupart d'entre eux, parce qu'ils aiment mieux avoir une récolte que rien du tout. En ce qui concerne les terres qui ne seront pas admissibles aux termes de la loi, il me semble que si elles se trouvent dans une région de sécheresse, il ne leur restera pas grand'chose de toute façon et ils ne pourront jamais espérer recevoir quoi que ce soit aux termes de la loi; par conséquent, il semblerait très raisonnable de les exempter. Il serait très facile de tenir compte de ces terres au moyen des livres tenus par les préposés aux élevateurs.

Le très hon. M. GARDINER: Je vais vous lire la liste des catégories de terres qui sont exclues de la loi. Cette liste est extraite des réglemens établis en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

4. Les terres suivantes et le grain qui y est récolté sont exclus de l'application des paragraphes un et deux de l'article trois de la Loi:

- a) les fermes exploitées à titre de fermes expérimentales;
- b) les fermes exploitées à titre de jardins maraîchers;

Si du grain est semé sur cinq acres de cette terre, ce grain n'est pas admissible à l'indemnité.

- c) les fermes exploitées à titre de ranches (fermes d'élevages);

Si vous semez du grain sur cette terre, vous versez la contribution d'un pour cent mais vous ne retirez rien en retour.

- d) les fermes exploitées par les Indiens dans les limites des réserves indiennes;
- e) les fermes déclarées impropres à la culture et dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions d'une loi provinciale;

C'est exactement du même genre de terre dont nous parlons ici. Si la province possède ce genre de terre, je crois qu'on l'a déclarée sous-marginale, et

- f) les terres irriguées dont le rendement à l'acre dépasse douze boisseaux de blé, l'équivalent, en valeur, d'autres récoltes;

Nous disons que si une partie de terre irriguée se trouve dans un township dont la récolte moyenne est de huit boisseaux ou si le rendement est supérieur à douze, l'agriculteur en question ne peut percevoir d'indemnité.

Nous ne disons pas cela d'un homme qui aurait vingt boisseaux par acre partout ailleurs; dans ce cas, il pourrait percevoir; mais un homme qui se trouve dans une région irriguée de plus de douze boisseaux par acre ne peut percevoir même s'il est dans un township admissible aux termes de la loi.

g) toute ferme renfermant plus de cinquante acres de terre irrigable et faisant partie d'un système d'irrigation, sauf si le rendement à l'acre sur la partie irrigable de la ferme est de douze boisseaux ou moins de blé ou d'autres récoltes d'une valeur équivalente.

Or, vous avez là sept groupes de personnes déjà éliminés des bénéficiaires et qui pourtant versent la contribution d'un pour cent et voici un autre groupe qui est loint d'être aussi considérable que les premiers.

M. ROSS: Lorsque vous établissez la moyenne d'un township où se trouve une ferme expérimentale,—je songe plutôt à une ferme irriguée,—est-il tenu compte ou non de son rendement?

Le très hon. M. GARDINER: Il n'est pas tenu compte de ces fermes, et c'est ce que nous précisons dans cet article, qu'il n'est pas tenu compte de ces gens non plus. Il sont tous placés sur le même pied.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à mettre la question aux voix? Sur proposition de M. Diefenbaker, il est résolu:

Que le bill soit modifié par l'adjonction à l'article 3 d'un paragraphe ainsi conçu:

(2) Le paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Loi est modifié en ajoutant après le mot "élévateurs", à la dixième ligne, les mots suivants: "sauf en ce qui concerne le grain semé dans les régions" définies à l'alinéa c) (iii) du paragraphe 3 de l'article 3.

Vous êtes tous en faveur de cet amendement? Opposés?

A mon avis, les adversaires l'emportent.

M. DIEFENBAKER: J'aimerais que la mise aux voix soit consignée par écrit.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au secrétaire d'appeler les noms. Si vous êtes en faveur de l'amendement de M. Diefenbaker, vous pouvez dire "oui" et si vous êtes opposés, vous pouvez dire "non".

Des MEMBRES: "Oui" ou "non".

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes en faveur de l'amendement de M. Diefenbaker, dites "oui", et si vous y êtes opposés, dites "non".

Résultat du vote: 12 voix affirmatives, 18 négatives.

Le PRÉSIDENT: Je déclare l'amendement rejeté.

L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill à la Chambre?

Adopté.

Avant de procéder à l'ajournement, j'aimerais vous faire savoir qu'il y a un ordre de renvoi voulant que le rapport de la Commission canadienne du blé, tel que déposé à la Chambre en février 1950, ait été déferé à notre Comité et je vous préviendrai, dès que j'aurai consulté le Ministre et le secrétaire, du temps où nous pourrons disposer de cette salle.

M. McLEAN: Pouvez-vous nous donner une idée à ce sujet? Sera-ce cette semaine?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que ce sera cette semaine. Nous allons maintenant ajourner. Adopté?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

Rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations
de la campagne agricole 1950-1951

SÉANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1950

TÉMOIN :

M. George McIvor, commissaire en chef; M. C. Gordon Earl, contrôleur;
M. K. C. Aseltine, contrôleur adjoint; et M. C. B. Davidson, secrétaire
tous de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Manitoba).

COMITÉ PERMANENT

ET

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Président: M. A. J. Bater

MM.

Anderson	Blue	Sinnott
Argue	Browne (<i>Saint-Jean</i>	Corry
Arsenault	<i>ouest</i>)	Côté (<i>Matapédia-</i>
Aylesworthi	Bryce	<i>Matane</i>)
Bater	Catherwood	Courtemanche
Bennett	Cavers	Coyle
Black (<i>Chateauguay-</i>	Charlton	Cruickshank
<i>Huntingdon-Laprairie</i>)	Clark	
Darroch	Cloutier	
Decore	George	Jutras
Demers	Gosselin	Kent
Diefenbaker	Gour (<i>Russell</i>)	Kickham
Dumas	Harkness	Kirk (<i>Antigonish-</i>
Fair	Hatfield	<i>Guyborough</i>)
Fontaine	Hetland	Kirk (<i>Digby</i>)
Gauthier (<i>Lapointe</i>)	Jones	Laing
Lapalme		
Léger	Murray (<i>Cariboo</i>)	Studer
Lesage	Quelch	Thomson
MacKenzie	Richard (<i>Saint-Maurice-</i>	Whitman
McCubbin	<i>Laflèche</i>)	Wood
McLean (<i>Huron-Perth</i>)	Roberge	Wright
Murray (<i>Oxford</i>)	Ross (<i>Souris</i>)	Wylie

Secrétaire: Antonio Plouffe.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 5 juin 1950.

Il est ordonné,—que le rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la Campagne agricole 1948-1949, déposé à la Chambre des Communes le mardi 21 février 1950, soit déferé audit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le quorum soit réduit de 20 à 15 membres et que l'application de l'article 63 (1) f) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
A. J. BATER.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 7 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 10 heures 30 sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Anderson, Argue, Bater, Blue, Bryce, Charlton, Corry, Coyle, Decore, Fair, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, Léger, MacKenzie, Murray (*Oxford*), Quelch, Ross (*Souris*), Thomson, Wood, Wright, (25).

Aussi présents: le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce; M. George J. McIlraith, député et adjoint parlementaire; M. Douglas Owen, secrétaire particulier du Ministre; et MM. George McIvor, commissaire en chef, Gordon C. Earl, contrôleur, K. C. Aseltine, contrôleur adjoint, C. B. Davidson, secrétaire, tous de la Commission canadienne des blés, Winnipeg (Manitoba).

Aussi présent, M. J. J. Smith, député de Moose-Mountain.

Le président appelle l'attention du Comité sur le sujet mentionné, à savoir, le rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948.

Sur proposition de M. Jutras,—

Il est résolu, que l'autorisation soit demandée de réduire le quorum de 20 à 15 membres.

Le Comité entame l'étude du rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949.

M. George McIvor est appelé. Il est accompagné de MM. Davidson et Earl.

Les délibérations sont suspendues de 11 heures à 11 heures 45 du matin.

À 11 heures 50 le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 4 heures sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Anderson, Argue, Bater, Blue, Bryce, Cavers, Charlton, Decore, Dumas, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, Léger, McLean (*Huron-Perth*), Murray (*Oxford*), Quelch, Ross (*Souris*), Thomson, Wood, Wright, Wylie, (25).

Aussi présents: Le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce; M. G. J. McIlraith, adjoint parlementaire; et MM. McIvor, Aseltine, Earl, et Davidson, de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Manitoba).

Le Comité reprend l'étude du Rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949.

M. McIvor est appelé et interrogé à nouveau. Il est accompagné de MM. Aseltine et Earl.

M. Howe répond à certaines questions.

A 5 heures 50, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 8 juin, à 11 heures 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI 7 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui, à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Comme vous le savez, sur proposition du ministre du Commerce, le rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949, déposé à la Chambre le 21 février, a été déféré à notre Comité.

Maintenant, il n'en tient qu'à vous d'adopter ce matin la procédure qui convient. Nous avons avec nous M. McIvor, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé; M. Davidson, secrétaire; M. Gordon C. Earl, contrôleur; et M. K. C. Aseltine, contrôleur adjoint.

Voulez-vous que le président donne lecture du rapport? Comme j'imagine que probablement nous l'avons tous lu, nous pourrions nous borner à le passer en revue, article par article? Qu'est-ce que vous en pensez?

M. JUTRAS: Avant d'entamer l'étude du rapport, je crois qu'il serait à propos de réduire le quorum de notre Comité. Plusieurs comités siègent en ce moment et la Chambre se réunit à 11 heures; par conséquent, j'estime qu'il serait opportun de réduire le quorum.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous d'avis de le réduire à quinze?

M. JUTRAS: Ou dix?

Des MEMBRES: Non, non, quinze.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait préférable.

Adopté.

M. Ross: Serons-nous en séance à 11 heures, au moment où la Chambre commencera à siéger?

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider. Si vous voulez vous rendre à la Chambre pour entendre l'ordre du jour...

M. Ross: J'aimerais que nous procédions aussi rapidement que possible et que nous accommodions les membres du Comité, mais j'estime que nous devrions être autorisés à nous rendre à la Chambre pour entendre l'ordre du jour. Le Bill relatif à l'assistance à l'agriculture des Prairies, dont notre Comité a été saisi, sera présenté à la Chambre aujourd'hui, je crois, et plusieurs des membres qui s'intéressent à ce sujet s'intéressent également à cette mesure. Peut-être pourriez-vous faire en sorte que ce sujet ne vienne pas sur le tapis pendant que nous siégeons ici, parce que plusieurs membres s'intéressent vivement à ces deux sujets.

Le PRÉSIDENT: Nous allons essayer qu'il en soit ainsi en ce qui concerne la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Êtes-vous d'avis, messieurs, que nous devrions nous rendre à la Chambre dans quinze minutes?

M. Ross: Nous pourrions faire en sorte de revenir tous ici dès que l'ordre du jour aura été lu; cela vous va-t-il?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il une motion à ce sujet?

M. LÉGER: Après l'ordre du jour?

Le PRÉSIDENT: Oui, et je vais voir si je ne puis faire en sorte que la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ne soit pas discutée pendant que nous délibérons ici.

Maintenant, voyons si nous pouvons nous décider sur la façon dont nous allons procéder avant de nous ajourner pour nous rendre à la Chambre.

M. WRIGHT: Je crois que peut-être le meilleur moyen de procéder serait pour le président de la Commission de commenter aussi longtemps qu'il le jugera à propos les premiers articles du rapport, c'est-à-dire jusqu'aux articles traitant des sujets qui nous concernent. De cette façon, nous en finirions avec le rapport probablement plus vite que de toute autre façon.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Très bien, nous allons demander à M. McIvor de présenter ses commentaires.

M. George McIvor, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, est appelé;

Le TÉMOIN: Monsieur le président, très honorable monsieur Howe et messieurs les députés, voici le rapport présenté au ministre sur la campagne agricole de 1948-1949.

Le premier alinéa traite de deux ou trois sujets importants se rattachant à l'augmentation de la production en Europe, ce qui indique que ces pays manifestent un haut degré de rétablissement depuis la fin de la guerre.

M. LÉGER: Auriez-vous l'obligeance de parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: J'ai dit que le premier alinéa du rapport renferme un commentaire général sur la production et mentionne un accroissement de production en Europe, par suite des efforts entrepris par ces pays pour améliorer la situation agricole après la fin de la guerre,—les engrais maintenant disponibles et l'habileté avec laquelle ces pays ont pu remettre leur population agricole au travail. Cela, il va sans dire, a provoqué un remous considérable dans la situation mondiale du blé.

Il est fait mention notamment de l'accroissement de la production au Royaume-Uni, en France, en Italie, en Belgique et en Suède, ainsi que du fait que la production dans ces pays a excédé ou presque atteint la production moyenne des années d'avant-guerre.

Il est fait mention également que les États-Unis sont encore le plus grand exportateur de blé au monde. Le rapport mentionne aussi notre propre production et le fait que la situation internationale de l'approvisionnement en blé s'est améliorée. Le Comité des céréales de la Commission internationale alimentaire d'urgence, qui était chargé de répartir les approvisionnements dans le monde, a cessé son activité à la fin d'avril 1949. Le rapport mentionne aussi que les négociations qui ont abouti à l'Accord international sur le blé sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1949.

L'article suivant traite de la situation canadienne. Les principaux points de cet article ont trait à l'amélioration générale de la demande pour le blé canadien vers la fin de l'année; le résultat de cette amélioration a été que le blé de la récolte de 1948-1949 avait été vendu ou promis à la vente bien avant la moisson de la nouvelle récolte.

Le rapport mentionne les pays qui achètent notre blé,—l'Inde, la Turquie, l'Égypte, l'Iran et l'Union sud-africaine, ainsi que d'autres régions en dehors

de l'Europe,—qui ont joué un rôle important en ce qui concerne la liquidation finale de notre récolte de 1948.

Il est aussi fait mention de M. W. J. Brooking, gérant général des ventes, et de M. C. B. Davidson, secrétaire, qui se sont rendus aux Antilles et en Amérique du sud dans l'intérêt des ventes actuelles et futures du blé canadien, et je n'hésite pas à vous dire que ces démarches ont été très fructueuses.

Dans l'article 3 il est fait mention aussi que la Commission a continué à administrer le plan quinquennal de mise en commun prévu aux termes de la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Le rapport mentionne aussi l'augmentation du prix initial de \$1.55 à \$1.75. Il est fait mention aussi de l'abolition du subside domestique sur la farine. Il faut mentionner aussi la déclaration du très honorable M. Howe, relativement au prix domestique du blé qui est porté à \$2.00 le boisseau, à compter du 31 juillet 1948.

Il est fait allusion au prix intérieur et au prix du Royaume-Uni, en ce sens que le prix domestique suivra celui fixé par l'accord avec le Royaume-Uni pour 1949-1950. Il n'y a eu aucun amendement à la Loi de la Commission du blé du Canada au cours de la campagne agricole.

Le rapport fait également allusion au projet de pension, qui a été établi; puis, l'article 5 mentionne une légère réduction de la superficie ensemencée de blé et donne un aperçu historique sur l'état de la récolte. Celle-ci est un peu plus tardive que d'habitude. Au début de juillet, des températures au-dessus de la moyenne ont causé un manque d'humidité, mais les bonnes pluies de la deuxième semaine de juillet et quelques averses opportunes ont eu pour effet non seulement de prévenir les dégâts, mais d'améliorer les prévisions, même dans les régions où la sécheresse s'était fait le plus sentir.

Il est fait mention du rendement de la récolte en 1948 et du fait que, dans l'Est du Canada, la saison de culture était entièrement favorable; la production de blé a augmenté et elle a atteint 27 millions de boisseaux, contre 18 millions l'année précédente. La récolte de blé au Canada a atteint 393.3 millions, contre 341.8 millions l'année précédente. Le rendement des Prairies était de 363 millions, contre 320 millions.

En ce qui concerne l'excédent de blé au 31 juillet 1949, il était pour tout le Canada, y compris les stocks de blé dans les fermes, de 98.7 millions contre 77.7 millions à la même date de l'année précédente; plus de 40 p. 100 de l'excédent au 31 juillet 1949 consistait en blé en grange dans les fermes du pays.

Il s'agit également du report commercial des réserves de blé (stocks de blé dans les silos, dans les moulins et en transit); ces réserves se montaient à 54.6 millions de boisseaux, contre 36.7 millions de boisseaux au 31 juillet 1948.

L'accroissement de l'excédent est dû, dans une large mesure, aux retards de livraison et à l'importance relative des ventes pour expédition après le 1^{er} août 1949; en d'autres termes, nous avons tout écoulé au début de juillet et il fallait attendre de nouvelles livraisons en provenance des fermes avant de conclure d'autres ventes.

Nous arrivons au prochain tableau qui indique les recettes de la Commission. Vous remarquerez qu'en septembre, nous avons 109 millions de boisseaux et en octobre 63 millions de boisseaux; 19 millions de boisseaux en novembre; après la fin de l'année, en janvier, ce chiffre s'élève à 33 millions; puis en juillet, vous trouverez un montant de 15 millions de boisseaux, contre 8 millions seulement au mois de juin.

Le paragraphe suivant traite du point n° 1 que nous venons de mentionner, c'est-à-dire des fortes livraisons en septembre et en octobre, et des livraisons massives en juillet, qui ne peuvent être mises en vente que pendant le premier mois de la campagne agricole suivante.

Le rapport tient ensuite compte du mouvement des exportations durant l'exercice 1948-1949 où les exportations de blé, y compris la farine, se sont montées à 232·8 millions de boisseaux, contre 195 millions de boisseaux en 1947-1948.

Le tableau suivant indique la répartition mensuelle des exportations d'août à janvier et de février à juillet. Vous verrez que, dans la première partie, le gros des exportations s'est effectué en novembre, et dans la deuxième, en mai et juin. Je soulignerais que les exportations de blé du Canada ont été relativement importantes au cours des derniers six mois de la campagne agricole.

Nous arrivons maintenant au prochain tableau qui est fort intéressant. Il indique le mouvement des exportations de blé canadien, à l'exception de la farine, pour 1948 et 1949, par pays de destination.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons interrompre la discussion au tableau que M. McIvor a commencé d'expliquer et qu'il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à 11 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et nous demanderons à M. McIvor de reprendre où nous avons interrompu pour nous rendre à la Chambre à 11 heures.

Le TÉMOIN: Nous en étions au tableau du mouvement des exportations du blé canadien, non compris la farine, pour 1948-1949, par pays de destination. Je crois que je devrais consacrer un certain temps à des commentaires au sujet de ce tableau. Ce qu'il contient de plus intéressant est le fait que certains de nos clients traditionnels, qui sont bénéficiaires de fonds de l'AEE (Aide économique à l'Europe) n'effectuent pas d'achats massifs au Canada. Vous avez, par exemple, en haut de la page, les chiffres du Royaume-Uni pour le blé. Nous avons fait de bonnes affaires avec l'Irlande.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse d'interrompre M. McIvor, mais je crois qu'il faudrait fixer de suite l'heure de notre réunion de cette après-midi, afin de pouvoir envoyer les avis. Je pense que nous nous réunirons de nouveau après le déjeuner? A quelle heure proposeriez-vous de commencer notre réunion de l'après-midi? A 4 heures?

Le TÉMOIN: Nous avons la chance de...

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais il nous faut suspendre la séance immédiatement. Nous avons reçu l'avis que la Loi sur l'assistance agricole aux Prairies va être discutée incessamment à la Chambre.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons reprendre la discussion au point où nous l'avons recommencé ce matin; je crois que M. McIvor avait commencé d'expliquer le tableau à la page 4, qui indiquait le mouvement des exportations de blé canadien.

M. George McIvor, Commissaire principal de la Commission canadienne du blé, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, au moment où la séance a été suspendue, j'étais arrivé à la colonne de chiffres qui figure à la page 4 et j'avais mentionné que nous avons fait de bonnes affaires avec l'Irlande. Nous avons également eu la chance d'effectuer des ventes importantes à l'Afrique du Sud, de même qu'à l'Inde.

J'ajouterai que nous avons, cette année, un autre contrat avec l'Afrique du Sud, mais il ne nous a pas été possible de faire quelque chose avec l'Inde en raison de la situation du dollar.

Notre commerce avec l'Égypte et l'Arabie a été assez bon; nous avons là de petites quantités pour la Chine et l'Iran; trois cargaisons à destination d'Israël; deux millions et demi de boisseaux à la Turquie; une cargaison et demie au Liban; 5 millions de boisseaux à la Belgique; une cargaison et demie à l'Allemagne; près de 4 millions de boisseaux à l'Italie; une cargaison a été envoyée aux Pays-Bas; trois à la Norvège; une quantité importante est allée à la Suisse et nous avons pu faire le même arrangement cette année; il y a encore quatre cargaisons à destination du Mexique et du Pérou.

Nous arrivons à la consommation et à la mouture en consigne aux États-Unis. Ici, il s'agit de blé pris en consigne par certaines minoteries américaines et moulu en consigne; la farine est répartie sur un vaste marché. C'est un procédé traditionnel. Les minoteries américaines moulent notre blé et expédient la farine, en la répartissant sur un marché très étendu.

Je voudrais souligner, à propos de ce tableau, que certains de nos anciens clients ont acheté des quantités très réduites en raison de la pénurie de dollars; les Pays-Bas, par exemple, auraient normalement pris environ 10 millions de boisseaux chez nous, mais ils n'en ont acheté qu'une cargaison, parce qu'ils ont pu obtenir leur blé des États-Unis, sous le régime de l'AEE. La Norvège en aurait pris 3 ou 4 millions de boisseaux, mais, pour les mêmes raisons, ce chiffre a été réduit au quart.

Nous avons, néanmoins, été en mesure de conquérir des marchés qui ne constituent pas, d'ordinaire, de débouchés pour le blé canadien. La Turquie en est un; l'Égypte un autre; l'Afrique du Sud et l'Inde sont également de ce nombre. Somme toute, nous avons réussi à élargir nos débouchés même en dépit du fait qu'un grand nombre de nos marchés traditionnels avaient subi un rétrécissement considérable par rapport aux années précédentes.

Si nous tournons la page, nous arriverons à la farine.

En sus des quantités de blé mentionnées plus haut, 48.1 millions de boisseaux de blé sous forme de farine ont été exportés du Canada au cours de l'exercice 1948-1949. Cette quantité représente 20 p. 100 de la quantité totale de blé canadien exportée sous forme de grain ou de farine. Le commerce d'exportation canadien en farine est important à cause des quantités de blé impliquées et de la répartition étendue de ce produit. Au cours de l'année 1948-1949, les exportations canadiennes de farine ont atteint environ 80 pays différents.

Plusieurs d'entre les plus petits pays de par le monde n'ont pas l'équipement nécessaire pour moudre le blé ou ils ne possèdent que des installations insuffisantes; par ses exportations de farine, le Canada peut atteindre ces marchés.

En 1948-1949, le Royaume-Uni a constitué le plus gros débouché pour la farine canadienne, avec l'équivalent de 23 millions de boisseaux de blé.

Le continent européen s'est révélé être un client de premier ordre avec plus de 4 millions de boisseaux de blé sous forme de farine; l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et la Belgique ont été les principaux pays importateurs.

En 1948-1949, la farine canadienne a été expédiée vers un grand nombre de pays asiatiques. Le proche Orient, la Syrie, la Palestine, l'Arabie Saoudite et Aden se sont placés au premier rang des importateurs. En extrême Orient, Hong-Kong, la Chine, le Pakistan et les Philippines ont tous offert des débouchés à la farine canadienne. Les Philippines ont pris, à elles seules, 3 millions de boisseaux de blé en farine alors que Hong-Kong et le Pakistan en importaient environ 1.5 million de boisseaux.

Les Antilles britanniques constituent un marché traditionnel pour la farine canadienne. En 1948-1949, les importations vers ces îles étaient d'environ 5 millions de boisseaux. D'autres pays de la mer des Caraïbes qui se sont rangés parmi les importateurs de farine canadienne étaient Cuba, la République dominicaine et les Antilles hollandaises. Presque tous les pays de l'Amérique centrale ont acheté de la farine canadienne au cours de la campagne agricole en question.

Plus de 1 million de boisseaux de blé en farine ont été exportés en Afrique, les principaux importateurs étant l'Égypte, le Congo belge, le Maroc, l'Afrique orientale portugaise, la Côte d'Or et le Sierra-Leone. En Amérique du Sud, les principaux pays acheteurs de farine canadienne ont été le Venezuela, la Guyane britannique, la Guinée hollandaise, l'Équateur, la Colombie et le Brésil. Les pays de l'Amérique du Sud ont importé un total de plus de 3 millions de boisseaux de blé canadien sous forme de farine.

Le rapport mentionne ensuite les ventes aux États-Unis comportant la mouture en consigne.

Le paragraphe suivant présente l'exportation du blé au point de vue des ports de sortie.

Exportations de blé réparties selon les ports de sortie

En 1948-1949, les exportations passant par les ports de sortie canadiens se montaient au total à 103.5 millions de boisseaux et celles effectuées par les ports de la côte Est des États-Unis à 9.8 millions de boisseaux. Les expéditions passant par la côte du Pacifique atteignaient 60.4 millions de boisseaux, tandis que 5.3 millions de boisseaux passaient par Churchill.

Le rapport traite ensuite de l'administration de l'accord canado-anglais concernant le blé.

Administration de l'Accord anglo-canadien concernant le blé

Au cours de l'année 1948-1949, la Commission s'est chargée d'administrer la mise en œuvre de la troisième période annuelle de l'Accord anglo-canadien concernant le blé. A la suite de négociations entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, le prix fixé par l'Accord pour 140 millions de boisseaux de blé en 1948-1949 était de \$2 le boisseau de blé n° 1 du Nord en stock à Fort-William—Port-Arthur, Vancouver ou Churchill. Les gouvernements con-

tractants sont convenus de fixer à 450,000 tonnes la quantité de farine que le Canada devait livrer aux termes de l'Accord au cours de la campagne 1948-1949.

Pendant l'exercice 1948-1949, les faits les plus saillants en fait d'administration ont été les suivants:

Frais d'administration et échelonnement des qualités.

Conformément à l'accord, la Commission a entamé des négociations avec les autorités du Royaume-Uni au sujet du taux fixé pour les frais d'administration des quantités de blé expédiées aux termes de l'Accord en 1948-1949. Il a été convenu de fixer un taux de 5 p. 100 par boisseau, applicable à partir du 1^{er} octobre 1948. Ce chiffre représentait une augmentation de un cent et demi le boisseau par rapport au taux précédent.

Les gouvernements contractants sont, de plus, convenus d'adopter les prix des qualités autres que le n° 1 du Nord aux variations des prix payés par la Commission aux producteurs pour ces mêmes qualités.

Le prochain chapitre a trait aux quantités fournies aux termes de l'accord 1948-1949.

Quantités fournies aux termes de l'Accord 1948-1949.

En exécution des termes de l'Accord, la Commission a mis à la disposition du Royaume-Uni 123·2 millions de boisseaux de blé, sur les périodes 1948-1949 de l'Accord. En sus de cette quantité de blé, la Commission a vendu aux minoteries canadiennes 23·1 millions de boisseaux de blé destinés à être moulus en farine et expédiés au Royaume-Uni aux termes de l'Accord. Sur cette quantité, l'équivalent de 16·8 millions de boisseaux devait être livré au Royaume-Uni sous forme de farine tandis que l'équivalent de 6·3 millions de boisseaux restait au Canada sous forme de résidus de minoterie. C'est ainsi que les quantités de blé destinées au Royaume-Uni aux termes de l'Accord, période 1948-1949, se sont élevées à l'équivalent de 140 millions de boisseaux.

A la fin de l'exercice, les deux gouvernements sont tombés d'accord pour déclarer que les termes de l'Accord avaient été exécutés.

Le prochain chapitre traite des transports. Au commencement de l'année agricole 1948-1949, les stocks de blé en silos dans les campagnes étaient peu importants, situation qui a entraîné un mouvement considérable partant des régions rurales. Ce mouvement a commencé à la mi-septembre, soit lorsque les réserves rurales étaient assez considérables pour permettre un chargement à plein des chemins de fer. Comme l'année précédente, l'arrivée de stocks convenables dans les positions avancées avant la fermeture de la navigation sur les Grands lacs dépendait de l'effort fourni par les compagnies ferroviaires pendant les neuf semaines environ qui ont suivi le point culminant des moissons.

Au cours de cette période critique, la Commission a demandé que les quantités suivantes se trouvent concentrées dans des points spécifiés, dit "positions avancées":

- (1) Blé destiné à l'exportation courante au Royaume-Uni et à d'autres pays;
- (2) Blé destiné à l'usage domestique courant et à l'exportation sous forme de farine;
- (3) Blé destiné aux réserves de l'est à la clôture de la navigation, afin d'être utilisé pendant l'hiver à des fins domestiques ou exporté sous forme de blé ou de farine pendant la période décembre-avril.

Ces demandes de blé, de même que les moyens de transport nécessaires au mouvement d'autres céréales et de graines de lin, ont nécessité, à l'automne 1948, un programme de transports qui n'a pas été entièrement exécuté par les chemins de fer au cours de la période relativement courte dont ils disposaient.

Il est arrivé que la Commission a été tenue de diminuer les quantités qu'elle se proposait d'exporter pendant l'automne et, dans les circonstances, n'a pu effectuer que des ventes restreintes de blé indépendamment des expéditions saisonnières à destination du Royaume-Uni. Durant les mois d'automne, les stocks de blé dont disposait les stations maritimes étaient continuellement un objet d'inquiétude pour la Commission. Dans les conditions qui existaient à cette époque, la Commission aurait préféré liquider une plus grande quantité de blé durant la première moitié de la campagne agricole, s'il avait été possible d'en arriver à transporter plus de blé des élevateurs ruraux aux stations maritimes.

Pendant la première semaine de décembre, le nombre de boisseaux de blé qui sont demeurés entreposés dans les élevateurs ruraux s'est élevé à 108 millions.

Ces stocks, outre les ventes effectuées par les producteurs pendant l'hiver, ont été déplacés en grande quantité pendant les mois d'hiver et ont formé une base substantielle pour le mouvement des exportations de blé après l'ouverture de la navigation.

Le problème fondamental du transport qui sévissait à l'automne de 1948 a été atténué dans une certaine mesure par les contrats de vente conclus avec la Suisse, l'Inde et l'Union sud-africaine. Ces trois contrats ont exigé que le gros des expéditions soit réparti sur la période allant de décembre 1948 à août 1949.

Le 21 juillet 1948, la Commission a annoncé qu'il n'y aurait pas de contingentements de livraison sur le seigle et la graine de lin en ce qui concerne la campagne agricole de 1948-1949 et que les contingentements de livraison sur le blé, l'avoine et l'orge seraient levés après le 1^{er} août 1949 jusqu'à ce que les livraisons et les expéditions de la nouvelle récolte augmentent au point de rendre nécessaire l'établissement de contingentements de livraison sur ces céréales.

Il a été opportun de retarder l'établissement de contingentements de livraison jusqu'après le début de la campagne agricole à cause du besoin pressant qu'il y avait d'effectuer le plus grand nombre possible de livraisons de céréales en attendant que la nouvelle récolte devienne suffisante.

Le 27 août 1948, la Commission a annoncé qu'elle établissait des contingentements de livraison qui s'appliquaient à l'ensemble de la partie est de la Saskatchewan et de l'Alberta. La Commission estimait qu'il n'était pas nécessaire d'établir des contingentements de livraison pour le Manitoba et les régions à bas rendement de la Saskatchewan.

En annonçant les premiers contingentements de livraison, la Commission a souligné qu'elle avait à "prendre en considération, non seulement la situation des producteurs à l'égard des livraisons de céréales aux points ruraux, mais aussi ses propres obligations et le désir des producteurs à profiter des marchés qu'ils pouvaient atteindre immédiatement".

Les premiers contingentements de livraison ont été établis selon une base de 10 boisseaux l'acre ensemencé sur le blé, l'avoine et l'orge pour environ 1,200 centres de livraison de la Saskatchewan et de l'Alberta. Dès que certains centres de livraison disposaient de plus d'espace, les contingentements étaient

augmentés ou levés. Le 8 novembre, le reste des contingentements de livraison en Saskatchewan et, le 23 novembre, le reste des contingentements de livraison en Alberta ont été levés.

Accord concernant le fonctionnement des élévateurs

L'augmentation des frais d'exploitation de l'entreposage des céréales au Canada et la hausse des tarifs maxima établis par la Commission canadienne des grains n'ont pas manqué d'influer sur l'Accord de 1948-1949 conclu entre la Commission et les sociétés d'exploitation.

L'Accord de 1948-1949 sur le fonctionnement des élévateurs conclu entre la Commission et les sociétés d'exploitation comprenait une augmentation de 3½ à 4½ cents le boisseau en ce qui concerne le tarif d'entreposage, ce qui équivaut à une augmentation de 1/30 à 1/25 de cent le boisseau par jour.

Situation du plan quinquennal de mise en commun, le 31 juillet 1949:

1. Blé obtenu par la Commission:

	<i>Boisseaux</i>
a) livraisons des producteurs: campagne 1945-1946....	235,432,048-50
campagne 1946-1947....	335,158,496-35
campagne 1947-1948....	243,940,871-05
campagne 1948-1949....	293,015,836-30
	<hr/>
	1,107,547,253-00
b) blé obtenu autrement	7,850,335-08
	<hr/>
total du blé obtenu	1,115,397,588-08

(valeur)

(valeur)

2. Coût du blé obtenu du 1er août 1945 au 31 juillet 1949..		\$1,907,177,178.99
3. Produit des ventes du 1er août 1945 au 31 juillet 1949 et inventaire:		
a) ventes	\$1,835,982,298.15	
b) inventaire—31 juillet 1949	93,200,829.48	
		<hr/>
		1,929,183,127.63
		<hr/>
4. <i>A soustraire:</i> fonds virés au compte de la campagne de 1944		22,005,948.64
		12,000,000.00
		<hr/>
		10,005,948.64
5. <i>A additionner:</i> recouvrement de l'entreposage, des intérêts et des frais différentiels, etc.		30,796,156.55
		<hr/>
6. Surplus brut au 31 juillet 1949		40,802,105.19
7. Frais d'exploitation au 31 juillet 1949:		
a) frais de transport, y compris l'élevateur-terminus..	39,105,597.50	
b) intérêt et frais de banque (net)	197,128.03	
c) fret additionnel (net)	2,419.52	
d) frais d'administration et frais généraux	3,847,809.07	
e) autres frais	1,390,754.21	
		<hr/>
		44,543,708.33
		<hr/>
8. Déficit des opérations financières au 31 juillet 1949..		3,741,603.14
à additionner: frais d'allocation		1,494,018.23
		<hr/>
9. Déficit 1945-1949 du Plan, au 31 juillet 1949		\$5,235,621.37

Frais d'exploitation de la Commission

Pour la période du 1^{er} août 1945 au 31 juillet 1949 (quatre campagnes agricoles complètes), les frais d'exploitation de la Commission, relatifs au blé des producteurs, se sont établis à \$46,037,726.56. Ceux que la Commission a recouverts, surtout sur les frais de transport (entreposage et intérêts), sur le blé domestique et le blé à destination du Royaume-Uni se chiffrent par \$30,796,156.55.

Le rapport renferme un bref aperçu des frais d'exploitation de la Commission pour les quatre premières années du plan quinquennal.

Les frais de transport sur 1,115,000,000 de boisseaux se sont élevés à 39 millions de dollars.

Les frais d'administration et les frais généraux se sont élevés à \$3,847,000 environ, ce qui équivaut à 3449 cent le boisseau pour l'ensemble du blé obtenu.

Suivent les détails sur les intérêts et les frais de banque et les allocations versées aux producteurs pendant les diverses campagnes agricoles. On trouve ensuite les autres frais d'exploitation qui ont été occasionnés surtout pour l'assèchement et le conditionnement du blé sur le littoral du Pacifique. Sous la rubrique "frais différentiels", on trouve un léger versement représentant un supplément de frais de transport relatif au blé qui a dû être déplacé vers l'est.

La rubrique suivante est:

	Quantité (boisseaux)	Base des ventes (Base du blé n° 1 du Nord en magasin Fort William-Port-Arthur ou Vancouver)
Au Royaume-Uni et autres pays avant l'Accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni	208,013,770-19	\$1.55 le boisseau
Au Royaume-Uni en vertu de l'Accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni	485,915,258-13	339,573,484-44 bois. à \$1.55 le boisseau 146,341,773-29 bois. à \$2.00 le boisseau
Aux autres pays après l'Accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni	169,724,667-54	\$2.39 le boisseau en moyenne 38,470,997-00 bois. à \$1.25 le boisseau
Au marché intérieur	204,090,130-20	112,933,945-51 bois. à \$1.55 le boisseau
Pertes en poids dues au transit, à l'assèchement et au reconditionnement du blé	850,452-40	52,685,187-29 bois. à \$2.00 le boisseau
Total des ventes du 1 ^{er} août 1945 au 31 juillet 1949	1,068,594,279-26	

Sous la rubrique suivante, on trouve le prix de vente du blé de la catégorie II. C'est l'autre soir, je crois, qu'une question a été posée à la Chambre au sujet d'une comparaison des prix de vente de la campagne 1948-1949 avec le prix de la catégorie II demandé par la Commission. Vous voudrez bien noter que le rapport en traite ainsi qu'il suit:

1948-1949: Pendant la campagne de 1948-1949, le prix de la catégorie II demandé par la Commission a varié entre \$1.91 et \$2.48 le boisseau, base du blé n° 1 du Nord en magasin Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver. Le prix de vente moyen fixé par la Commission pour le blé de la catégorie II pendant la campagne 1948-1949 a été de \$2.23 le boisseau, base du blé Northern n° 1 en magasin Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver, y compris les ventes du blé de la catégorie II à même les stocks dont disposaient les vendeurs le 31 juillet 1949.

La rubrique suivante a trait à la division des allocations.

Division des allocations

Pendant la campagne de 1948-1949, la division des allocations s'est occupée de l'allocation de 20 cents autorisée sur le blé livré à la Commission entre le 1^{er} août 1945 et le 31 mars 1949, ainsi que des allocations antérieurement autorisées. Pendant la campagne de 1948-1949, la division des allocations a émis aux producteurs 1,365,559 chèques représentant une somme de \$220,681,269.95.

Le tableau suivant indique les allocations versées pendant la campagne de 1948-1949 relativement aux divers comptes des campagnes agricoles.

Nous constatons qu'il y a encore quelques allocations à verser en ce qui concerne les premières campagnes agricoles, mais je dois dire que nous n'avons absolument rien négligé ces derniers temps pour que, désormais, les sommes en question diminuent considérablement.

Sous la rubrique suivante, on trouve le nombre total de boisseaux et la valeur que représentent les certificats impayés des producteurs jusqu'au 31 juillet 1949, mais depuis ce temps, comme je viens de le dire, il s'est produit une diminution très sensible.

La rubrique suivante a trait au personnel. Au 31 juillet 1949, le nombre d'employés s'établissait à 524 comparativement à 712 le 31 juillet 1948. Le rapport note que:

La majorité des employés congédiés l'ont été vers la fin de la campagne agricole lorsqu'on a terminé de verser les allocations de 20 cents qui étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 1949. C'est surtout la division des allocations ainsi que les autres services de la Commission qui se partageaient le travail du versement des allocations qui ont accusé le plus grand nombre de congédiements.

Lorsque, le 1^{er} août 1949, la Commission s'est mise à accepter l'avoine et l'orge, on a dû embaucher cent autres employés.

Pendant la campagne de 1948-1949, le bureau de Washington a continué de maintenir des relations étroites avec le Département de l'Agriculture des États-Unis ainsi qu'avec le Comité des céréales de la Commission internationale d'urgence de l'alimentation jusqu'à ce que le Comité eut cessé ses travaux en avril 1949. Lorsqu'il fut décidé que le siège du Conseil international du blé, qui administre l'Accord international sur le blé, serait établi à Londres (Angleterre), la Commission a fermé son bureau de Washington en juillet 1949.

Le bureau de Londres, sous la direction de M. R. V. Biddulph, commissaire pour l'Europe, a continué de se tenir en relations étroites avec la division de l'importation des céréales du ministère de l'alimentation du Royaume-Uni et de se tenir au courant des changements survenus sur les marchés de l'Europe occidentale.

Permutations et mutations

En novembre 1948, M. J. B. Lawrie, directeur adjoint de la division du blé et des céréales du ministère du Commerce (Ottawa), est entré au service de la Commission à titre d'adjoint au président.

En juillet 1949, M. R. N. Hickman, directeur adjoint des ventes depuis 1943, a résigné ses fonctions pour retourner dans les affaires.

Le rapport fait également mention du fait que quelques employés supplémentaires ont été embauchés pour le compte du service des ventes.

La rubrique suivante a trait à la division juridique.

Division juridique

La division juridique s'est occupée de toutes les questions de caractère juridique touchant les activités de la Commission pendant la campagne 1948-1949. Une bonne partie du travail de la division juridique avait trait

aux allocations, notamment aux certificats des producteurs qui avaient été perdus et aux certificats des producteurs impliqués dans des cas de succession.

La rubrique suivante, monsieur le président, a trait au comité consultatif et termine la partie narrative du rapport. Viennent ensuite les observations se rapportant à la partie financière du rapport.

LE PRÉSIDENT: J'estime que nous devrions étudier l'exposé sommaire que vous venez de faire. Avant de passer à une autre partie du rapport, vous voudrez sans doute répondre aux questions que les membres du Comité voudront bien vous poser au sujet de la partie que vous avez récapitulée. Est-ce que le Comité y consent?

Accepté.

Est-ce qu'il aurait des questions?

M. Hetland:

D. Voulez-vous me dire, monsieur McIvor, ce qu'il faut entendre par les frais de transport de 5 cents? S'agit-il du transport officiel au Canada?—R. Sous le régime de l'Accord sur le blé conclu entre le Canada et le Royaume-Uni, il est prévu que les frais de transport seront supportés par le Royaume-Uni. Les frais de transport, en ce qui concerne le blé, sont répartis proportionnellement sur les douze mois.

D. Au Canada?—R. Oui.

D. Non en Angleterre?—R. Non.

M. Quelch:

D. En fait, les frais de transport de 5 cents ne couvriraient pas les frais?—R. Pas tout à fait, je crois. Il nous faut faire cette évaluation au début de l'année. Lorsque l'Accord est entré en vigueur, l'évaluation nous était favorable. Plus tard, toutefois, l'évaluation devint favorable au Royaume-Uni, mais j'espère que l'écart de l'évaluation ne sera pas trop prononcé lorsque les dernières expéditions seront envoyées en vertu de l'Accord.

D. Il est question, à la page 4 du tableau, d'une expédition de céréales à destination de l'Inde. Est-ce que la vente a été conclue avec le gouvernement de l'Inde?—R. Oui, monsieur, elle l'a été.

D. Pensez-vous qu'il soit possible d'augmenter nos ventes à l'Inde? N'est-ce pas surtout une question d'achats annuels?—R. Pas à l'heure actuelle, je crois bien. Nous avons communiqué à nouveau avec le gouvernement de l'Inde l'an dernier. Nous avons beaucoup travaillé de concert avec ses représentants qui nous ont déclaré qu'en raison de la situation du dollar, ils ne pouvaient acheter aucune quantité de blé payable en dollars. Ils ont conclu un marché avec l'Australie et ils ont donné à l'Argentine du jute en troc pour du blé et je crois savoir qu'ils ont conclu un marché analogue avec l'URSS.

D. Si des dispositions pouvaient être prises, ne serait-il pas possible d'augmenter nos ventes à l'Inde?—R. L'Inde est un pays qui paye ses importations au comptant. Or, l'Inde n'importe habituellement pas de blé, mais par suite de la division du Pakistan et de l'Inde, une grande partie des emblavures se trouve dans le Pakistan. C'est pourquoi j'espère que, si la situation du dollar dans l'Inde s'améliore, nous continuerons de nous tenir étroitement en rapport avec son gouvernement et de travailler de concert avec lui sur une base très amicale en vue de lui vendre une plus grande quantité de blé.

D. Quelle est la situation en ce qui concerne la Chine? La vente sera conclue avec le gouvernement nationaliste, n'est-ce pas?—R. Le blé a été vendu au gouvernement nationaliste, mais avant qu'il lui soit livré, certains événements se sont produits en Chine et j'ignore où le blé a été finalement livré. Toutefois, je sais que le prix du blé nous a été versé à Vancouver.

D. La Chine sera probablement un grand marché de blé pour nous, n'est-ce pas, lorsque nous aurons reconnu le nouveau gouvernement?—R. Je l'espère bien, car la Chine a toujours été un bon marché pour le blé et la farine. En effet, les Chinois n'en cultivent pas assez pour leur propre consommation. Cependant, il semble qu'il n'y a pas lieu d'envisager la possibilité de leur en vendre prochainement. Avec le temps, toutefois, j'estime que nous aurons toutes les chances de vendre du blé et de la farine à la Chine.

M. Jutras:

D. A la page 2 du rapport, il est question du voyage que M. Brooking et M. Davidson ont fait avec succès en Amérique du Sud. Quelles sont les possibilités de vendre notre blé ou d'augmenter nos ventes de blé en Amérique du Sud?—R. Nous avons été très enchantés des résultats obtenus en Amérique du Sud. Comparativement à l'an dernier, nous avons doublé, cette année, nos exportations de blé et de farine aux Antilles et aux pays de l'Amérique du Sud et la situation est très encourageante. La situation financière de plusieurs de ces pays semble excellente. Nos concurrents en Amérique du Sud sont surtout l'Argentine et les États-Unis, mais nous avons été en mesure d'y trouver de très bons débouchés, lesquels, je l'espère, seront plus ou moins permanents.

M. WRIGHT: Avez-vous des organismes permanents de vente dans ces pays? Le TÉMOIN: Non, monsieur, nous n'en avons pas.

M. Charlton:

D. Est-ce que l'Inde est actuellement un signataire de l'Accord international sur le blé?—R. Oui.

D. Comment le gouvernement de l'Inde peut-il conclure un accord bilatéral avec l'Argentine?—R. Il n'y a rien qui empêche le gouvernement de l'Inde d'acheter du blé ailleurs que chez les pays signataires de l'Accord. Ces derniers conviennent d'acheter une certaine quantité de blé des pays signataires, mais ils peuvent en acheter autant qu'ils le désirent des pays non signataires.

D. Pourvu qu'ils achètent la quantité qu'ils sont convenus d'acheter aux termes de l'Accord, ils peuvent acheter ensuite partout où ils le désirent, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Decore:

D. Voulez-vous nous dire ce que vous entendez par prix de la catégorie II et par blé de la catégorie II?—R. Il y a deux ou trois classes de blé à l'heure actuelle. Il y a le prix du marché canadien qui est de \$2.06 le boisseau. Il y a les prix établis en vertu de l'Accord international sur le blé, dont le plus élevé est de \$1.98 le boisseau. Il y a le prix de ce qui reste de l'Accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni, qui s'établit également à \$2.06 le boisseau. Il y a enfin ce qui est connu sous le nom de blé de la catégorie II, c'est-à-dire du blé ou du blé à farine vendu aux pays qui ne sont pas membres de l'Accord international sur le blé ou dont tout le contingent est importé aux termes de l'Accord et qui doivent acheter plus que les quantités convenues. Voilà ce qu'on entend par blé de la catégorie II.

M. BRYCE: Devez-vous verser un impôt de 40 cents sur le blé en entrepôt?

Le TÉMOIN: Non, la douane renferme cet impôt.

M. Ross:

D. Sur quoi vous fondez-vous alors pour établir le prix actuel?—R. Notre prix actuel de la catégorie II est 35 cents environ moins élevé que le prix correspondant des États-Unis. Pour établir ce prix, nous nous basons sur la formule suivante: nous partons des prix en cours sur le marché de Chicago ou de Kansas-City, auxquels nous ajoutons une prime dans le cas des ventes au comptant, puis nous étendons ce prix jusqu'au Golfe lorsque la concurrence a lieu à Vancouver et nous l'étendons jusqu'au littoral de l'Atlantique lorsque les expéditions partent de la côte est. Notre base actuelle est de 35 cents environ moins élevée que celle des États-Unis et nous devons nous rappeler que leur prix est franco à bord à partir du littoral et notre prix est également franco à bord à partir du littoral.

D. Vous tenez compte de tous ces facteurs, chaque jour, d'après cette base?—R. Oui.

M. Juras:

D. Je n'ai pas très bien compris. Vous calculez le prix chaque jour?—R. Nous partons du prix des États-Unis, ce n'est pas le prix de Chicago ou celui de Kansas-City, c'est le prix des États-Unis auquel s'ajoute la prime versée dans le cas des ventes au comptant. Il y a une prime qui est versée indépendamment du prix futur. Nous partons de ce prix tel qu'il est fixé au littoral, soit dans les ports du Golfe, soit à Baltimore ou à New-York, et nous le comparons au nôtre. Puis nous nous servons de la formule sur laquelle nous nous basons pour établir notre prix. Aujourd'hui, notre prix est 35 cents environ moins élevé le boisseau que celui du littoral, compte tenu du fait que le prix des États-Unis est franco à bord et que nos prix sont franco à bord à partir du littoral.

M. Ross:

D. C'est le prix exigé à Fort-William, n'est-ce pas?—R. Non, c'est le prix demandé au littoral.

D. C'est le prix canadien au littoral?—R. Oui.

M. Fair:

D. C'est le prix que vous obtenez, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Peu vous importe qu'il s'agisse du prix de Chicago ou d'ailleurs?—R. Bien, je dois vous dire qu'une grande quantité du blé vendu par les États-Unis est vendu à des régions où les États-Unis ont contracté certaines obligations.

Le très honorable M. HOWE: En d'autres mots, ils le donnent.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que j'allais dire, monsieur le ministre, mais en fait, ils fournissent du blé à l'Allemagne, au Japon, à la Corée. Un organisme fournit le blé et l'achète d'un autre organisme. Lorsque nous vendons notre blé de la catégorie II, nous sommes laissés à notre propre initiative. En d'autres mots, nous devons faire concurrence pour le vendre et c'est ce que nous faisons. La différence entre notre prix et celui du marché des États-Unis a varié de 25 cents à 40 cents; aujourd'hui, elle s'établit à 35 cents.

M. FAIR: Il s'agit donc d'une différence de 35 cents à l'heure actuelle?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Ross:

D. Lorsque les fonds de l'Administration de la coopération économique ou du plan Marshall ont été mis à la disposition de la Grande-Bretagne pour lui permettre d'acheter une grande quantité de blé, quel en a été le résultat? J'imagine que les détails du marché ont été arrêtés par la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Le très honorable M. HOWE: Cela ne nous a pas touchés du tout.

M. Ross: Nous avons été payés au comptant et ce sont la Grande-Bretagne et les États-Unis qui ont conclu le marché, n'est-ce pas?

Le très honorable M. HOWE: C'est bien cela.

M. Charlton:

D. Qu'est-ce qui constitue la différence en ce qui concerne les prix canadiens? J'imagine que le cours du change doit entrer un peu en ligne de compte.—R. Oui, en partie. En ce qui concerne les prix canadiens, le prix du blé N° 1 du Nord à Vancouver est actuellement de \$2.09½ environ le boisseau, soit le moins cher que nous ayons en vente. Or, ce qui le rend si bon marché, c'est qu'il ne faut payer que les frais de fret par chemin de fer depuis la province d'Alberta jusqu'à Vancouver et les frais de chargement sur le navire. Lorsque le blé est transporté aux stations de l'Est, chaque boisseau coûte environ 17 cents depuis la tête des Lacs jusqu'à Montréal de sorte que notre base est \$2.24 environ le boisseau franco à bord du vapeur.

Or, ce qui constitue l'écart entre leurs prix, ce sont les prix qu'ils obtiennent dans le cas des ventes au comptant lors de la première mise sur le marché, auxquels s'ajoutent les frais d'expédition jusqu'à Galveston ou Nouvelle-Orléans ainsi que les frais de chargement sur le vapeur.

M. Fair:

D. Est-ce que tous les prix sont établis en dollars canadiens?—R. Lorsque nous calculons la différence, nous établissons les deux prix en dollars canadiens.

D. Alors, les pays européens peuvent se procurer du blé à meilleur compte chez nous qu'aux États-Unis?—R. Oui, s'ils ne font pas partie de l'Accord international. S'ils en font partie, le prix est le même dans les deux pays.

D. Comment peut-il être le même?—R. Ils le vendent \$1.80 le boisseau, nous le vendons \$1.98 à Fort-William.

D. Ne nous payent-ils pas plus que cela?

Le très honorable M. HOWE: Je trouve plus facile de calculer en dollars canadiens qu'en dollars des États-Unis, mais le prix revient au même si l'on tient compte de la différence du cours du change.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Jutras:

D. Quel est le prix approximatif du transport d'un boisseau de blé de Montréal à Winnipeg?—R. Je ne suis pas sûr d'avoir ce chiffre à ma disposition, mais je l'obtiendrai sûrement pour vous avant votre départ.

M. Hetland:

D. Est-ce que j'ai bien compris lorsque M. McIvor a dit \$2.09?—R. \$2.09½.

D. Et \$2.24 à Fort-William?—R. \$2.24 à Montréal.

D. Qu'arriverait-il si vous aviez du blé à Port-Churchill et que vous pourriez l'obtenir à ce prix?—R. En ce qui concerne Port-Churchill, le seul blé qui est passé jusqu'ici par Churchill est celui qui a été expédié au Royaume-Uni en vertu d'un contrat qui prévoyait la livraison de blé à Port-Churchill aux termes de l'Accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni.

Le Président:

D. Le contrat en faisait mention, n'est-ce pas?—R. Oui, il en était question dans le contrat.

M. Hetland:

D. A-t-on réalisé une économie en expédiant du blé à la Grande-Bretagne par Churchill ou est-ce que c'est la Grande-Bretagne qui en a profité?—R. L'an dernier, nous avons tenté de vendre du blé à d'autres pays en le leur expédiant par Port-Churchill. Il faut tenir compte de plusieurs facteurs. L'an dernier, nous avons réalisé une économie à Port-Churchill comparativement à Montréal, une économie de 10 cents le boisseau si je me le rappelle bien. Mais il y avait certains désavantages au point de vue de l'acheteur, par exemple s'il avait un besoin urgent de blé ou toutes autres raisons de cette nature. Par ailleurs, nous étions en butte à des difficultés d'affrètement. C'est alors que nous avons décidé que si nous pouvions recouvrer une partie du 10 cents en faveur du producteur, nous conclurions un bon marché. Nous avons donc conseillé aux producteurs de vendre leur blé à un prix plus bas à Churchill, lequel comblerait en fait la différence entre le prix de Montréal et celui de Churchill. Nous n'avons pas été en mesure de faire aucune vente. J'espère cependant que cette année nous pourrions vendre du blé que nous pourrions expédier par Churchill. Je ne puis pas encore dire à combien s'élèvera la différence, mais nous ne manquerons pas de la calculer.

M. Ross: Quels seraient les frais de transport? Les prix sont à peu près les mêmes dans le cas des ventes de blé au comptant tant à Chicago, qu'à Winnipeg, mais après, je ne comprends plus très bien.

Le très honorable M. HOWE: Si vous prenez le littoral comme base, vous verrez que ce n'est plus la même chose.

M. Ross: C'est ce que je m'efforce de comprendre.

Le très honorable M. HOWE: Oui.

Le TÉMOIN: Le 2 juin, d'après les derniers chiffres dont je dispose, le blé Red Winters n° 2 à Baltimore était coté à \$2.59 et $\frac{3}{4}$ franco à bord, dollars canadiens, alors que le prix de notre blé n° 2 du Nord qui est un type correspondant était coté à \$2.25.

M. Ross:

D. Et lorsqu'il s'agit du littoral, qu'advient-il?—R. En ce qui concerne le littoral, mettons les ports du Golfe qui sont nos concurrents les plus puissants, le Red Winters n° 2 à Galveston est coté à \$2.56 tandis que notre blé n° 2 du Nord est coté, toujours à Montréal, à \$2.25.

D. Est-ce que cela est dû uniquement au transport?—R. Non, cela est dû à la fois au transport et aux primes. Je n'en ai pas l'exposé détaillé, mais ce sont bien les prix.

D. Qu'est-ce qui constitue cette différence? Il ne peut s'agir uniquement du transport, n'est-ce pas?—R. Il s'agit du transport et des primes.

Le très honorable M. HOWE: Les frais de transport sont beaucoup plus élevés aux États-Unis.

M. Ross: Je m'en rends bien compte.

Le Président:

D. Si je comprends bien, il y a le blé Red Winters n° 2 et notre blé n° 2 du Nord qui sont à peu près de même qualité?—R. A mon sens, notre blé n° 2 du Nord est de meilleure qualité.

M. Ross:

D. Oui, je crois que les spécialistes admettent qu'il est une meilleure qualité de blé.—R. Oui. Ce que je voulais souligner précédemment, c'est qu'une grande quantité de ce blé n'est pas vendu de façon régulière. Les prix cités se rapportent à du blé expédié en maintes régions que les États-Unis sont dans l'obligation d'approvisionner. Ce n'est donc pas une opération commerciale au sens strict du mot.

M. Charlton:

D. Nous nous efforçons de vendre une plus grande quantité de notre blé et nous comblons la différence, n'est-ce pas?—R. Oui, et j'estime que c'est une opération heureuse.

M. WRIGHT: Je suppose que le prix des États-Unis est réglé par la politique des États-Unis en ce qui concerne les prix minima ainsi que par le désir du gouvernement des États-Unis d'indiquer toute perte subie dans le transport du blé comme une perte portant préjudice au programme de stabilisation des prix aux États-Unis ou à l'aide qu'ils apportent en vertu du plan Marshall, car c'est à eux qu'incombe la responsabilité d'expédier du blé dans ces autres régions. Il ne faut donc pas en conclure que le prix des États-Unis représente le prix mondial du blé. Le prix fixé par les Américains avait pour but de servir leur politique, non seulement à l'égard de la vente de leur blé, mais aussi leur politique à l'égard de l'aide et de l'assistance aux autres parties du monde en vertu du plan Marshall.

M. Ross: Mais enfin, il en est tenu compte dans le calcul de notre prix?

M. Wright:

D. Oui, et en calculant le prix auquel nous pouvons vendre le blé.—R. Je crois que si vous considérez la situation dans son ensemble aux États-Unis, vous devez d'abord examiner la politique de prêt du gouvernement américain, laquelle a pour effet de soustraire du marché une quantité considérable de blé; et les Américains consomment la majeure partie de leur blé eux-mêmes.

M. Ross:

D. Cette politique de prêt aurait donc un effet très appréciable?—R. Oui, cette politique a pour effet d'épuiser les réserves de blé. Il n'y a pas de doute que l'épuisement des réserves de blé par suite de cette politique de prêt signifie que des primes sont fixées sur le blé, du moins sur la quantité disponible. Mais en quoi consiste la comptabilité interne des États-Unis, je ne saurais vous le dire.

M. Wright:

D. Vous avez parlé de Port-Churchill il y a un instant, ainsi que la fixation d'un prix pour le blé transporté à partir de ce port cette année. Je suppose que vous suivriez la même politique que celle que vous avez suivie l'an dernier, c'est-à-dire que vous offririez le blé en l'expédiant par Churchill d'après une

entente suivant laquelle vous partageriez la différence effectuée sur l'épargne réalisée par la vente du blé de ce port. Est-ce bien la politique que vous suivriez?—R. Je ne saurais vous en dire très long à ce sujet pour l'instant. Nous espérons être capables de vendre une partie de ce blé.

D. Je vois. Je ne vous en demanderai pas davantage. La Commission des blés a-t-elle fait des représentations auprès de la Commission des grains en ce qui concerne les frais tarifaires ou frais de détournement sur le blé dirigé vers le Port-Churchill?—R. Cette question n'est pas du ressort de la Commission des grains. Cela provient du fait que lorsque nous faisons des arrangements avec les Sociétés de manutention des élévateurs, elles exigent des droits de détournement sur le blé envoyé à Port-Churchill, pour ce qu'elles appellent "en remplacement des recettes effectuées au terminus de la tête des lacs"; nous avons argumenté avec eux dans le but de nous faire dispenser de ces frais, mais je regrette de dire que nous n'avons pas eu de succès.

D. Vous avez fait des représentations et c'est tout ce que vous pouvez faire.—R. Nous avons fait des représentations auprès des sociétés, non auprès de la Commission des grains. Il ne s'agit pas d'un droit fixé par la Commission des grains. Ce droit fait partie de l'accord relatif à la manutention. Je puis vous dire que nous avons fait des représentations énergiques non seulement à la réunion de l'an dernier, lorsque nous avons conclu un accord sur la manutention, mais aussi l'année précédente. Malheureusement, nous n'avons pas eu de succès.

D. La Commission fait-elle des représentations auprès de la Commission des grains en ce qui a trait à d'autres questions comme celles des frais d'élevateur et d'entreposage?—R. Non.

D. Ces questions relèvent entièrement de la Commission des grains?—R. Oui. Voici notre position à l'égard des frais et de l'accord sur la manutention: il existe quatre grands organismes qui s'occupent de production, les trois syndicats et l'Union des cultivateurs de grains. Nous essayons de conclure le meilleur accord possible. Mais s'ils demeurent inébranlables et déclarent: "Voici le plus bas tarif de frais que nous pouvons fixer", il nous semble que nous ne pouvons rien faire d'autre. Il nous semble qu'ils devraient représenter les producteurs dans les négociations, et nous leur signalons toujours ce point. Mais si nous ne pouvons les faire baisser, il ne nous reste pas beaucoup d'espoir que les frais baisseront.

M. Bryce:

D. Ils exigent un paiement pour un service qu'ils ne rendent pas?—R. Leur argument est le suivant: ils sont propriétaires de terminus et, à ce titre, lorsque du blé est expédié par la tête des Lacs ils touchent des frais pour le transport du blé par l'intermédiaire de leur terminus. Mais lorsque le blé est envoyé à Port-Churchill, ils perdent ces frais.

D. Ils veulent être payés pour des services qu'ils ne rendent pas.—R. Ils ne l'entendent pas tout à fait ainsi.

D. C'est tout de même la façon dont l'agriculteur l'entend. Ils veulent être payés pour quelque chose qu'ils ne font pas.—R. Ils prétendent que si le blé se rend à la tête des Lacs, ils ont droit de percevoir les bénéfices résultant de l'usage de l'élevateur. Les sociétés de producteurs d'élevateurs avancent toujours le même argument. Ils soutiennent que si l'on permettait que le blé soit expédié à la tête des Lacs ils percevraient les bénéfices de ce service mais que lorsqu'il est dirigé vers Churchill, où ils n'ont aucun intérêt dans l'élevateur, ils perdent ces bénéfices et ils veulent toucher une compensation.

M. Wright:

D. Selon eux les frais d'éleveurs sont calculés d'après les recettes qu'ils effectuent aux éleveurs-terminus.—R. En effet.

D. Et si vous changiez les recettes à leurs éleveurs-terminus, il leur faudrait demander des frais plus élevés.—R. Ils prétendent qu'ils ont conclu un accord avec nous en vertu duquel ces frais sont inclus et que si nous devons réduire ces frais dans certains secteurs il leur faudrait demander une compensation dans d'autres secteurs afin de compléter le montant des bénéfices qu'ils devraient toucher.

M. CHARLTON: Y a-t-il beaucoup de blé en entrepôt dans ces terminus?

Le TÉMOIN: Non; il y en avait il y a trois ou quatre ans. Il y avait de grosses quantités de blé dans l'Ouest. On a fait grand usage des éleveurs publics de l'Ouest; et dans l'Est on a fait grand usage des éleveurs publics de Prescott, Port-Colborne, et dans une certaine mesure, de ceux de Québec et de Montréal.

M. ROSS: Si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur le paragraphe relatif au transport, page 6, je vois qu'il est fait mention des besoins en blé et du fait que votre programme d'expédition pour l'automne de 1948 n'a pas été complètement exécuté. Je suppose qu'il s'agit là du mouvement du grain vers l'Est, et je vois qu'il est aussi fait mention du lin; je note également que vous indiquez qu'il y a eu manque d'espace dans les éleveurs. Cet espace a-t-il été aussi rempli avec du grain ou y avait-il du lin également?

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucune quantité de lin cette année-là sauf à la tête des Lacs et dans l'Est.

Le très hon. M. HOWE: Malheureusement, la loi adoptée par le Parlement fixait un prix pour le lin livré à Fort-William ou à Port-Arthur.

Le PRÉSIDENT: Je sais que la loi était inapplicable à Saskatoon.

Le TÉMOIN: Je crois que si cette loi avait été adoptée assez tôt en dépit de la difficulté mentionnée par M. Howe, nous aurions pu y remédier mais au moment où elle nous a été accordée, il n'y avait plus rien à faire.

M. WRIGHT: La Commission essaie-t-elle de transporter des céréales secondaires aussi loin que possible par bateau aux divers éleveurs et entrepôts de l'État, éleveurs-terminus compris?

Le TÉMOIN: Non, nous vendons nos céréales secondaires à la tête des Lacs.

M. Jutras:

D. Auriez-vous la bonté de regarder à la page 10, article 15, "Prix de vente—Blé de la catégorie II". Pour la campagne agricole de 1945-1946, le prix du blé exporté a été de \$1.55, prix du Royaume-Uni, et le prix sur le marché canadien durant cette période a été apparemment de \$1.25; tandis qu'à la fin de l'année 1946-1947, le prix moyen de la catégorie II a été de \$2.43 et, je crois, le prix du Royaume-Uni \$1.55 pour cette période: eh bien! quel serait alors le prix moyen sur le marché canadien pour cette période?—R. Vous le trouverez à la page précédente.

D. Où voyez-vous cela à la page 9? Le prix ne paraît pas pour chaque campagne agricole, c'est le prix total pour toute la période.—R. Si vous vous reportez au renvoi à la page 9, vous verrez que le prix sur le marché canadien a été de \$1.25 le boisseau du 1^{er} août 1945 au 17 février 1947.

D. Jusqu'à quelle date?—R. Jusqu'au 17 février 1947, au bas de la page 9.

D. Oui. Mais ce que j'essaie d'obtenir c'est le prix moyen pour chaque campagne agricole. Si vous avez été capable d'établir ce prix j'aimerais connaître la quantité de blé vendu à \$2.40 et la quantité vendue à \$1.55. Cela n'est pas indiqué sur cette page.—R. Oui, cela est indiqué. Si vous regardez au-dessus du total pour le marché domestique de 204 millions de boisseaux, et immédiatement à droite des quelque 38 millions de boisseaux vendus à \$1.25 le boisseau.

D. Oui, je vous demande pardon; il s'agit de la quantité totale pour toute la période s'étendant de 1945 à 1949.—R. Cela concorde avec le renvoi au bas de la page.

D. Non, cela ne concorde pas entièrement. C'est le prix pour 34 millions de boisseaux; la quantité vendue sur le marché domestique de 1945 à 1949; puis, cette année-là et l'année suivante (1946-1947), une partie a été vendue à \$1.25 et une autre à \$1.55.—R. Que les comptables me reprennent si je me trompe, mais il me semble que ce que j'ai dit est que le prix de \$1.25 s'applique à compter du 1^{er} août 1945 jusqu'au 17 février 1947.

D. Exact.—R. Et que 38,470,000 boisseaux ont été vendus; puis le \$1.55 par boisseau s'est appliqué à compter du 18 février 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et 112,933,000 boisseaux ont été vendus à ce prix; puis le prix de \$2 le boisseau s'est appliqué à compter du 1^{er} août 1948 jusqu'au 31 juillet 1949 et 52 millions de boisseaux ont été vendus à ce prix pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1948 jusqu'au 31 juillet 1949.

M. Ross:

D. Lorsque cet accord a été conclu avec le Royaume-Uni en 1946, je suppose que vous étiez là au moment de la signature?—R. Le contrat a été signé ici à Ottawa.

D. Cet accord renferme une clause prescrivant la méthode suivant laquelle le prix sera calculé. Quelle était l'intention de ceux qui ont fixé cette valeur lorsque cette cause a été introduite; quelle idée vous faisiez-vous du prix à ce moment-là?—R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi cette clause a-t-elle donc été introduite dans l'accord?

Le très hon. M. HOWE: Cette clause implique-t-elle plus qu'elle ne dit?

M. Ross: Je ne sais pas pourquoi cette clause figure dans cet accord.

Le très hon. M. HOWE: En tout cas, la clause y est et elle permet de fixer le prix pour 1947 ou plutôt, je devrais dire, pour l'année suivante; qu'il sera fixé par rapport au prix de l'année précédente.

M. Ross:

D. Sur quoi vous êtes-vous fondés? Aviez-vous quelque idée de ce qui constitue un prix mondial?

Le très hon. M. HOWE: Non; je ne crois pas que l'on ait jamais compris que le prix serait de \$1.80.

M. Ross: C'est ce que j'aimerais savoir; j'aimerais que l'on m'élucidât cette expression.

Le très hon. M. HOWE: S'appuyant sur cette expression, le prix du blé de la campagne agricole de 1948-1949 a été porté à \$2 pour le Royaume-Uni.

M. Ross: Ce prix était encore de beaucoup inférieur à celui auquel vous vendiez le blé de la catégorie II.—Vous vendiez bien au-dessous du marché.

Le très hon. M. HOWE: Nous ne vendions pas meilleur marché là qu'ailleurs.

M. ROSS: Eh bien, je me demandais simplement si quelqu'un avait quelque idée de ce que signifie cette clause?

Le très hon. M. HOWE: L'accord spécifiait un prix de \$1.55 pour deux ans; puis il stipule qu'en fixant le prix pour les deux dernières années, il serait tenu compte de la différence entre... A dire vrai, je ne sais trop comment se lit la clause.

M. ROSS: Un prix mondial,—voilà ce que je ne saisis pas très bien.

Le très hon. M. HOWE: Ma foi, je n'ai pas participé aux négociations, mais je sais ce que la clause veut dire.

M. ROSS: Je le sais également, mais je ne sais pas ce que cela signifie. J'aimerais que quelqu'un me dise ce qu'ils avaient en vue lorsqu'ils l'ont rédigée.

M. HETLAND: Nous n'en sommes pas encore rendus aux céréales secondaires?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'en sommes qu'à la fin de la page 11. Y a-t-il d'autres questions jusqu'ici?

Le très hon. M. HOWE: Il y avait quelqu'un qui voulait avoir des détails sur le déficit qu'accuse le compte du syndicat pour les années 1945 à 1949, soit jusqu'au 31 juillet 1949. Le moment serait opportun pour tirer cela au clair.

M. WRIGHT: Il en a été fait mention à la Chambre lorsque le bilan a été publié. J'ai fait des commentaires à la Chambre à ce sujet mais je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit à tirer au clair devant notre comité. Nous avons accusé un déficit, et voilà: il n'y a rien d'autre à ajouter. A mon avis, nous avons trop payé lorsque nous avons versé le paiement de 20 cents, étant donné le montant du fonds et la situation de la Commission au moment où les paiements ont commencé. Voilà tous les commentaires qu'il y a à faire à ce sujet. Je ne crois pas que la Commission ait eu quoi que ce soit à faire avec cela. C'est au gouvernement à qui revenait la décision d'effectuer ce paiement et c'est tout ce que la Commission a fait, c'est-à-dire exécuter cette décision. Je pourrais demander à M. McIvor si, à son avis, c'était une bonne chose ou si c'était pratique de commencer à verser un paiement de 220 millions alors que la Commission ne disposait à ce moment-là, je crois, que de 75 millions. Toutefois, je ne crois pas qu'il serait très loyal de poser une telle question à M. McIvor et par conséquent je ne la lui poserai pas.

Le très hon. M. HOWE: Il y avait d'autres frais,—le syndicat à ce moment-là payait d'autres frais que ceux afférents au blé. Je ne crois pas que la Commission ait recommandé au gouvernement d'effectuer un paiement sur le blé alors qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent comptant pour couvrir le montant nécessaire.

M. ROSS: Qu'est-ce que vous entendez par d'autres frais?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y aurait lieu de soulever un point.

M. ROSS: Avant que vous ne répondiez, je dois vous dire qu'il y a eu beaucoup de discussion à ce sujet. Je me souviens qu'on a rapporté que le ministre de l'Agriculture avait déclaré dans un discours à Moose-Jaw en avril dernier que le paiement de 20 cents n'était qu'une partie de ce qu'il y avait dans le syndicat et qu'il y aurait encore 12 ou 15 cents dans le syndicat.

Le très hon. M. HOWE: Je ne crois pas.

M. Ross: Je dis que les journaux ont ainsi rapporté ce qu'il a dit et par conséquent il y a eu beaucoup de discussion à ce sujet.

Le très hon. M. HOWE: M. McIvor pourrait tirer cela au clair mais je ne crois pas que nous ayons payé en trop.

Le TÉMOIN: Je n'ai sur ce point qu'une brève déclaration à faire.

A compter du 1^{er} avril 1949, le prix initial du blé aux termes du syndicat quinquennal a été porté de \$1.55 le boisseau à \$1.75 le boisseau (Blé n° 1 du Nord en magasin Fort-William-Port-Arthur Vancouver). Il s'agit d'une augmentation du prix initial de tout le blé livré à la Commission entre le 1^{er} août 1945 et le 31 juillet 1950.

La majoration de prix était due non seulement à la trésorerie de la Commission, mais elle tenait aussi compte des éléments connus de la loi de l'offre et de la demande pour les seize derniers mois de la période de mise en commun.

La Commission a estimé qu'une majoration de 20 cents du prix initial était justifiable eu égard à la situation financière du syndicat. Elle estimait qu'elle pouvait pourvoir à la majoration du paiement initial d'ici à ce que fut effectué aux producteurs le règlement final. En tant que sont concernées les transactions sur le blé de la Commission nous n'avons pas eu à emprunter d'argent pour ces versements pas plus que pour nos transactions courantes sur le blé au cours de la campagne agricole dont il s'agit.

Avant la décision de majorer le prix initial de \$1.55 à \$1.75 le boisseau la Commission avait tiré sur le solde créditeur du compte "blé" pour acquitter ses transactions autres que sur le blé,—notamment les semences de lin de 1947 et 1948.

Ces transactions spéciales autres que sur le blé, quand elles cessèrent de tirer sur le compte "blé", furent financées par emprunts aux banques au fur et à mesure des besoins.

M. WRIGHT: Ma critique porte sur ce point-ci. L'exercice s'est terminé par un déficit déclaré de \$5,235,621.37. Il s'ensuit que le 31 juillet la Commission était en déficit et n'avait pas de fonds disponibles pour commencer l'achat des produits de la nouvelle récolte. Vous avez dû vous adresser immédiatement aux banques,—et reprenez-moi si je fais erreur,—pour emprunter de fortes sommes pour l'achat du blé que les producteurs ont commencé à livrer en août 1949. Vous aurez à payer aux banques 3 p. 100 d'intérêt composé mensuellement ou n'importe quel autre montant selon l'arrangement conclu avec la banque, tandis que l'année précédente vous aviez disponible un fort montant des fonds des producteurs pour acquitter le versement initial sur la récolte de 1948. C'est une question de finance: vous vous êtes trouvés dans une situation déficitaire au début d'une nouvelle année, avec la conséquence que vous avez dû vous adresser aux banques pour emprunter une forte partie des fonds requis pour acquitter vos transactions de 1949.

Certes, je ne puis envisager votre procédé sous un autre angle; et j'affirme qu'eussiez-vous été un syndicat, une coopérative ou toute autre forme d'entreprise particulière commençant l'année 1949 avec un déficit au départ, vous n'auriez pas pu vous adresser aux institutions de prêts du pays pour emprunter en vue de financer la récolte. Seul votre rang de commission gouvernementale vous a permis d'en agir ainsi. Je ne crois pas qu'un organisme gouvernemental devrait se laisser aller à une telle situation financière; ce n'est pas un bon procédé d'affaires à mon avis.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, mais je vais demander à M. Earl d'y répondre.

M. ROSS: Pour faire suite à ce que vient d'exposer M. Wright, à la pièce 1, page 25, on voit qu'au 1^{er} juillet 1939 il y avait une dette aux banques,—emprunts remboursables sur demande,—de \$23,795,698.28, et sur cette somme des intérêts cumulés de \$3,911.62. De la sorte, l'aveu que vous avez dû emprunter et payer intérêts sur ces emprunts confirme le raisonnement de M. Wright.

Le très hon. M. HOWE: Croyez-vous que ce soit un bon principe d'affaires de retenir les sommes dues aux cultivateurs aux fins de financer les transactions sur les céréales secondaires et le lin?

M. ROSS: Non, non, je ne discute pas ce point. Je m'en prends à la comptabilité. Je ne me plains pas de ce qu'on effectue des paiements et je persiste à croire que le gouvernement devrait faire des versements beaucoup plus élevés: il revient aux producteurs encore une jolie somme.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le montant d'argent que la Commission doit ou ne doit pas aux banques ait une grande portée sur le montant à verser aux producteurs. Dans ce cas-ci nous avons un assez fort chiffre de commandes en carnet pour nous justifier de dire au gouvernement que la majoration de 20 cents était raisonnable. Nous aurions eu grandement tort, je crois, de retenir cet argent, mais M. Earl pourra apporter plus d'éclaircissements sur la situation financière pertinente.

M. WRIGHT: J'imagine que c'est vers le 15 septembre que les emprunts ont atteint leur plus haut point pour la campagne agricole 1949-1950?

Le très hon. M. HOWE: Voulez-vous dire les fonds?

M. WRIGHT: Pour effectuer le paiement initial.

Le très hon. M. HOWE: Pour effectuer le versement initial sur le blé ou sur les céréales secondaires et sur le lin?

M. WRIGHT: Je parle du blé.

Le très hon. M. HOWE: Seulement sur le blé?

M. WRIGHT: Seulement sur le blé.

Le TÉMOIN: Vous parlez de la campagne agricole de cette année?

M. WRIGHT: Oui. Les emprunts furent moins élevés parce qu'il n'y avait pas de fonds disponibles provenant des années antérieures. Tous de la période de cinq ans de mise en commun.

M. HETLAND: Le cultivateur ne prend-il pas son argent pour acheter le blé de l'année suivante? Il prendra de son argent pour se procurer le blé de l'année suivante, à moins qu'il ne l'ait déjà.

M. WRIGHT: Au lieu de l'emprunter.

M. HETLAND: Ils empruntent tous pour acheter leur blé. En d'autres mots le cultivateur a une réserve de fonds pour se procurer le blé de l'année suivante.

M. WRIGHT: Les syndicats du blé, au moment de leur constitution, ont prélevé du producteur 1½ cent le boisseau en vue de créer une réserve à cette fin justement, afin d'être dans une situation financière telle qu'ils puissent aller trouver les institutions de prêt du pays, lesquelles exigent, ainsi que je l'entends, que le syndicat retienne un certain montant de ces propres fonds avant de lui avancer les sommes requises.

Le TÉMOIN: Les cultivateurs peuvent s'adresser dès maintenant aux banques pour y emprunter l'argent dont ils ont besoin pour leurs transactions avec la

Commission canadienne du blé. L'emprunt est amorti au fur et à mesure qu'ils font livraison à la Commission.

M. WRIGHT: Et ils ont pu effectuer ces livraisons parce qu'ils avaient déjà créé une réserve. Autrement, les banques ne leur consentiraient pas d'avances.

M. HETLAND: Le blé constitue une réserve.

Le très hon. M. HOWE: Le grain est en grenier.

M. WRIGHT: La réserve prend la forme d'espèces sonnantes qu'ils appliquent en partie à leurs achats.

M. ROSS: Monsieur Earl, peut-être pouvez-vous apporter quelque éclaircissement?

M. EARL: Je veux d'abord affirmer que l'emprunt s'applique en son entier, ainsi que l'a expliqué M. McIvor, aux transactions du gouvernement. Je dois souligner que nos opérations bancaires se font sur une base d'ensemble. C'est-à-dire que nous avons une série complète de comptes bancaires qui servent à l'ensemble des opérations de la Commission. Cela nous permet de déterminer le montant de fonds disponible à chaque compte particulier de l'ensemble. Ainsi le 31 juillet le déficit de caisse au compte "gouvernement" s'établissait à 25 millions de dollars, tandis que l'excédent de caisse au compte "blé" s'élevait à \$1,560,000; c'est là l'explication de l'affirmation de M. McIvor que nous n'avons pas dû emprunter aux fins d'effectuer ce paiement.

Si je me reporte un instant au déficit, il y a un ou deux points, je crois, que je puis peut-être éclaircir. Le premier, un poste naturellement très élastique de tout rapport financier, c'est l'évaluation placée à l'inventaire. Si vous jetez un coup d'œil sur le bilan, vous noterez que nous avons établi l'inventaire en blé à raison de \$2 le boisseau, ce qui serait le prix le plus bas que nous pourrions réaliser en cas de liquidation de cet inventaire. De fait, quand nous avons disposé de ce blé plus tard, nous avons encaissé environ \$465,000 de plus que ce que montrait l'inventaire au bilan, par suite de l'affectation de cet inventaire aux ventes de la classe II.

De plus, vous noterez que cette évaluation ne tient pas compte d'un droit de 5 cents pour frais d'administration. La raison en est qu'il est impossible de déterminer quelle proportion des frais d'administration se rapporte à la période précédant le 31 juillet et quelle proportion appartient à la période qui suit cette date. Toutefois, dans la préparation du rapport il a été entièrement pourvu à tous les frais d'administration au 31 juillet.

Il s'ensuit qu'il a été entièrement pourvu à toutes les obligations, mais nous n'avons inclus dans le rapport aucun produit de revenus prévus qui dériveraient de ces frais d'administration et qui seraient prélevés au moment de ventes ultérieures.

En outre, le compte "paiements", ainsi qu'il s'établissait au 31 juillet, a son importance... J'aimerais me reporter un instant à la page 19 du rapport, à la partie inférieure. Vous noterez que sur ces paiements en règlements de compte pour la période 1945-1949 de la mise en commun, il est encore dû aux producteurs une somme de \$23,464,000.

Pour établir le rendement de l'exploitation au 31 juillet, provision complète a aussi été faite pour cette dette; en d'autres mots, nous avons tenu compte de ces 23 millions bien que nous n'eussions rien déboursé de ce chef au 31 juillet. Ici encore nous avons adopté la pratique consacrée d'inclure toutes les obligations à la date où le bilan est établi.

Si le rendement de l'exploitation avait été établi de façon à éliminer ces 23 millions, qui sont compris dans le coût de notre blé, la comptabilité accuserait un excédent d'environ 18 millions, soit la différence entre un déficit de 5 millions et une dette de 23 millions.

M. WRIGHT: Cela veut dire qu'au lieu d'un déficit vous accuseriez un excédent de 18 millions?

M. EARL: C'est exact, si nous avons choisi de majorer le prix du blé au fur et à mesure que les paiements étaient effectués.

M. CHARLTON: S'il y a un déficit impayé de 5 millions, comment arrivez-vous à un chiffre de 18 millions? Cela donne plutôt un déficit de 28 millions.

M. EARL: Non, votre déficit d'exploitation n'en serait pas modifié. Je ne parle pas de la caisse. La situation de l'encaisse ne reflète pas nécessairement le rendement de l'exploitation et il ne peut en être ainsi dans le cas présent, parce que, comme je l'indiquais tantôt, les disponibilités d'alors servaient à des avances au compte "gouvernement"

M. CHARLTON: Mais on lit ceci: "Relativement aux paiements précités la Commission avait encore à déboursier au 31 juillet la somme de \$23,464,971.69". A la même date, votre passif vis-à-vis la banque, c'est-à-dire vos emprunts de la banque, apparaît s'élever à \$23,799,609.90.

M. EARL: C'est exact.

M. CHARLTON: Et vous accusez pour l'année un déficit de 5 millions. Alors je ne vois pas où vous prenez un solde créditeur de caisse.

M. EARL: Je n'ai pas dit un solde de caisse. Je fais une distinction entre la situation de trésorerie d'une entreprise et le rendement de son exploitation.

M. CHARLTON: De fait, votre dette s'élevait alors à 46 millions.

M. ROSS: Telle n'est pas la situation de l'actif. A la page 19 on parle tout simplement d'un passif de \$23,464,971. On y dit précisément que ce sont des dettes actives.

M. CHARLTON: C'est un passif éventuel.

M. EARL: Exactement, et il s'ensuit un bénéfice éventuel sur la réalisation de votre inventaire. Finalement il y aura aussi l'encaissement des frais d'administration, et les ventes sur les stocks du syndicat 1945-1949 feront rentrer les fonds pour le règlement final avec le producteur.

M. WRIGHT: Pouvez-vous m'indiquer le chiffre de vos emprunts bancaires au 15 septembre 1949?

M. EARL: Non, monsieur; je ne l'ai pas ici. Je puis vous le procurer.

Le très hon. M. HOWE: Ce que l'on perd de vue au sujet de ce prétendu déficit, je crois, c'est un versement du gouvernement fédéral de combien... nous avons voté l'an dernier une somme assez rondelette.

M. CHARLTON: On indique ici \$4,195,814 dus par le gouvernement.

Le très hon. M. HOWE: Il n'y a rien d'autre dû?

Le TÉMOIN: Quel est le montant dû par le gouvernement canadien.

M. EARL: \$4,195,814.25.

Le très hon. M. HOWE: C'est le compte "lin". Il était dû sur le compte "céréales secondaires"—non pas par le gouvernement mais au compte des emprunts pour le lin et les céréales secondaires.

M. EARL: Emprunts en espèces pour ces comptes, \$25,356,000.

M. WRIGHT: Au 31 juillet 1949?

M. EARL: Oui, les montants que nous avons empruntés de la banque et des comptes "banque" et "blé" pour le transfert au compte "lin" pour les années 1947 et 1948, au compte "graine de colza" et au compte "remboursement". Il y a aussi divers autres comptes de moindre importance.

M. WRIGHT: Cela n'est pas imputable aux transactions sur le blé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler plus fort: on ne peut pas entendre à l'autre bout de la salle.

Le très hon. M. HOWE: Peut-être pouvons-nous aborder les céréales secondaires.

M. WRIGHT: Je n'avais pas encore terminé. C'est encore plus confus qu'au début, monsieur le ministre.

Le très hon. M. HOWE: La Commission a fait rapport qu'elle pouvait payer 20 cents le boisseau. Le paiement fut fait et le contrôleur vous a dit qu'on n'a pas dû emprunter pour effectuer le versement.

M. WRIGHT: Je ne crois pas que ce soit exact.

Le très hon. M. HOWE: N'est-ce pas un fait?

M. EARL: Exactement.

M. WRIGHT: N'avez-vous pas dû emprunter pour effectuer le versement sur le blé? Parce que vous avez simplement soutiré l'argent des comptes "lin" et "céréales secondaires". Cela ne vous revenait pas pour effectuer un versement sur le blé, mais pas du tout.

M. EARL: C'était le remboursement de fonds destinés au blé qui avaient été avancés au gouvernement pour fins de finance.

M. ROSS: Ils étaient de fait au compte "blé".

M. EARL: C'est exact... à l'origine. L'emprunt de la banque était affecté entièrement au compte du gouvernement canadien; en d'autres mots, cet emprunt bancaire de 23 millions de dollars était constitué de deux éléments: un déficit de caisse au compte du gouvernement de l'ordre de 25 millions et un excédent de caisse au montant de \$1,560,000 pour les transactions sur le blé.

M. CHARLTON: Où le voit-on au rapport?

M. EARL: Ce n'est pas indiqué. Nous ne pouvons déclarer que le montant net que nous empruntons des banques. Notre comptabilité est une consolation.

M. WRIGHT: Il est alors bien difficile pour quiconque prend connaissance de ces chiffres de venir à une conclusion autre que la mienne.

M. CHARLTON: Monsieur le président, j'ai une autre question. Vous avez laissé entendre que c'est à cause des céréales secondaires et du lin que vous avez dû emprunter?

M. EARL: Je parlais des postes "lin", graines de "colza" et "remboursement". Ce sont les principales dépenses du gouvernement.

M. CHARLTON: Alors c'est M. McIvor qui l'a dit.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais mentionné les céréales secondaires.

M. CHARLTON: Je n'en vois d'ailleurs pas la nécessité. Je n'ai pas l'intention de déclencher un débat sur les céréales secondaires; mais on les achète, on paie le cultivateur, et on vous paie également, n'est-ce pas, quand celles-ci sont entreposées à Fort-William ou qu'elles sortent de Fort-William?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. CHARLTON: Alors pourquoi cet embouteillage à propos des céréales secondaires.

Le TÉMOIN: Je ne savais pas que nous parlions de céréales secondaires.

Le très hon. M. HOWE: Il s'écoule assez de temps avant qu'on ne paie ces céréales secondaires et que l'Office obtienne les remboursements.

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de mettre la question au point tout de suite?

M. ROSS: Avant d'abandonner le sujet, j'aimerais poser une question qui n'est peut-être pas justifiée, mais qui donne lieu à controverse dans tout le pays. Comme je le disais, les cultivateurs ont fait confusion, mais nous qui étudions le problème avons également assez de mal à nous y retrouver; ce que les cultivateurs désireraient connaître, s'il est possible de l'évaluer avec quelque exactitude, c'est le montant du prochain paiement auquel ils peuvent s'attendre. Je pense que votre commission devrait pouvoir s'en former une opinion assez juste à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela met au point la question que j'avais à l'esprit.

M. ROSS: Cela fait partie du débat.

Le TÉMOIN: Je crois même que c'est une question de première importance.

M. ROSS: C'est peut-être inéquitable envers les fonctionnaires, mais fort utile pour les producteurs.

Le PRÉSIDENT: J'avais plutôt à l'esprit d'élucider la question qu'avait posée M. Wright.

Le très hon. M. HOWE: Elle a été expliquée à la satisfaction de M. Wright, je crois.

M. WRIGHT: Je dirais que mon opinion n'a pas changé de ce fait. En ce qui concerne les producteurs, ils auraient tiré en dernière analyse, un montant plus considérable de la mise en commun pendant 5 ans s'ils avaient reçu un versement de 12 cents en 1948-1949, ainsi que le paiement provisoire du printemps dernier, ou un montant final versé cet automne, c'est-à-dire à l'époque où nous nous attendons à ce qu'il ait lieu. Je crois que le résultat prouverait que j'ai raison en disant que les cultivateurs auraient touché plus d'argent si le montant versé en 1948-1949 avait été de 12 cents.

Le très hon. M. HOWE: C'est à dire plus que l'intérêt du montant versé aux producteurs?

M. WRIGHT: Oui, plus que l'intérêt des sommes qu'ils reçoivent; parce qu'une grande partie des cultivateurs du Saskatchewan ont payé l'impôt sur le revenu sur ce montant. Évidemment, ce n'est plus du ressort de la Commission.

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucun désir d'entamer la question de l'impôt sur le revenu.

M. ROSS: C'est déjà assez ardu comme cela.

M. WRIGHT: C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

M. Charlton:

D. Comme je l'entends, la Commission du blé couvre ses propres frais. Le gouvernement a-t-il versé, ces dernières années, au sus de la Commission du blé, des sommes qui n'auraient pas été remboursées?—R. Oui. En 1938-1939, la Commission du blé avait recommandé un versement initial de 60 cents le boisseau. Aux termes de la loi à ce moment-là, nous devions recommander un prix. Comme la récolte de 1938-1939 suivait celle, très mauvaise, de 1937-1938, le

gouvernement du jour a décidé que le meilleur moyen de fournir des fonds aux provinces de l'Ouest, qui en avaient le plus besoin, était de payer 80 cents le boisseau. Le gouvernement apprit alors, qu'à l'opinion de la Commission, ce prix équivaldrait à une perte considérable, qui se chifferrait aux environs de 60 millions de dollars.

D. 60 millions de dollars en 1938-1939?—R. Oui. En 1939, il y avait une perte minime dont je pourrais vous fournir le détail; mais le revers important a eu lieu en 1938-1939. Cette perte a été acceptée les yeux ouverts; on se rendait compte qu'il y en aurait une.

D. Avez-vous des prévisions?

Le très hon. M. HOWE: A propos de ce chiffre: n'y a-t-il pas eu en 1945, un montant additionnel de 10 cents au fonds de compensation, quand nous avons fait passer le prix de 25 à 35 cents?

M. Ross: Le prix du blé?

Le très hon. M. HOWE: En effet.

M. WRIGHT: Le gouvernement a-t-il réalisé un profit là-dessus?

M. Ross: Je ne crois pas que le gouvernement ait essuyé de perte depuis le début de la guerre.

M. DAVIDSON: M. McIvor vient de vous exposer la situation en 1938-1939; depuis la récolte de 1940, les producteurs ont touché des excédents sur toutes les transactions de blé.

M. CHARLTON: Pourriez-vous me fournir les chiffres de toutes les transactions de la Commission, et les pertes sur le total de ces transactions?

M. Ross: Pour mettre les choses au point, au début de la guerre, et depuis lors.

Le très hon. M. HOWE: Il y a eu évidemment une perte sur le lin.

Le TÉMOIN: Le blé seulement, monsieur Charlton?

M. CHARLTON: Donnez le blé séparément, et la perte totale séparément aussi.

M. Earl:

Récolte 1938	\$61,281,329.55
Récolte 1939	8,816,210.36

Ces deux postes sont des déficits, alors que les chiffres suivants constituent des excédents:

Récolte 1940	\$26,198,149.47
Récolte 1941	15,226,321.68
Récolte 1942	19,575,887.27
Récolte 1943	36,387,548.30
Récolte 1944	65,087,690.34

Quant au pool: de 1945 à 1949, les comptes de la mise en commun accusent un déficit de \$5,235,621.37

Le TÉMOIN: Au 31 juillet 1949.

M. EARL: C'est cela.

Le très hon. M. HOWE: Je voudrais souligner que l'excédent n'a pas été utilisé pour contre-balancer le déficit; le gouvernement a payé le déficit, et les excédents sont allés aux producteurs.

M. FAIR: J'allais demander si M. McIvor pouvait nous donner une évaluation des pertes subies par les producteurs qui ont semé du blé en corrélation avec les transactions de la Commission pour 1938-1939.

Le TÉMOIN: Les pertes subies par les producteurs?

M. FAIR: Oui les pertes en frais d'exploitation.

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. Wright:

D. Je ferai remarquer qu'afin de contre-balancer les 60 millions payés par le gouvernement, celui-ci a pris à sa charge, à partir d'une certaine date, en octobre 1943, je crois,—environ 230 et quelques millions de boisseaux de blé à \$1.26 et une fraction de cents. Je ne me trompe pas?—R. C'est à peu près cela.

D. Le gouvernement a ensuite liquidé ce blé de plusieurs façons: sous forme de dons à la Grèce et à l'Inde, et par l'approvisionnement du marché intérieur canadien à \$1.25 le boisseau, alors que ce même blé aurait pu se vendre, avant que les stocks ne soient entièrement épuisés jusqu'à deux dollars le boisseau en suivant la tendance à la hausse du moment.

D. \$1.90 en tout cas.—R. Non. Ce n'était pas \$1.90. Je me rapelle que ce blé s'appelait blé de la Couronne, et que lorsqu'il a été épuisé, 100 autres millions de boisseaux ont été vendus à la Couronne au prix de \$1.43, je crois. C'est à ce niveau qu'était arrivé le prix du marché au moment où a été achetée la seconde tranche.

D. Mais tout a été liquidé à un prix beaucoup inférieur au montant qu'on versait aux cultivateurs ainsi qu'au prix de base qu'on leur aurait payé si le blé avait été vendu sur le marché mondial.—R. Mais c'était le prix de vente courant, pendant une période assez longue.

D. Cela n'a pas duré très longtemps. Pour autant que je m'en souviene, les prix ont commencé à monter tout de suite après la date que vous avez mentionnée, en 1943.—R. De quels prix de vente voulez-vous parler? Le marché de Winnipeg était fermé.

D. Je parle du marché américain, le seul ouvert, qui permettait de se rendre compte du prix.

Le très hon. M. HOWE: Nous n'en disposons pas, en tout cas; nous ne pouvions rien y vendre.

M. Wright:

D. Vous vendiez du blé dans différentes parties du pays à des prix dépassant \$1.26.—R. En 1943-1944 et en 1944-1945, je crois, nous avons vendu aux Américains environ 160 millions de boisseaux de blé. Ils en manquaient à ce moment-là, et il leur en fallait à titre de fourrage. Il conviendrait donc mal de prendre le marché de Chicago à l'époque comme barrême du soi-disant prix mondial.

D. Qu'était, selon vous, le prix mondial à ce moment-là?—R. Je ne sais pas. Franchement, il y a tant de prix mondiaux, ces temps-ci, qu'il est difficile de l'établir.

D. Vous avez dû vendre ce blé sur le marché mondial pendant cette période; vous avez dû en vendre à d'autres pays. C'est ce prix-là que je prendrais comme indice de ce que vous avez obtenu pour ce blé.—R. Nous en vendions une certaine quantité; mais, si vous vous en souvenez, nous étions coupés de la majeure partie des marchés; il s'agissait surtout d'une opération de guerre et l'Europe nous était fermée. Nous en vendions une certaine quantité, mais exception faite de

l'Aide mutuelle, les États-Unis constituaient, pendant les deux dernières années de guerre, notre principal débouché.

Le très hon. M. HOWE: Je puis vous assurer que le gouvernement n'a pas fait d'argent sur ce blé de la Couronne si vous voulez examiner nos dossiers.

M. Wright:

D. Je suis néanmoins toujours d'avis que, si ce blé avait été maintenu pour le compte du cultivateur, il aurait rapporté plus de \$1.26, taux auquel il a été pris en charge.

Le très hon. M. HOWE: On ne peut faire de conjecture cinq ans après l'événement.

M. Quelch:

D. A la page 9, on affirme avoir vendu, en 1946-1947, 1947-1948 et en 1948-1949, un total de 339,573,484 boisseaux à la Grande-Bretagne au prix de \$1.55 le boisseau, tandis que nous ne nous étions engagés qu'à lui en livrer 320 millions et quelques boisseaux. Comment se fait-il que nous lui en ayons vendu 19 millions de boisseaux de plus à \$1.55? N'avaient-ils pas le droit de recevoir du blé n° 2 du Nord?—R. L'arrangement que nous avons fait avec eux pour la durée du contrat consistait à fournir l'équivalent des déchets qui restaient au pays; les Anglais achetaient de la farine. S'ils avaient pris le tout sous forme de blé, ce que nous ne désirions pas les voir faire, ils en auraient reçu le nombre net de boisseaux; mais ils ont acheté tant de blé sous forme de farine qu'ils allaient en perdre beaucoup sous forme de résidus de minoterie. C'est pourquoi nous avons porté la quantité de résidus à leur crédit sur le total à recevoir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser concernant la page 11?

M. WOOD: On trouve à la page 9: "A d'autres pays, après l'Accord entre le Canada et le Royaume-Uni 169,724,667 boisseaux, au prix moyen de \$2.39 le boisseau"; tandis que le prix intérieur est indiqué comme atteignant \$1.55 pour 204,090,130 boisseaux pendant la même période. Il me semble que le Canada faisait là une bonne affaire aux dépens de quelqu'un.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. WRIGHT: Ne semble-t-il pas que le citoyen canadien faisait là une bonne affaire aux dépens du producteur?

Le très hon. M. HOWE: Tous les prix étaient fixés en novembre 1941, à l'exception de ceux du blé; tous les prix étaient réglementés; nous vendions du bois sur le marché intérieur à \$29 le mille, alors que nous aurions pu vendre ce même bois \$60 à la Grande-Bretagne et \$87 aux États-Unis. Il n'y a jamais eu de prix fixe pour le blé. Le cultivateur jouissait là d'un avantage. Nous avons établi un prix pour la farine et nous avons subi les conséquences d'une marge défavorable, mais nous n'avons pas fixé de taux pour le blé.

M. CHARLTON: Le cultivateur de l'est demandait \$1.25 pour son blé en 1945, 1946 et 1947, tandis que le producteur de l'ouest en obtenait \$1.75; c'est celui de l'est qui en a souffert.

Le très hon. M. HOWE: En effet. Pour ainsi dire tout le monde s'est vu imposer un plafond à ce moment-là, à part le cultivateur de l'est. En ce qui concerne les prix fixés, il y a lieu de tenir compte que le cultivateur payait tout ce qu'il achetait aux taux réglementaires de novembre 1941, alors que le prix de son blé était libre de monter.

M. Wright:

D. Mais le cultivateur de l'ouest n'était pas, à ce même moment, garanti de recevoir \$1.75. La garantie qu'on lui donnait à l'époque était de \$1.35 et, plus tard, de \$1.55. Ce n'a été qu'à la terminaison de l'opération que le prix de \$1.75 est devenu réglementaire.—R. Le producteur de blé de l'Ontario a reçu quelques montants à titre de compensation.

M. Charlton:

D. En effet, mais ils n'atteignaient pas \$1.75.—R. C'est vrai.

Le très hon. M. HOWE: J'ai toujours pensé que le producteur de l'est s'était fait tondre pendant cette période.

M. Hetland:

D. Ce déficit de 5 millions de dollars ne me semble pas très satisfaisant. A quel compte allons-nous le porter? Au compte-blé ou au compte-céréales secondaires?—R. Il n'y a pas de déficit.

D. Mais il y a un déficit au compte de la mise en commun.—R. Cela n'a rien à faire avec le compte-céréales secondaires.

D. Vous vous êtes servi de certains montants pour acheter du lin, par exemple?—R. Nous avons acheté du lin pour le compte du gouvernement. Normalement, le gouvernement devait nous envoyer un chèque. C'est ce qu'il a fini par faire; mais pas à ce moment-là; nous disposions d'autre part, d'un montant considérable d'argent.

D. L'argent des cultivateurs?—R. L'argent des cultivateurs.

D. L'argent du blé?—R. Nous avons donc prêté au gouvernement les fonds qui se trouvaient dans notre propre organisation en leur comptant l'intérêt que prennent les banques. A mon avis, et exprimé en termes courants, ce fut là toute l'opération.

D. Était-ce une bonne affaire?—R. Je crois que oui.

D. C'est tout ce que je voulais savoir. Merci.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la page 11? Je ne voudrais pas vous hâter, mais s'il n'y a plus de problèmes à soulever concernant la page 11, je demanderai à M. McIvor de continuer en commençant au début de la page 12.

Le très hon. M. HOWE: Ne pourrions-nous remettre la discussion de la page 12 à demain?

Le PRÉSIDENT: C'est au comité à le décider. Cela m'arrangerait.

M. ROSS: Il est maintenant six heures moins le quart, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: A quelle heure allons-nous nous réunir demain? Quelle est l'heure qui conviendrait à M. Howe, aux membres du Comité et aux témoins?

Le TÉMOIN: Nous sommes ici et nous sommes prêts à nous conformer aux désirs du Comité.

Le PRÉSIDENT: Alors, à quelle heure nous réunirons-nous demain matin?

M. ROSS: Que diriez-vous de 11 h. 30, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: 11 h. 30. Très bien. La séance est ajournée jusqu'à 11 h. 30 demain matin.

Le Comité s'ajourne.

M. H. ...
 Mais le principe de l'impôt de l'Etat est à ce moment, et dans
 le cas de l'Etat, les gens qui ont le droit de l'impôt sont les
 gens qui ont le droit de l'impôt. Le principe de l'impôt est
 de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

M. ...
 Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt
 est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat. Le principe
 de l'impôt est de l'Etat. Le principe de l'impôt est de l'Etat.

DEUXIÈME SESSION
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE
L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

Rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations
de la campagne agricole 1948-1949

SÉANCE DU JEUDI 8 JUIN 1950

TÉMOINS

MM. George McIvor; C. Gordon Earl, contrôleur, K. C. Aseltine, contrôleur adjoint et C. B. Davidson, secrétaire de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Manitoba).

COMITÉ PERMANENT
DE
L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

Président: M. A. J. Bater

et

MM.

Anderson	Cruikshank	Kirk (<i>Digby-Yarmouth</i>)
Argue	Darroch	Laing
Arsenault	Decore	Lapalme
Aylesworth	Demers	Léger
Bater	Diefenbaker	Lesage
Bennett	Dumas	MacKenzie
Black (<i>Châteauguay- Huntington-Laprairie</i>)	Fair	McCubbin
Blue	Fontaine	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Browne (<i>St-Jean-Ouest</i>)	Gauthier (<i>Lapointe</i>)	Murray (<i>Oxford</i>)
Bryce	George	Murray (<i>Cariboo</i>)
Catherwood	Gosselin	Quelch
Cavers	Gour (<i>Russell</i>)	Richard (<i>Saint-Maurice- Laflèche</i>)
Charlton	Harkness	Roberge
Clark	Hatfield	Ross (<i>Souris</i>)
Cloutier	Hetland	Sinnott
Corry	Jones	Studer
Coté (<i>Matapédia- Matane</i>)	Jutras	Thomson
Courtemanche	Kent	Whitman
Coyle	Kickham	Wood
	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Wright
		Wylie

Secrétaire: ANTONIO PLOUFFE

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 9 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à un ordre de la Chambre en date du 5 juin 1950, votre Comité a étudié le rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949.

Ledit rapport a fait l'objet d'un examen approfondi et votre Comité tient à remercier M. McIvor, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, et ses trois collègues: MM. Earl, Aseltine et Davidson, de leur précieux concours en l'occurrence.

Sont déposés avec les présentes un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages entendus relativement au rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages entendus relativement au bill n° 209, intitulé: Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, déjà rapporté.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
A. J. BATER.

REPORT A LA CHAMBRE

Le 15 Mars 1881

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, M. de Freycinet, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez demandé de faire sur l'application de la loi du 10 Mars 1875, relative à l'organisation des Universités.

Le rapport est divisé en deux parties. La première expose les principes généraux de l'organisation des Universités, et la seconde en fait l'application aux Universités de France.

Le rapport est divisé en deux parties. La première expose les principes généraux de l'organisation des Universités, et la seconde en fait l'application aux Universités de France.

Le rapport est divisé en deux parties. La première expose les principes généraux de l'organisation des Universités, et la seconde en fait l'application aux Universités de France.

M. de Freycinet

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 8 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit à 11h. 30 du matin sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

Présents: MM. Argue, Bater, Bennett, Blue, Bryce, Charlton, Darroch, Dumas, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, MacKenzie, McCubbin, Quelch, Roberge, Ross (*Souris*), Studer, Wood, Wright, Wylie. (24).

Aussi présents: le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce; MM. McIvor, Earl, Aseltine et Davidson, de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Manitoba).

De plus: M. Smith (*Moose-Mountain*)

Le Comité reprend l'étude du rapport de la Commission canadienne du blé.

M. George McIvor est appelé et interrogé à nouveau. Il est accompagné de MM. Earl et Davidson.

Des statistiques se rapportant aux certificats des producteurs ainsi qu'aux chèques non distribués sont jointes aux témoignages.

D'autres tableaux plus difficiles à obtenir seront fournis à la séance de cet après-midi.

A 12h. 55, le Comité suspend la séance jusqu'à 3h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Bater, président.

Présents: MM. Argue, Bater, Bennett, Bryce, Charlton, Corry, Darroch, Dumas, Fair, George, Gour (*Russell*), Hetland, Jones, Jutras, Kent, Kickham, Laing, Léger, MacKenzie, McCubbin, Quelch, Ross (*Souris*), Wood, Wright, Wylie.

Aussi présents: le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce; MM. McIvor, Earl, Aseltine et Davidson, de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Manitoba).

Le Comité reprend et termine l'étude du rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949.

Au nom du Comité, M. Wright remercie les membres présents de la Commission canadienne du blé de leurs explications très claires et il les assure que les agriculteurs de l'Ouest canadien apprécient le travail que la Commission a accompli.

M. McIvor remercie le Comité de l'attention qu'il a accordé au rapport de la Commission du blé.

Il est ordonné que le président fera rapport à la Chambre que le Comité a étudié le rapport de la Commission canadienne du blé sur les opérations de la campagne agricole 1948-1949.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,

JOHN T. DUN.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI 8 juin 1950.

Le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation se réunit aujourd'hui, à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. A. J. Bater, président.

M. George McIvor, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, est rappelé:

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes en nombre, et je vous demande de bien vouloir m'accorder votre attention. Nous allons nous remettre au travail et essayer d'attaquer la page 12.

M. Ross: Monsieur le président, avant de commencer la page 12, je voudrais poser une ou l'autre question au sujet de la page 9.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. Ross: Ma question se rapporte à la répartition des ventes. C'est à l'alinéa 14 de la page 9, je crois. Un de ces messieurs a fait allusion à la perte considérable que subissent les agriculteurs en vertu de l'un de ces articles. Le Canada a vendu 485,915,258 boisseaux de blé au Royaume-Uni en vertu de l'accord conclu entre les deux pays. De ce nombre, 339,573,484 boisseaux ont été vendus à raison de \$1.55 le boisseau et 146,341,773 boisseaux à raison de 2 dollars le boisseau. Or, voici où je veux en venir: on lit un peu plus loin que le Canada a vendu à d'autres pays, après l'entente conclue avec le Royaume-Uni, 169,724,667 boisseaux au prix moyen de \$2.39 le boisseau. La différence sur le premier envoi, entre \$1.55 et \$2.39, représente 285 millions de dollars en chiffres ronds et celle sur les quelque 146 millions de boisseaux à 2 dollars représente 45 millions, environ. Durant les trois premières années de l'accord, les agriculteurs ont donc perdu un peu plus de 330 millions de dollars en blé de la catégorie 2. C'est bien ce qu'indique le rapport, n'est-ce pas? Il est question ensuite du marché domestique. On y mentionne la vente de 204,090,130 boisseaux de blé durant les trois premières années. Le prix moyen dans ce cas serait de \$1.60 le boisseau. Pour fixer ce prix on s'est basé sur l'accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni, en tenant compte du prix du marché canadien. La différence entre le prix moyen de \$2.39 et celui de \$1.60 représente une autre somme de 153 millions de dollars. La perte totale subie en vertu de l'accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni et en comptant le blé vendu sur le marché domestique s'élève donc à 483 millions de dollars. Ces chiffres ne comprennent pas ceux de la quatrième année en cours, qui doivent y être ajoutés. Le calcul est bien exact, d'après les chiffres qui figurent à la page 9?—R. Je ne crois pas que le rapport signifie cela.

D. Vous croyez qu'il ne va pas jusque là?—R. Le rapport ne fait que mentionner les chiffres de vente et je crois que vous exprimez votre propre opinion sur le sujet.

D. Les chiffres ne sont-ils pas exacts?—R. Je ne m'occupe que du rapport comme tel. Je ne crois pas devoir discuter les opinions que vous avez émises à l'égard des pertes subies.

D. Je me suis pourtant servi des chiffres qui figurent au rapport, et telle est bien la situation. J'ai fait remarquer la chose parce que nous avons souvent des discussions au sujet du montant que peuvent atteindre ces pertes. Le président n'a-t-il pas admis franchement hier, lorsque je lui ai demandé ce qu'était le prix mondial du blé, qu'il n'en savait rien? Vous comprendrez, dès lors, pourquoi nous avons toutes ces discussions. Je regrette que le ministre ne soit pas ici aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit le président, vous vouliez sans doute dire le ministre?

M. Ross: J'ai voulu dire le président de la Commission canadienne du blé; pas vous, mais le président de la Commission. Le ministre a ensuite dit qu'il n'avait rien eu à faire avec cet accord. Vous vous souviendrez que lorsque le ministre du Commerce a fait part de l'Accord aux députés, il a déclaré que la chose avait été rendue possible grâce aux sacrifices consentis par les cultivateurs. On en trouvera la citation dans le compte-rendu officiel du 25 juillet 1946 et dans celui du 30 juillet 1946, à la page L'ancien ministre, l'honorable M. MacKinnon, a signalé alors ces sacrifices.

Cet état de choses a duré jusqu'ici. Je ne veux pas en discuter, mais je tiens à mentionner ces chiffres parce que d'autres personnes, comme par exemple les statisticiens de Winnipeg, ont cherché à souligner diverses pertes subies sur le marché américain. Je base mon calcul sur une catégorie de blé seulement, la catégorie n° 2. Le président de la Commission a déclaré hier que bien que les prix du blé vendu au comptant à Chicago et de celui vendu au comptant à Winnipeg sont presque identiques, le prix du jour de notre blé de la catégorie 2, rendu au littoral, est calculé d'après le prix comptant à Chicago, auquel on ajoute certaines primes ainsi que les frais de transport et autres. Il fait remarquer que si on comparait notre prix du jour avec celui du blé des États-Unis rendu au littoral, on notait une différence d'environ 35 cents et que, par conséquent, nous vendions notre blé 35 cents de moins le boisseau que les États-Unis. Je crois qu'il a ajouté que leur façon aujourd'hui de créer des ventes était de vendre au-dessous du marché des États-Unis. Si vous comptez encore les pertes subies à cause de cette différence de 35 cents, vous verrez que les cultivateurs ont subi des pertes encore bien plus considérables. Je tiens à éclaircir ce point car dans cette question de pertes, tout dépend des faits sur lesquels on se base pour établir des comparaisons.

Je ne donne pas tort au président de la Commission canadienne du blé d'admettre qu'il ne savait pas exactement ce que l'article signifie ou était sensé signifier à ce moment-là, ou encore ce qu'on entend par les termes "prix mondial actuel". Dans ces circonstances, je suis d'avis que le ministre de l'Agriculture qui a négocié l'Accord à cette époque devrait venir expliquer au Comité ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a inclut cet article. Il a dû le faire avec une intention quelconque. Il nous a dit, à la Chambre des communes, que la chose avait été faite afin d'éviter que le producteur de blé subisse des pertes durant cette période. Il s'attendait que le prix du blé aurait alors baissé considérablement. J'aimerais que le ministre de l'Agriculture vienne nous expliquer qu'elle était son idée en faisant inclure cette clause et ce qu'elle implique, à son sens. Lorsque nous avons discuté hier la question du déficit de \$5,235,621 qui figure à la page 8, nous avons eu une légère altercation avec le contrôleur. C'était donc au sujet de la page 8. Il y avait un peu plus loin la pièce I qui se rapportait, si j'ai bien compris, à la dette contractée envers les banques par l'accumulation des intérêts. Il est difficile de se souvenir de toutes ces déclarations lorsqu'elles ne sont pas

consignées dans un procès-verbal. Je crois tout de même me souvenir qu'il a déclaré qu'ils pourraient recouvrer ces 20 cents durant le printemps 1949, par le transfert de grains secondaires tels que le lin, qui sont compris au compte du lin.—R. Du lin.

D. Oui, et au cours de la discussion, le contrôleur a déclaré que la transaction ne figure pas dans le présent rapport. C'est pour cette raison que nous avons de la difficulté à la comprendre. Il est possible que nous ayons une idée fautive de la transaction, puisqu'elle n'est pas consignée dans le rapport. Je crois, cependant, qu'on nous l'a expliquée hier. Si je comprends bien, la balance de fonds requise a été tirée en entier du compte-lin. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Nous pourrions poser les autres questions plus tard, mais pourrait-on savoir dès maintenant combien il a été nécessaire de retirer d'argent du compte-lin ou de toute autre source pour effectuer ce paiement? J'ai déjà posé la question au président de la Commission hier. Je ne m'attendais pas qu'il puisse y répondre puisqu'il s'agit là, évidemment, d'une mesure gouvernementale, mais je croyais qu'il aurait une idée de ce que les cultivateurs peuvent espérer recevoir comme dernier paiement à la fin de l'année. Il n'a pas tenu à répondre et je ne puis l'en blâmer, dans sa situation. Toutefois, on peut faire le calcul soi-même. Si on se base sur le présent rapport, je crois qu'on peut s'attendre que ce soit 5 ou 6 cents du boisseau. Bien entendu, les chiffres seront différents si on tient compte des données qui ne figurent pas dans le rapport. Combien a-t-on retiré du compte-lin? Quelle somme a-t-on empruntée de la banque? En d'autres termes, quel a été le déficit total créé en 1949 pour effectuer ce paiement? Ce déficit devra être comblé à même les ventes de la présente récolte avant de pouvoir calculer les dividendes qui devront être répartis entre les membres du pool.—R. Pourriez-vous répondre à cette question, monsieur Earl?

M. EARL: Je ferai remarquer, monsieur le président, que l'argent n'a pas été retiré du compte-lin. Il avait été originairement prêté par le compte-blé.

M. ROSS: Pour le lin?

M. EARL: Oui, pour le lin, pour financer les opérations du gouvernement canadien relatives au lin.

M. ROSS: L'argent provenait originairement de la Commission canadienne du blé?

M. EARL: En effet, c'était de l'argent de la Commission et lorsque le gouvernement a chargé cette dernière de s'occuper de la question du lin en son nom, au lieu d'avancer lui-même les fonds, il lui a demandé de le faire à même l'argent dont elle disposait. Nous avons donc prêté au compte-lin les fonds dont nous disposions en excédent, au taux d'intérêt requis par la banque. Ces fonds ont été avancés à différents intervalles, à mesure qu'il nous arrivait des sommes d'argent, toutes les fois que la Commission pouvait le faire. Mais lorsqu'il a été temps d'effectuer les paiements, nous avons retiré les fonds prêtés à même le compte de la Commission pour les transférer à des banques, au compte-lin. Les choses en sont actuellement là. La situation est exposée à l'annexe II. Le montant total dû relativement à cette transaction est de \$24,732,765.78.

M. ROSS: Où est-ce, sur cette page?

M. EARL: C'est là la troisième colonne.

Le TÉMOIN: Au bas de la troisième colonne.

M. EARL: A l'annexe II, le tout dernier chiffre avant le total.

M. ROSS: Je vois.

M. EARL: Le gouvernement doit maintenant en tout la somme de \$24,732,765.78.

M. ARGUE: Cete somme ne figure pas à l'annexe I.

M. EARL: Non, elle n'y figure pas.

M. ROSS: La somme de \$5,235,621.37, qui figure à la page 8 comme déficit du plan quinquennal de mise en commun, est donc tout ce que vous avez à déduire des ventes de cette année avant de répartir la balance des revenus entre les membres du pool?

M. EARL: C'est exact.

M. ARGUE: Et il y aura en plus les 24 millions de dollars?

M. EARL: Non.

M. ARGUE: Alors, il s'agit d'un déficit au compte-blé, d'un déficit réel d'un peu plus de 5 millions de dollars au 31 juillet?

M. EARL: Un déficit au compte-blé, c'est exact.

M. ARGUE: C'est donc là où se trouve le déficit. Les 24 millions ne seraient-ils pas portés, d'autre part, au crédit du compte-blé?

M. EARL: Pas comme déficit d'exploitation. Cela serait porté au compte l'emprunt à la banque.

M. ARGUE: En ce qui concerne le cultivateur, supposons pour rendre les chose plus claires, qu'il y ait un surplus de 25 millions de dollars pour la présente année. Si nous comptons, ainsi, il faudrait donc déduire de cette somme 5 millions de dollars et il resterait 20 millions de dollars à répartir?

M. EARL: Non, le calcul n'est pas juste. Voici: si la Commission canadienne du blé ne s'occupait d'aucune autre opération que celle du blé, ou encore, supposons pour un instant qu'elle ne se soit occupée uniquement que du blé et que le gouvernement ait versé la somme qui figure dans les emprunts, le présent rapport porterait alors un montant d'environ \$1,500,000 en banque et un déficit de 5 millions de dollars au compte du pool.

M. ARGUE: C'est-à-dire un déficit net de \$3,500,000 au syndicat?

M. EARL: Non.

M. ARGUE: Je ne suis pas un expert, comme vous pouvez le constater.

M. EARL: Il y a confusion que le fait du financement n'a aucun rapport avec le résultat de vos opérations. Reprenons la question du point de vue du blé seulement, et comme si nous n'avions jamais effectué le financement du lin.

M. ARGUE: Et alors?

M. EARL: En d'autres termes, supposons que le gouvernement ait versé l'argent pour le financement du lin au début de l'opération. La situation actuelle n'aurait pas lieu; il n'existerait aucun emprunt dans les banques et nous aurions à montrer environ \$1,500,000 d'argent comptant en banque.

M. ARGUE: De surplus?

M. EARL: En argent comptant, mais nous aurions encore un déficit de 5 millions de dollars.

M. ARGUE: En admettant que la durée du pool se soit terminée au 31 juillet de l'année dernière, qu'elle aurait été la situation du cultivateur en fait de paiements?

M. EARL: Il ne recevrait rien. Il existerait toujours le déficit de 5 millions, qui doit être comblé par les opérations subséquentes du pool au cours de l'année agricole en cours.

M. ARGUE: Sur tout le blé?

M. EARL: Oui.

M. ROSS: Pour en revenir à notre discussion au sujet de l'annexe 2, ce montant de \$24,732,765.78 dû à d'autres comptes, ou provenant d'autres comptes de la Commission s'applique-t-il au blé?

M. EARL: Oui, les 24 millions.

M. ROSS: Alors, cela change toute l'affaire. Dans ce cas, au lieu d'avoir un déficit de \$5,235,621.30 à recouvrer à même les ventes de la présente année, vous aurez 24 millions, moins ce déficit, comme balance à répartir sur toute la période?

M. ARGUE: Il a dit que non.

M. ROSS: Mais en examinant tout l'état, qui ne se rapporte qu'au blé... prenons la pièce 2, par exemple.

M. ARGUE: La pièce 1.

M. ROSS: Non, c'est dans la pièce 2; cela ne figure pas dans la pièce. Le texte dit: "Montants devant être versés à d'autres comptes de la Commission ou recouverts sur d'autres comptes de la Commission". J'ai cru comprendre que M. Earl disait qu'il s'agissait à l'origine de fonds de la Commission du blé prêtés pour financer les récoltes.

M. EARL: Je vous ferai remarquer, monsieur, que les sommes provenant de prêts ont été empruntés sur le compte-blé au profit du compte-lin. Quand le compte-blé a eu besoin de ces montants, il a fallu les emprunter à la banque pour le compte des transactions concernant le lin. Si les 24 millions de dollars étaient versés au compte-blé, ce ne serait que pour régler l'emprunt fait à la banque.

M. WRIGHT: \$23,799,000?

M. EARL: Parfaitement.

M. ROSS: Tout ce que vous avez emprunté de la banque pour financer les transactions de blé?

M. EARL: Nous avons contracté un emprunt bancaire pour le lin.

M. ROSS: Je regrette, mais je ne vous suis pas très bien. Ai-je raison d'assumer que ce montant a été prélevé au début sur le compte-blé?

M. EARL: Parfaitement.

M. ROSS: Et cela se rapporte en tout cas au compte-blé?

M. EARL: En effet.

M. ROSS: Alors, en dernier lieu, il nous faudra revenir au compte-blé?

M. EARL: C'est exact.

M. ROSS: Il n'est donc pas exact de poursuivre l'idée et d'assumer que nous disposons de ce montant pour le distribuer au profit de la mise en commun, déduction faite du déficit indiqué dans la pièce 8?

M. EARL: Non, monsieur, vous confondez la position-caisse avec la position-trésor. Et nous revenons à mon premier exemple, soit que si les transactions de la Commission du blé avaient été limités au blé, il n'y aurait pas eu d'Emprunt bancaire. Il n'y aurait pas de dettes du compte-lin au compte-blé dans la période entre les deux récoltes. Nous aurions une encaisse en banque, s'élevant à la différence entre ces 24 millions et vos emprunts remboursables. Voilà ce que vous auriez: de l'argent en caisse; mais cela n'influerait aucunement sur votre déficit de trésorerie.

M. ARGUE: En d'autres termes, si nous revenons à la pièce 1, vous auriez diminué vos dettes de vingt et quelques millions de dollars en réduisant vos avoirs d'autant de l'autre côté, parce qu'alors, le compte-lin ne serait pas alimenté par l'intermédiaire du compte-blé.

M. EARL: C'est cela.

M. ARGUE: Vous réduiriez ainsi vos dettes en diminuant, d'autre part, vos avoirs et le déficit net resterait à peu près le même.

M. EARL: C'est exact.

M. ROSS: J'ai toujours eu des difficultés avec les banques, c'était une des problèmes de mon existence. J'aimerais bien mettre au clair, si vous pouvez me l'expliquer en termes simples, quel montant nous devons ajouter aux ventes de cette année aux fins de répartition et si nous avons un surplus ou un déficit; en termes courants, que pouvons-nous ajouter aux chiffres de cette année, ou que nous manque-t-il? Quel est le cas en présence et quels sont les montants en question?

M. EARL: L'excédent définitif à distribuer équivaut au résultat de la vente de la récolte de cette année, c'est-à-dire qu'il n'atteint pas 5 millions de dollars.

M. ROSS: C'est le montant total?

M. EARL: Oui.

M. ROSS: Ma première hypothèse était donc juste?

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je demander à M. Earl si...

M. FAIR: Il s'agirait de la valeur de la récolte de cette année à laquelle viendrait s'ajouter l'excédent de l'année dernière, moins le déficit de 5 millions de dollars.

M. EARL: C'est cela. Les excédents d'inventaire devront être liquidés également. Ils seront vendus en même temps que la production de cette année.

M. BRYCE: Que faites-vous des intérêts? Vous les payez avec votre argent?

M. EARL: Nous les inscrivons au débit du compte-blé par l'intermédiaire de la banque et en dernier lieu au débit du compte-lin.

M. BRYCE: C'est à dire que vous les payez vous-même et que vous les inscrivez à votre propre débit?

M. EARL: C'est cela. Mais il faut discerner entre les comptes. Cet argent appartient aux producteurs et si les producteurs doivent nous prêter de l'argent...

M. ARGUE: Il s'agit des producteurs? Cela n'a rien à faire avec le lin?

M. EARL: Oui.

M. FAIR: Je crois qu'il serait bon d'élucider un certain point dans l'esprit de tout le monde, surtout dans les parties du Canada autres que les Prairies de l'ouest. Là-bas, nous savons que nous avons essuyé une perte par suite de la politique gouvernementale, mais un grand nombre de gens dans les autres parties du Canada ne s'en rendent pas compte, et j'aimerais qu'ils le sachent. Eux aussi croient que la perte est subie par la direction de la Commission du blé. A mon avis, rien n'est plus éloigné de la vérité, parce que cet accord sur le blé avec l'Angleterre était une transaction entre les gouvernements canadien et britannique, tandis qu'en examinant les transactions réelles de la Commission du blé vous trouvez le prix du blé classe II vendu directement à la Commission. J'ai l'impression que beaucoup de gens ne le comprennent pas et qu'ils tâchent, délibérément ou non, de faire supporter à la Commission du blé les pertes que nous subissons sur la plupart des ventes de blé aux termes de l'accord entre les deux pays.

M. ROSS: Monsieur Fair, vous voulez donc souligner qu'il s'agit là d'une question de politique gouvernementale.

M. FAIR: C'était une question de politique entre les deux gouvernements et la Commission n'a rien à faire là-dedans. Le prix que nous obtenons pour notre blé classe II,—et je ne me soucie pas du fait que vous le vendiez au prix de Chicago ou à ceux de Winnipeg ou à n'importe quel autre prix,—est un bon prix.

M. QUELCH: Et cela se rapporte également aux subsides au consommateur?

M. ROSS: Ils ont joué dans certains cas.

M. BRYCE: Quel taux d'intérêt prenez-vous?

M. EARL: 3 p. 100,—le taux bancaire.

M. HETLAND: Pourrais-je demander un renseignement au sujet des avoirs qui figurent dans la pièce 1? Vous indiquez des avoirs de \$149 millions; quel en est le rapport avec le blé invendu?

M. EARL: Le blé non vendu y est compris. Ce sont les \$132 millions du deuxième poste,—pardon, il s'agit de \$93,200,000, la valeur du blé invendu.

M. ROSS: C'est un excédent du dernier exercice?

M. EARL: C'est cela.

M. HETLAND: C'est un chiffre approximatif, n'est-ce pas?

M. EARL: Il est évalué aussi exactement qu'on ait pu le faire à ce moment-là, soit à \$2.00 le boisseau.

M. HETLAND: Il est possible que vous en obteniez moins?

M. EARL: Non monsieur, en réalité, nous ne pouvons en recevoir moins, nous en avons obtenu environ \$465,000 de plus.

M. HETLAND: Votre dernier paiement de 20 cents sur le bilan n'indique pas les montants dus sur les 23 millions de dollars.

M. EARL: Si, vous les trouverez à droite, dans la colonne des dettes, au quatrième poste en partant du haut, sous les rubriques: "Montants dus aux producteurs sur certificats remboursables et chèques"—"Solde des paiements au titre des divraisons faites par les producteurs du 1^{er} août 1945 au 31 mars 1949: \$23,464,971.69." C'est ce qui reste à payer pour les compensations de la mise en commun.

M. HETLAND: Au cultivateur?

M. EARL: Parfaitement.

M. HETLAND: De quelque façon que soient employés les \$5 millions, les producteurs ont encore \$23 millions à recevoir.

M. EARL: C'est bien cela.

M. WRIGHT: Ce montant est dû sur les versements des années précédentes?

M. EARL: Oui, au compte révolu 1945-1949.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser avant d'entamer la page 12?

M. Argue:

D. Avant de discuter l'avoine et l'orge, je me demande,—à moins que je ne me trompe,—si, il y a quelque temps, il y a deux ou trois ans environ, notre blé classe II n'était pas vendu à un prix avantageux alors qu'aujourd'hui il reste au-dessous du prix américain?—R. Oui, pendant quelque temps.

D. Quel a été le prix de vente le plus considérable que notre blé ait jamais atteint, en dépassant le prix américain?—R. Je crois que nous avons ce renseignement. Je vous le procurerai.

D. Une autre question qui se rapporte à la dernière: pourquoi ce changement? Pourquoi notre blé classe II a-t-il été vendu à profit il y a trois ans, tandis qu'aujourd'hui il reste au-dessous du prix américain?—R. Eh bien, nous avons du blé à vendre et nous le vendons avec un handicap considérable. Les Américains fournissent du blé,—et j'emploie le mot "fournissent" parce que je l'estime juste en l'occurrence,—à l'Allemagne, au Japon et à la Corée, zones dont ils sont chargés, comme à d'autres zones dont ils s'occupent. Dans beaucoup de cas l'Armée américaine achète ce blé à la *Commodity Credit Corporation*. Je ne suis pas au courant des arrangements à l'intérieur de l'Allemagne, du Japon et de la Corée.

Nous avons du blé à vendre et nous le vendons au meilleur prix que nous pouvons en obtenir; mais, il est malheureusement moins élevé que le prix américain. Et néanmoins, nous nous efforçons d'introduire notre blé sur ces marchés et de conserver notre position dans le commerce d'exportation mondial.

D. Je n'aimerais pas créer l'impression que je critique la Commission pour ce qu'elle a fait.—R. Eh bien, je vous dit la raison.

D. C'est-à-dire, que les Américains sont devenus des concurrents de plus en plus sérieux, pour les causes que vous avez indiquées.—R. Je vous citerai maintenant un exemple du genre de concurrence à laquelle nous avons eu affaire au cours de nos ventes de blé. Nous avons offert trois cargaisons de blé à un acheteur important, mais ce sont les Américains qui lui ont vendu du blé à 46 cents plus cher par boisseau que le blé canadien, et c'était du blé classe II.

D'autre part, il est raisonnable de présumer que personne ne paiera 46 cents de plus par boisseau s'il doit payer comptant. C'est une conclusion raisonnable.

D. Je n'ai plus qu'une question à poser: la situation tend-elle à obliger le Canada ou la Commission à baisser encore leurs prix afin de pouvoir faire concurrence aux Américains, avec leur réduction au titre de l'Aide Marshall, etc.? Est-il de plus en plus difficile de vendre du blé canadien?—R. Je me demande si je devrais répondre à cette question. Nous avons du blé à vendre.

D. Si vous ne désirez pas répondre, je ne vous y obligerai pas.—R. Toutes les déclarations que je fais ici sont répétées dans la presse et je trouve que ce ne serait pas juste.

D. Pendant que vous fouillez dans les chiffres,—si vous pouviez déterminer les tendances à partir du moment où la prime a été introduite jusqu'au dernier jour de ce rapport, je vous en serais obligé.—R. Bon, nous allons le faire.

M. Ross: J'ai devant moi une note disant que lorsque nous vendions notre blé aux Anglais en 1947 en vertu du contrat à \$1.55, le blé classe 2 (je veux dire la classe 2 canadienne) avait atteint un chiffre de \$3.45. Je crois qu'il s'agissait du n° 1 Fort-William. Les tendances étaient donc très divergentes à l'époque.

Le TÉMOIN: La situation des disponibilités était bien différente.

M. ARGUE: Le prix américain devait être beaucoup plus élevé à ce moment-là.

M. Ross: Mais vous constatez le contraste qui existe entre le contrat à \$1.55 et le blé classe 2 à \$3.45.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes éloignés d'une époque durant laquelle nous nous réunissions à Washington,—j'étais président du Comité qui s'occupait de la question,—les pays acheteurs nous harcelaient constamment pour obtenir une augmentation de leurs contingents de blé, dont il avaient grand besoin. Notre tâche consistait à nous efforcer de le répartir d'une façon équitable entre beaucoup de pays qui en manquaient. Petit à petit, la production européenne s'étant améliorée, les acheteurs sont devenus beaucoup plus difficiles. Nous

avons pu noter un changement très net de tendance depuis lors. Quand je pense à l'ensemble des circonstances, nous avons obtenu d'assez bons résultats de la vente de notre blé. Comme je l'ai mentionné hier, nous avons pu conquérir des marchés en dehors de nos débouchés traditionnels; nous avons été obligés de le faire. Je ne suis pas trop inquiet au sujet de la situation actuelle. Ce qui se passera dans une autre année agricole dépendra de ce que nous semerons et de ce que nous aurons à vendre.

M. WRIGHT: Et de ce que les autres auront à vendre.

M. Argue:

D. J'allais poser cette question hier, mais je n'en ai pas eu l'occasion. Trouvez-vous que l'URSS et les pays danubiens rentrent dans le tableau, au point de vue blé? Voyez-vous quelque signes d'un accroissement de leur concurrence?—R. Les renseignements que nous obtenons sur l'URSS à propos du blé sont tout aussi obscurs que ceux qui nous parviennent à d'autres sujets. Nous constatons qu'ils apparaissent de temps à autre sur le marché, Les Russes font du troc,—du troc pour échanger leurs produits contre des machines,—mais ce n'est pas un commerce continu. Nous les voyons apparaître sur le marché où ils ne font parfois rien, alors qu'occasionnellement il concluent une affaire. Il est très difficile de découvrir ce qu'ils font exactement dans le domaine des ventes.

D. Leurs exportations à l'heure actuelle ne sont pas très fortes? Elles ne sont pas énormes?—R. Eh bien, elles ne le sont pas en comparaison des chiffres d'avant-guerre; elles sont, en quelque sorte, une quantité inconnue.

M. BRYCE: Une quantité énorme de blé sortait autrefois des ports de la Mer Noire. A l'heure actuelle, nous leur avons fourni des machines par UNRRA et ils peuvent produire plus de blé qu'auparavant. Ce n'est pas à nier.

M. Mackenzie:

D. Est-ce vrai que la Russie a fourni à l'Angleterre d'énormes quantités de céréales secondaires?—R. C'est exact.

D. Elle lui a aussi fourni du blé?—R. Je n'ai jamais entendu dire cela.

D. De très grandes quantités de céréales secondaires?

M. Quelch:

D. Diriez-vous que la production mondiale du blé a atteint le point où elle commence à dépasser les besoins actuels du monde, ou bien est-elle trop élevée en comparaison des moyens dont les nations disposent pour en faire l'achat?—R. Je crois que votre dernière hypothèse est la bonne. Si nous n'avions pas à nous occuper de la question finance, il serait relativement facile de vendre du blé, mais cette question de paiement revient sur le tapis dans presque tous les marchés, sauf dans le cas d'un nombre restreint d'acheteurs.

D. La seule raison pour laquelle nous avons de la difficulté à soutenir la concurrence avec les États-Unis réside dans le fait que ces derniers prennent des arrangements spéciaux avec les divers pays pour leur permettre de se procurer le blé dont ils ont besoin sans avoir à payer comptant? En effet, c'est là notre principal problème.

M. Hetland:

D. N'y aurait-il pas le danger de trop baisser le prix du blé et de nous mettre à dos le marché américain? Si nous avons tendance à fixer nos prix en-

dessous des leurs pour pouvoir vendre, il se produira sans doute une réaction de leur part?—R. Je ne prétends pas parler au nom des États-Unis, mais je crois qu'ils se rendent compte qu'il faut que nous vendions notre blé; ils comprennent notre situation. Ils savent bien que la question de prix est notre seul recours dans un grand nombre de ces ventes, et que dans les régions dont nous avons parlé nous devons vendre notre blé à des prix inférieurs aux leurs. En outre, nos relations avec les États-Unis en ce qui concerne cette question de vente du blé ont été, jusqu'ici, des plus satisfaisantes.

D. J'ai été bien intéressé d'apprendre que vous vendiez du blé à 35 cents le boisseau en certains endroits des États-Unis, c'est-à-dire sur les marchés américains.—R. Pas aux États-Unis.

M. Ross: Il s'agit d'une formule visant à baisser les prix d'autant en-dessous des autres?

Le TÉMOIN: J'avoue que toute cette discussion rendra peut-être un peu plus difficile la vente de notre blé.

Le PRÉSIDENT: Je commence à m'en inquiéter.

Le TÉMOIN: Je veux bien répondre aux questions, mais après tout, nous avons du blé à vendre et il ne faut pas gaspiller tous nos atouts.

M. Wright:

D. Je crois qu'il est juste de faire observer que si les États-Unis avaient réellement poussé la vente de leurs surplus de blé sur le marché mondial, le blé canadien se serait vendu avec beaucoup plus de difficulté.—R. C'est très juste.

D. Il me semble que les États-Unis ont joué assez franc jeu avec nous dans une situation difficile, qui dure depuis un an ou deux.—R. Je suis tout à fait de cet avis.

D. Je crois que cette observation est opportune.—R. J'espère que rien de ce que j'ai dit ne sera interprété comme une critique à l'adresse des États-Unis. Je ne fais que répondre aux questions.

D. Je ne erois pas que ce que vous avez dit puisse être interprété dans ce sens; je tenais simplement à faire remarquer la chose. Il est évident que si les États-Unis avaient cherché à accaparer le marché mondial au moment où ils disposaient de 500 millions ou d'un milliard de boisseaux de blé et où ils étaient en mesure d'offrir à certains pays des crédits illimités, il eût été très difficile pour le Canada de vendre son blé.—R. La question est qu'ayant acheté le blé à des prix très élevés, plus leurs prix de vente seront bas, plus leur déficit sera considérable. Ce sont des gens pratiques et ils essayent naturellement d'obtenir des prix aussi avantageux que possible.

J'en ai déjà fait la remarquer hier. Que les États-Unis préfèrent encourir un déficit à l'extérieur sous forme de dons à d'autres pays ou utiliser leurs fonds pour l'application de leur politique de stabilisation dans leur pays, c'est là une question de politique intérieure. Je crois, d'après ce que j'ai pu observer, qu'ils préfèrent faire figurer des pertes dans leurs affaires avec les autres pays plutôt que de les rattacher à leur politique de stabilisation. Voilà pourquoi ils payent des prix assez élevés.

M. Ross: Les États-Unis ont été plus que généreux à notre égard, lorsqu'en vertu du plan Marshall, ils ont prêté des fonds à l'Angleterre pour lui permettre d'acheter notre blé. Nous devrions leur en être très reconnaissants.

Le TÉMOIN: C'est très juste.

M. QUELCH: Le président de la Commission du blé a fait remarquer qu'il ne s'agit pas tant d'un réel surplus de blé, compte tenu des besoins mondiaux, que d'une question de finance. On peut dire que c'est à l'OAA qu'il incombe de trouver les moyens de répartir le blé entre les peuples qui en ont besoin. L'OAA a bien proposé qu'on établisse un comptoir international à cet effet, mais la proposition a été rejetée. La Commission du blé a-t-elle été consultée en ce qui concernait la participation du Canada à un tel comptoir international?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons pas été consultés à ce sujet.

M. JUTRAS: Il est bien possible que ce soit surtout une question de finance, mais ce n'est tout de même pas uniquement une question de finance. Si ces pays n'ont pas l'argent pour acheter le blé que nous leur offrons, c'est surtout parce que leur production n'est pas suffisante pour leur permettre d'obtenir les dollars nécessaires. En fin de compte, le problème se réduit à une question de production.

M. QUELCH: Oui, mais pas entièrement. Lorsqu'on nous a dit que les pays ne pouvaient acheter les produits que nous avons à leur vendre, le ministre des Finances a proposé que nous échangeons nos produits contre les leurs.

M. JUTRAS: Je ne veux pas entamer une discussion à ce propos. Le ministre des Finances a bien fait certaines recommandations à l'industrie du pays, mais il n'a pas préconisé une politique d'ensemble à cet égard. S'il existait une telle politique, nous nous heurterions à la même difficulté. Ces peuples produisent très peu et ils veulent obtenir une grande quantité de blé en échange d'une quantité très restreinte de produits. Quelque soit la méthode de financement adoptée, nous ne pourrions jamais obtenir suffisamment de dollars en vendant une petite quantité de produits pour acheter une grande quantité de blé. La seule solution consisterait à obtenir que les pays concernés augmentent leur production afin de pouvoir obtenir des quantités importantes de blé en échange de leurs produits. Cette question de production a été expliquée maintes fois. Si la production industrielle est peu élevée le niveau de vie est également très bas.

Ce que j'essaie de faire comprendre, c'est qu'il est trop facile de dire qu'il s'agit simplement d'une question de finance et que si nous pouvions tous nous entendre, nous disposerions des fonds nécessaires. Si les autres pays n'ont pas de produits à nous donner en échange de notre blé, ils ne peuvent en avoir que si nous le leur donnons.

M. QUELCH: C'est bien ce que je pense, mais n'oublions pas que nous avons créé diverses organisations internationales et que nous l'avons fait pour éviter à tout jamais que des denrées soient détruites ou que la production soit diminuée alors que le monde a besoin de ces denrées et de cette production. Malgré cela, nous nous trouvons une fois de plus en face d'une telle situation. Le président a fait remarquer qu'en réalité il n'y avait pas d'excédent de blé. On a besoin de tout le blé produit, mais la difficulté réside dans le fait que les organisations internationales n'ont pas encore trouvé le moyen de le répartir selon les besoins.

M. JUTRAS: Il convient de dire, en toute justice, que le programme d'assistance technique qui se forme actuellement s'attaque réellement au point fondamental du problème. Peut-être parviendra-t-il à le résoudre comme il se le propose.

M. QUELCH: L'OAA était sensé le résoudre, mais les pays n'ont pas voulu accepter ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de nous remettre à l'étude du rapport.

M. FAIR: Je désirerais faire une seule observation. Comme M. Jutras le disait, nous essayons d'obtenir que les pays qui ne produisent pas beaucoup augmentent leur production. Peut-être ne produisent-ils pas parce qu'il leur est impossible de vendre leurs produits à des prix avantageux. Il se peut que nous les décourageons en ce sens. C'est ce qui a lieu dans l'Ouest et dans d'autres parties du Canada; il nous arrive de ne pouvoir produire certains articles faute de trouver à les vendre avantageusement.

M. JUTRAS: Là n'est pas réellement le problème, mais mettons fin à la discussion.

M. MACKENZIE: Et la production des chemises au Japon?

Le PRÉSIDENT: Retournons à notre rapport. Y a-t-il d'autres questions, avant de commencer la page 12?

M. CHARLTON: J'ai demandé hier qu'elle était la perte totale subie par la Commission du blé depuis sa création, en 1949. Est-ce que nous pourrions avoir ces chiffres ce matin?

M. EARL: Non, nous ne les avons pas encore, mais nous les obtiendrons.

M. CHARLTON: Voudriez-vous m'obtenir les chiffres représentant la perte ou le gain, en ce qui touche la division de l'Est, pour les années où vous achetiez du blé dans l'Est?

Le TÉMOIN: Nous nous sommes occupés des affaires des producteurs en 1939 et en 1940 et il y a eu un excédent.

M. Charlton:

D. Dans l'Est? Vous vous en êtes occupés jusqu'en 1947?—R. Non, je ferai remarquer qu'en 1939 et 1940 nous avons fonctionné sous forme de commission, mais cela s'est terminé en 1940. Je crois, monsieur Charlton, que vous parlez des opérations de plafonnement et de certains bonis versés en Ontario. Ce n'était pas le même organisme.

D. Ce n'était pas la Commission du blé qui s'en occupait?—R. Les opérations avaient lieu par l'entremise de la Commission du blé, mais le blé était vendu à des marchands de blé et non à la Commission.

D. A un prix-plafond fixé par la Commission?—R. Au prix-plafond fixé par le gouvernement.

D. Par le gouvernement?—R. Oui, probablement, par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre qui fonctionnait à ce moment-là. Grâce à une méthode que nous avons adoptée, nous avons pu recouvrer des sommes qui, si je m'en souviens bien, ont été versées la première année après que les ventes ont été liquidées. L'année suivante il y eut deux sortes de versements; d'abord un versement supplémentaire de 5 cents, puis un paiement par anticipation au lieu de l'exportation de la farine. Je crois que ce dernier versement était d'un cent.

D. Il y a eu un versement de 3 cents, un de 5 cents et un de 8 cents?—R. Nous pouvons nous procurer ces chiffres. Nous les avons probablement ici. Voici une revue des opérations relatives au blé d'Ontario. Puis-je le lire, monsieur le président?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le TÉMOIN: Ce compte-rendu figure dans le rapport intéressant l'année 1946-1947.

Blé d'hiver d'Ontario.

Du 1^{er} août au 31 juillet 1944, les opérations de la Commission relativement au blé d'hiver de l'Est canadien ont été fixées par les termes de la loi de la Commission canadienne du blé, 1935.

En 1941-1942, la Commission avait été libérée de son obligation d'acheter du blé d'hiver de l'Est canadien, à moins que le prix du marché ne tombe et qu'il soit nécessaire de le faire pour maintenir le niveau des prix. Cette ligne de conduite a été maintenue durant les années agricoles 1942-1943 et 1943-1944.

En raison de certains changements, le gouvernement s'est vu forcé d'adopter en 1944-1945 de nouvelles mesures qui peuvent se résumer ainsi:

(1) La Commission était exemptée des fonctions dont elle devait s'acquitter en vertu de l'article 14 de la loi de la Commission canadienne du blé;

(2) la Commission était chargée de maintenir le prix minimum de \$1.25 le boisseau pour les blés d'hiver de l'Est canadien de catégories supérieures, livrés à Montréal;

(3) le fonds de compensation pour le blé d'Ontario était créé et la Commission était chargée d'évaluer les frais de compensation à l'égard des blés d'Ontario et des produits du blé destinés à l'exportation.

La Commission n'eût pas à acheter de blé pour maintenir les prix minimums du blé d'Ontario, mais les sommes recueillies pour le fonds de compensation ont constitué un surplus de \$188,226.09 qu'on a répartis entre les producteurs.

Le système qu'on avait adopté en 1944-1945 à l'égard du blé d'Ontario fut maintenu en 1945-1946. Cette année là, la Commission fut encore dispensée de prendre des mesures en vue de maintenir les prix minimums. Le fonds de compensation s'éleva à \$262,114.91 et fut réparti entre les producteurs.

La politique du gouvernement relativement au blé d'hiver d'Ontario pour l'année agricole 1946-1947, qui avait subi plusieurs modifications importantes, prévoyait:

(1) le maintien, par la Commission, d'un prix minimum de \$1.25 le boisseau pour le blé d'hiver n° 1, de l'Est, livré à Montréal;

(2) le maintien du prix maximum de \$1.26 le boisseau, fixé en 1941, pour le blé d'hiver de l'Est canadien livré à Montréal;

(3) le maintien des redevances de compensation sur les exportations de blé d'hiver d'Ontario ainsi que sur le blé à farine;

(4) l'administration, par la Commission, d'un versement de 9 cents le boisseau, à même le trésor, en plus du prix maximum de livraison pour le blé d'hiver d'Ontario;

(5) l'administration, par la Commission, du versement d'une compensation de 5 cents le boisseau aux producteurs, au moment de la livraison.

Dans l'application de ce programme, la Commission a reçu l'entière coopération de l'entreprise privée de l'Ontario. Les marchands de grains et les minoteries se sont faits les agents de la Commission en distribuant les 5 cents de compensation et les 9 cents du Trésor.

Ils versèrent aux producteurs les deux paiements au moment de la livraison et ils furent plus tard remboursés par la Commission. Les versements de péréquation sur le blé s'élevèrent à \$207,336.23 et les paiements du Trésor à \$373,207.11, sur un total déclaré de 4,146,738 boisseaux mis sur le marché.

Les droits de péréquation perçus sur le blé d'Ontario et la farine exportés pendant la campagne agricole se montèrent à \$290,134.82; ils excédèrent les versements de péréquation aux producteurs de la somme de \$82,798.59, qui fut portée au crédit du gouvernement canadien. Le coût net au gouvernement fédéral des transactions sur le blé d'Ontario de la campagne 1946-1947, y compris le paiement du Trésor, les frais d'administration et autres, se chiffre par \$309,025.52. Le détail de l'opération financière de la Commission sur le blé d'hiver de l'Est du Canada est exposé aux pièces VIII et IX du rapport.

D. A ce sujet, le dernier alinéa dit en partie "...et excéda les versements de péréquation aux producteurs d'une somme de \$82,798.59, qui fut portée au crédit du gouvernement canadien". Il s'agit d'argent perçu pour ventes de farine et en excédent de la somme qui nous a été payée?—R. En surplus du paiement estimatif versé au début de l'année. De fait le fonds a accusé un bénéfice de \$82,798.59.

D. Qui n'a pas été réparti aux producteurs?—R. Non.

D. C'est retourné au Trésor fédéral?—R. Le montant a été affecté au coût net des transactions; il a réduit d'autant les avances du gouvernement.

D. C'est la confirmation de ce que j'ai demandé tantôt: apparemment la Commission du blé a transigé directement seulement pour les années de 1939 à 1941. Il serait à propos, à mon avis, que le contrôleur nous indiquât la perte ou le profit sur les transactions de la Commission du blé dans l'Est du Canada au cours de ces deux années?

M. Quelch:

D. Une question seulement. Avez-vous reçu de quelques pays des protestations touchant le blé Red Bobs qui a été vendu comme qualité n° 1?—R. Non, je ne crois pas. Il y a eu des critiques sur la qualité du blé, notamment à Vancouver, en comparaison de la qualité des expéditions par les ports de l'Est; j'imagine qu'il y a à Vancouver de fortes quantités de Red Bobs. Les plaintes ne visaient pas spécifiquement le Red Bobs, bien qu'on ait trouvé à redire contre le blé de Vancouver en comparaison des expéditions par les ports de l'Est.

D. L'Alberta s'intéresse vivement au Red Bobs dont le classement a été abaissé à la qualité n° 3. C'est l'un des blés le plus en vogue de notre région. J'avais pensé qu'on avait reçu des protestations des pays importateurs de Red Bobs classe n° 1?—R. A mon avis, votre demande devrait s'adresser à la Commission des grains; je ne saurais y répondre.

D. A Vancouver, le blé est classé d'après une autre norme que dans l'Est. N'admettent-ils pas un pourcentage de boyures de blé moindre à Vancouver que dans l'Est?—R. C'est aussi de la compétence de la Commission des grains.

M. Argue:

D. Je me demande si les chiffres relatifs à la prime sur le blé sont disponibles? J'entends le blé canadien qui a été vendu au-dessus du prix du blé américain?—R. Nous allons nous les procurer à votre intention.

D. A la page 10, vous faites mention de récépissés non réclamés par les producteurs. Y avait-il un grand nombre de chèques non présentés,—des chèques adressés aux producteurs, qui ne les avaient pas encore encaissés?—R. Nous avons fait appel à la publicité des journaux sur tous les chèques qui n'avaient pas été encaissés et qui semblaient perdus. Les deux journaux de Winnipeg, le *Prairie Farmer* et le *Weekly Free Press*, ont publié par district les noms des ayants droit, et nous avons reçu de nombreuses demandes pour la création de nouveaux chèques.

D. Ils peuvent maintenant demander de nouveaux chèques?—R. Très certainement; s'ils peuvent établir que le chèque a été perdu, ils ont sûrement droit à toucher leur argent. Nous n'hésiterons pas à les payer.

D. C'est vrai de la plupart des cas?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à aborder la page 12?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a peut-être intérêt à ce que nous donnions au Comité les montants des soldes non réclamés. Comme vous le savez, ces chiffres sont établis à la date du 31 juillet, et depuis lors il y a eu amélioration notable.

M. Ross: J'aimerais en prendre connaissance.

M. Quelch:

D. Pendant combien de temps retenez-vous les soldes impayés? Comment en disposez-vous en fin de compte?—R. Nous aurons à les garder aussi longtemps, je présume, que nous ne serons pas convaincus hors de tout doute qu'il n'y a plus personne pour les encaisser. Cet argent est la propriété de ces personnes; nous devons continuer à retenir ces chèques et à chercher à en réduire le total. Nous avons eu beaucoup de succès de ce côté en ces derniers temps.

D. Aucune limite de temps n'est fixée?—R. Non.

M. WRIGHT: Cela peut s'assimiler au solde impayé d'un compte de banque. Les banques doivent reporter ces montants pendant un certain nombre d'années: jusqu'à ce qu'une loi fédérale ait été adoptée pour en autoriser la disposition, ces fonds doivent être retenus.

M. DAVIDSON: Fin juillet 1949, les producteurs détenaient des récépissés de livraison, pour lesquels le paiement avait été autorisé, représentant environ 68 millions de boisseaux, d'une valeur de \$15,267,000. Telle était la situation fin juillet dernier.

M. ARGUE: Y compris les chèques non encaissés?

M. Davidson: Non, cela ne comprend que les récépissés de livraison que les producteurs n'avaient pas présentés pour paiement.

M. ARGUE: Aurez-vous le montant des chèques non présentés?

M. DAVIDSON: Nous l'avons pour la fin de juillet.

M. Ross: A quelle page le trouve-t-on?

Le TÉMOIN: C'est dans un document spécial.

M. ARGUE: Les annonces publiés dans les journaux faisaient-elles mention des chèques qui n'avaient pas encore été encaissés?

Le TÉMOIN: Seulement les chèques non encaissés; nous avons cru préférable de commencer par ceux-là d'abord. Le prochain pas sera de tenter de faire rentrer les récépissés par la publication des noms de ceux qui ne les ont pas présentés.

M. Argue:

D. Les journaux font cela pour la Commission à titre gratuit?—R. Ils sont bien aise de publier ces listes.

D. Ça fait monter leur tirage?

M. DAVIDSON: Fin mai 1950, les récépissés de livraison non présentés, pour lesquels paiement avait été autorisé, représentaient 20,845,000 boisseaux, d'une valeur de \$4,993,000. Au cours des huit ou neuf dernier mois, le total en a été réduit de 15 à 5 millions de dollars, en chiffres ronds.

M. CHARLTON: Il y a encore des chèques en cours pour 23 millions de dollars.

M. EARL: Fin juillet, les chèques non présentés formaient un total de \$10,291,479.38.

M. CHARLTON: C'est-à-dire à la fin de juillet de l'an dernier?

M. EARL: Exactement. Nous allons nous procurer à votre intention les chiffres pour l'année courante assez tôt pour les soumettre au Comité.

M. JUTRAS: Avez-vous calculé le prix moyen sur le marché domestique pour la campagne agricole 1946-1947?

M. EARL: Si je me rappelle bien le sens de votre demande, vous voulez la séparation pour 1946 et le prix qui s'y rapporte?

M. JUTRAS: Pour l'année 1946-1947, là où il y a chevauchement.

M. EARL: Pour la campagne 1946-1947, la Commission a vendu à \$1.25 le boisseau, 38,825,726 boisseaux et 15 livres du type n° 1 Nord, domestique, durant la même campagne agricole, les ventes sur le marché domestique à raison de \$1.55 le boisseau pour le n° 1 Nord s'élevèrent à 37,628,279 boisseaux et 47 livres. Cela donne un total de 75,454,006 boisseaux et 2 livres.

M. HETLAND: M. McIvor doit-il faire un exposé sur l'avoine?

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à aborder la page 12? Si oui, nous devrions demander à M. McIvor de commencer avec la page 12.

Le TÉMOIN:

Avoine et orge

a) Prix minimums

En 1948-1949, la Commission fut autorisée à acheter à terme ou au comptant l'avoine Winnipeg à un prix au boisseau qui assurerait qu'on affirait continuellement aux producteurs de l'Ouest 61½ cents le boisseau, sur la base de l'avoine de provende n° 1 en entrepôt à Fort-William ou Port-Arthur.

Le prix était de 90 cents le boisseau pour l'orge de provende.

Ce n'était pas une transaction de la Commission au sens qu'on lui donne aujourd'hui. La Commission servait de truchement pour établir un prix minimum à l'avoine et à l'orge. Nous nous expliquons ainsi: "Vu que le cours du marché pour l'avoine et l'orge se maintint au-dessus des prix minimums pendant toute la campagne agricole, la Commission, en conséquence de ces prix minimums, n'acheta ni blé ni orge".

Le point suivant est la question des fonds de péréquation. En 1948-1949, la Commission a réparti aux producteurs l'avoir des fonds pour l'avoine et l'orge 1947-1948. Des fonds imputés à 1947, la Commission a versé \$4,269,706.84 pour l'avoine et \$4,402,527.75 pour l'orge.

La plupart d'entre vous se souviennent que pendant qu'il y eut au pays un plafond au prix de l'avoine et de l'orge, la Commission a établi une méthode pour reprendre les profits sur les exportations. C'est-à-dire que tout détenteur d'un permis pour exporter de l'avoine ou de l'orge devait verser à la Commission la différence entre le cours du marché et le prix-plafond. Il s'ensuivit ce qu'on appelle le fonds de péréquation que nous avons réparti en un certain nombre d'années, et ce fut la dernière phase de l'opération. Avec la disparition du plafond, le besoin d'un tel fonds cessa.

M. WRIGHT: La Commission pourrait-elle nous indiquer le nombre de boisseaux d'avoine et d'orge qui ont été exportés pendant ces années et le nombre de boisseaux vendus sur la marché domestique?

Le TÉMOIN: Nous pouvons vous obtenir cette statistique; nous ne l'avons pas ici, mais nous pouvons en prendre note.

Le PRÉSIDENT: Il vaut peut-être mieux laisser M. McIvor poursuivre jusqu'à la fin de la Partie II; nous pourrions alors avoir une période pour lui poser des questions.

Le TÉMOIN: L'alinéa suivant vise la ligne de conduite à tenir à l'avenir. Le très honorable C. D. Howe a fait une déclaration importante quand le 15 mars 1949 il a annoncé que la Commission canadienne du blé soutiendrait à 61½ cents le prix de l'avoine de l'Ouest, et à 90 cents le prix de l'orge. Il a aussi déclaré le 20 juillet que les Titres II et III de la Loi sur la Commission canadienne du blé qui visent l'avoine et l'orge seraient mis en vigueur pour la campagne agricole 1^{er} août 1949-31 juillet 1950. Puis la déclaration exposait les conditions qui prévaudront quand cette partie de la loi entrera en vigueur.

En ce qui concerne la graine de lin, la Commission a été, au cours de la période allant de 1942-1943 à 1946-1947, le seul agent autorisé à acheter des producteurs la graine de lin. Pendant ces années, la Commission a acheté la graine de lin des producteurs à un prix fixe et définitif, bénéfiques et pertes étant portés aux comptes du gouvernement.

En 1947-1948, les transactions sur la graine de lin s'effectuèrent en conformité des dispositions de la Loi sur la Commission canadienne du blé et la réglementation sur les prix minimums. A compter du 1^{er} août 1947, la Commission fut autorisée à acheter la graine de lin à \$5 le boisseau (le prix fut plus tard porté à \$5.50 le boisseau). En même temps, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre fixa au marché domestique un plafond de \$5 le boisseau, c'est-à-dire pour la graine de lin n° 1 de l'Ouest du Canada. Des prix analogues de soutien et de plafond furent établis pour la graine de lin de l'Est du Canada.

L'établissement d'un prix maximum par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a eu pour conséquence d'acheminer en 1947-1948 vers la Commission presque toute la production de graine de lin destinée au commerce. En 1947-1948, il fut décidé de répartir tout bénéfice sur les transactions de la Commission aux producteurs qui livraient de la graine de lin pendant la campagne agricole. Ainsi qu'il est indiqué au rapport annuel de la Commission pour 1947-1948, l'opération s'est soldée par un déficit considérable.

Le 23 mars 1948, le très honorable C. D. Howe annonça qu'à compter du 1^{er} août 1948 serait révoqué le prix-plafond sur la graine de lin établi par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Il déclara de plus qu'en 1948-1949 la Commission soutiendrait le prix de la

graine de lin à \$4 le boisseau, pour la graine de lin n° 1 de l'Ouest du Canada en entrepôt à Fort-Wililam ou à Port-Arthur, avec le même prix de soutien pour la graine de lin de l'Est du Canada en entrepôt à Montréal. Avec la disparition au 1^{er} août 1948 du plafond, il fut désormais possible de traiter sur un marché libre, sous la réserve d'un prix minimum de \$4 le boisseau assuré par la Commission...

Plus loin dans cet alinéa nous exposons les pouvoirs de la Commission pour effectuer ces transactions.

Dans l'alinéa suivant nous traitons la question des stocks et de leur disposition:

Bien qu'en 1948 la superficie ensemencée en graine de lin fût bien inférieure au maximum atteint pendant la guerre, le rendement élevé donna une récolte de 17.7 millions de boisseaux, comparativement à 12.2 millions en 1947.

En 1948-1949, les stocks du commerce étaient les plus considérables qu'on ait vus en ces dernières années. Au 31 juillet 1948, le surplus des stocks de graine de lin destinée au commerce était de 3.1 millions de boisseaux. Au cours de la campagne agricole, les producteurs avaient mis sur le marché 15.8 millions de boisseaux. Les stocks du commerce s'élevaient donc à 18.9 millions de boisseaux. De cette quantité, 4.4 millions de boisseaux furent exportés sous forme de graines, et 3.9 millions de boisseaux furent consommés au Canada ou exportés sous forme d'huile. Au 31 juillet 1949, le surplus commercial se chiffrait par 10.5 millions de boisseaux. Moins de la moitié des stocks disponibles a donc été écoulée au Canada et à l'étranger pendant la campagne agricole.

Au cours de 1948-1949, les États-Unis et l'Argentine ont eu un gros surplus de graine de lin ou d'huile de graine de lin. Les États-Unis ont maintenu l'embargo sur l'importation de la graine de lin et l'huile de graine de lin.

LES TRANSACTIONS SUR LA GRAINE DE LIN EN 1948-1949

A partir du 14 août 1948, la Bourse des céréales de Winnipeg a repris les transactions à terme sur la graine de lin. A cette date, le cours de l'option de novembre était de \$4.55 le boisseau; au comptant, le cours de clôture était de \$4.50 le boisseau...

Cette partie fait ressortir les achats de graines de lin par mois ainsi que le montant de ces achats. Elle indique également le volume des ventes et leur valeur.

Il y a lieu de souligner qu'en plus des ventes effectuées par la Commission sur ses achats de 1948-1949, celle-ci a également liquidé le solde de ses réserves de 1947-1948; en outre, le commerce libre a vendu plus de 2.5 millions de boisseaux en dehors du programme de soutien des prix établis par la Commission.

La Commission avait toujours offert au prix minimum garanti les graines de lin qu'elle avait achetée lorsque, en raison de la concurrence qui lui faisaient les pays vers lesquels elle exportait, elle a dû baisser, à la fin avril, son prix de vente à \$3.80 lye boisseau pour le n° 1 C.W. en entrepôt à Fort-William et à Port-Arthur. Ce prix de vente s'est appliqué au reste de l'année agricole. Pendant toute celle-ci, les prix d'exportation pour la graine de lin canadienne ont soutenu la concurrence des prix en cours dans les principaux autres pays exportateurs de cette denrée.

Politique future.

Après avoir revu la situation du marché des graines de lin, le très honorable C. D. Howe annonça, le 15 mars 1949, que le gouvernement n'était pas disposé à encourager la production des graines oléagineuses en établissant des prix minimums garantis pour l'exercice 1949-1950; il ajoute, toutefois, que la situation serait étudiée une deuxième fois à une date ultérieure. Vers la fin de l'année agricole, le gouvernement a examiné à nouveau la situation du lin. On était d'avis, à ce moment-là, que les producteurs devaient être garantis de trouver des débouchés pour la petite récolte de graines de lin qu'ils avaient produite en 1949. Le 20 juillet 1949, on annonçait que la Commission allait, de son propre gré, procéder à une opération de mise en commun pour l'exercice 1949-1950, en prenant pour base un paiement initial de \$2.50 le boisseau.

Désirez-vous que je passe maintenant à la partie III, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons nous arrêter ici, monsieur McIvor, et demander si quelqu'un a une question à poser relativement à la partie II.

M. Hetland:

D. La perte subie sur le lin n'est-elle pas inscrite à d'autres comptes, comme le compte-blé, le compte-avoine, le compte-orge?—R. Non, c'est une perte assumée par le Trésor.

D. Quel était le plafond pour les céréales secondaires destinées aux consommateurs de l'est, au moment où vous vendiez de l'avoine aux États-Unis où l'on vous donnait ces permis d'exportations? Je ne me rappelle pas les limites fiées.—R. Je crois me souvenir...

D. Qu'a-t-on livré?—R. je vous procurerai les chiffres. Je n'aimerais pas me fier à ma mémoire à ce propos.

M. CHARLTON: Y a-t-il eu un prix-limite en 1947 et 1948?

M. HETLAND: Oui, il y a eu une limite pour les céréales secondaires livrées dans l'est du Canada.

M. CHARLTON: Ce n'était qu'une limite minimum, n'est-ce pas?

M. Hetland:

D. Non, c'était un prix-plafond sur ce que la Commission expédiait aux États-Unis. Nous ne pouvions exécuter nous-mêmes les envois aux États-Unis. Je n'y trouve rien à critiquer.—R. Voilà vous trouvez ici le prix maximum de 1947-1948 pour la période allant du 1^{er} août 1947 au 21 octobre 1947; les prix maximums pour l'avoine et l'orge étaient de 65 cents le boisseau et de 93 cents le boisseau respectivement. C'était là les prix-plafonds.

D. Le prix-plafond était de 93 cents pour l'orge?—R. Oui. Le 21 octobre, le gouvernement annonçait l'abolition des prix maximums pour l'avoine et l'orge, de sorte que le plafond n'a duré que du 1^{er} août jusqu'au 21 octobre 1947.

D. Le prix de 65 cents était f.à.b. Fort-William?—R. En magasin, oui.

D. Et 93 cents pour l'orge.—R. Parfaitement.

M. CHARLTON: Ce plafond n'a duré que trois mois environ?

Le TÉMOIN: C'était une reprise. Le prix-plafond était en vigueur pendant plusieurs années avant cela, mais au cours de cette année agricole, il n'a pris effet que pour cette période.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à faire au sujet de la Partie II.

M. CHARLTON: Si toutes les céréales secondaires doivent figurer dans la Partie...

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas cela.

M. CHARLTON: J'ai plusieurs questions à poser. Mais elles ont surtout trait à l'année en cours.

Le très hon. M. HOWE: Les transactions de l'armée agricole en cours ne sont pas à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons l'année 1948-1949.

M. ROSS: Le président de la Commission voudrait-il expliquer (au sujet du lin, à la page 12) la raison de l'augmentation de 50 cents le boisseau? Je n'y trouve rien à redire; j'aimerais simplement qu'on m'explique l'augmentations de 5 à \$5.50.

Le TÉMOIN: Je pourrais vous en donner la raison. Il y avait, au Canada, des quantités considérables de lin qui se vendaient à \$5 le boisseau. Le gouvernement a pensé que, le prix étant plus élevé à l'étranger, il serait équitable pour les producteurs de faire passer le taux intérieur à \$5.50 également, ce qui, à mon avis, était parfaitement juste.

Le très hon. M. HOWE: Cela a dû nous coûter de l'argent.

Le TÉMOIN: Mais il me semble que celui qui en est responsable,—si je puis me permettre de le dire,—est assis à la gauche du président.

M. ROSS: C'est le Père Noël.

M. HETLAND: Serait-il possible d'obtenir le chiffre des quantités d'avoine exportées aux États-Unis moyennant ces permis d'exportation et celui des quantités vendues au Canada pendant la même année?

Le TÉMOIN: Oui, je pense que je pourrais vous procurer ces chiffres.

M. WRIGHT: C'est la question que j'ai posée il y a un instant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de la Partie II ou des questions qui s'y rapportent? Si personne n'a plus de questions à poser nous pouvons suspendre la séance.

M. ROSS: Pourrais-je poser encore une question au ministre. Je devrais savoir la réponse moi-même. Y a-t-il un prix minimum ou une garantie quelconque concernant le lin, pour la nouvelle année agricole de 1950?

Le très hon. M. HOWE: Non, il n'y a eu aucune décision à ce sujet. En fait, la situation du lin est que nous aurons un excédent de lin considérable; c'est pourquoi nous ne sommes pas désireux de publier à l'heure actuelle une déclaration qui pourrait encourager les cultivateurs à produire encore plus de lin. Certaines gens sèmeront du lin, parce qu'ils l'ont toujours fait; cela fait partie de leur production courante, mais nous n'aimerions pas encourager d'autres à faire de même.

M ARGUE: Mais vous avez assez de chance avec vos ventes de lin?

Le très hon. M. HOWE: Non, nous en avons vendu, mais, en général, la situation est mauvaise.

M. ARGUE: Je pensais que l'excédent était en baisse.

Le très hon. M. HOWE: Il baissera encore considérablement, mais nous aurons toujours une plus grande quantité de lin pour la prochaine récolte que je n'aimerais en voir. Le gouvernement a pour principe de rester à l'écart et de laisser se vendre la nouvelle récolte. D'après ce principe, nous pourrions conserver

indéfiniment l'excédent du gouvernement si nous avons une récolte importante. Si nous arrivions à nous défaire de l'excédent de lin et à repartir de rien nous pourrions encourager une plus forte production.

M. FAIR: Faites peindre les bâtiments et débarrassez-vous d'une bonne quantité de cette manière.

Le très hon. M. HOWE: Le malheur est que l'on fabrique maintenant des produits synthétiques pour remplacer l'huile de lin dans les couleurs; ce qui porte un préjudice considérable à la consommation de lin du pays et de l'étranger.

M. ROSS: Pour quand voudriez-vous fixer la prochaine séance, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis de suspendre la séance jusqu'à 3 h. 30.

M. ROSS: Je propose de suspendre la séance jusqu'à 3 h. 30, si cela vous convient.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

Jeudi 8 juin 1950.

La séance est reprise à 3 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Et bien, messieurs, si vous voulez bien faire silence, nous sommes en nombre et je crois me rappeler que M. McIvor vient de nous commenter rapidement la Partie II.

M. Georges McIvor, commissaire en chef de la Commission canadienne du blé, est rappelé;

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si vous avez d'autres questions à poser concernant la partie II.

M. Jutras:

D. Pourriez-vous nous indiquer en chiffres ronds les quantités de céréales secondaires reçues et nous renseigner sur la façon dont nous les avons reçues mensuellement au cours de l'année agricole.—R. De quelle année voulez-vous parler?

D. De l'année en cours, 1949.—R. Nous n'en avons pas reçu.

D. C'est seulement pour avoir une idée des ventes de grains effectuées par la Commission pour le compte des cultivateurs.

M. ROSS: La Commission ne s'en est pas occupée.

M. JUTRAS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions relatives à la Partie II? Sommes-nous prêts à continuer la discussion de la Partie III?

M. CHARLTON: Monsieur le président, j'avais quelques questions à poser au sujet des céréales secondaires qui pourraient avoir trait aux transactions de cette année. Pourrais-je savoir si M. McIvor voudrait répondre à quelques questions au sujet des transactions effectuées cette année, ou s'il préfère ne pas le faire?

Le TÉMOIN: Et bien, vous me mettez dans une position assez difficile. Si le ministre doit venir ici, je préférerais ne pas traiter la question avant son arrivée, parce qu'il me semble que nous sortons quelque peu de nos attributions.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, s'il n'y a plus de question au sujet de la Partie II, je suis d'avis de demander à M. McIvor de continuer en commentant la Partie III du rapport.

Le TÉMOIN:

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Graines de colzas et de tournesols

En vertu de l'Arrêté en Conseil P.C. 2717, du 25 août 1948, le Conseil a été autorisé à acheter de la graine de colza de façon à ce que les producteurs de l'ouest canadien soient toujours assurés de recevoir un prix de 6 cents la livre pour les qualités supérieures de graine de colza et de tournesol, livrées à des endroits que désignera la Commission.

Graines de colza

A la suite des instructions précitées, la Commission a été chargée d'acheter pratiquement toutes les quantités de graines de colza livrées par les producteurs, état de choses qui résultait du fait que les producteurs ne disposaient d'aucun autre débouché au prix soutenu ou plus avantageux.

Au cours de l'année 1948-1949, la Commission a acheté 52,411,500 livres de graines de colza des producteurs au prix minimum fixé. Ces achats étaient évalués à \$3,086,003.73 livrables à différents endroits déterminés par la Commission. La Commission ayant liquidé tous ses stocks de graines de colza durant l'année agricole, les ventes se sont élevées à \$2,062,213.13. Ces ventes ont eu lieu dans les entrepôts de Moose-Jaw, Saskatchewan ou Saskatoon, en Saskatchewan.

Le poste principal du déficit d'exploitation de la transaction concernant le colza de 1948-1949 a été constitué par les frais de transport de diverses régions rurales du pays à Moose-Jaw, Saskatchewan ou Saskatoon (Saskatchewan). Ces frais se sont élevés à \$304,002.86. D'autres dépenses comprenaient la manipulation, la mise en sacs, le nettoyage, l'entreposage, le pesage et l'inspection, ainsi que des frais d'administration se montant à \$63,469.31. Le déficit des ventes venant s'ajouter aux frais d'exploitation ont eu pour résultat un déficit de \$391,262.77 à la date du 31 juillet 1949.

Graines de tournesol

Les producteurs de graines de tournesol disposant, en 1948-1949 d'autres débouchés au prix minimum fixé de 6 cents ou plus par livre pour les qualités supérieures, la Commission n'a plus été obligée d'acheter des graines de tournesol au cours de l'année 1948-1949; il n'y a eu, par conséquent, aucune transaction à rapporter.

Exposé des principes applicables en 1949-1950.

Le 15 mars 1949, le très honorable C. D. Howe, ministre du Commerce, annonça que le gouvernement n'était pas disposé à encourager la production de graines oléagineuses en fixant des prix subventionnés pour 1949-1950. Le ministre indiquant que la situation ferait l'objet d'un examen ultérieur, on n'a rien fait à l'égard de ces produits.

C'est tout ce qu'il y a à dire au sujet de la Partie III.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser relativement à la Partie III?

M. Argue:

D. Discutons-nous maintenant la position colza et tournesol?—R. Non, pas du tout.

M. Quelch:

D. Toutes les ventes ont-elles été faites au Saskatchewan?—R. Oui.

M. Hetland:

D. Quel est la différence entre le prix moins élevé payé actuellement pour la graine de colza et les 6 cents prévus?—R. Pour autant que je m'en souviens, elle se vend environ 4 cents.

D. C'est bien 4 cents?—R. Parfaitement. La culture de la graine de colza était surtout une entreprise de guerre pour remplacer certaines graisses qu'on ne pouvait plus obtenir de la région du Pacifique. Notre rapport fait allusion aux derniers stades de ce genre d'entreprise.

D. Si les cultivateurs du Saskatchewan en produisaient jamais une certaine quantité, vous n'auriez rien d'approchant 4 cents, n'est-ce pas? Les débouchés sont-ils très limités?—R. Oui, très limités.

M. Ross:

D. Le tout s'est effectué à Saskatoon et à Moose-Jaw, n'est-ce pas?—R. C'est exact, sauf que certaines ventes de graines de colza ont été effectuées à même des stocks destinés à l'exportation. Si la graine a été passée au pressoir au Canada, le tout s'est effectué à Saskatoon et à Moose-Jaw.

D. Une petite quantité aurait été exportée?—R. Oui, il s'agirait d'une petite quantité.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous fini avec la partie III? Si oui, passons à la partie IV.

M. Hetland:

D. Une autre question. Combien de livres de graine de colza vous reste-t-il à reporter à l'an prochain?—R. Aucune.

D. Et le gouvernement?—R. Non plus.

D. Voilà pourquoi vous avez obtenu les 4 cents?—R. Oui, nous avons réglé tout cela.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à entamer la partie IV? Si oui, nous demanderons à M. McIvor de commencer.

Le TÉMOIN: Je crois qu'en ce qui concerne la partie IV, monsieur le président, tout cela traite de l'état financier et j'aimerais demander à M. Earl de bien vouloir commenter là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. EARL: La section narrative de la partie IV traite des commentaires relatifs à certains postes figurant au bilan de la Commission et aux rapports des transactions de la Commission figurant sous divers comptes.

La première section a trait aux stocks de blé et de graine de lin, ainsi qu'aux inventaires et aux surplus de ces céréales au 31 juillet 1949; cette section décrit également l'organisme par l'intermédiaire duquel ces céréales sont provisoirement vendues à des agents de la Commission qui les revendent ensuite aux consommateurs. Le détail des inventaires et la base de leur évaluation figurent au bilan.

Les comptes à recevoir comprennent notamment les sommes dues par les agents de la Commission pour des ventes effectuées mais dont les états de compte n'ont pas été reçus par la Commission avant la fin de l'année.

Le second point d'importance est la somme due par le gouvernement du Royaume-Uni pour des frais de transport supplémentaire et d'entreposage d'hiver, en conformité d'un arrangement conclu aux termes de l'accord entre le Canada et le Royaume-Uni sur le blé.

Le poste relatif aux associations commerciales indique le nombre de sièges détenus par la Commission pour effectuer ses transactions.

Quant à l'édifice de la Commission canadienne du blé, les détails de son achat par la Commission, au 31 août 1946, sont établis à \$450,000, somme qui représente le coût total du terrain et des immeubles. Afin d'éviter qu'il y ait confusion entre le nom des nouveaux édifices achetés par les syndicats et celui qui a été acheté par la Commission, il a fallu changer le nom de celui-ci en celui d'Édifice de la Commission du blé.

Au cours de l'année il a fallu apporter des modifications et des réparations importantes à l'édifice lesquelles furent complétées pendant la campagne agricole au coût de \$39,409.10. Ce montant sera amorti sur une période de trois ans et pour la campagne agricole de l'année dernière un montant de \$13,136.36 a été imputé aux opérations des années 1945 à 1949.

La portion différée figure au bilan comme dépense différée et sera effacée dans les deux années subséquentes des transactions de la Commission.

Il devint également nécessaire d'effectuer des améliorations importantes à l'éclairage de l'édifice, lesquelles furent complétées au coût de \$21,495.20. Ces sommes tiennent compte du taux habituel de dépréciation applicable à un édifice de ce genre, soit 2 p. 100; et le montant de la dépréciation pour l'année est de \$7,800.

Le tableau de la page 17 indique la somme due par le gouvernement canadien au 31 juillet 1949; cette somme a été payée à la Commission le 30 avril 1950. Cette somme a maintenant été versée en entier.

La section relative aux emprunts bancaires indique la situation de la caisse de la Commission par suite du deuxième versement d'ajustement de 20 cents aux producteurs et énumère brièvement les transactions à mesure qu'elles se sont effectuées par suite de la vente du dernier placement de la Commission, soit 40 millions de dollars de bons du Trésor à $\frac{3}{8}$ p. 100 jusqu'à aujourd'hui où la position de la Commission s'établit au 31 juillet 1949, en emprunts bancaires à environ 23 millions de dollars, et l'intérêt accumulé à cete date à \$3,911.62.

Dettes aux agents

Les sociétés qui s'occupent de la vente des céréales, en qualité d'agents de la Commission, acceptent les livraisons des producteurs aux entrepôts ruraux et au nom de la Commission versent aux producteurs le prix initial en vigueur fixé par la Commission. La Commission ne règle pas ces achats tant que les agents n'ont pas effectué la livraison à la Commission. Les dettes aux agents, dont le montant s'élève à \$39,484,002.40 représentent la somme payable par la Commission à ses agents pour des achats faits à des producteurs à des entrepôts ruraux au 31 juillet 1949 et pour lesquels la livraison à la Commission et le règlement par celle-ci seront complétés après la date à laquelle le bilan a été arrêté.

C'est-à-dire lorsque la livraison est complétée par nos agents.

L'article suivant concerne les sommes encore échues à la Commission par suite d'arrivages imprévus de blé, imputées aux comptes de 1945-1946, et qui se chiffraient encore par \$1,439,796.84 à la fin de l'année.

Au 31 juillet, nous avons envoyé tous les chèques pour les arrivages de la campagne agricole de 1945, mais à la même date il y avait encore 675 arrivages imprévus de blé imputés au compte de la campagne de 1946, lequel devait être adressé par les producteurs à la Commission pour fins de règlement.

Au 6 juin cette année, par exemple, il y avait 14 arrivages non réglés au nom de six producteurs, et dont le montant total se chiffre par \$31,208.97; par conséquent, il y a eu réduction considérable de cette dette.

La somme due aux producteurs en raison de certificats et chèques non encaissés figure dans les tableaux à la page 19; ce montant indique la dette de la Commission aux producteurs pour des paiements définitifs et d'ajustement. Au haut du tableau figurent les paiements définitifs sur les comptes des campagnes de 1940 à 1944 inclusivement et dans le bas figurent les paiements d'ajustement qui ont été effectués à l'égard des comptes dus aux syndicats pour les années 1945 à 1949.

À la page 20, les dépenses accumulées et les montants payables représentent la somme des engagements de la Commission à la fin de l'année. Le poste principal est un montant de \$2,542,653.58 dû à la Commission des céréales du Canada en raison d'un impôt prélevé en vertu de la Loi sur l'aide à l'agriculture des Prairies sur les paiements d'ajustement de blé aux producteurs, lesquels sont applicables aux livraisons imputées aux syndicats pour les années 1945-1949. De ce montant, une somme de \$2,537,653.58 a été payée le 23 septembre 1949 et le solde figure encore au compte de la Commission et sera payé plus tard.

Une somme de \$153,596.91, payable par la Commission au Plan de retraite des employés de la Commission canadienne du blé figure également au poste des dépenses accumulées et des comptes payables. Ce montant comprend les contributions requises, aux termes du Plan, de la part des membres et de la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 1948 au 31 juillet 1949 et qui n'avaient pas été payées à la fin de l'année financière, dans l'attente de la désignation d'un fidéicommissaire, comme l'exige le Plan. Ce montant, ainsi que l'intérêt approprié, a été payé par la Commission au cours du mois d'août 1949.

Le solde des dépenses accumulées et des comptes payables comprend surtout les achats sur le marché libre de blé et de graine de lin et divers comptes non payés au 31 juillet 1949, ainsi que les frais administratifs, les frais d'entrepôt, etc. à cette date.

En ce qui a trait aux rapports relatifs aux transactions imputées au compte syndical des années 1945 à 1949, le détail de ces transactions figure à la pièce 4; ces transactions ont fait l'objet d'un déficit de \$5,235,621.37. Le commentaire relatif à ce déficit indique la base sur laquelle il a été calculé, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de l'inventaire et à l'augmentation du prix initial par suite des paiements d'ajustement.

Au troisième alinéa, l'arrêté en conseil C.P. 3376 du 28 juillet 1948 établit le prix auquel la Commission a vendu le blé pour les besoins du marché canadien aux minotiers, manufacturiers, distributeurs et commerçants. Ce prix a été porté de \$1.55 le boisseau, plus une allocation de 5 cents le boisseau pour les frais administratifs, à \$2 le boisseau, plus une allocation de 5 cents le boisseau pour les frais administratifs, les deux prix étant basés sur le blé n° 1 du Nord en entrepôt à Fort-William/Port-Arthur ou Vancouver. Ces nouveaux prix s'appliquent aux ventes effectuées le 1^{er} août 1948 ou après.

Par suite de cette augmentation de prix, les minotiers, manufacturiers et commerçants furent priés de verser à la Commission un droit d'ajustement de 46½ cents le boisseau sur tous les stocks de blé de la Commission à la fermeture du marché le 31 juillet 1948. Les sommes perçues par la Commission par suite de cet ajustement de prix ont été incluses dans le revenu du compte syndical des années 1945 à 1949.

La section suivante, relative à la division de la graine de lin, mentionne également l'autorité que possède la Commission d'acheter de la graine de lin à terme sur le marché de Winnipeg. Je crois que la section II du présent rapport mentionne ce sujet. La vente de la graine de lin acquise par la Commission amena un déficit de \$3,806,855.19 et les commentaires relatifs à l'évaluation de l'inventaire de ce déficit figurent également.

Il est aussi fait mention du compte de lin de 1947 et de l'état de ce compte à la fin de juillet 1949.

En ce qui concerne la division de l'orge et de l'avoine, il a déjà été fait mention de ces céréales dans une section précédente du rapport et, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est question de l'état du fonds de péréquation pour l'orge et l'avoine pour la campagne agricole 1947-1948. Le fonds de péréquation de l'avoine pour 1947 et celui de l'orge ont fourni respectivement aux producteurs \$4,269,706.84 et \$4,402,527.75. Le paiement total de \$8,672,234.59 a été versé au taux de 5.881 cents le boisseau pour l'avoine et de 6.780 cents par boisseau pour l'orge. Ces paiements furent versés par chèque le 7 mars 1949, pour les livraisons effectuées par les producteurs pour la période allant du 1^{er} août 1947 au 21 octobre 1947, les deux dates inclusivement, et le 2 mai 1949 pour les livraisons effectuées par les producteurs pour la période allant du 22 octobre 1947 au 31 juillet 1948, les deux dates incluses. Il y eut deux chèques séparés pour couvrir les livraisons totales de l'année. Au 31 juillet 1949, tous les chèques de paiement final, dont le total s'élève à \$8,207,272.19 avaient été encaissés par les producteurs.

La section du rapport relative à l'arrêté en conseil C.P. 1292 traite des transactions de la Commission en ce qui concerne l'autorité qui lui a été conférée en vertu de cet arrêté d'acquérir des stocks d'avoine et d'orge au Canada. Les transactions ont apporté un surplus de \$6,727,573.71 et aux termes de cet arrêté cette somme est payable au Fonds consolidé du revenu du gouvernement canadien; et à la fin de juillet 1949, la somme de \$6,324,789.99 avait été versée. Le solde sera remis plus tard.

Il a déjà été fait mention de la division de la graine de colza et de la graine de tournesol, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire d'autres commentaires sur cette partie du rapport.

Le compte de remise résultait de l'autorité conférée aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 3376, en vertu de laquelle à compter du 1^{er} août 1948, le prix auquel la Commission a vendu le blé aux meuniers et aux manufacturiers a été porté de \$1.55, plus une allocation de 3½ cents le boisseau pour les frais administratifs, à \$2 le boisseau plus une allocation de 5 cents pour les frais administratifs.

Aux termes de ce même arrêté, la Commission était chargée de payer, au nom du gouvernement canadien, une remise de 45 cents par boisseau aux minotiers et manufacturiers sur toute la farine de blé et sur tous les produits du blé de l'Ouest vendus sur le marché canadien aux fins de consommation par la population à compter du 1^{er} août 1948, et qui provenaient de blé de l'Ouest acheté au prix majoré de \$2 le boisseau, plus une allocation de 5 cents par boisseau

pour frais administratifs (blé de la catégorie n° 1 du Nord en entrepôt à Fort-William/Port-Arthur ou à Vancouver). Le montant de la remise a été subséquemment porté à 46½ cents le boisseau à compter du 1^{er} septembre 1948, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 4287 du 29 septembre 1948.

Les résultats de ces transactions figurent à la pièce XIII et révèlent les montants d'argent versés par la Commission au nom du gouvernement canadien sous forme de remises pour farine domestique.

Suit le compte des ristournes qui a trait aux remises pour farine domestique, lesquelles étaient applicables à compter de 1942 jusqu'au 17 septembre 1947, date où elles furent éliminées. Il s'agit du même type de transaction que le compte des remises, mais il a fallu établir une distinction entre les deux parce que les deux comptes étaient autorisés par des arrêtés distincts.

Maintenant, le dernier poste imputé aux dépenses administratives et générales. Il indique que pour l'année en cause les dépenses administratives se sont élevées à \$2,071,655.32, y compris les dépenses des bureaux de la Commission établis à Winnipeg, Calgary, Vancouver, Toronto, Washington et Londres. Les détails des dépenses et allocations de la Commission ainsi que celles qui ont trait aux transactions effectuées au nom du Canada figurent à la dernière pièce du rapport, soit la pièce XVI.

Voilà qui complète les commentaires relatifs à la section IV.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu M. Earl parcourir la partie IV; avez-vous des questions ou commentaires à faire?

M. Argue:

D. Le cas qui figure à la page 21 comme étant maintenant à l'étude par la Cour suprême, et qui a trait au recouvrement d'argent, provient je suppose de l'abolition du plafonnement?—R. Exact.

D. Le cas a-t-il été décidé?—R. Non, la Cour suprême en est maintenant saisie.

M. WRIGHT: Si ce cas est réglé défavorablement la Commission est-elle susceptible de payer une grosse somme d'argent par suite de procès que des gens dans la même position que ceux qui concernent le présent cas pourraient intenter contre elle?

Le TÉMOIN: On m'a toujours conseillé qu'il valait mieux ne pas commenter un cas dont un tribunal est saisi.

M. WRIGHT: On nous a déjà donné le même conseil. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un commentaire sur le cas, cependant? Je crois qu'il s'agirait tout simplement d'un commentaire sur la position de la Commission. Cela n'a rien à voir avec le cas lui-même.

Le très hon. M. HOWE: La réponse pourrait inciter d'autres personnes à intenter une poursuite judiciaire du même genre.

M. WRIGHT: Il en serait probablement ainsi.

Le très hon. M. HOWE: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires ou questions là-dessus?

M. HETLAND: J'aimerais poser une question à M. McIvor. Il semble y avoir dans l'Ouest beaucoup de confusion sur la façon de procéder avec les céréales secondaires. Bien des gens pensaient, quand le gouvernement prit les secondaires, que la Commission ne vendrait pas sur le marché libre. Je ne sais si

M. McIvor aimerait ou non exposer ses vues là-dessus, mais je désire lui demander s'il connaît une meilleure façon de procéder avec les céréales secondaires que celles actuellement en usage.

M. LAING: Ne sommes-nous pas à examiner le rapport?

M. HETLAND: Il y a force confusion en plusieurs endroits dans l'Ouest; plusieurs producteurs croient que la Bourse aux céréales est sujette à des manipulations et qu'ils ne retireront pas le plein prix pour toute céréale dont le cours est à la hausse. C'est toujours le courtier qui bénéficie de la hausse des cours. Bien des producteurs s'en trouveraient rassurés, je crois, si M. McIvor pouvait nous dire exactement comment ça se passe et s'il n'y aurait pas une meilleure méthode.

Le PRÉSIDENT: Je vous en laisse juge, monsieur McIvor.

Le très hon. M. HOWE: Ce n'est pas aux attributions du Comité, mais si M. McIvor voulait bien nous en dire un mot, cela pourrait nous être utile.

Le TÉMOIN: Si je saisis bien votre question, vous désirez savoir si je connais une meilleure méthode de disposer des céréales secondaires?

M. HETLAND: S'il vous était possible de vous expliquer là-dessus?

Le TÉMOIN: Je dois répondre non: je ne connais rien de mieux. Il y a peut-être une meilleure méthode, mais je ne la connais pas.

Livraison est faite à la Commission de la production totale d'avoine et d'orge dans l'Ouest du Canada. Nous avons recours au marché libre et aux autres débouchés pour vendre directement l'avoine et l'orge. Nos ventes sont échelonnées au cours des mois et de l'année; à la fin de l'année, quand les céréales ont été vendues, nous répartissons ce que nous avons encaissé en sus du paiement initial.

M. ARGUE: Comment les frais de vente pour l'avoine et l'orge d'après cette méthode se comparent-ils à ce qu'il vous en coûterait si vous ne passiez pas par la Bourse?

Le TÉMOIN: Nous ne le savons pas encore, et nous ne serons pas fixés avant la fin de cette année. Nous ne savons pas à quoi se monteront les frais.

M. Bryce:

D. Pouvez-vous nous expliquer la raison de ces fluctuations du prix de l'avoine? Prenons l'avoine par exemple? Y a-t-il eu des achats à terme ou quelqu'un a-t-il acheté et un autre acheteur a-t-il cherché à le coincer en lui demandant d'effectuer livraison?—R. La principale raison de la hausse du prix de l'avoine, je crois, c'est que la demande était plus forte que l'offre. Nous avons mis régulièrement l'avoine sur le marché; nous n'avons pas tenté de créer une rareté.

D. Vous offrez l'avoine en vente à tous les jours?—R. Nous offrons l'avoine en vente au fur et à mesure que la livraison nous en est faite, mais la demande en a été très forte.

M. Ross:

D. Pouvez-vous dire quel pourcentage d'avoine vous avez vendu sur le marché libre? Je ne m'attends pas à une décomposition par mois?—R. La Commission ne voudrait pour rien au monde, je crois, qu'on l'accusât de cacher des renseignements.

D. Je veux bien être raisonnable.—R. Puis-je poursuivre un peu plus. Par ailleurs, c'est le beau milieu de la période pour la mise sur marché, et nous sommes les intendants et les fiduciaires d'un grand nombre de producteurs de

céréales que nous cherchons à vendre au meilleur prix possible. Dès que nous rendons publique notre position, aussitôt nous rendons plus difficiles nos fonctions de dépositaires de ces produits.

D. Sans préciser le montant, y aurait-il inconvénient à indiquer le pourcentage des ventes sur le marché libre ou à la Bourse?—R. Je ne crois pas que ça aiderait.

Le très hon. M. HOWE: Toute la difficulté vient de ce qu'au pays toutes les céréales sont écoulées par des négociants. Le cultivateur ordinaire ne s'adresse pas à la Commission pour acheter des céréales,—il y a peu de cultivateurs qui achètent en lot de wagon. Dans le même ordre d'idées, il y a peu de négociants qui peuvent passer une commande pour un demi-million de boisseaux d'avoine et effectuer un paiement d'un demi-million de dollars. La Commission vend au comptant. A moins que les négociants puissent avoir recours à des opérations de couverture, je ne vois pas comment pourrait fonctionner le système de distribution des céréales secondaires au pays.

M. Bryce:

D. Je voudrais qu'il soit bien compris par tous les membres,—je crois que je le comprends,—que la Commission du blé vendrait un wagon de céréales à toute organisation qui se présenterait pour acheter directement d'elle.—R. Certainement.

D. Les députés de l'Est ne sont pas bien fixés là-dessus. Je pourrais vous faire voir une douzaine de lettres que des gens de l'Est du Canada m'ont écrites pour me dire qu'ils ne pouvaient pas le faire et que la Commission ne leur vendrait pas. Avant de poser la question, je croyais que j'en connaissais assez long pour savoir que la Commission leur vendrait.

Puis-je me permettre ici une digression. Je veux en même temps poser une question. Les cours des céréales ont été assez avantageux, mais de nos jours l'éleveur de porcs n'est pas un producteur de céréales. Disons que je me livre à l'élevage des porcs et que mon voisin envoie quelques wagons d'orge à l'entrepôt régional. J'ai besoin de cette céréale de provende, mais je dois en payer le prix demandé à Fort-William. N'y aurait-il pas un moyen pratique d'aider l'agriculture canadienne, si l'éleveur n'avait pas à acquitter les frais de transport à Fort-William. Je sais que vous allez lui faire le versement prévu et qu'il aura droit plus tard à une ristourne, mais l'éleveur ne devrait pas avoir à payer les frais de transport. Cela aiderait; parce que la population de l'Est du pays en retirerait quelque avantage de venir en aide à l'éleveur de porcs.—R. A mon avis, vous ne pouvez faire une distinction entre les frais de transport et le prix de la denrée. Si vous dites que ce cultivateur, et probablement visez-vous un éleveur de l'Ouest, va pouvoir se procurer cette céréale moins les frais de transport...

D. Non, j'envisage le même point. Un producteur se présente avec une charge et la vend à la Commission à l'entrepôt. J'arrive après lui et j'achète les céréales.

M. QUELCH: Dans l'Ouest?

M. WRIGHT: Oui. Si les frais d'entreposage étaient acquittés par une prime suffisante pour correspondre à votre paiement ultérieur, je ne vois pas pourquoi payer de 14 à 21 cents pour le transport à Fort-William?

Le TÉMOIN: Vous n'avez pas à le payer.

M. BRYCE: Laissons; j'en discuterai avec vous et je vous démontrerai de quelle façon c'est inclus dans le prix.

M. Ross:

D. C'est qu'au moment de vendre à l'entrepôt une céréale secondaire, le producteur doit alors acquitter le coût du transport, en ce sens que c'est déduit du paiement qui lui revient?—R. Exactement.

D. Dans tous les cas, le producteur acquitte le coût du transport quand il touche le dernier versement. Il y a alors défalcation complète.

M. Charlton:

D. Et l'acheteur doit payer le prix f. à b. Fort-William?—R. Non, l'achat se transige au prix de l'endroit.

M. Bryce:

D. Pourquoi exiger les frais de transport à Fort-William, quand les céréales restent à l'entrepôt régional?—R. Nous ne le faisons pas.

D. Voyons, à l'éleveur je dois payer 14 cents les cent livres?—R. Si vous expédiez à Fort-William.

D. Mais arrive après moi un cultivateur qui achète?

Le très hon. M. HOWE: A raison du prix de Fort-William, moins 14 cents.

M. ROSS: Et les frais de manutention.

Le TÉMOIN: Si je saisis bien votre point, monsieur Bryce, c'est que, si un producteur livre ses céréales, de l'avoine ou de l'orge, disons à Selkirk, qui est un endroit que vous connaissez bien, je le sais, il touche de la Commission un premier versement, moins le coût du transport à la tête des Grands lacs. Par ailleurs, au cultivateur qui achète à Selkirk on demande le prix de Fort-William, moins le coût du transport à la tête des Grands lacs. Si je comprends bien ce que vous préconisez, c'est que la Commission devrait demander à l'acheteur le montant du versement initial; mais si nous en agissions ainsi, nous entraverions l'utilité du syndicat. Le producteur de céréales y perdrait alors.

M. BRYCE: Ne croyez-vous pas que ce serait plus que compensé par une plus grande stabilité de l'économie rurale?

Le TÉMOIN: Évidemment, si on nous donne un ordre à cet effet, nous en tiendrons compte, mais à l'heure actuelle nous avons mandat de vendre au prix du marché.

Le très hon. M. HOWE: Pourquoi le producteur ne vend-il pas directement à l'acheteur, de sorte que ce dernier puisse en prendre livraison avant que les céréales ne passent par l'entrepôt?

M. ROSS: J'aimerais poser une question.

M. BRYCE: Je suis bien aise de vous entendre poser cette question, parce que si vous en agissez ainsi, c'est à l'encontre des lois.

M. GOUR: Dans mon comté, les céréales secondaires et le blé servent à la provende. Pas un cultivateur ne critique la Commission. Nous croyons que c'est ce qu'il y a de mieux au monde; par ailleurs, nous pensons aussi que le prix des céréales de nos jours est trop élevé pour convenir à nos besoins. C'est cause que les cultivateurs qui se livrent à l'élevage en consomment moins que si le prix était plus bas de dix dollars la tonne. Nous comprenons que les producteurs de l'Ouest soient bien aises de toucher des prix aussi élevés, mais nous craignons que si les prix se maintiennent à ces niveaux nous soyons forcés de réduire notre consommation dans l'Est. Ce printemps, dans mon commerce nous avons réduit nos achats, et les cultivateurs en achètent de moins fortes quantités pour nourrir le bétail et la volaille. Nous pensons que la Commission du blé s'est très bien acquitté de sa tâche, mais nous trouvons que les prix sont trop élevés. Moi-même, j'achète de grosses quantités: une centaine de wagons de céréales secondaires par année. Nous ne critiquons pas la Commission ni qui que ce soit, mais nous

pensons tout simplement que le prix est un peu trop élevé. Nous n'en avons pas contre les cultivateurs de l'Ouest, mais à notre avis ce serait fâcheux si l'Est allait cesser d'acheter. L'Ouest a besoin de nous comme nous avons besoin de l'Ouest, si non il y aura encore un marché plus restreint dans l'Ouest.

M. Ross: En marge du dilemme posé par M. Bryce, c'est-à-dire l'achat de céréales sans passer par l'entrepôt, je dois dire que je n'ai jamais été bien certain que, quand j'achetais de l'avoine ailleurs qu'à l'entrepôt, je me conformais à la loi. Le ministre ne pourrait-il pas m'éclairer?

Le très hon. M. HOWE: Vous vous conformez strictement à la loi si vous ne transportez pas le blé en dehors de la province.

M. Ross: Je ne parle pas du blé, mais des céréales secondaires.

Le très hon. M. HOWE: C'est permis tant par la loi fédérale que par les lois provinciales.

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il n'y ait pas de transport en dehors de la province.

M. Ross: Une autre question se pose alors. Je reviens au point de savoir si M. McIvor estimait que c'est la meilleure façon de procéder avec le blé. J'imagine que tous se rendent compte que je ne suis pas partisan de la Bourse, mais je n'arrive pas à comprendre que seul le blé soit visé. Je crois que les transactions sur les céréales secondaires sont surtout effectuées par les minoteries. S'il en était ainsi, ne serait-ce pas vrai aussi pour le blé?

Le très hon. M. HOWE: Les céréales secondaires sont en réalité d'ordre domestique. Normalement, l'écoulement s'en fait au pays. Le blé au contraire, est vendu à l'étranger et généralement aux gouvernements signataires de la Convention internationale sur le blé. S'il est vendu au pays, c'est aux minoteries, mais dans ce cas il semble qu'il n'y a pas attribution de crédits comme il y en a pour les céréales secondaires qui sont vendues sur le marché domestique. Il est beaucoup plus sûr pour tous que la convention sur le blé soit un marché entre gouvernements, surtout quand presque toutes les parties à l'accord sont des gouvernements. S'il devait y avoir un retour général au marché libre, il y aura lieu alors d'examiner si le Canada doit ou non revenir au marché libre. Dans le moment, toutefois, quand presque tout le commerce mondial s'effectue par l'intermédiaire des gouvernements, nous estimons qu'il vaut mieux que ce commerce soit entre les mains du gouvernement. La décision à prendre doit dépendre des conditions de la mise sur le marché.

M. Wright:

D. J'aimerais poser quelques questions relativement au paragraphe "Dettes aux agents". M. McIvor peut-il nous donner une idée de ce qu'on verse à la société de manutention pour l'achat du blé et aussi un aperçu du moment où elle effectue la livraison à la Commission? Est-ce que le blé est expédié à l'éleveur de tête de ligne ou est-ce que la société peut le garder pendant un certain temps avant d'en effectuer la livraison à la Commission? Je veux simplement connaître d'une façon générale ce que la Commission verse aux sociétés de manutention pour les achats de blé effectués en son nom, et aussi dans quelle limite de temps le blé est livré à la Commission? Je crois qu'il y a quelque confusion à ce sujet.—R. Chaque année nous passons des contrats de manutention avec les sociétés d'entrepôt. Ainsi que je l'ai expliqué, nous cherchons autant que

possible à réduire les frais de manutention, mais quand les associations de producteurs nous disent voilà ce dont nous avons besoin, il ne nous reste guère de marge.

D. J'aimerais à avoir quelques chiffres?—R. Nous avons des contrats avec les sociétés; en vertu de ces accords, les sociétés prennent livraison du blé du producteur et le passent à la Commission. Une fois qu'ils ont pris livraison, elles envoient à la Commission un rapport indiquant la quantité reçue; dès lors, le blé est entièrement sous l'autorité de la Commission. Il nous est alors loisible de l'expédier à une minoterie, à Vancouver, à Fort-William ou en tout autre endroit. A l'élevateur de tête de ligne, la livraison qui nous en est faite prend la forme d'un récépissé d'entrepôt. Nous avons à payer un droit tant que livraison ne nous a pas été faite. Une fois que nous avons pris livraison du blé à l'entrepôt de tête de ligne, nous pouvons en disposer. Les sociétés n'ont rien à y voir, elles n'exercent aucun contrôle: c'est notre propriété. Nous en disposons à notre gré et les sociétés doivent l'expédier en conformité de nos ordres.

En ce qui concerne les frais de manutention, il y a deux catégories de blé qui passent par les sociétés d'entreposage. La première est la classe A, qui est un blé de case spéciale et qui est soumis au tarif de la Commission des grains. C'est le seul droit que peuvent imposer les sociétés d'entreposage.

Relativement au blé de la classe B, qui comprend le gros de la production, le prix du marché au cultivateur dépend du prix de la Commission à la tête des Grands lacs, pour cette qualité, moins le coût du transport et moins 4½ cents le boisseau. C'est-à-dire sur le blé.

Les mêmes conditions se rapportent à l'avoine. Dès que l'avoine arrive au silo, elle devient la propriété de la Commission et les redevances s'élèvent à 3½ cents le boisseau. Les redevances pour l'orge sont les mêmes que pour le blé, c'est à dire 4½ cents le boisseau.

D. En échange de ces redevances, la compagnie qui s'occupe des céréales est-elle obligée de fournir l'argent pour le paiement initial au cultivateur lorsqu'il dépose son blé au silo?—R. Mais oui.

D. Et que couvrent encore ces 4½ cents? Quelle durée d'entreposage? Doit-on tout de suite payer celui-ci?—R. Ce montant ne comprend aucun entreposage.

D. Je vois; il correspond uniquement à l'achat et à l'intérêt des montants?—R. C'est connu sous le nom de "street margin", ou transaction complémentaire. Si vous vous souvenez du temps qui a précédé le fonctionnement de la Commission, vous vous rappellerez qu'il y existait alors une déduction courante dans certains endroits ruraux; il s'agit ici d'une transaction additionnelle effectuée par la Commission.

D. Ce que je voulais savoir était ceci: quand les compagnies qui font le commerce du grain empruntent l'argent dont elles ont besoin pour effectuer les premiers versements aux cultivateurs en échange de leur produit, doivent-elles payer un taux d'intérêt de 4 p. 100 et ce taux est-il inclus dans la redevance de 4½ cents qu'on leur verse?—R. Non.

D. Leur payez-vous d'autres intérêts à part cela?—R. L'intérêt est compris dans les frais d'administration. Nous leur payons des frais d'administration au taux d'entreposage régulier, dont le maximum est fixé par la Commission des grains; il faut y ajouter les intérêts.

D. Le point que je m'efforce d'élucider est le suivant: pour toute la période précédant votre prise en charge on paie 4 p. 100 du montant utilisé. Dès que vous le prenez en charge vous ne prenez que 3 p. 100 d'intérêt.—R. Je crois que le taux d'intérêt est de 3½ p. 100, mais je vais le vérifier.

Nous avons réfléchi à ce que vous dites, monsieur Wright, mais souvenez-vous que lorsque les compagnies paient le blé à la campagne, elles se chargent complètement de le livrer à la Commission. Si nous devons payer pour le blé à la source nous serions obligés d'envoyer les fonds à des agents-payeurs ou à des banques et d'assumer tous les risques. Ces gens seraient responsables des versements aux producteurs et nous nous demandons, si, à la longue, nous arriverions beaucoup plus loin.

D. Il s'agit d'une économie d'intérêts entre ce que vous prennent les banques et ce qu'elles comptent aux compagnies qui manipulent les céréales; je crois comprendre qu'il s'agit de 1 p. 100?—R. vous avez raison, le taux est de 4 p. 100.

D. Lorsqu'il s'agit de millions de dollars, cela finit par faire une grosse somme. Je crois qu'au 30 septembre de cette année, les compagnies avaient probablement obtenu un prêt d'environ \$150 millions à la banque, tandis que vous n'en aviez emprunté que \$3 millions. 1 p. 100 d'intérêt sur 150 millions de dollars représente une économie considérable, si on peut la réaliser, n'est-ce pas? C'est le seul point que je désirerais souligner.—R. Nous avons étudié cet état de choses pendant plusieurs années, parce qu'il nous inquiétait,—probablement tout autant qu'il vous inquiète à l'heure actuelle; enfin, nous sommes arrivés à la conclusion que des risques considérables s'attachaient à l'envoi de cet argent dans les campagnes; cela signifierait que des millions et des millions de dollars seraient dans les mains des agents-payeurs, sans que nous puissions être sur place pour surveiller nous-mêmes les transactions. Nous en sommes donc arrivés à la conclusion que les choses étaient mieux comme elles sont.

M. JUTRAS: Comment arrivez-vous à dire que les compagnies paient 4 p. 100?

M. WRIGHT: Les compagnies qui font le commerce du blé paient 4 p. 100 sur les sommes qu'elles empruntent à la banque; quand la Commission obtient un prêt de la banque, elle ne paie que 3 p. 100.

M. Jutras:

D. Vous voulez dire que les quatre cents et demi par boisseau ne se rapportent qu'aux frais d'administration sans comprendre l'entrepôt?—R. Le montant ne comprend pas les frais d'administration. C'est une "transaction complémentaire", une opération concernant l'entrepôt.

D. Ce dernier prend-il en charge les frais des trente premiers jours d'entrepôt?—R. Non, pas sur le blé classe B. Les frais d'administration s'appliquent dès l'arrivée du blé, parce que celui-ci nous appartient. Je puis vous assurer que nous ne le laissons pas à l'entrepôt un jour de plus que nécessaire. Dès qu'il est rentré, nous passons une commande pour le faire sortir et nous l'acheminons, nous le vendons.

M. Argue:

D. Ma question pourra vous sembler un peu hors de propos. Je me souviens que l'automne dernier, après le début de la moisson, un agent de silo n'a pu payer le blé fourni par les cultivateurs qu'avec un retard considérable. Il a dû attendre quelque temps avant de recevoir des instructions au sujet du prix. Était-ce nécessaire?—R. Nous avons toujours maintenu le principe que nous sommes tenus d'investiguer les éléments qui constituent la moisson, c'est à dire les qualités, avant d'établir notre barème. Si nous devons fixer, à titre d'exemple, le blé n° 4 à 12 cents au-dessous du n° 1 du Nord, cela signifierait que chaque producteur recevrait un versement de 12 cents de moins par boisseau

que pour le n° 1 du Nord. Mais si nous arrivions au 10 août pour trouver que 25 p. 100 de la moisson étaient gelés et que nous disposions d'une grosse quantité de n° 4, nous ne pourrions probablement pas maintenir la différence de 12 cents. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il y a lieu de différer autant que possible afin de pouvoir constater le genre de récolte que nous avons avant de fixer un prix.

D. Le cultivateur a-t-il le droit d'entreposer son blé sans frais?—R. Oui, on lui accorde l'entreposage gratuit et il ne paie aucun intérêt.

D. Combien de temps après l'envoi des instructions appliquera-t-on les redevances d'entreposage?—R. Pas avant de pouvoir payer le prix initial au cultivateur, et c'est pour notre compte et non pour le sien.

D. Pour le compte de qui?—R. De la Commission du Blé.

M. Ross: Le cultivateur ne paie rien.

M. ARGUE: Si j'ai posé cette question, c'est parce qu'un agent d'entrepôt m'a dit avoir reçu l'instruction de vendre le blé dans les trois ou quatre jours, si le cultivateur ne devait pas payer l'entreposage. La poste rurale n'était pas très rapide, il n'y avait pas de téléphone, et il lui était matériellement impossible de notifier tous les cultivateurs de façon à pouvoir vendre le grain avant de payer l'entreposage.

Le TÉMOIN: Nous avons toujours fait une opération rétroactive, en ce qui concerne les frais d'entreposage et les intérêts. Le cultivateur ne devrait pas être obligé de les payer. Le règlement une fois effectué, le blé devient propriété de la Commission et celle-ci est tenue de payer les frais d'administration.

M. Charlton:

D. Je me demande si M. McIvor voudrait faire quelques commentaires au sujet de la proportion d'avoine et d'orge vendue directement aux marchands de fourrage et qui ne passe pas par des intermédiaires.—R. Je ne sais ce que vous entendez par "intermédiaire". La majeure partie de notre avoine et de notre orge se vend à des maisons comme *Parish & Heimbecker, James Richardson, Toronto Elevators, Ontario Co-operative Elevators*, et à d'autres encore. Beaucoup d'entre ces compagnies possèdent leurs propres entreprises de fourrage.

D. On m'a dit que le commerce direct avec la Commission serait moins avantageux que celui qui passerait par l'entremise d'un courtier.

M. Ross: Voulez-vous dire un commissionnaire en céréales?

M. Charlton:

D. Oui; cette affirmation est-elle vraie ou fausse, selon vous?—R. Eh bien, je crois que je ne suis pas de cet avis. Je ne vois pas pourquoi le service serait moins bon. Si vous pouviez me citer un cas en exemple je ferais une enquête dès que possible.

D. Apparemment, le service est moins bon, et les acheteurs doivent aller jusqu'à payer un prix plus élevé pour obtenir leur grain.—R. J'ignore ce que vous entendez par "service". Nous avons de l'avoine et de l'orge à la tête du lac et nous les vendons à quiconque veut les acheter. Nous leur donnons les documents et ils peuvent en disposer comme bon leur semble.

D. Si vous commandiez aujourd'hui un wagon de céréales par l'entremise de la Commission, vous devriez attendre deux mois avant de l'obtenir. Mais si vous le commandiez à un courtier, vous le recevriez la semaine prochaine.

M. GOUR: Supposons que vous détourniez un wagon d'Ottawa à Montréal. par exemple. Disons que je manque de fourrage et que je prenne un wagon acheminé. Je devrais payer plus cher, parce que le wagon est déjà en route et qu'il devra peut-être être transféré d'une voie à une autre ou d'une gare à une autre. Voilà le service rapide que nous obtenons de la Commission.

Le très hon. M. HOWE: Si vous achetez à la Commission des céréales entreposées à Fort-William, c'est à vous de les faire charger. Et vous êtes peut-être moins astucieux que le courtier dans ce genre d'affaires.

Le TÉMOIN: Vous trouverez évidemment des courtiers qui chanteront les louanges de la Commission et d'autres qui l'accableront de critiques, selon leurs points de vue.

M. Charlton:

D. Exerce-t-on une pression quelconque sur les agriculteurs pour qu'ils passent par l'entremise d'un courtier?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser concernant la partie du rapport en discussion? Sinon, je suis d'avis de discuter les pièces annexées à l'appui. Annexe I: "Bilan consolidé". Y a-t-il une question à poser à ce sujet? Adopté?

Adoptée.

Annexe II. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe III. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe IV. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe V.

M. Charlton:

D. Monsieur le président, je remarque qu'il y a, à l'annexe IV, un poste intitulé "séchage, frais de remise en état, adaptation au barème des qualités, etc.: \$2,574.625.67". Il s'agit probablement de céréales qui contiennent beaucoup d'humidité à leur arrivée.—R. Oui c'est un compte qui concerne surtout le blé qui passe par Vancouver. L'Alberta a eu la malchance d'avoir une récolte tardive et elle contenait beaucoup de céréales humides qui ont dû être séchées avant d'être envoyées outre-mer.

D. Les cultivateurs doivent payer ces frais.—R. Parfaitement. Le montant est déduit du fonds mis en commun.

D. Nous aurions là une qualité moins bonne et le cultivateur en tirerait un prix moins élevé?—R. Il recevrait un montant inférieur lors du versement initial.

Le PRÉSIDENT: Annexe V. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe VI. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe VII. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe VIII. Adoptée?—Adoptée.

Annexe IX. Adoptée?—Adoptée.

Annexe X. Adoptée?—Adoptée.

Annexe XI.

M. Wright:

D. En ce qui concerne l'annexe XI: quelles compagnies se sont chargées des transactions de graines de colza pour le compte de la Commission du blé?—R. A Saskatoon c'est la *Saskatchewan Cooperative Plant* (ou Usine coopérative du Saskatchewan); à Moose-Jaw, c'est la *Prairie Vegetable Oils*.

D. Quelle est la proportion de la récolte qu'elles manipulent?—R. Je l'ignore. Je ne sais au juste si nous possédons ce renseignement ou non. Je crois bien que nous ne l'avons pas.

Le très hon. M. HOWE: Je ne crois pas que l'usine de la Coopérative ait été terminée avant la dernière partie de l'année.

M. Wright:

D. Cette coopérative n'a fait que peu de choses cette année-là. Je crois que la plupart des opérations ont passées par la compagnie de Moose-Jaw.—R. Il me semble qu'elle en a manipulé une bonne quantité, et si vous désirez obtenir les chiffres, je me ferais un plaisir de vous les procurer et de les soumettre au Comité.

D. Je serais heureux d'avoir les chiffres et de connaître le point de départ des opérations faites au nom de la Commission.—R. Ce point de départ était la vente des céréales.

D. Vous les avez vendues immédiatement à ces entreprises?—R. Oui, et celles-ci ont ensuite faits leurs propres arrangements. Nous nous sommes efforcés d'obtenir un prix aussi avantageux que possible. C'était là le point de départ.

D. La Commission offrait-elle de la graine de colza aux États-Unis?—R. Oui. Nous vendions du colza où nous pouvions. Il fallait que les acheteurs se fassent concurrence.

D. Certaines entreprises américaines ont-elles effectué des achats?—R. Mais oui.

D. J'aimerais connaître les quantités que la Commission a vendues à la Coopérative de Saskatoon, à celle de Moose-Jaw et directement aux États-Unis, ainsi que les prix auxquels ces ventes ont été effectuées.—R. Bon, je vous procurerai ces renseignements. Cela prendra un jour ou plus. Je ne pourrai vous les fournir aujourd'hui.

D. Cela ne fait rien.

Le PRÉSIDENT: L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe XII. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Annexe XIII. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Pièce XIV. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Pièce XV. L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Pièce XVI.

M. Charlton:

D. Je vois que les honoraires des vérificateurs sont indiqués à \$41,500. Ça me paraît un montant plutôt élevé pour un an. J'imagine que c'est pour un an seulement?

M. EARL: C'est exact. C'est pour la vérification pendant un an des comptes "blé" et de toute l'opération financière de la Commission.

M. CHARLTON: C'est un joli montant.

Le TÉMOIN: J'ose dire que M. Earl est de la profession: il est quelque peu au courant des honoraires pour vérification. J'aimerais qu'il nous en dise un mot.

M. EARL: J'ai toujours estimé que c'est une rémunération raisonnable des services des vérificateurs. Ils ont à examiner toute l'opération financière de la Commission: les transactions courantes sur le blé, les comptes de caisse, le lin et toutes les autres transactions de la Commission. Leurs fonctions sont continues. Par le chiffre des transactions, vous pouvez vous rendre compte qu'il faut consacrer beaucoup de temps à ce travail. Au surplus, la Loi sur la Commission canadienne du blé exige qu'un rapport soit préparé et présenté chaque mois, et en conformité des prescriptions de la loi ce rapport doit être examiné par les vérificateurs de la Commission. Compte tenu de tous leurs devoirs j'estime ces émoluments justes et raisonnable.

M. CHARLTON: On doit y travailler à l'année longue.

M. EARL: Exactement.

M. ROSS: Je sais que c'est un bureau de vérificateurs très bien coté. Il jouit d'une bonne réputation là-bas.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Bryce.

M. Bryce:

D. Puis-je demander combien de sièges détient la Commission à la Bourse de Winnipeg et aux autres Bourses?—R. Je crois avoir le renseignement ici.

M. EARL: La Commission a quatre sièges à la Bourse des céréales de Winnipeg, un siège au Bureau de centralisation, un siège au *Lake Shippers' Clearance Association* et un siège à la Bourse des céréales de Vancouver.

M. BRYCE: Avez-vous le montant des cotisations?

M. EARL: Je crois que c'est indiqué séparément au rapport: \$1,900.

M. BRYCE: Vous avez la répartition, alors.

Le PRÉSIDENT: \$1,900 pour les quatre ou pour chacun?

M. EARL: Pour tous les sièges pendant un an.

M. BRYCE: Pourriez-vous me laisser voir tantôt?

M. EARL: Je le pourrais. (*Voir l'appendice "A" à la suite du compte rendu du jour.*)

M. Wright:

D. Relativement à l'acquisition de l'édifice *Royal Exchange*, les fonds provenaient-ils du compte des transactions sur le blé, ou est-ce un achat distinct par le gouvernement? Qui est le propriétaire de l'édifice?—R. Le paiement a été pris sur les fonds des producteurs. Le coût en sera amorti sur un certain nombre d'années.

M. Wright:

D. Sur combien d'années, l'amortissement?—R. A raison de 2 p. 100 par année... si l'édifice était vendu, il serait réalisé, je crois, un bénéfice de \$100,000 à \$150,000, qui serait réparti aux cultivateurs.

D. Ça revient aux cultivateurs?—R. Si nous avons à vendre l'édifice, le produit en sera versé au fonds des cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: La pièce XVI est-elle adoptée? L'article est-il adopté?
Adopté.

M. Fair:

D. Combien de réunions la commission consultative a-t-elle tenues pendant l'année?—R. C'est indiqué à la page 11, monsieur Fair. Trois réunions.

M. Mackenzie:

D. La Commission fait-elle des ventes de couverture au marché des céréales secondaires?—R. Non, pas d'options de couverture. Nous vendons tout simplement.

M. Wright:

D. Vous avez répondu à ma question l'autre jour, en Chambre, je crois. J'ai demandé si la Commission avait jamais vendu plus de céréales qu'elle n'en achète des producteurs?—R. Et "non" fut la réponse.

M. Hetland:

D. Supposons qu'une très forte quantité de céréales secondaires soit livrée pendant une semaine donnée. Vendriez-vous tout au cours de cette semaine ou y aurait-il échelonnement?—R. Nous cherchons à obtenir le meilleur prix possible au cours d'une période de douze mois.

D. Il y a échelonnement?—R. Non. Nous sommes toujours d'avis que nous ne devons pas garder des stocks trop abondants d'avoine et d'orge, mais que nous devons chercher à vendre à tous les jours; telle est notre ligne de conduite.

D. C'est-à-dire s'il y a des acheteurs?—R. Évidemment, nous ne pouvons pas vendre sans acheteurs.

D. Vous ne mettez pas de céréales en vente, à moins qu'ils ne se présentent plusieurs acheteurs pour faire une offre?—R. Ils peuvent faire une offre s'ils veulent acheter. C'est une simple question d'affaires.

D. Vous ne saisissez pas bien ce que j'entends, je le crains. Je veux dire que s'il y avait de forts arrivages pendant une semaine et qu'il n'y en aurait pas la semaine suivante, l'écoulement serait-il réparti sur deux ou trois semaines?—R. Il pourrait y avoir répartition sur deux, trois ou quatre semaines.

D. Ce n'est pas vendu en une seule semaine?—R. Ah! non.

D. Pas même pour soutenir le marché?

Le PRÉSIDENT: D'autres questions sur la pièce XVI? L'article est-il adopté?
Adopté.

Nous sommes arrivés à la fin du rapport, ce me semble.

M. CHARLTON: J'ai une question à laquelle on doit répondre plus tard.

M. EARL: J'ai ces chiffres ici. Votre question portait sur le montant global des pertes subies par la Commission depuis sa constitution.

M. CHARLTON: Oui.

M. EARL: Pour la période 1^{er} août 1935—31 juillet 1949, sur le blé, division ouest, non compris le syndicat 1945-1949, \$113,349,851.27; sur les céréales secondaires pour la division de l'ouest, ce qui comprend, le lin, l'avoine, l'orge, la graine de colza et la graine de tournesol, \$42,040,112.88. Soit un total de \$155,389,964.15 pour la division de l'ouest.

M. CHARLTON: Cela n'inclut pas les cinq millions de dollars?

M. EARL: Pour le syndicat, non. Je dois peut-être préciser que les résultats pour le lin 1948 sont compris dans ces chiffres, mais que ce n'est pas définitif.

M. ARGUE: Ces pertes en majeure partie sont antérieures à la formation de la Commission.

M. EARL: Non, c'est le résultat de l'opération financière de la Commission pour la période 1935-1949.

M. FAIR: Il serait peut-être à propos d'indiquer ce que représentent pour les producteurs de blé des provinces des Prairies les subsides aux consommateurs canadiens pendant la durée de la guerre.

M. EARL: Pour la division du blé de l'est, le blé de l'Ontario, \$316,020.60.

Le très hon. M. HOWE: Qui a soldé ces pertes?

M. EARL: Le gouvernement a payé en entier.

Le très hon. M. HOWE: Merci bien!

M. GOUR: Qu'en a-t-il coûté au cultivateur de l'Est? Pendant tout ce temps le prix a été fixé par le gouvernement. Par voie de compensation, vous devez tenir compte de ce fait.

M. CHARLTON: C'étaient des pertes d'année en année, de 1939 à 1941.

M. EARL: Sur le blé d'Ontario?

M. CHARLTON: Sur le blé d'Ontario?

M. EARL: Non. Au compte paiements pour le blé Ontario 1946.

M. Charlton:

D. C'est une compensation partielle pour les pertes subies.—R. Il y a deux autres points, je crois, sur lesquels nous avons promis d'apporter des explications. J'ai les renseignements avec moi. M. Argue s'est enquis du prix de base pour la catégorie 2. De juillet 1946 à juillet 1948, nous avons maintenu le prix f. à b. aux ports de l'Est, pour le Manitoba nord n° 1 de la catégorie 2 à environ 20 cents le boisseau au-dessus du cours, f. à b. Baltimore, pour le n° 1 dur d'hiver, d'une teneur ordinaire en protéine. Cet écart reposait sur une bonification de 15 cents le boisseau à cause de la teneur en protéine du blé canadien et une bonification de 5 cents le boisseau pour la différence de qualité entre la catégorie n° 1 et la catégorie n° 3 du Manitoba nord.

D'août 1948 à juillet 1949, la prime sur le blé canadien est disparue complètement, si bien qu'en mai 1949 le prix a glissé jusqu'à 33 cents au-dessous du cours, f. à b. Baltimore, pour le n° 1 dur d'hiver. Au 31 juillet 1949, le prix était remonté à 11 cents au-dessous.

A partir d'août 1949, nous avons laissé s'accroître l'écart au point que le prix a atteint 35 cents le boisseau au-dessous du prix de base Baltimore-côte de l'Est du Canada. Cet écart correspondait à une équivalence de 19 cents au-dessous du prix pour le n° 1 dur d'hiver en entrepôt à Kansas-City, comparative-ment à notre prix en entrepôt à Fort-William (compte tenu d'un escompte de 10 p. 100 sur la devise canadienne). Depuis le 6 décembre, nous avons continué à élargir l'écart jusqu'au point que le prix pour le n° 1 Manitoba nord en entrepôt à Fort-William ou à Port-Arthur est aujourd'hui de 35 cents le boisseau au-dessous du prix pour le n° 1 dur d'hiver en entrepôt à Kansas-City.

L'autre question, je crois, a été posée par M. Jutras; elle portait sur le coût d'expédition du blé à Liverpool par les ports du Saint-Laurent. Actuellement, le prix du blé expédié des entrepôts de la tête des Grands lacs à Liverpool s'établit ainsi: nord n° 2 en entrepôt à la tête des Grands lacs, \$2.03; frais de

transport aux ports du Saint-Laurent, 18 cents, soit un total de \$2.22. Le coût du fret entre le Saint-Laurent et Liverpool est de 15 cents; le coût au point de livraison est donc de \$2.36 en devise canadienne. Je crois que c'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. D'autres questions?

M. Laing:

D. Quel est le coût du fret océanique de Vancouver? Avez-vous ce renseignement?—R. Vous me prenez au dépourvu. Je me procurerai ce renseignement à votre intention. J'ose dire qu'actuellement l'expédition est moins coûteuse par Vancouver que par le Saint-Laurent.

D. Au mille?—R. Dans l'ensemble.

D. C'est une forte diminution que cette dernière.—R. En effet.

M. DAVIDSON: Nous avons une question de M. Wright; on est à préparer la réponse qui sera versée au dossier prochainement. Ça trait à l'exportation de l'avoine et de l'orge. (*Voir l'appendice "B" à la suite du compte rendu du jour.*)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WRIGHT: Avant que le Comité s'ajourne, j'aimerais, au nom de tous, remercier chaleureusement la Commission du blé pour les limpides explications que son personnel a apportées sur la comptabilité. Je suis certain que le Comité en est satisfait et je suis sûr aussi que les cultivateurs de l'Ouest apprécient à sa juste valeur le beau travail de la Commission.

M. ROSS: Monsieur le président, au moment de la suspension de la séance, ce matin, j'ai demandé si le ministre de l'Agriculture ne pourrait pas rendre témoignage devant le Comité, étant donné qu'il y a beaucoup de confusion autour d'un article. Je crois que le président de la Commission a déclaré qu'il n'y comprenait guère ou ne savait comment on arrivait à calculer le prix à Montréal. Le ministre de qui cela relève dit qu'il n'a rien eu à voir à la négociation du contrat.

Le très hon. M. HOWE: Je n'ai pas dit cela.

M. ROSS: Vous n'avez rien eu à voir au contrat conclu en 1946?

Le très hon. M. HOWE: J'avais la même responsabilité que tout autre membre du gouvernement.

M. ROSS: Le ministre de l'agriculture a négocié le contrat de 1946.

Le très hon. M. HOWE: Je ne crois pas que le Comité ait le pouvoir de citation à l'endroit d'un ministre.

M. ROSS: Je sais bien. Nous ne pouvons pas le convoquer. Je crois qu'il a déclaré en janvier 1949, au moment de la négociation d'autres contrats, que les deux gouvernements étaient convenus que leurs représentants conféieraient d'ici au 31 juillet 1950 aux fins d'établir les obligations du Royaume-Uni qui pourraient rester en suspens aux termes des articles 2 et 3 de l'accord. Si le ministre ne veut pas comparaître devant le Comité, nous n'y pouvons rien. J'ai fait cette demande à l'ouverture de la séance de ce matin afin que, s'il dési-rait se présenter, nous puissions connaître le sens de cet article.

Le très hon. M. HOWE: Je ne crois pas que ce soit aux attributions du Comité. J'aimerais bien assister à ce débat, mais je ne crois pas que ce soit de nos attributions.

M. Ross: J'ai aussi signalé que d'après les chiffres de la page 9,—et cela vise la déclaration de M. Fair,—la différence entre le prix moyen de \$2.39 indiqué à cette page et le montant que le Royaume-Uni a payé pour environ 485 millions de boisseaux s'établit à 330 millions de dollars en chiffres ronds. Ce sont les chiffres de la Commission. Appelez ça une perte si cela vous plaît. Sur le marché domestique, le prix dépendait de l'accord avec le Royaume-Uni: sur environ 204 millions de boisseaux, il y a eu à mon avis une perte de 153 millions de dollars, d'après les propres chiffres de la Commission qu'on trouve à la page 9. Il semble y avoir une différence d'environ 423 millions. J'aurais bien aimé avoir quelques explications du ministre de l'Agriculture, mais je reconnais que nous ne pouvons pas le citer devant le Comité. C'est indéniable.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire remercier chaleureusement les membres du Comité de l'attention qu'ils ont accordée à nos exposés sur la comptabilité.

J'aimerais profiter de l'occasion pour rendre hommage à mes deux associés de la Commission, M. McNamara et M. Grindley. Malheureusement, ils ne sont pas ici aujourd'hui; M. McNamara est en route pour Londres, où il doit assister au Conseil international du blé, et M. Grindley est à l'hôpital, ayant subi une grave opération il y a quelques jours.

Je désire également rendre hommage aux autres membres de la Commission. Le travail qui nous incombe est très important. Je regrette que ces deux membres n'aient pu assister aux réunions du Comité, hier et aujourd'hui. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McIvor.

Maintenant, je suppose que le Comité rapportera à la Chambre que le rapport de la Commission du blé sur les opérations de l'année 1948-1949 a été étudié. Sommes-nous tous d'accord?

Adopté.

Je présume que le Comité va s'ajourner jusqu'à ce qu'il soit convoqué de nouveau par le président.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

Réponse à la question de M. Bryce:

Les redevances de la Bourse des grains, qui s'élèvent à \$1,900 et qui figurent à l'Annexe XVI (Rapport de la Commission canadienne du blé), sont formées des sommes que voici versées par la Bourse des grains de Winnipeg:

1. Redevances annuelles versées relativement aux parts détenues par la Commission canadienne du blé, à raison de \$2.50 chacune	\$1,000 00
2. redevances annuelles versées relativement aux 3 parts détenues par les employés de la Commission et utilisées pour la conduite des affaires de la Commission, à raison de \$250 chacune	750 00
3. frais pour le transfert d'une part	50 00
	1,800 00
4. redevances annuelles versées relativement à une part détenue par la Commission canadienne du blé à la Bourse des grains de Vancouver	100 00
Total	\$1,900 00

APPENDICE "B"

Réponse à la question de M. Wright:

Avoine	Ventes	Report (valeur commerciale de l'excédent) au début de l'année agricole	Approvisionnement total	Exportations	Rapport (valeur commerciale de l'excédent) à la fin de l'année agricole	Absorption apparente à l'intérieur du pays
1942-43.....	120,841,072	4,434,188	125,275,260	63,323,012	30,936,515	22,015,733
1943-44.....	144,046,208	30,936,515	174,982,723	74,737,335	39,056,383	61,189,005
1944-45.....	135,964,571	39,056,383	175,020,954	85,797,940	37,430,162	51,792,852
1945-46.....	107,359,887	37,430,162	144,790,049	43,860,722	26,404,528	74,524,799
1946-47.....	99,765,491	26,404,528	126,170,019	29,758,771	17,106,659	79,304,589
1947-48.....	72,530,760	17,106,659	89,637,419	10,202,037	10,298,059	69,137,323
1948-49.....	85,715,789	10,298,059	96,013,848	23,219,634	12,143,604	60,650,610
Orge				2		
1942-43.....	85,858,654	5,709,462	91,568,116	34,689,651	27,964,502	28,916,963
1943-44.....	85,234,231	27,964,502	113,198,733	37,028,128	22,570,269	53,600,336
1944-45.....	76,627,540	22,570,269	99,197,809	39,879,980	11,100,181	48,217,644
1945-46.....	67,255,294	11,100,181	78,355,475	4,982,286	16,053,099	57,320,090
1946-47.....	67,518,803	16,053,099	83,571,902	7,539,335	12,272,387	63,760,180
1947-48.....	64,926,907	12,272,387	77,199,294	3,564,936	14,076,460	59,557,898
1948-49.....	70,185,715	14,076,460	84,262,175	24,020,196	11,187,143	49,054,836

¹ Y compris l'avoine roulée et la farine d'avoine.

² Ces montants comprennent les exportations de malt en fonction de l'orge utilisée.

³ Valeur marchande, stock reporté moins le stock des entreprises agricoles.

2

